

» le Monarque ne reçoit que des actions  
 » de grace, des protestations d'obéissance,  
 » de soumission, de respect pour sa Ma-  
 » jesté. On ne lui propose rien que par  
 » requête, sous le titre d'humbles suppli-  
 » cations, sans aucune prétention à rien  
 » résoudre.

» En effet, continue le Magistrat pa-  
 » triote, l'Histoire nous en fournit un  
 » exemple dans les Etats que Louis XI  
 » convoqua en la ville de Tours, en l'an  
 » 1468.

» Appelés pour être Juges des diffé-  
 » rents qui existoient entre le Roi &  
 » Monsieur, son frere, les Etats ne cou-  
 » cherent pas leur résolution en ces ter-  
 » mes : *nous ordonnons.....* mais en ceux-  
 » ci, *le Roi sera supplié très-humblement*  
 » *d'octroyer à Charles son frere, &c.* Car  
 » nos Rois ne sont pas astreints à suivre  
 » l'avis des Etats, si la raison naturelle,  
 » si la Justice civile, si le bien & utilité  
 » du Royaume ne les y convient. Or,  
 » toutes ces circonstances font éclater  
 » avec un merveilleux lustre la Majesté  
 » Royale.

» 4°. Ce qui rend ces assemblées encore  
 » plus recommandables, est qu'elles pro-  
 » duisent une infinité de bons effets pour  
 » le bien & la conservation du Royau-  
 » me ; le Clergé, la Noblesse, le Peuple  
 » y délibèrent de toutes matieres, tant  
 » ecclésiastiques que temporelles & mix-  
 » tes, où il y a des abus à réprimer :  
 » après avoir communiqué ensemble, ils  
 » les donnent au Roi à résoudre & en  
 » faire des Ordonnances, qui, parce  
 » qu'elles sont arrêtées dans l'assemblée  
 » de tous les ordres, sont reçues & ob-  
 » servées d'un chacun avec beaucoup plus  
 » d'obéissance & de respect que si elles  
 » étoient promulguées en d'autres temps.  
 » Aussi dans les plus grandes nécessités  
 » du Royaume a-t-on toujours eu recours  
 » à l'assemblée des Etats, comme au sou-  
 » verain remede pour prévenir les mal-

*Tome II.*

» heurs qui menaçoient de ruine la Mo-  
 » narchie.

» Ce que le Bret dit des Etats généraux,  
 il l'applique aux Etats provinciaux.

» L'ordre, dit-il, qu'on observe dans  
 » la tenue des uns, est observé en celle  
 » des autres.

» Il faut une permission particuliere du  
 » Roi avant que de pouvoir s'assembler ;  
 » l'on n'y doit rien proposer que pour le  
 » service de sa Majesté, pour le bien &  
 » l'utilité de la Province, suivant ce qui  
 » est prescrit par les Lettres-patentes que  
 » le Roi envoie à ce sujet.

» Si on y arrête des remontrances au  
 » Roi pour les affaires particulieres du  
 » pays, on envoie des Députés à la  
 » Cour. Ordinairement le Roi leur donne  
 » audience, en présence du Gouverneur  
 » de la Province, & du Secrétaire d'Etat  
 » qui en a la charge ; & ensuite ces dé-  
 » putés sont renvoyés devant le Conseil  
 » du Roi pour l'examen des cahiers qui  
 » contiennent leurs demandes.

» Le Député qui doit porter la parole,  
 » entre dans le Conseil, assisté des Dépu-  
 » tés particuliers du Clergé & de la No-  
 » blesse. Il est *tête nue* tant qu'il parle,  
 » ainsi que le Député de la Noblesse ; mais  
 » celui du Clergé a le privilege de se  
 » couvrir. Après la remontrance, j'ai vu  
 » souvent, ajoute le Magistrat, que le Roi  
 » prend plaisir à leur donner contente-  
 » ment, & à les renvoyer avec toute  
 » sorte de satisfaction, quand les af-  
 » faires générales du Royaume le per-  
 » mettent.

D'où le Bret conclut, *que puisque les*  
*Etats ne sont tenus que par la permission*  
*& commandement du Roi, que l'on n'y dé-*  
*libere, l'on n'y résout rien que par forme*  
*de requête & de très-humbles supplications,*  
*& encore pour le repos & le bien général :*  
*ces assemblées ne sont point contraires à*  
*la souveraineté des Rois, ne diminuent*  
*point leur autorité, & ne combattent en*

Y

*aucune façon les maximes fondamentales de la Monarchie.*

Rien n'est plus propre à confirmer la justesse de cette conséquence, que l'histoire des Etats convoqués, soit par les Ducs de Normandie avant la réunion de cette Province à la Couronne, soit de ceux qui y ont été tenus postérieurement à cette époque, par l'ordre de nos Rois.

Les Etats sous les Ducs, ont été généraux ou particuliers, suivant les circonstances; c'est-à-dire que les assemblées étoient composées de tous les Ordres d'Angleterre & de Normandie, ou bien d'une seule Province de l'une de ces deux souverainetés, selon que la matière intéressoit, ou toute la domination des Ducs, lesquels étoient en même temps Rois de la Grande-Bretagne, ou simplement une partie des Provinces de leur domination.

Le plus ancien de leurs Etats Généraux dont il nous reste des actes, est celui qui fut tenu à Caen en 1042, sous Guillaume le Bâtard; *la treve de Dieu* en fut l'occasion.

Vers le déclin de la deuxième race, les Comtes ou Gouverneurs des Provinces se regarderent comme propriétaires de leurs bénéfices, qui depuis Charles le Chauve, étoient héréditaires durant les guerres intestines qui troublèrent la France sous les derniers Rois de cette race. Les Comtes qui avoient toujours administré la Justice dans leurs Gouvernements, pour éviter de se compromettre avec ceux qui se disputoient l'autorité souveraine, jugeoient les affaires en dernier ressort. Mais souvent leurs voisins s'opposoient à cette usurpation. Que le motif impulsif de leur conduite à cet égard, fût leur attachement au légitime Souverain, ou leur perfidie; l'opposition étoit toujours la

source de guerres privées non-seulement entre les Bénéficiers, mais même entre les vassaux.

Lorsque par l'avènement de Hugues Capet au trône, ou par la cession de la Normandie à Raoul, les Comtes de ce Duché & de la France, furent contraints de reconnoître leur dépendance de leur légitime Souverain, les guerres privées cessèrent dès-lors d'avoir pour objet les droits de Justice attachés à chaque bénéfice. Mais on en continua l'usage pour la défense de ses possessions contre les Seigneurs suzerains & contre le Roi même, ou plutôt contre les détenteurs de fonds qui le représentoient, & aux usurpations desquels on croyoit avoir intérêt de s'opposer.

La voie de fait n'étoit tolérée cependant par le Souverain que provisoirement, & afin que les parties eussent le temps de faire discuter leurs prétentions réciproques en Justice réglée (1).

Rollon, premier Duc de Normandie, voulut obvier à cet abus, & n'ayant pu y apporter un remède aussi prompt & aussi efficace qu'il le desiroit, l'abus subsista jusqu'au temps où Guillaume le Bâtard prit les rênes du gouvernement. Il fit assembler les Etats, & il ne nous reste de leur résolution que celle du Clergé, qui se trouve dans le Recueil des Conciles de Normandie, par Dom Bessin (2), par laquelle il fut interdit aux Seigneurs, ainsi qu'aux particuliers, d'entreprendre aucune guerre particulière depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, durant le Carême, & dans l'intervalle des Rogations à la Pentecôte.

En 1061, le même Prince tint les Etats à Caen, pour réprimer la licence des Abbés & des autres Prélats, pour régler l'heure en laquelle chaque citoyen devoit

(1) Trait. Anglo-N., p. 191, quatrième vol.

(2) Page 39.

le soir se retirer dans sa famille, & prévenir les brigandages nocturnes qui se commettoient impunément (1).

Les Etats furent encore convoqués à Lillebonne en 1066 : & aux Grands de l'Etat, aux Evêques, aux Comtes, aux Barons, se joignirent les personnes laïques, distinguées par leur prudence & leur sagesse (2). Il s'agissoit de délibérer sur la conquête de l'Angleterre. C'est de cette assemblée générale, dont Orderic Vital parle, l. 4, p. 527, & en laquelle il fait exhorter les Normands par leur Duc, de vivre ensemble dans la concorde durant son absence, & les Evêques à ramener les Fideles à l'observance des saints Canons (3).

En 1080, l'assemblée générale des Etats Normands fut convoquée au même lieu. Il paroît qu'elle s'occupa principalement de conserver aux Ecclésiastiques les privilèges de leurs Eglises.

Le Conquérant étant affermi sur le trône d'Angleterre, avoit transporté dans son nouvel Etat les Loix de France qui étoient celles de son Duché de Normandie ; & de là s'étant élevé en 1081 quelques différens entre Lanfranc, Abbé de S. Etienne de Caen, Archevêque de Cantorbéry, Primat d'Angleterre, & Odo, Evêque de Bayeux, frere utérin du Duc, qu'il avoit investi du Comté de Kent, au sujet des domaines dépendants des Eglises de ces deux Prélats, les François & les Anglois de tous les Ordres du Comté furent assemblés par ordre de Guillaume.

Ils examinerent les anciens usages de Kent, firent leur rapport de leurs observations au Souverain ; & après qu'il les eut pesées, il approuva, avec ses Princes, la résolution de ces Etats Provinciaux, en

ordonnant qu'on s'y conformât scrupuleusement à l'avenir :-- *Rex audivit, laudavit, laudans cum consensu omnium Principum suorum, confirmavit, ut deinceps incorruptus perseveraret firmitus præcepit* (4).

Nous ne trouvons plus de monuments des Etats convoqués en Normandie & en Angleterre avant l'an 1094.

Alors Anselme, Piémontois de nation, Abbé du Bec, Archevêque de Cantorbéry, & très-attaché au Pape Urbain, essayoit de le faire reconnoître comme Pape, dans tous les pays de la domination Anglo-Normande. Pour prévenir les suites des insinuations d'Anselme, auxquelles la pureté de ses mœurs donnoit le plus grand poids, Guillaume le Roux convoqua, non un *Synode d'Evêques*, ainsi que M. Hume l'a pensé, mais une assemblée générale des Etats du Royaume (5), où il fut, après de longues discussions, décidé qu'Anselme devoit plutôt manquer au serment qu'il avoit fait au Pape Urbain, comme Abbé du Bec, que de violer la foi due à son légitime Souverain, comme sujet.

Les Evêques, les Abbés & tous les Princes du Royaume assisterent à ces Etats ; *res ad Episcoporum, Abbatum cunctorumque regni Principum, id est magni Concilii definitorem, commendatur.*

Sous ce nom de Princes, doit-on entendre les Chefs de chaque Ordre du Royaume ? C'est ce que la suite éclaircira.

Henri I<sup>er</sup>. ayant succédé à Guillaume le Roux, tint les Etats généraux, pour punir les excès auxquels l'Evêque de Durham s'étoit porté sous le regne précédent, durant lequel il avoit joui de la plus haute faveur ; & de l'avis de l'assemblée,

(1) *Ibid.*, pag. 48.

(2) *Ibid.*, pag. 50.

(3) *Ibid.*, pag. 53.

(4) *Spelm. cod. Leg. veter.*

(5) *Spelm. ibid.* p. 210. deuxième vol. Anc. L. des Franç.

il fut renfermé dans la Tour de Londres (1).

Les États furent de nouveau assemblés en 1101, pour délibérer si le Roi pouvoit épouser Mathilde, fille de Malcolm II, Roi d'Ecosse, qui pendant quelque temps avoit porté le voile dans un Monastere : question sur laquelle il fut dit que la Princesse n'ayant fait aucuns vœux, étoit libre de contracter mariage. Il n'est fait mention que de la présence des Ecclésiastiques & des Nobles, dans cette assemblée générale (2). Mais dans les actes de celle de 1107, tenue au sujet de la dispute sur les investitures, à l'occasion desquelles les Pasteurs des Eglises de Normandie & de celles d'Angleterre avoient été interdits, on lit que les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Barons, *optimates* & *proceres* (3), y assistèrent. Ces derniers noms ne peuvent certainement s'appliquer qu'aux personnages les plus importants des corps de l'Etat, auxquels les Comtes & les Barons ne préfédoient pas immédiatement. Or il n'y avoit de degrés inférieurs à ces dignités, que ceux de Centeniers, de Doyens, d'Echevins, de Maires ou de Notables des Villes & des alleux ; c'est-à-dire les chefs des hommes libres : d'où il est naturel d'inférer que sous l'expression *regni Principes*, employée dans l'assemblée générale de 1094, ils étoient compris, ainsi que les Comtes & les Barons, comme étant tous, chacun dans leurs Ordres respectifs, les principaux sujets du Royaume, *regni Principes*. Et c'est ce que confirme Polidore Vergile, dans le onzieme livre de son Histoire, pag. 185. *Ista lege exceptum fuit à principio qui ex Sacerdotum cœtu quive quotiis ex reliquo populo vocari deberent ad concilium.*

Il est vrai que Spelman le combat sur

ce point ; mais le moyen qu'il emploie nous paroît destructif de sa propre opinion. En effet, Spelman avoue que le mot *magnates*, désigne les personnes les plus éminentes du peuple (*eminentiores populi*), qui prêtoient au Roi serment de fidélité ; qu'en 1127, il fut pris en ce sens dans les États généraux convoqués lorsque Mathilde, fille du Roi, épousa de Geoffroy, Comte d'Anjou, reçut les serments de fidélité des Anglois & des Normands : & cependant il regarde comme novateur Vergile, qui n'a fait autre chose, selon lui-même, que d'adopter cette signification du mot *magnates*.

Au reste, l'Historien injustement critiqué par Spelman, nous a conservé l'ordre dans lequel les États étoient tenus, & les motifs qui déterminoient nos Souverains à les convoquer. C'étoit, dit-il, une coutume chez les François, que leurs Rois, en montant sur le trône, convoquassent une assemblée qu'ils appelloient *Parlement*, afin que s'il y avoit quelque chose à retrancher ou à ajouter aux anciennes Loix, cela ne se fit pas de leur part sans avoir pris conseil. Dans le cours de leur regne, ces Souverains faisoient tenir de semblables assemblées au lieu & au temps qu'il leur plaisoit d'indiquer. Quand on y agitoit des matieres également intéressantes pour les Grands & pour le peuple ; afin que tous eussent une égale liberté de parler, on les divisoit en deux Chambres ; le Roi, les Evêques, les Princes, les Abbés avoient séance dans l'une, & les *Procurateurs* du peuple dans l'autre : ceux-ci éliisoient un homme grave d'entr'eux qu'ils appelloient Orateur, qui proposoit les articles à discuter, recueilloit les sentimens, & reportoit à l'Ordre du Clergé & de la Noblesse ce que le sien avoit arrêté. Mais rien ne passoit

(1) *Ibid.*, pag. 216.

(2) Spelman, pag. 216.

(3) *Ibid.*, pag. 226.

pour déterminé, qu'autant que la pluralité des deux Chambres l'adoptoit & que le Roi confirmoit leur délibération. Cette Coutume, ajoute Vergile, étoit celle que l'on suivoit en Angleterre, lorsque Henri I<sup>er</sup>. se brouilla avec Louis le Gros. Ce récit n'étant contredit par aucuns des monuments qui nous restent des Parlements ou Etats tenus, soit en France, dans le Duché de Normandie, ou en Angleterre, dans le douzième siècle; nous devons donc regarder comme un point incontestable, que dès-lors le Tiers-Etat avoit voix & séance dans les assemblées nationales. Aussi lorsque Henri II, en 1155, accorda la grande Charte à ses sujets, fut-elle adressée non-seulement aux Evêques, Abbés, Comtes, Barons, mais à tous les *Fideles*.

La Normandie étant rentrée, en 1204, sous la domination François, nos Rois conserverent l'usage des assemblées générales. Immédiatement après cette réunion de notre Province au domaine de la Couronne, Philippe Auguste convoqua les Evêques & les grands Seigneurs Normands, avec ceux des autres parties de la France (1). Mais indépendamment des Etats du Royaume auquel il les appelloit, il leur permettoit de s'assembler entr'eux pour délibérer sur les usages particuliers de la Province.

Ce fut dans une de ces assemblées, qu'en 1205, les usages Normands furent recordés par le serment des Barons en cette forme.

*Ego Reginaldus, &c. Comes Bolognæ, ego Guillelmus Martel, ego Henricus d'Estouteville, ego Guillelmus Cambellanus de Tancarville, & Radulphus Tesson, & Johannes de Pratellis, Henricus de Ferreris, Philippus de Vance, Willelmus de Mortuomari, Robertus de Cor-*

*ci, Willelmus de Seranz, Fulco Paganellus, Willelmus de Homez, Stephanus de Longo-campo, Hugo de Colunces, Robertus de Wesneval, Guillelmus de Pratellis, Johannes de Roboreto Castellanus Belvaci, Nicholaus de Montigniaco, Thomas de Pancilli, Rogerius de Mellento: Notum facimus universis ad quos præsens scriptum pervenerit, quòd nos juravimus super sacro-sancta, quòd jura quæ Henricus & Ricardus quondam Reges Angliæ habuerunt in Normannia adversus Clerum, & apud LEXOVIAS & alibi, & jura nostra dicemus.*

*Nos autem, per sacramentum nostrum dicimus, quòd vidimus tempore Henrici & Ricardi, quondam Regum Angliæ, quòd si Ecclesia pertinens ad donationem laicæ personæ nicaret, si illò ad quem donatio illius Ecclesiæ pertinebat, idoneam personam Archiepiscopo vel Episcopo in cujus diocesi sita esset Ecclesia illa, (presentabat) eandem personam de jure recipere tenebatur, nisi alius contenderet præsentationem illius Ecclesiæ ad se pertinere. Si vero de jure patronatûs contentio oriretur, Archiepiscopus vel Episcopus, nunquam possêt alicui Ecclesiam conferre, nec aliquem ad Ecclesiam illam recipere, donec contentio in curia Regis, vel illius de cujus feodo movet illa Ecclesia terminaretur. Quandò verò causa illa terminaretur in curia Domini Regis, aut in curia illius de cujus feodo movebat Ecclesia, Archiepiscopus vel Episcopus, ad testimonium litterarum Regis vel Ballivè sui in cujus curia esset terminata, vel illius de cujus feodo movebat Ecclesia, deberet recipere idoneam personam quam præsentaret illi cui adjudicatus esset Patronatus illius Ecclesiæ.*

(2) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd Archiepiscopus vel Episco-*

(1) Dom Bessin, pag. 102.

pus, vel alia inferior Ecclesiastica persona non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Ballivos, vel in servientes Regis, aut in Clericos domus suæ, Rege non requisito vel suo Senescallo.

(3) Item dicimus per sacramentum nostrum, quod nulla Ecclesiastica persona debet aliquem trahere in causam pro fide, vel Sacramento, quod fiat de laïco feodo, vel catallo hominis laïci: sed si fides data fuerit de catallo maritagii, vel de legato mortui, vel de catallo Clerici, vel cruce signati, de causa illa benè potest judicare.

(4) Item dicimus per sacramentum nostrum, quod nunquam vidimus tempore Henrici & Ricardi quondam Regum Anglorum, quod aliquis redderet decimas de fenis, vel de genectis aut de boscis, nisi prius fuerint elemosynatæ.

(5) Item dicimus per sacramentum nostrum, quod vidimus Henricum & Ricardum quondam Reges Angliæ tenentes placitum spatæ in civitate & banlenea Lexovii, priusquam Arnulphus, Episcopus Lexoviensis recessit à Normannia exul hac de causa.

(6) Item dicimus per sacramentum nostrum, quod in feodo terræ Gornaii & Feritatis, & Goffeni-fontis, non debet Archiepiscopus tenere nisi tantum duo placita scilicet, de maritagio, de legato mortui, & de catallo Clerici.

(7) Item dicimus per sacramentum nostrum, super hoc quod Archiepiscopus petit apud Loviers, quod Ricardus quondam Rex Angliæ fecit ei excambium, & inde dedit ei cartam suam: & Dominus Rex faciet ei iustitiam secundum tenorem actæ suæ, si ei placuerit.

(8) Item per sacramentum dicimus, de Clerico qui tenet laïcum feodum, quod, si Clericus injuriosus exutit Domino à quo tenet feodum illud, Dominus feodi potest saisire omnia catalia Clerici quæ invenerit super feodum, de quocumque loco venerint,

donec satisfecerit de hiis que pertinent ad laïcum feodum.

(9) Item dicimus per sacramentum nostrum, quod, si Clericus teneat aliquid de quo laïcus conqueratur, & Clericus dicat se tenere illud nomine elemosynæ, per sacramentum legalium hominum patriæ recognoscetur utrum illud sit Laïcum feodum an Clericum, & hoc in curia Domini Regis. Similiter si Laïcus teneat rem quam Clericus dicat esse suam nomine elemosynæ, recognoscetur in curia Domini per sacramentum legalium hominum patriæ.

(10) Item dicimus per sacramentum nostrum, de rebus usurarii quod quando usurarius est in lecto ægritudinis, (si) distribuat res suas propria manu suâ, stabile est post mortem verò usurarii, res suæ omnes Domini Regis erunt, si probatum fuerit ante mortem, quod infra annum mutuaverit ad usuram.

(11) Item dicimus de illo qui moritur intestatus, si jacuerit in lecto ægritudinis per tres dies aut quatuor, omnia mobilia ipsius, Domini Regis debent esse, aut illius in cuius terra est; & sic est de illo qui se interfecerit spontaneus.

(12) Item dicimus (pro) treuga, quod, si quis vulnerat alium undè debeat membrum perdere aut vitam, placitum remanebit in curia Domini Regis, si conquerens vult eum persequi; & Ecclesia habebit emendam suam usque ad IX. libras. Si accusatus convictus fuerit, & Dominus Rex habebit totum residuum; treuga verò à die sabbatis serò usque ad diem lunæ manè (durabit).

(13) Item dicimus quod si Clericus capiatur quacumque ex causâ, & Ecclesia eum requirat, reddi debet Ecclesiæ; & si convictus fuerit de furto vel homicidio, degradabitur & abjurabit terram, nec aliter pro delicto suo punietur, nec poterit postea intrare terram sine licentia Domini Regis quin de eo fiat iustitia, si verò, postea aliquid forfecerit, Domi-

*nus Rex de eo faciet justitiam sicut de laïco.*

(14) *Nōtum facimus præterea, quòd jura Domini Regis, & nostra quæ nobis memoriæ occurrebant, sicut vidimus tempore Henrici & Ricardi Regum observari; advocato consilio prudentium virorum, scilicet, Ricardi de Villequier, Ric. de Argeneis, Ric. de Sonteneto, Radulphi Abbatis, & quorundam aliorum bonâ fide scriptimus pro jure Domini Regis & nostro conservando, & quia quidam de Baronibus Normanniæ presentes non erant, decrevimus inter nos, quòd ad aliam diem conveniremus, & Barones absentes convocaremus, si Domino Regi placeret. Et tunc jura Domini Regis & nostra, quæ hîc scripta non sunt per sacramentum nostrum scriberemus, huic autem scripto sigilla nostra apposuimus. Actum Rothomagi, anno Domini M<sup>o</sup>. CC<sup>o</sup>. quinto, mensè Novembri, Dominicâ post octavam omnium Sanctorum. Terrien, Cartulaire de Normandie, fol. 221. verso.*

En 1228, conjointement avec le Roi, les Erats y dresserent les Réglements suivants contre les entreprises du Clergé sur la Jurisdiction Royale & sur celle des Seigneurs laïcs.

*CAPITULA de interceptionibus Clericorum adversus Jurisdictionem Domini Regis.*

*Primum Capitulum est, quòd Clerici trahunt causam feodorum in curiam Christianitatis propter hoc quod dicunt, quod fiduere vel juramentum fuerunt inter eos, inter quos causa vertitur; & propter hanc occasionem, perdunt Domini justitiam feodorum suorum.*

*Responsio: in hoc concordati sunt Rex & Barones, quod benè volunt quod ipsi cognoscant de perjurio & transgressione fidei; sed nolunt quod cognoscant de feodo: & si quis convictus fuerit de perjurio & transgressione fidei, injungant ei pœnitentiam; sed propter hoc, non amittat Dominus feodi justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.*

*Præterea volunt Rex & Barones, quòd vidua possit conqueri Regi, vel Ecclesiæ, si voluerit, de dotalitio, si non moveat de feodo. Et si conquesta fuerit Ecclesiæ, & ille à quo petit dotalitium, dicat quod respondebit coram Domino de quo feodum movet; Ecclesia poterit cogere ipsum ad respondendum, & decidere causam inter eos de jure (1).*

*Secundum capitulum: Quòd, quando*

(1) La raison de cela, est que la constitution du douaire se faisoit toujours sous le porche de l'Eglise en laquelle le mariage étoit célébré, & on en voit une preuve dans l'article 7 des Lettres-patentes de Henri II, en faveur de tous les habitants de Normandie. Au reste, le chapitre 18 du livre I des Etablissements de S. Louis, donne également à la femme le choix de plaider pour son douaire, ou devant le Seigneur de la Châtellenie dans laquelle le fief assigné pour ce douaire, étoit situé, ou en la Cour Ecclésiastique, en ces termes: « gentil fame puet bien plaidier de son douere » en la Cort à celui en qui Chastellerie il fera, « ou en la Cort de Sainte Eglise, & en est à » son choix; & ainsi puet fere gentilhome de » son mariage qui lui a esté donné à porte de

« Moustier, pourvu sa fame li ait esté donnée » pucelle.

Quant à la seconde portion de cet établissement, il s'y agit de la dot que la femme apportoit à son mari; ce qui se faisoit aussi à la porte de l'Eglise, & de laquelle dot le mari avoit la jouissance sa vie durant, après le décès de sa femme, au cas toutefois qu'il l'eût épousée fille, mais non veuve; & c'est ce qui se vérifie par ce II<sup>e</sup>. chapitre du même liv. I. des Etablissements.

« Gentilhome tient sa vie ce que len li » donne à porte de Moustier en mariage, après » la mort sa fame, tout, n'eüst-il nul hoir, » pourvu quil en ait eu hoir qui ait crié & » brec; se ainsi est que sa fame li ait esté don- » née pucelle. L'Auteur du nouveau Recueil

*Clericus capitur pro aliquo forisfacto undè aliquis dicitur vitam vel membrum perdere, & traditur Clero ad degradandum, Clerici volunt degradatum omninò liberare.*

*Ad quod respondemus, quòd Clerici non debent eum degradatum reddere curiæ, sed non debent eum liberare, nec ponere in tali loco ubi capi non possit; sed justitarii possunt illum capere extrà Ecclesiam vel cimeterium, & facere justitiam de eo, nec inèdè possunt trahi in causam.*

*( Tertium Capitulum ) de decimis ita statutum est: Quòd decimæ reddantur, sicut hæcenus redditæ sunt, & sicut debent reddi.*

*Quantum capitulum est: Quòd nullus Burgenfis vel Villanus potest filio suo Clerico medietatem terræ suæ vel plusquam medietatem donare, si habuerit filium vel filios. Et si dederit ei partem terræ citra medium, ipse Clericus debet reddere tale servitium & auxilium, quale terra debebat Dominis quibus debebatur. Sed non poterit talliari, nisi fuerit usurarius vel mercator; & post decessum suum, terra reddibit ad proximiores parentes. Et nullus Clericus potest emere terram, quin reddat Domino terræ tale servitium quale terra debet.*

*Quintum: Quòd Episcopi vel Archiepiscopi non debent requirere à Burgenfis vel ab aliis terræ suæ tale juramentum, quod nunquam prestaverint ad usuram nec prestabunt.*

*Si Clericus deprehensus fuerit in raptu, tradetur Ecclesiæ ad degradandum; & post degradationem, eum capere poterit*

*Rex vel Justitarius extrà Ecclesiam vel atrium, & facere justitiam de eo; nec poterit inèdè causari.*

*Si Clericus aliquem qui non fit Clericus traxerit in causam super aliqua possessione de qua numquam fuit tenens, non debet eum trahere in curiam christianitatis, sed in curia Domini ad quem spectat, nisi ratione fundi terræ, ad christianitatem spectet justitia.*

*Item. Clerici non debent excommunicare eos qui vendunt blada vel alias merces, diebus Dominicis, neque illos qui vendunt judæis vel emunt ab illis, vel qui opera eorum faciunt, sed benè volunt, quod meretrices judæorum excommunicent.*

*Item. Super eo quòd quando aliquis submittit se in carcerem Regis vel alterius, ubi Rex vel alius habet capitale, sive vitam sive membrum perdere, ut redimatur, vel quando Rex vel aliquis alius capit aliquem pro redimendo, sive vitam, sive membrum perdere, & evadit de carcere & fugit ad Ecclesiam, & Ecclesia vult eum liberare, & auferre Domino redemptionem; respondetur, quòd ex quo aliquis de voluntate sua mittit se in carcerem alicujus ut redimatur, vel quando aliquis capitur pro catallo, sive vitam aut membrum perdere, Ecclesia non debet Domino auferre catallo sive redemptionem suam, neque illum liberare si fugerit ad Ecclesiam & extrà atrium, nec custodes possint causari de jure.*

*Item. Clerici non possunt de jure excommunicare aliquem propter forisfactum servientis sui, neque interdicerè terram*

des Ordonnances a doctement remarqué sur ce même Chapitre des Etablissements, pag. 117, qu'il est tiré en partie du second Capitulaire de Dagobert, ou de la loi des Allemands, ch. 92, dont voici les termes:

*Si qua mulier quæ hæreditatem paternam habet, post nuptum prægnans peperit filium, & in ipsa hora mortua fuerit, & infans vivus remanserit aliquanto spatio, vel unius horæ ut possit ape-*

*rrire oculos & videre culmen domus & quatuor parietes, & postea defunctus fuerit, hæreditas materna ad patrem ejus pertineat: eo tamen ( casu ) si testes habet pater ejus quod vidisset illum infantem oculos aperire, & potuisset culmen domus videre & quatuor parietes, tunc pater ejus habeat licentiam, cum lege ipsas res descendere, si autem aliter ejus est proprietas ipse conquirit. Voyez Brussel, 2e. vol. & l'Art. VIDUITÉ.*

*ejus priusquam Dominus fuerit super hoc requisitus vel Domini Ballivius si Dominus fuerit forspayse.*

*Item. Si aliquis scienter vel ignoranter forisfecerit Ecclesiæ, non debet excommunicari, vel ejus terra interdicti, donec super hoc fuerit requisitus, vel Ballivius ejus si Dominus fuerit extra patriam.*

*Item. Quando aliquis citatur coram Ecclesiastico judice, & judices compellunt eum in propria citatione jurare quia stabit juri quamvis de jure non defecerit, vel quamvis non sit excommunicatus. Respondetur: Quodd hoc non debet fieri.*

*Item. Super hoc quodd (quando) ipsi Clerici aliquem trahunt in causam de servitute, & ille dicit se esse servum alterius, volunt quod ipse respondeat in curia eorum, quamvis dicat se non esse servum eorum, & cogunt ipsum ad respondendum coram ipsis, per excommunicationem, vel eos excommunicant qui ipsum manu tenent. Ad quod respondemus: Quod ille debet respondere in curia illius cujus se esse servum profitetur. Terrien, Cartul. de Normandie, fol. 229.*

Il y eut diverses assemblées générales des Etats, sous Philippe Auguste & ses successeurs, jusqu'à Philippe le Bel. Mais on doit à ce Prince le dernier ordre dans lequel ils ont, par la suite, été admis à délibérer. Cet ordre consistoit en ce que, dans les circonstances urgentes, sous la permission du Roi, chaque Bailliage ou Vicomté d'une Province envoyoit un Ecclésiastique, un Noble & un Notable du Tiers-Etat en la ville capitale où tous ces Députés s'assembloient, en présence des Commissaires que le Roi nommoit pour recevoir leurs Requêtes & leurs Plaintes. Ce fut en résultante de l'une de ces assemblées qu'en 1314, au mois de Mars, Louis Hutin donna la

Charte célèbre qui porte, par excellence, le nom de *Charte aux Normands*, dont nous avons parlé dans le volume précédent (1). En tête de cette Ordonnance, ce Prince dit en effet qu'il s'est déterminé à la publier sur la *complainte des Prélats, personnes d'Eglise, Barons, Chevaliers, autres Nobles submis, & menu peuple du Duché de Normandie.*

Par cette Charte il étoit statué entre autres choses que: *les hommes du Duché de Normandie ne seroient tenus envers le Roi en aucun service perpétuel, à cause du Duché, ni contraints à aucun prêt, si ce n'étoit en cas d'arrière-ban, pour cause raisonnable.*

*Item, y étoit-il dit: dorenavant nous & nos successeurs audit Duché es personnes ou es biens (oultre les rentes, aides-chevels & services à nous deus,) tailles, subventions, impositions, contraintes ou exactions quelconques faire ne puissions ou dojons sur ceux qui y demeurent, se nécessité grande ne le requiert.*

*Item. Qu'aucun n'obéisse à ceux qui, en notre nom, auront voulu prendre denrées quelconques pour nos garnisons & nécessités, s'ils n'apportent Lettres-patentes scellées de notre scel ou du Maître de notre Hôtel, & jacoit ce qu'ils ayent apporté Lettres de nous ou dudit Maître, ils soyent tenus appeler la Justice du lieu, & faire priser par loyaux hommes les denrées, & payer le prix qui en sera taxé, avant qu'ils les emportent; & qui fera le contraire, soit arrêté par cil à qui il appartient à eux corriger.*

Et ces Statuts furent long-temps en vigueur.

En 1335, Pierre Roger, Archevêque de Rouen; Jean, Evêque d'Avranches; & Bertran, Evêque de Bayeux, ayant été députés par l'assemblée des Etats de la Province, vers Philippe de Valois,

(1) Art. CHARTE.  
Tome II.

pour lui représenter l'excès des impôts; le Roi *promit qu'il ne feroit aucune levée sur les marchandises ou autrement, sans le consentement des trois Etats, qui chaque année auroient droit de lui faire de très-humbles remontrances sur les besoins du pays.*

Depuis ce temps, chaque année la convocation des Etats eut lieu en cette Province; mais nous n'avons pas les cahiers de tous ces Etats: l'Auteur de l'Histoire de la Ville de Rouen, imprimée chez Amiôt en 1710, nous a seulement conservé les noms de ceux qui y ont assisté comme Députés des trois Ordres. Plusieurs de ces cahiers nous étant tombés entre les mains, il ne pourra qu'être agréable aux lecteurs de connoître la forme en laquelle ils étoient dressés, & les articles les plus importants à la décision desquels ils ont donné lieu.

En 1493, les Commissaires du Roi firent défenses aux Baillis, Vicomtes, Maîtres des Eaux & Forêts, Verdiens, Receveurs, Avocats & Procureurs du Roi, ainsi qu'aux Avocats & Postulants dans les Bailliages & Vicomtés, sous peine d'amende, d'assister aux Etats; & sous pareille peine à ceux qui avoient été députés aux Etats dans une année, d'en faire les fonctions en l'année suivante.

En 1505, l'érection du Comté de Longueville en Duché, fut notifiée aux Etats.

En 1576, le Roi ayant convoqué les Etats - Généraux du Royaume à Blois, les Députés des Etats particuliers de Normandie y parurent au troisième rang. Mém. de Taix, p. 19.

En 1582, on procéda à la réformation de la Coutume. Les actes de cette importante opération sont imprimés en entier à la fin de la nouvelle édition de Balnage; il est prudent de les consulter pour s'assurer de l'intention dans laquelle certains Articles de l'ancienne Coutume, ont été abrogés ou changés.

En 1607, le Clergé obtint d'Henri IV l'Edit confirmatif du privilège de la fierte ou *châsse* de S. Romain.

Il est d'observation qu'en chaque assemblée on rédigeoit :

1°. Les remontrances à faire au Roi en forme de requête. Cette requête étoit communiquée aux Commissaires de Sa Majesté, qui se bernoient à mettre, lorsque la demande leur paroissoit fondée, au-dessous de l'article qui la contenoit :

*Les Commissaires en font d'avis.*

Mais quand la demande leur paroissoit souffrir quelque difficulté, ils écrivoient en marge de l'article,

A U R O I.

2°. Que les Commissaires déclaroient à l'assemblée les sommes dont le Roi avoit besoin, & qu'elle délibéroit sur la contribution aux charges publiques que la Province se croyoit en état de lever.

3°. Que ce n'étoit qu'après cette délibération arrêtée, que les Commissaires autorisoient les Députés des Etats à se retirer vers le Roi, pour avoir sa réponse sur tous les articles de leur requête.

4°. Que cette réponse mise au-dessous des articles, & signée du Roi, étant rapportée aux Etats, ils avoient encore la liberté de faire par requête leurs observations sur cette réponse, & le Roi daignoit expliquer de nouveau ses intentions sur tous les points de la seconde requête; après quoi l'assemblée se séparoit.

Dans les Etats de 1609, il fut question d'un traitant nommé Banquet, qui proposoit de réunir au domaine les Sergenteries glébées & nobles de Normandie, avec offre de *rembourser* les propriétaires. On fit voir combien ces offres étoient capiteuses, puisque l'inféodation des Sergenteries, ayant une origine aussi ancienne que la souveraineté cédée à Rollo, de la Normandie, à titre de Du-

ché, il étoit impossible de fixer le prix du remboursement ; & sur les doléances des Etats, l'exécution des Arrêts du Conseil qui avoient autorisé le traitant, fut suspendue. Pareille surseance eut lieu à l'égard de l'Edit qui érigeoit en fief les terres vaines & vagues, & réunissoit au domaine les terres fieffées au nom du Roi, depuis 1519.

*Si la réunion, avoient dit les Etats en leur requête, est admise, il y a en Normandie des Villes & Bourgs, & plus de trois cens villages bâtis dans les forêts & aux lisières, que les Gentilshommes & les peuples qui les habitent seront contrains d'abandonner. Par ce moyen les droicts de votre Majesté amoindriront, & les tailles ny seront plus cueillies, les partisans seuls y faisant du profit. Toutes ces terres vaines & vagues, Sire, étoient places inutiles, qui depuis ont été fieffées à perpétuité avec connoissance de cause, après accessions des lieux, procès-verbaux, commissions vérifiées en votre Conseil. Pour parvenir à les acquérir & mesnager, plusieurs notables familles ont vendu leur ancien patrimoine, les ont partagées, données en mariage à leurs enfans, vendues & revendues, eschangées, retirées par clameur, & acquises par decret ; si elles sont réunies, naîtront mille procès. Davantage, les Communautés des paroisses auxquelles votre Majesté a permis par Lettres-patentes données en six cent cinq, de retirer dans six ans non encores expirées leurs communes, y seroient beaucoup préjudicées. Il y a cinq cens Gentilshommes, lesquels après avoir espendu leur sang & dépensé la meilleure partie de leur bien au service de la Couronne, comme ils y sont obligés, se verront maintenant privés de si peu qui leur reste, contrains d'abandonner la terre de leur naissance, & s'en aller le baston blanc en la main pour mandier leur vie. Tant de milliers d'hommes du Tiers-Etat qui appréhendent telle*

*réunion, restent entre nous esnonnez & confuz, les bras croisez & les yeulx fichez en terre, attendant la réponse de cest article. En cette extremité, Sire, qui les tient en suspends entre l'espérance & la crainte, ayez, s'il vous plait, agréable de révoquer ledit Edit.*

A l'égard de ce que dans l'Edit de Paulette, les Greffes des Juridictions Consulaires étoient compris, les Etats avoient aussi supplié Sa Majesté de maintenir ces Juridictions en leur état ancien, & de daigner défendre de comprendre en l'Edit comme domaniaux, les offices de Greffiers, & ceux de Huissiers, parce que l'introduction de ces Offices dans les Tribunaux des Juges-Consuls, seroit le moyen de faire perdre la sommaire Justice qui se distribue aux Marchands, & par ce moyen ruiner tout le Commerce. Ce que le Roi accorda.

Par le quarante-unieme article du cahier des Etats, ils remontoient que Sa Majesté avoit créé par Edit, en titre d'Office, un Vendeur de poisson fraiz, sec & salé, en toutes les Villes de son Royaume, où cy-devant n'en auroit été pourveu, avec droict d'un sol pour livre du prix de la vendue des poissons ; la conséquence duquel est merveilleusement préjudiciable aux habitants des Villes maritimes de cette Province, les habitans desquelles font construire navires pour la pesche, pour cest effect sont employez tous les ans plus de dix mil personnes qui ne vivent d'autres commoditez, & par leur moyen le poisson fraiz, sec & salé, se distribue presque en toutes les Villes de France, & s'en fait un grand traffic. Il se trouvera que les bourgeois & habitans de Dieppe seuls, entretiennent plus de deux mil hommes, pauvres mariniens, demeurant la plupart es faulxbourgs de Dieppe & villages circonvoisins, payans tous la taille à votre Majesté, auxquels est fait advance tant par lesdits bourgeois propriétaires desdits

navires & batteaux, que autres particuliers habitans de ladicte Ville, de grandes sommes de deniers pour les voyages, pour l'accommodement de leurs reths, & pour la nourriture de leur famille durant ladicte pesche, au retour de laquelle lesdits bourgeois sont contraincts d'attendre le remplacement de leurs deniers d'année en autre, & quelquefois font perte entiere pour les risques de la mer, pauvreté ou mort desdicts mariniers. Sur ceste consideration & à cause des navires & batteaux qu'ils font construire, ce qui ne se peult qu'avec grands fraiz, les habitans de la ville de Dieppe & autres villes maritimes, ont jouy de tout temps, à droict de bourgeoisie, du vendage de poisson; que s'il estoit eslably en tiltre d'office, le cours desdictes pesches seroit arresté, les habitans des villes divertiz de bastir navires ny batteaux; les mariniers employez ausdites pesches, obligez d'eulx retirer de la Province, faire leur navigation en autres lieux hors du Royaume, & la pesche de toute sorte de poisson transportée aux Anglois & Flamands, desquels la France seroit contrainte mandier le secours à l'advenir, d'autant que les habitans desdites villes maritimes ne pourroient entretenir ny navires ny batteaux, ni les mettre en mer. Et arrivant que Sa Majesté voulust faire quelque embarquement ou armée navale, ne se trouveroient ni navires, ni mariniers pour son service.

Cette remontrance eut son effet, les Offices furent supprimés.

Les Etats du 20 Avril 1610 ne furent pas moins avantageux à la Province.

Le Roi accorda la suppression de l'Edit portant inféodation des terres vaines & vagues. Et sur ce qu'on avoit représenté au Roi que les tailles en Normandie ne pouvoient s'acquitter que par les plus riches, cependant ils s'en exemptoient soit comme mortes payes, Archers de la Venerie, Fauconnerie, Officiers

d'Universités, Messagers, Avocats, &c. ce qui faisoit que les nécessiteux supportoient seuls l'impôt, le Roi répondit en ces termes: Les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté deffendent autant expressément qu'il se peult faire, les abus desdits privilegiez, & suffisent pour les empescher, si les Officiers se rendent aussi soigneux de l'exécution d'iceux, comme ils doivent, & leur est mandé par chacun an, es commissions qui leur sont envoyées pour le recouvrement des deniers des tailles; à quoi sadicte Majesté leur enjoinct de rechef de s'atisfaire, & y tenir si esroitement la main, qu'elle n'en recoive aucune plainte, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms.

L'article 26 du cahier des mêmes Etats, est ainsi conçu: les privileges de la Charte Normandé, sont que les Resseints en Normandie ne pourront être distraicts de leurs Juges naturels hors la Province, soit en demandant ou en deffendant, en actions personnelles ou réelles, & que néanmoins aujourd'hui pour la moindre affaire on donne des évocations. Après le décès de feu Monseigneur de Montpensier, Comte de Mortain, propriétaire de la Vicomté d'Auge, qui sont deux des plus belles Vicontez de Normandie, & de la plus grande estendue, toutes les causes de Mademoiselle de Montpensier sont évocquées généralement au Parlement de Paris, en ce qui touche ses Procureurs & Receveurs, desquels elle prend le fait, de façon que pour un denier de censive, il y aura évocation audit Parlement de Paris en premiere instance. Vostre Majesté est suppliée de retrancher le cours de ces évocations. Renvoyez les différens qui naîtront esdites Vicontez devant les Juges ordinaires, & par appel au Parlement de Rouen, pour éviter les frais & la peine de vos pauvres sujets ses vassaux, qui se voyent évocquez à soixante-dix lieus de leurs maisons, pour affaires peu

*importantes qu'ils aiment mieulx quitter, & en ce faisant perdre leurs droits.*

Les Commissaires furent d'avis que cette remontrance eût son effet ; mais la réponse du Roi fut, que Sa Majesté avoit accordé *laditte révocation pour bonnes considérations, & que néanmoins elle seroit réglée en sorte qu'il n'en fût usé à l'avenir qu'en matieres & causes importantes.*

Le 18 Septembre 1614, un des points sur lesquels les Etats insisterent le plus, fut celui concernant l'Edit de création des Offices d'*Assesseurs* dans les Bailliages. *Tels*, étoit-il dit dans les Remontrances présentées au Roi, *qui n'ont jamais fait profession de lettres, qui savent à grand peine discerner le juste d'avec l'injuste, se font facilement pourvoir à ces petits Offices, (vrai refuge de gens de cette farine), pour distribuer aveuglément la Justice aux pauvres sujets de sa Majesté.*

On réussit à obtenir que les Offices d'*Assesseurs*, auxquels il n'avoit point été pourvu, demeureroient supprimés.

Ces mêmes Etats se plaignirent de ce qu'au Parlement les déclarations des dépens étoient dressés en rools, & non en cahiers ; ce qui occasionnoit de grands frais. Mais le Roi déclara qu'il enverroit au Parlement des Lettres-patentes en connoissance de cause, afin qu'il y fût pourvu. Par là, on peut juger qu'il n'y avoit point d'especes d'abus dommageables au public, dont les Etats ne crussent être en droit d'informer le Roi ; mais sa Majesté ne livroit point à la discussion des Etats, les articles qui ne pouvoient être mûrement examinés que dans son Parlement.

Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts se prétendoient alors Conservateurs des grands chemins qui traversoient les forêts, & condamnoient en de fortes amendes ceux qui, en allant & venant, y laissoient paître leurs bestiaux : les Etats supplièrent le Roi d'ordonner que

les grands chemins de ses forêts seroient remis & essartés de la largeur qu'ils étoient, pour que toutes personnes pussent y passer commodément avec chevaux & charrettes. Et le Roi, trouva agréable, ce sont les termes de sa réponse, que les grands chemins des forêts, étant élargis pour la sûreté & la commodité publique, pour les mêmes considérations ils fussent maintenus & gardés en cet état, & que ses sujets ne fussent travaillés par confiscation ou amendes pour avoir mené leurs bestiaux dans l'étendue de ces chemins, sans en abuser.

Il étoit rare que les Etats éprouvassent un refus général sur leurs demandes ; cependant les cahiers des Etats des 7 Décembre 1616 & 24 Novembre 1617, n'offrent aucunes réponses satisfaisantes :

En ceux des Etats du 7 Décembre 1620, il n'y a de remarquable que le contraste que forme l'article 2 de la Requête qu'ils présenterent, avec le dispositif de l'article 3.

Dans l'article 2, on trouve ces expressions : *ce n'est sans raison que la Noblesse est jalouse de ses prérogatives, ayant par sa vertu & magnanimité, donné le nom à la France, nom qui du commencement n'esloit point pour signifier un peuple, ains une marque de valeur & de générosité, pour s'estre ceste Noblesse Françoisse courageusement vendiquée en liberté, affranchie du joug de servitude, & maintenue en exemption de payement de tributs, subsides, péages, n'y de reconnoître & obéyr à autres qu'à ses Roys & Princes naturels, desquels, Sire, vous estes successeur, elle vous supplie, puisque elle est cause du nom, elle jouisse de l'effet, & soit tenue franche & exempte de tous tributs populaires, tant du sel, entrées des villes, que tous autres, ainsy que les Officiers de vos Courts Souveraines.*

Le troisieme article, au contraire, est

ainfi conçu : *Bien que le Tiers-Eftat foit le marche-pied, le fommier qui porte tout le faix, le pere nourricier de tous les autres Ordres, fy eft-il néantmoins, comme en anathême & exécration, abandonné de tous, voire opprimé par tous : l'Eglife prend fur lui ; chaqu'un fçait comme il eft indignement traité par aucuns de la Nobleffe ; le foldat impieux le bat, le violle, le volle, ne lui laiffe que ce qu'il ne peut emporter ; des gens de Juftice, il ne s'en oferait plaindre, les Maltotiers & ingénieurs Architectes de nouveaux impôts le chargent de fardeaux infupportables ; la peste l'a perfecuté, les greffes & impétuofité extraordinaire des eaux, ont ravagé fes fruits ; parmi tous fes deftroicts, il ne lui refte que la voix feulle pour crier à Dieu, & à vous, Sire, fon Lieutenant icy-bas, d'avoir pitié & compaffion de fa mifère, & le foulager, finon du tout, au moins d'une partie de ce que lui demandez.*

Rien certainement n'eft plus oppofé à la magnanimité & à la vertu que l'un de ces articles attribue à la Nobleffe, que les vexations dont l'autre l'accufe ; mais toujours réfulte-t-il de ce qu'on employoit indifféremment les plaintes qu'un Ordre formoit, que chacun d'eux jouiffoit dans fes réfolutions d'une égale liberté, & que l'exposé qu'ils en faisoient au Roi étoit très-propre à lui faire connoître les difpofitions où étoient les corps des délibérans, les uns à l'égard des autres.

Les Etats tenus le 11 Janvier 1623, s'occupèrent d'objets très-intéreffans.

Ils obtinrent que les Hôpitaux ne paieroient pas le droit de *francs-fiefs & nouveaux acquêts* ; que les Bénéficiers ne pourroient évoquer les procès intentés pour les contraindre aux réparations des édifices dépendans de leurs bénéfices ; que les Lettres-patentes du 24 Avril 1614 feroient exécutées ; qu'en conféquence les

*décrets des terres & biens-immeubles, fitués en Normandie, ne feroient pas évoqués, fous peine de nullité.*

Le 20 Décembre de la même année 1623, les Etats s'affemblerent à Evreux. Sur l'article 21 de leur Requête, les offices de *Languyeurs de porcs, Porteurs de pommes, bois & charbon, Compteurs d'oranges & d'écaillés, furent fupprimés.* Les droits qui leur étoient attribués ne tomboient que fur les plus pauvres mercenaires, & les privoient d'une partie du gain de leurs pénibles profeflions ; gain qui, par le moindre retranchement, fe trouvoit infuffifant pour la fubfiftance de ces infortunés & de leurs familles.

L'année fuyvante 1624, en l'affemblée tenue à Rouen, le Tiers-Etat repréfenta que les droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts étoient exigés par des Huiffiers ou Sergents, foyvent éloignés de 50 lieues du domicile des redevables ; que les courfes & vacations de ces Officiers étoient ruineufes par le prix auquel on les taxoit : & le Roi ordonna que les exploits feroient faits par les Sergents des lieux ; & que lorsque d'autres Sergents y feroient employés, ils ne pourroient prendre taxe plus haut que ceux des lieux. A l'égard des Huiffiers de la Chambre des Comptes, leurs falaires furent fixés par journées, & non par exploits.

Pendant plufieurs années, la Province ne tint point d'Etats, M. le Duc de Longueville qui en étoit Gouverneur, ayant été chargé du commandement des troupes de fa Majesté.

En 1638, le 4 Février, les Etats recommencerent leurs affemblées ; leur Requête débutoit ainfi :

SIRE,

*Si l'intermiffion du poulx en un corps malade eft le figne certain d'une extrême foibleffe & un préfuge ordinaire de fa prochaine mort, parce que la chaleur natu-*

elle qui lui donne ses mouvemens, se trouvant estouffée par la violence du mal, n'a plus d'action que par saillies qui pouffent les restes fuyants d'une vie mourante, ceste Province, accablée sous le faix incroyable d'une confusion horrible de partis dressés à sa ruine, n'ayant plus, depuis quelque temps, la liberté de ses assemblées annuelles qui, dedans les souffrances, rendoient toujours au moins quelque témoignage que ces maulx n'excédoient point son sentiment; peut bien dire quelle est réduite au dernier point de sa désolation, & que le peu d'effect que lui donne aujourd'hui la convention de ses Etats, abattus de langueur contre les fléaux qui les battent, est pluslost une marque de sa vigueur passée, qu'un augure de sa subsistance pour l'advenir.

Ce n'est pas qu'elle n'ait trop appris à ses dépens, que depuis quelques temps ses très-humbles remontrances n'ont pas eu grand succes à son soulagement, elle les a veu mesmes quelquefois advortes avant qu'estre produites au jour de vostre Majesté, & dedans ses rencontres s'est flattée jusques au point que de imputer Lune à la nécessité de vos affaires qu'elle s'est voulue persuader ne lui permettre un traitement plus doux, & l'autre à l'importance de plus grandes occupations, vivant toujours dans l'esperance que ses plaintes, à force d'être redoublées, mériteroient un jour quelque compassion de ses miseres; mais quand, bien loin de les écouter ou d'y respondre, les assemblées où elles se forment ne lui sont point permises: ceste esperance se che dès la racine, & ne reste d'attendre qu'une ruine entiere par continuation de malheur, qui semble croistre à l'empêchement des ouvertures d'en témoigner les sentimens.

Puis donc que c'est au malheureux une espece de satisfaction que se plaindre à celui qui le peut soulager, ne déniéz point, Sire, à la misere de la plus affectionnée

de toutes vos Provinces, qu'elle vous puisse découvrir tous les ans les calamités qui l'affligent, en vous renouvelant les vœux de son obéissance. C'est un effet de la bonté de votre Majesté qui lui a permis cette grace; mais quand & quand une marque de sa grandeur, puisque ses très-humbles sujets n'y traictent avec elle que par profondes submissions aux commandemens qu'ils en attendent: & comme la nature n'enseigne pas les soupirs au malade pour faire seulement évaporer en quelque façon sa douleur, mais y attirer le remede sans lequel c'est en vain qu'il exhale ses soupirs, vos responces lui facent cognoitre chaque année que les sanglots quelle pouffe, en lamentant sur sa désolation, ne s'évanouissent point en l'air, mais que portez à vos oreilles, ils sollicitent votre pitié de son soulagement, dont les soings semblent méprisez par les délais desdites réponces quelle attend encore sur les plaintes de l'année 1634.

Encores quand les plaintes se forment avant le mal, & dans les simples appréhensions des souffrances dont il menace, la consolation giste en l'esperance du remede qui le peut destourner; & c'est la raison pour laquelle la commission des levées, que votre Majesté demande de son peuple, a été de tout temps adressée aux Etats pour en délibérer, y satisfaire tant que leurs forces le permettent, & décliner, par leurs très-humbles remontrances, ce qui excède leur pouvoir: mais après les assiettes des impositions faites d'autorité, comme en pays privez de la liberté desdits Etats, il semble que leur assemblée a été convoquée pluslost par représentation de ce qu'ils étoient autrefois, que pour aucun effet qu'ils s'en doivent permettre. Ils veulent pourtant croire que votre Majesté, prévoyant leur impuissance à fournir à la teneur de sa commission, leur a, par son ordinaire bonté, voulu faciliter les moyens de faciliter leurs plaintes, pour y être

pourveu par l'avis de MM. les Commissaires qui tiennent leur convention, leur dignité ne permettant pas qu'on pense qu'ils ne soient ordonnés que pour authentifier les mandemens des Trésoriers de France qui ont déjà fait les impositions, mais pour juger de la justice de leurs très-humbles remontrances.

En l'article 12, ils continuoient en ces termes :

Nous avons obtenu que toutes ventes & adjudications par décret des immeubles de cette Province, estat & distribution de deniers qui en proviendroient, seroient faites pardevant les Juges des lieux, par le temps & dans les formes prescrites par nostre Coutume; vostre Parlement de cette Province qui étoit en la possession de cette compétence quand il s'agissoit de l'exécution de ses Jugemens, a trouvé cette demande si raisonnable, qu'il a fait céder l'usage à l'utilité publique, & ne s'y fait plus aucun décret. Nous demandons par les mêmes raisons qu'il ne s'en face plus en vostre Cour des Aydes, pour le préjudice que reçoivent tant les decretez dont les biens ne trouvent pas d'enchérisseurs à leur juste valeur, que la distance de leur situation rend incongne aux bourgeois de cette Ville; que des créanciers qui n'étant avertis des temps fataux de cette procédure, perdent leurs debtes, ou faulte d'opposition couchée en temps, ou pour ne pouvoir bien souvent fournir aux frais des voyages auxquels ils sont engagés pour en faire les suites, & que ces exécutions de Justice qui sont toutes réelles, & dont les formes constituent l'essence, soient laissés aux seuls Juges que congnoit la Coutume qui les a établis.

En l'article 18, ils disoient :

Nous réitérons aussi la demande de la suppression de ces Parcs royaux qui s'établissent dans les Bailliages sans Edict ny forme quelconque que celle que l'autorité de ceux qui les possèdent y veut pres-

crire, prenant en celui depuis peu formé à Alençon, huit sols pour chaque cheval, quatre sols pour bœuf, & ainsi des autres bestiaux, en sorte que de chaque exécution le parquier tire quelques fois jusques à soixante sols, qui souvent excède la somme pour laquelle l'exécution est requise. Cette nouvelle invention acheve de ruiner le débiteur, greve le créancier par l'avance du prétendu droit, & n'en vient rien au profit de Votre Majesté.

L'une & l'autre demande fut accordée.

Sur l'article 29, ainsi conçu :

C'est en vain que vos Ordonnances déclarent les Presbitaires exempts du logement des troupes, quand les domiciles des Prêtres sont les premiers courus dans les passages, & que leurs conducteurs non contents d'y faire les bultins, y assignent les meilleurs logis, cachans leurs ordres & leurs routes, quelque demande qu'il leur en soit faite, soit ou pour se donner liberté de loger où bon leur semble, ou changer leurs départemens à la faveur de leurs amis ou de leurs bourses; il vous plaira renouveler deffences à tous chefs & conducteurs desdites troupes d'entrer dans les maisons desdits Ecclesiastiques; leur enjoindre de montrer leurs départemens aux Curez & Trésoriers des paroisses, avant que y faire aucun logement, avec inhibitions de tenir la campagne sans l'attache de vos Gouverneurs ou de vos Lieutenans-Généraux, à peine d'être courus comme voleurs, infracteurs de vos Ordonnances, & perturbateurs du repos public.

La remontrance eut son effet.

Mais depuis ce temps, on ne voit point que la tenue des Etats jusqu'en 1654, ait produit aucun soulagement aux maux qui affligeoient la Province. Les remontrances des Parlements ont suppléé à celles des Etats, après cette époque.

ETIENNE. ( OLIVIER )

Cet Avocat étoit de Nonancourt : il donna

donna en 1705, un Traité des Hypothèques ; il s'attache principalement en cet Ouvrage, à critiquer celui de Basnage. On trouvera quelques observations sur celles du Critique, article HYPOTHEQUE.

ETIENNE ( S. ) DE CAEN.

Voyez CAEN.

É T O L E.

Voyez ARCHIDIACRE.

É T R A N G E R.

Toute personne originaire d'une nation différente de celle dans le sein de laquelle il réside, y est étranger, tant qu'il n'a point obtenu la qualité de citoyen du Souverain de l'État où il fixe son domicile.

Il y a des remarques très-importantes à faire à l'égard des étrangers, soit par rapport à leur personne, à leurs enfants, à leurs biens, à leurs actions ; soit relativement à leur capacité de donner, de recevoir, de posséder ; ou enfin aux formalités requises pour que l'étranger acquière le titre de régnicole.

1°. Quant à sa personne, on peut consulter ce qui a été dit article AUBAINS, en y ajoutant que, lorsque l'étranger commet un crime en France, il est sujet aux Loix du Royaume, à moins que, comme la nation Suisse, il n'ait la faculté de demander son renvoi devant les Juges de sa patrie ; car quoique les Suisses habitent parmi nous, cependant en vertu de l'alliance qui subsiste entre leur nation & la nôtre, ils sont réputés résidents chez eux.

L'étranger est aussi soumis à la Jurisdiction Françoisé, quand, ayant, dans un Royaume différent du nôtre, commis un crime contre un François, il vient s'établir en France.

Si l'étranger forme plainte contre un

François, alors celui-ci peut exiger de lui la caution *judicatum solvi* : Arrêt du 13 Mai 1752, conformément à cette ancienne maxime, que tout étranger, né hors la ligeance du Roi, ne peut plaider sans répondant, pour causes personnelles ou réelles : Littleton, sect. 198.

On tenoit encore anciennement que les étrangers, lorsque le Roi ou nos Ducs leur avoient conféré quelques grades militaires, jouissoient des mêmes prérogatives dues aux nationaux : Ancien. L., pag. 223, tom. 1<sup>er</sup>.

Mais on ne leur confioit pas l'exercice de la Justice : *Capitul. de l'an 858. Baluf. col. 229.*

Enfin, on permettoit aux étrangers de trafiquer dans la Province, mais en gros seulement.

Cette précaution paroît essentielle pour que l'approvisionnement de l'État ne dépendît pas d'eux, & qu'il ne fût point à leur choix de répandre l'abondance en un canton, tandis que les autres parties de l'État en auroient été privées ; d'ailleurs le moyen le plus sûr de peupler les Bourgs & les Villes, étoit d'accorder aux habitants le privilège exclusif du détail.

2°. A l'égard des enfants des étrangers : si ces enfants sont nés dans le Royaume, ils sont véritables François ; leur naissance purge tout le vice de celle de leur pere, lors même qu'il est mort sans s'être fait naturaliser.

Basnage en rapporte deux Arrêts sur l'Article 148, des 29 Janvier & 19 Août 1670. Cet Auteur en cite un aussi qui admit les enfants de pere & mere François, nés hors du Royaume, à condition qu'ils demeureroient en France ; que pendant deux ans, ils ne pourroient aliéner les biens de la succession ; & que s'ils retournoient en Angleterre où ils étoient nés, cette succession passeroit à leurs parents François. Cet Arrêt est du 19 Juin

1652. Il en a été rendu un autre, le 20 Février 1752, dans une espece moins favorable.

Jean-Baptiste Duparc, né à Dieppe, Catholique Romain, s'étoit établi & marié en Angleterre à une femme de ce pays; ses sœurs avoient successivement recueilli les successions de leurs pere, mere & frere. Après plus de vingt ans, Jean-Baptiste se présenta pour réclamer ces successions; ses sœurs le méconnoissent; il ne lui fut pas difficile de constater sa qualité de frere: le Bailli de Dieppe lui adjugea la succession. Elles interjetterent appel de la Sentence; en la Cour, elle fut confirmée; mais à la charge par Duparc de fixer pour toujours son domicile dans le Royaume, & qu'il ne pourroit vendre tout ou partie de ses immeubles, & même la totalité de ses meubles, qu'en les remplaçant.

Ces Arrêts sont conformes à ceux des 27 Avril 1635, 7 Février 1658 & 8 Août 1647, que Basnage cite en son Commentaire de l'Art. 235. Ils sont fondés sur cette maxime, que quelque longue demeure qu'un François ait faite en pays étranger, fût-elle de 30 ou 40 ans, il ne perd point le droit de sa naissance, & ne se prive ni ses enfants du droit de succéder, quand même ces enfants seroient nés d'une femme étrangere, pourvu qu'il revienne fixer son domicile dans le Royaume, & que l'Etat François devienne le siege & le centre de ses affaires & de sa fortune; ce qui cependant n'auroit pas lieu, s'il avoit renoncé à sa patrie, en se faisant naturaliser chez une autre nation.

Cette maxime part du droit connu dans les Loix Romaines, sous le nom de *Postliminium*, en vertu duquel un citoyen, qui retournoit en sa patrie, après avoir été captif chez les ennemis, recouvroit tous ses droits & privileges; droit que ces loix n'avoient d'abord accordé qu'aux peres, & qui fut ensuite étendu

aux enfants. *Leg. 9. de captivis & postliminio reversis.*

Les Arrêts que nous venons de citer, ne sont pas contraires à ceux rendus contre ou en faveur du sieur le Tondu.

Il étoit de la Religion prétendue réformée, & avoit passé en pays étranger, après l'Edit de 1685, avec Jean le Tondu son fils; le pere étant mort en 1711, le fils repassa en France, & réclama la succession de son pere & d'un oncle, dont un sieur Agasse, parent, s'étoit mis en possession; il joignoit à sa requête un acte d'abjuration: sur le renvoi de la cause, fait par le Parlement, au Conseil, par Arrêt de ce Tribunal, le sieur Agasse fut maintenu.

Mais ensuite la succession d'un oncle maternel étant échue, il s'éleva une nouvelle contestation entre les sieurs Agasse & le Tondu. Le premier soutenoit que l'autre ne pouvoit succéder sans prendre lettres de naturalité; le sieur le Tondu répondoit qu'il étoit fils de François, qu'il professoit la religion de l'Etat: & par Arrêt du 13 Décembre 1732, sur les conclusions de M. le Baillif-Ménager, la succession lui fut adjugée. L'on voit que ces deux Arrêts n'ont pas tant pour principes la naissance des enfants des Protestants, que la désobéissance de peres aux Loix de l'Etat, rendues sur le fait de Religion. Par l'Arrêt du Conseil, le collatéral fut maintenu en possession du bien, au préjudice de l'héritier direct; parce que cet héritier n'étoit pas revenu en France dans les délais fixés par la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1698; & l'Arrêt du Parlement jugé à cet héritier la succession échue depuis son retour, en vertu de la dernière disposition de la Déclaration du 27 Octobre 1725.

La première Déclaration permet aux réfugiés François & à leurs enfants de recueillir les successions échues pendant

leur absence, & veut que le serment d'abjuration *vaille de lettres de naturalité aux enfants nés dans le pays étranger*. Elle entend que faute par les peres de se rendre en France dans les six mois, & par les enfants qu'ils ont emmenés avec eux, & qui sont nés depuis leur retraite, de revenir dans les deux années, ils ne puissent troubler ensuite les possesseurs des successions, qui, cessant leur absence, leur auroient appartenu.

La seconde Déclaration du Roi, en interprétant la première, après avoir dit également, que faute par les réfugiés & les enfants par eux amenés en France, ou qui y sont nés depuis leur retraite, d'être revenus dans les temps fixés par la Déclaration précédente, leurs parents, restés en France, jouiront paisiblement des biens auxquels ces réfugiés auroient pu prétendre; ajoute, que cependant ceux qui se sont retirés du Royaume, pour cause de Religion, & qui n'y sont rentrés qu'après l'expiration du temps prescrit par la Déclaration de 1698, ou qui y reviendront à l'avenir, & à leur défaut, les enfants partis avec eux ou nés chez l'étranger, pourront être *admis aux successions échues depuis leur retour ou qui écherront par la suite, après serment de fidélité & d'abjuration, sans être tenus à obtenir lettres de naturalité*.

Ces deux Déclarations enregistrées au Parlement de cette Province, n'ont cessé d'y être exécutées.

Toujours on y a jugé que les *enfants* des réfugiés étoient seuls dispensés des lettres de naturalité, & gratifiés du droit de retour; & que faute même par ces enfants d'être revenus en France dans les délais fixés par la Déclaration de 1698, ils ne pouvoient recueillir les successions échues depuis leur rentrée dans le Royaume.

Ainsi dans le cas où le fils d'un réfugié auroit irrévocablement fixé sa de-

meure en pays étranger, l'enfant que ce fils y auroit eu, ne seroit pas recevable à venir en France réclamer la succession de son aïeul.

C'est par exception aux principes généraux, relatifs aux étrangers, & par une faveur singulière, que les enfants nés en pays étranger d'un François, sont admis à succéder en France. Cette exception doit donc être rigoureusement restreinte aux termes dans lesquels la loi qui l'a établie est conçue.

En effet, si cette faveur s'étendoit au-delà de la première génération, les deux, trois & quatrième seroient admises à l'invoquer; dès-lors, sous le prétexte de l'origine Française, d'un trisaïeul ou d'un ascendant plus reculé, des étrangers viendroient répandre l'alarme dans les familles des anciens régnicoles, & dépouiller les sujets de notre Monarchie de leurs propriétés. *Voyez* PROTESTANTS.

3°. Relativement à leur fortune, les étrangers peuvent en disposer entre-vifs, comme les naturels François; ils peuvent acquérir & posséder des meubles & des immeubles, les vendre ou les hypothéquer, contracter mariage, prendre à louage, emprunter, &c.; mais ils ne peuvent faire aucune disposition de dernière volonté, même pour cause pieuse, ni recevoir aucuns legs: Basn. Art. 148, 414 & 431.

4°. L'étranger, pour franchir l'intervalle que son origine met entre lui & les régnicoles, doit recourir en la grande Chancellerie pour y obtenir lettres du Prince: on procède à leur vérification en la Chambre des Comptes, après quoi on les fait enregistrer au Parlement, & après qu'il y a été ordonné qu'elles auront leur plein & entier effet, l'enregistrement s'en fait au Bureau des Finances.

Il est essentiel que les lettres soient enregistrées au Parlement; sans cette formalité, le naturalisé ne pourroit succéder au

préjudice d'autres parents François. La grace du Prince n'est cependant que conditionnelle ; car, suivant l'Edit du 29 Décembre 1698 & la Déclaration du Roi du 21 Mars 1718, ils seroient privés de l'effet de cette faveur, s'ils ne résidoient pas dans le Royaume ou n'y faisoient que des apparitions momentanées : au reste, ceci est susceptible de quelques exceptions que l'on indiquera en l'article **PROTESTANTS**.

Nous terminerons ce paragraphe par observer que lorsqu'un réfugié obtient la restitution des biens qui ont appartenu à ses ancêtres, ils tiennent à son égard nature de propres, & non d'acquêts : Arrêt du 11 Mars 1745.

5°. Ce ne sont pas seulement les personnes qui, par leur qualité d'étrangers, sont privés des prérogatives des sujets de sa Majesté ; les actes passés en la forme la plus authentique hors du Royaume, n'emportent pas hypothèque sur les immeubles François, à moins qu'ils ne soient reconnus en France.

La stipulation d'hypothèque intéresse la souveraineté du Roi, sous la sauvegarde duquel sont toutes les propriétés de ses sujets ; cette stipulation n'est valable que lorsqu'elle est faite par l'autorité de sa Majesté & par le ministère de ses Officiers.

Mais c'est une question de savoir si l'on doit confondre les pactes de mariage avec les autres actes.

Sur ce point, on doit observer que, suivant l'art. 135 des Placités, *toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit ni reconnue, ni contrôlée.*

Lors donc qu'un étranger décède en Normandie & laisse une veuve, munie d'un contrat de mariage, quoique passé en pays étranger, soit sous feing ou devant Notaires, elle peut soutenir avec raison que par l'autorité d'une loi ap-

prouvée par le Souverain, son contrat a hypothèque sur les biens de son mari existants dans le lieu où il résidoit & est décédé. L'exécution de ce contrat ne peut donc être contestée dans le cas proposé, pourvu qu'elle se fasse conformément aux regles établies par la Coutume sous l'empire de laquelle sont situés les fonds du mari, qui sont susceptibles de cette exécution ; & si la femme de l'étranger n'a pas de contrat de mariage, la Coutume de la demeure de son défunt époux lui en tient lieu : elle aura donc dans ce cas son douaire & autres droits coutumiers, au préjudice du fisc.

6°. Lorsqu'il est question d'ajourner les étrangers, c'est aux hôtels des Procureurs-Généraux des Parlements où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels on doit les assigner, que les exploits se délivrent : Ordonnance de 1667, titre 2.

Si l'étranger est poursuivi pour crime & n'entend pas la langue Française, il doit être assisté de l'Interprete ordinaire du lieu ; & s'il n'y en a point, le Juge en nomme un d'office. L'Interprete, après avoir prêté serment, explique à l'accusé les demandes que lui fait le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé ; les demandes & réponses sont écrites en François, & le Juge, l'Interprete & l'accusé les signent, ou il est fait mention dans le procès-verbal que l'accusé a refusé de signer : Ordonnance de 1670, titre 14.

7°. Tout ce que nous avons observé plus haut, à l'égard des étrangers, ne s'applique pas aux jeunes étrangers qui sont reçus dans les Universités pour y étudier les humanités ou les hautes sciences. L'Etat François n'est en quelque sorte que dépositaire de leur mobilier, comme de leurs personnes ; leurs parents étrangers sont donc fondés à le réclamer. Il n'en seroit pas de même des immeubles qu'ils auroient acquis en France ; leurs

acquisitions seroient sujettes aux regles générales. Ce que l'on vient de dire des écoliers doit être étendu aux étrangers qui fréquentent les foires, & qui n'ont point de résidence dans le Royaume : Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de Décembre 1643. *Voyez* FOIRES.

8°. L'étranger ne peut posséder ni offices ni bénéfices, sans une dispense expresse du Roi : Ordonnance de Charles VII, du 10 Mars 1431. Suivant l'Ordonnance de Blois, article 14, ces dispenses ne doivent pas s'accorder pour Evêchés & Abbayes de chefs d'Ordre. Ainsi un bénéfice tenu en France, par un étranger, sans dispense, est de droit impétable par dévolut, lors même que la dispense du Roi ou les lettres de naturalité lui seroient accordées après l'action en dévolut intentée.

Au surplus, l'étranger, dispensé par le Roi, ne peut avoir pour Vicaires que des régnicoles, ni affermer à d'autres qu'à des François, les revenus de son bénéfice.

## E T U D E.

Avant que d'en venir aux Arrêts particuliers, rendus pour la discipline des Colleges où les jeunes gens de cette Province font leurs premières études, il est à propos de connoître les précautions prises par le Roi pour le progrès de ces études & l'entretien des Colleges ; on ne peut trop méditer sur-tout le préambule de l'Edit du mois de Février 1763, qui se trouve, sous sa date, dans le Recueil des Edits & Arrêts imprimé chez Lallemand, en 1774, page 431.

Dès le 27 Août 1762, le Parlement avoit donné un Règlement d'études pour le College de Rouen ; il est en tous points conforme à ceux que l'on suit dans l'Université de Paris : on le voit aussi dans le Recueil ci-dessus cité, page

431.

Par les Lettres-patentes du 30 Mars 1764, qui sont dans le même Recueil, sa Majesté exempte les Principaux, Sous-Principaux, Préfets, Professeurs & Régents des Colleges, tant qu'ils sont en place, de guet, garde, corvées, collectes, charges municipales, tuteles & curatelles ; & les Emérites sont maintenus dans les mêmes exemptions, à l'exception de celle d'être tuteurs & curateurs.

Les appartements des Colleges, par ce même Edit, ne peuvent être employés aux logements des troupes.

Le 20 Juin 1765, de nouvelles Lettres-patentes confirmerent à la ville d'Alençon son College ; & le même jour, il en fut aussi accordé à celui de Rouen, par lesquelles les droits de 6 minots de sel, de l'entrée franche de 40 muids de vin & de 20 muids de cidre, dont les cidevant Jésuites avoient joui, lui furent conservés.

Voyez au surplus les articles ECOLES & UNIVERSITÉS.

## É T Y M O L O G I E.

Il en est de la science des étymologies comme des autres sciences ; elles n'ont d'importance que suivant l'usage qu'on en fait. Lorsque celle des étymologies est employée sur-tout pour découvrir l'origine des Loix, au moyen de l'interprétation des expressions barbares qui y sont conservées, on ne peut certainement s'en dissimuler l'utilité.

Cujas, interrogé où il avoit puisé les connoissances profondes qui avoient produit ses savants Commentaires sur le Droit Romain, avouoit que c'étoit à *Caltepin* qu'il les devoit ; & en effet, quiconque sent toute l'énergie des termes dont se sert une loi, apperçoit tout d'un coup l'intention primitive dans laquelle elle a été établie.

Mais s'il est en général nécessaire de

savoir l'étymologie des expressions consacrées par les Loix des différentes nations chez lesquelles on est, par état, obligé de les interpréter, cette science est particulièrement essentielle aux Jurisconsultes de Normandie. Leurs Coutumes anciennes, & même le texte de la Coutume réformée, les Chartres des Abbayes de leur Province, offrent à chaque ligne des mots dont le vrai sens ne peut être souvent connu que par ceux qui ont quelques notions du Saxon, de l'Anglois, & sur-tout de l'ancien idiôme Normand, qui étoit un composé de ces deux langues & de la Françoisé du X<sup>e</sup>. siècle: déjà on a offert quelques secours à cet égard dans la table des *Anciennes Loix des François*, sous le mot *Etymologie*, & les remarques sur les *Traité Anglo-Normands*, en fournissent encore de plus abondants. Mais on ne peut se dissimuler qu'il n'a pas été possible de réparer dans ces deux ouvrages, qui n'avoient pour objet que l'édition de quelques textes, toutes les omissions & même les inadvertances des Glossaires du célèbre Ducange & de ses savants Continuateurs.

Il nous manque donc un ouvrage qui procure cette réforme.

Par cette considération, on s'est, il y a déjà plusieurs années, occupé de sa composition; mais jusqu'ici, il n'y a pas eu un seul Libraire qui ait osé en tenter l'impression. L'étude des langues mortes est négligée: un livre qui n'offre que des sources à consulter, n'a pas le débit rapide de ceux qui dispensent de ce travail; & la classe des Diplomates est trop peu nombreuse pour fournir seule aux frais d'un volume in-4<sup>o</sup>.

Les Communautés de la Province pourroient seules de concert procurer la publication d'un Ouvrage, sans lequel les monuments les plus précieux de son histoire, de sa législation, de ses droits, sont presque inintelligibles.

## E U.

Le Comté d'Eu est si important, & on a tant disputé sur le ressort dans lequel les habitants de ce Comté sont placés, sur la nature des statuts qui le régissent, qu'on ne peut se dispenser de consacrer à cette grande Seigneurie un article particulier.

En effet, c'est une question de savoir si dans le Comté d'Eu on doit suivre les Arrêts & Réglemens du Parlement de Rouen, rendus en interprétation de la Coutume, soit par rapport aux tuteles, curatelles, séparations civiles, bénéfices d'inventaires, lectures des contrats, plantations; soit à l'égard du terme où les fruits s'amobilient, & où l'action rédhibitoire peut-être intentée.

C'en est encore une de savoir si les Edits & Déclarations, relatifs au Droit Coutumier de Normandie, enregistrés au Parlement de Rouen, tels que ceux des droits de Coutume dans les marchés, de déshérence, de don mobil, de remplacement de propres, de droit de viduité, de tiers coutumier, ont leur exécution dans le Comté d'Eu, quoique non enregistrés au Parlement de Paris.

Enfin, il est aussi en question si les Edits & Déclarations, opposés aux dispositions de la Coutume de Normandie & aux privilèges de cette Province, non enregistrés au Parlement de Rouen; par exemple, ceux qui révoquent le Sénatus-Consulte Velleyen, ceux qui reglent la forme des décrets, les droits de consignation, doivent être exécutés dans le Comté d'Eu? Or, il seroit impossible de résoudre ces difficultés sans connoître le ressort dans lequel le Comté d'Eu étoit lors de sa première érection, & sous quel ressort il a dû depuis passer ou rester, en suivant strictement les principes de notre droit public.

Pour parvenir à cette connoissance,

on doit préalablement avoir une idée des différentes maisons dans lesquelles le Comté d'Eu a passé, & des titres en vertu desquels elles l'ont possédé successivement.

Guillaume, fils naturel du Duc Richard I<sup>er</sup>, dit *sans peur*, épousa Lesline, fille de Turquetil ou Turquetille.

Ils eurent pour enfants, Robert, Hugues & Guillaume.

Hugues fut Evêque de Lisieux; Robert eut le Comté de Soissons, & mourut sans postérité.

Guillaume fut d'abord Comte d'Eu; & après la mort de son frere, Comte de Soissons; il eut pour femme Helsingde, fille de Hugues, Comte de Chester.

De leur mariage naquit Henri, fondateur de l'Abbaye de Foucarmont. En 1130 il épousa Marguerite Desfoleyo, fille d'Etienne, Comte de Blois, par Alix, quatrième fille de Guillaume le Conquérant (1); ils eurent pour enfants entr'autres Jean, qui fut Comte d'Eu, & mourut en 1171, laissant d'Alix, Comtesse d'Arondel, Henri, époux de Mathilde de Longueville, & une fille nommée Alix, qui fut mariée à Raoul d'Issoudun, dont le véritable nom étoit Lésignan; car le nom d'Issoudun n'étoit que celui de la seigneurie (2).

Alix, devenue veuve en 1219, obtint la confirmation de son Comté, de Philippe Auguste. Dans la Charte de cette confirmation, datée du mois d'Août, le Roi se réserve le *plaid de l'épée*, & tous les droits que le Comté devoit au Duc de Normandie : *ego Adelidis comitissa Augi, cum carissimo Domino Philippo Francorum Rege, snem feci de comitatu Augi, in hunc modum, videlicet quod Dominus Rex mihi reddidit comitatum Augisatur sibi placitacsis, & salvis jus-*

*ticils suis & servitiis & jure, quæ comitatus Augi debet Domino Normanniæ.*

Raoul d'Issoudun avoit laissé un fils nommé Raoul; il épousa Eléonore de Bretagne, qui lui donna une fille (Marie); elle eut pour époux Alphonse, fils de Jean de Braines, Roi de Jérusalem, Empereur de Constantinople, & de Béringiere de Castille. Alphonse joignoit à ces titres que les Croisés lui avoient décerné, celui de Camérier de France, & mourut à Tunis en 1270. Son fils Jean, époux de Beatrix de S. Paul, mort en 1280, eut Jean qui fut tué à la bataille de Courtray en 1302; il avoit eu pour femme Jeanne de Coucy.

Raoul qui épousa Jeanne, dame de Merlo, leur succéda & fut Comte d'Eu & de Guines; ils eurent pour fils & héritier Raoul, surnommé de Belle-face, Connétable de France, décapité à Paris en 1330; le Comté d'Eu dont il jouissoit fut alors confisqué, & retourna au Roi Jean, qui le donna à Jean d'Artois son cousin, fils de Robert & de Jeanne de Valois.

Jean d'Artois, épousa Isabelle de Melan, veuve du Comte de Dreux. Le 6 Avril 1386, Philippe d'Artois son fils, Connétable de France, épousa, en 1392, Marie de Béri, petite-fille du Roi. Il fut tué, en 1397, en un combat contre les Infideles; & le Comté d'Eu, dont il avoit joui, passa à Charles d'Artois qui avoit une sœur nommée Bonne; celle-ci fut mariée deux fois; il contracta aussi deux alliances; mais il n'en sortit pas d'enfants. Avant son décès, arrivé en 1471, il avoit fait ériger, par Charles VII, son Comté en Pairie (3).

Et après lui, Jean de Bourgogne, fils de Bonne sa sœur, succéda au Comté décoré de ce titre de Pairie.

Jean laissa pour héritiers Eugilibert son

(1) *Antiquit. Anglo-N. By. doct. Ducarsl.*

(2) *Brussel, l. 2, c. 33, p. 447.*

(3) *Ann. 1445.*

petit fils, sorti d'Elisabeth de Bourgogne, épouse du Duc de Cleves, & Charlotte de Bourgogne, épouse de Jean d'Albert, Sire d'Orval.

Il s'éleva entre les deux cohéritiers des contestations pour le partage de la succession; Louis XI évoqua l'affaire en son Conseil, & il y fut décidé, le 4 Octobre 1504, qu'Eugilibert auroit le Comté d'Eu.

Ce Seigneur, en 1503, le 2 Août, obtint des Lettres-patentes du Roi, par lesquelles il fut défendu à l'Échiquier de Normandie de prendre aucune connoissance de ce qui concernoit le Comté d'Eu.

Eugilibert de Cleves mourut en 1506; il laissa veuve Charlotte de Bourbon, & trois enfans en bas âge, Charles Durénet, Comte de Névers & d'Eu, Henri de Cleves, Comte d'Auxerre, & François, Abbé du Tréport.

Charlotte eut la garde-noble de ses enfans; les lettres en furent enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris.

Charles décéda le 17 Août 1521; il avoit un fils (François) mineur. Le Roi François I<sup>er</sup>, le 11 Octobre, fit don, à Jean d'Albert, Comte de Dreux, de la garde-noble de François; les lettres de la Chambre des Comptes de Paris, furent adressées au Vicomte d'Arques, à charge de payer, à la recette d'Arques, cent écus d'or par an.

En Mai 1552, François de Cleves, obtint des Lettres-patentes portant exemption pour le Comté d'Eu, ses hommes, sujets & vassaux, de tout ressort & Jurisdiction des Juges Préfidiaux.

Mort en 1561, ce Seigneur laissa cinq enfans; François son aîné, succéda au Duché de Nivernois, au Comté d'Eu & de Bétel. Jacques son frere, succéda à ces grands fiefs; il mourut sans postérité en 1564, ayant trois sœurs pour héritières; Catherine de Cleves, l'une d'elles,

épouse d'Antoine de Crouy, Prince de Porcien, eut pour son partage le Comté d'Eu.

En 1566, par Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Paris, la Pairie fut confirmée au Comté d'Eu en leur faveur: les gens du Roi observerent cependant que les lettres d'érection en Pairie n'étoient pas conçues en termes *capables de transmettre cette dignité aux filles*. Le Prince de Porcien étant décédé sans laisser d'enfants, sa veuve épousa Henri de Lorraine, Duc de Guise, dit le Balafre; après sa mort, sa veuve prit la qualité de *Comtesse d'Eu & Pair de France*; elle mourut le 11 Mai 1633.

Charles de Lorraine lui succéda; il avoit épousé Henriette-Catherine de Joyeuse, veuve d'Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, qui décéda en Italie en 1640. Il laissa Henri de Lorraine, Duc de Rheims.

En 1646, le 19 Mars, Catherine de Joyeuse, veuve de Charles, obtint la jouissance du Comté d'Eu; mais par Transaction du 17 Août suivant, homologuée au Parlement, elle y renonça en faveur de son fils Henri.

Celui-ci pourvu de l'Archevêché de Rheims, s'étant engagé, par promesse de mariage, avec la Princesse de Mantoue, le Cardinal de Richelieu le fit déclarer incapable de posséder ses bénéfices. Il se retira donc à Bruxelles; & rappelé en France, il céda, en 1654, le Comté d'Eu à Louis, Duc de Joyeuse, d'Angoulême & de Ponthieu.

Louis de Lorraine avoit épousé Francoise-Marie de Valois: il mourut le 27 Septembre 1654.

Louis-Joseph son fils lui succéda au Comté, qui fut saisi & décrété sur lui, & adjugé à son A. S. Anne-Marie-Louise d'Orleans, Duchesse de Montpensier, dite *Mademoiselle*.

Dès le 15 Mai 1660, elle obtint des Lettres-patentes,

Lettres-patentes, par lesquelles on lui confirma le Comté-Pairie d'Eu pour ses descendants mâles & femelles.

*Mademoiselle*, lors de l'enregistrement, qui est du 30 Juillet, prit la qualité de premier Pair de France.

Elle vendit le Comté, en 1681, à M. le Duc du Maine, qui fit confirmer à *Eu* le titre de Comté-Pairie.

Le Prince de Dombes, décédé en 1755, lui a succédé, & M. le Comte d'Eu son frere, mort en 1775, ayant, deux ans avant son décès, vendu le Comté d'Eu au Roi; Sa Majesté l'a cédé depuis à M. le Duc de Penthièvre.

De ce détail, il résulte que le Comté d'Eu a passé en sept maisons illustres, qui sont : *Normandie, Iffoudun-Braine, Artois, Cleves, Lorraine, Guise & Bourbon*; qu'il n'a été érigé en Pairie qu'en 1458, en faveur de celle de Cleves: or, jusqu'à cette époque le Comté avoit été considéré comme situé dans l'enclave du Duché de Normandie; nous en avons une preuve en la Charte de la Comtesse Alix, de 1219, ci-devant citée; puisqu'elle y reconnoît que le Comté d'Eu lui est conservé, *sauf les Justices dues par ce Comté au Duc de Normandie*; dans les Echiquiers, depuis 1336, daté du premier des registres qui nous en restent, jusqu'au XV<sup>e</sup>. siècle, le Comté d'Eu est le premier nommé entre les Nobles du Bailliage de Caux; & à la suite se trouvent appellés les Barons de Mesnieres, de Cuverville, de Bos-Geffroy, de Grémonville, du Beslé, de Fréanville & du Frêne, tous relevant du Comté d'Eu; les Abbés du Tréport, d'Eu & de Foucarmont y avoient séance: enfin en 1420, Charles d'Artois rendit aveu en la Chambre des Comptes de Paris; & il re-

connoît que le Comté relève du Roi, à cause du Duché de Normandie, & lui devoir *pour ce, une garde-noble de rente en son châtel de Rouen, au jour de S. Georges.*

Comment donc, après l'érection du Comté en Pairie, l'Echiquier de Normandie a-t-il pu être privé de toute compétence sur le Comté d'Eu?

D'abord il est constant qu'en 1458, le Roi n'accorda à Charles d'Artois que les prérogatives qui étoient alors attachées aux autres Pairies de France: *utatur prerogativa libertate, honore quibus alii pares Franciæ uti solent* (1).

Voyons donc si la Pairie attribuoit de droit alors au Parlement de Paris tout le ressort de la seigneurie qui étoit élevée à cette dignité?

A cet égard, nous avons une autorité bien imposante; c'est celle de Louis Hutin: par son Ordonnance de 1315, pour le Comte de la Marche son frere, il y reconnoît que les terres de l'appanage de ce Prince ressortissent, à cause de la Pairie, ainsi que ses sujets & vassaux, au Parlement de Paris; mais en même temps il déclare que son intention n'est pas que cette *grace s'étende au cas esquels les Pairs de France ont à ressortir devant les Sénéchaux, Baillis & autres Juges* (2).

Cette Ordonnance prouve qu'en général les Sénéchaux, Baillis & autres Juges territoriaux étoient dans le XIV<sup>e</sup>. siècle, compétents de certaines causes des Pairs, tant que le Roi ne les dépouilloit pas expressément de cette compétence: or, quelles étoient ces causes? Les Lettres-patentes de Charles VI du dernier Octobre 1414 (3), en faveur du Duc de Bourgogne, nous l'appren-

(1) P. 15, Mémoires de Froland sur le Comté d'Eu.

(2) Ordonn. imprimées au Louvre, tom. Tome II.

12, pag. 414.

(3) Pag. 30, tom. 9, Ordonn. du Louvres.

ment : c'étoient *les causes entieres touchant la personne du Pair ou la Pairie, & dont son Procureur prenoit l'adveu, garantie ou deffence, & auxquelles il se adjoignoit ou faisoit partie.* En conséquence ces lettres enjoignent aux Baillis de Sens, de Mâcon, de S. Pierre-le-Moutier, de renvoyer ces sortes de causes au Parlement de Paris. Lors donc qu'on voit Charles VI, le 17 Décembre 1392, dire par une Ordonnance que le Duc de Bourgogne & l'Evêque de Langres, ressortissent, ainsi que leurs Officiers, du Parlement de Paris, & les Lettres-patentes du 14 Décembre 1464 interdire au Parlement de Bordeaux toute compétence sur le Duché d'Angoulême, *parce que tous les Pairs du Royaume & leurs vassaux n'ont accoutumé ressortir ailleurs qu'au Parlement de Paris* : il est évident que ce ressort au Parlement de Paris ne doit s'entendre que des causes relatives à la personne du Pair, aux droits de sa Pairie ; causes pour lesquelles ni le Pair ni ses vassaux ne peuvent plaider ailleurs qu'en ce Parlement.

Dès-lors les lettres d'érection du Comté d'Eu en Pairie de 1458, n'ont pas pu attribuer à Charles d'Artois un droit plus étendu.

Et en effet, Louis XI qui, d'abord avoit déclaré l'Echiquier de Normandie compétent de tout ce qui concernoit indéfiniment le Comté-Pairie d'Eu, crut devoir, par sa Déclaration du 15 Janvier 1465, expliquer ses intentions. En conséquence il s'y exprima en ces termes, en s'adressant aux gens de l'Echiquier de Normandie, & à ceux du Parlement de Paris.

*Notre Cousin doute qu'au moyen des Lettres par nous à lui octroyées, ne voulussiez entreprendre Cour, Jurisdiction, ou*

*connoissance des causes d'appel ou de doléance ou es autres instances, procédantes ou qui viennent de notredit Cousin, de ses Juges, ou qui les pourroient toucher & ses sujets, de répondre & sortir Jurisdiction autre part qu'en notre Parlement de Paris, ce qui feroit directement contre les prééminences de la Pairie de France ; pour ce est-il que nous mandons à vous gens de notre Echiquier que desdites matieres touchant icelui notre Cousin & sesdits sujets de fondit Comté d'Eu, ne teniez, ne entrepreniez aucune Cour de Jurisdiction & connoissance, & à vous gens de notre Parlement à Paris, que les causes & matieres qui, au préjudice des droits & prérogatives de la Pairie, auroient été introduites & seroient pendantes autre part qu'en notredit Parlement, vous évoquiez, &c.*

Ce n'étoit donc que la compétence des causes qui touchoient la Pairie, la personne du Comte d'Eu, les droits de ses Juges & ceux de ses sujets comme vassaux, qui étoit interdite par Louis XI à l'Echiquier. Mais que les causes des sujets du Comté entr'eux aient depuis cessé de ressortir de cette Cour souveraine, c'est ce que le titre primordial d'érection du Comté en Pairie ne dit point.

Et la veuve de Charles d'Artois ne donnoit pas cette étendue à ses dispositions, puisqu'elle intenta son action pour la liquidation de son douaire sur le Comté d'Eu, devant les Juges d'Arques qui l'en débouterent, vu que la cession de ce Comté n'avoit été faite qu'à vie à son époux (1).

Aussi le Roi Charles VIII, bien persuadé qu'en toutes les choses qui n'intéressoient pas la Pairie du Comté, le Comte d'Eu devoit reconnoître l'Echiquier de cette Province, le condamna-t-il, le 18 Avril 1485, en une amende, pour ne s'être pas présenté en l'Echiquier de Rouen.

(1) Procès-verbal de la Réformat. de la Cout.

Il y a plus, les Juges du Comté d'Eu cessoient alors tout exercice de Jurisdiction durant les assemblées de l'Echiquier (1).

Cependant le Parlement de Paris, on ne peut se le dissimuler, avoit une toute autre idée des privileges de la Pairie : il regardoit comme un attentat à ses droits, la connoissance que l'Echiquier s'attribuoit des Procès mêmes des habitants du Comté d'Eu, quel qu'en fût l'objet. Par divers Arrêts, il avoit fait des défenses aux Gens de l'Echiquier de connoître de ces procès ; & vu leur inexécution, il se détermina, le 20 Mai 1485, à décréter d'ajournement personnel les Présidents & Conseillers de l'Echiquier, les Procureurs du Roi du Bailliage de Rouen, & ceux des Etats du Bailliage de Caux & des Etats Généraux de Normandie.

La contestation mûe entre les deux Cours, fut donc déferée au Conseil du Roi ; elle y étoit encore indécise en 1532, lorsque sur les remontrances des trois Etats de la Province, François I<sup>er</sup>, nomma des Commissaires pour terminer la difficulté : ses Lettres-patentes sont du 16 Janvier. Enfin Henri II, en 1551, (l'Echiquier portoit alors le nom de Parlement) parut donner gain de cause au Parlement de Paris : *Voulons*, c'est ainsi qu'il s'exprime en sa Déclaration du 19 Mars, *que notre Cousin Duc de Nivernois, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets, vassaux du Comté d'Eu ressortissent au fait de la Justice, tant en demandant qu'en défendant, pardevant nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour du Parlement à Paris ; interdisant à notre Cour de Parlement de Rouen, connoissance de nôtredit Cousin, ses hoirs, leurs hommes, sujets & vassaux.*

Mais le Parlement de Normandie ne crut pas que cette Déclaration, qui n'avoit

pour base que les droits essentiels à la Pairie, pût avoir l'effet d'attribuer aux habitants du Comté, le droit de faire juger au Parlement de Paris, leurs causes personnelles & étrangères à la Pairie ; & en conséquence, lors du Procès-verbal de réformation de notre Coutume, en 1586, le Procureur-Général du Parlement persilla à prétendre que la compétence de ces causes devoit appartenir à cette Cour. Aussi au mois de Février 1641, durant la minorité de Louis XIV, par Edit, la connoissance des affaires des habitants du Comté d'Eu lui fut conservée.

Il est vrai que sur l'opposition du Comte, cet Edit fut révoqué par une Déclaration du 29 Avril (2) ; mais cette révocation ne peut être considérée que comme ayant pour principe une faveur spéciale accordée au Comte d'Eu, dont l'effet ne pourroit être réclamé par ses successeurs, qu'autant qu'elle auroit été confirmée sous les regnes suivans. Cessant cette confirmation spéciale, les choses devoient retourner au droit commun ; & on ne peut nier que de droit commun les causes qui touchent directement la Pairie en son essence, sont les seules dont le Parlement de Paris puisse réclamer la compétence exclusive, puisque dans les Lettres-patentes de l'érection du Marquisat d'Elbeuf, en 1582, il fut expressément porté que les sujets de cette Pairie ne seroient pas distraits de leurs Jurisdiction & ressort ordinaires ; mais que seulement les droits de la Duché-Pairie seroient traités au Parlement de Paris, puisque les mêmes clauses se trouvent dans les Lettres d'érection d'Aumale en Duché-Pairie, en 1695 (3).

Ce fut donc pour se conserver la prérogative du Comté-Pairie d'Eu, que Mademoiselle de Monpensier, en 1660, se

(1) Froland, Mém., p. 18.

(2) *Ibid.* p. 23.

(3) *Ibid.* p. 41 & suiv.

la fit confirmer. Mais depuis n'y ayant pas eu de confirmation de la Pairie, & les Princes qui y ont possédé le Comté, n'ayant pas eu besoin de faire décorer leur Comté de ce titre, il ne subsiste plus aucun prétexte pour que les procès des habitants du Comté, & même ceux relatifs à ce Fief de dignité, soient portés au Parlement de Paris, d'autant plus que ce Comté ressortit à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, au Bureau des Finances de Rouen; qu'il fait partie du Gouvernement de Normandie; que quant au spirituel, il est de l'Archevêché de Rouen; qu'il est peu éloigné de cette capitale; qu'il a été compris dans les Lettres-patentes accordées pour la rédaction de la Coutume réformée; que le Parlement de Paris l'a toujours considéré comme sujet à toutes les dispositions de cette Coutume, puisque dans presque tous les cas, c'est par elle qu'il a jugé les causes du Comté entre particuliers, malgré l'allégation des usages par eux prétendus locaux, dérogeants au Statut général qui régit le Pays de Caux; usages d'ailleurs qui n'ont jamais été autorisés par le Roi, ni conséquemment par l'enregistrement dans une Cour souveraine.

#### E U. (L'ABBAYE D')

Cette Abbaye eut pour fondateur Guillaume, bâtard de Richard I<sup>er</sup>, surnommé l'Intrépide, premier Comte d'Eu. Voyez *Neustria pia*, p. 695, & *Gallia Christ.* p. 42, 293 & 294, t. XI.

#### E V A L U A T I O N.

Voyez APPRÉCIATIONS.

#### E V A S I O N.

Voyez GEOLIER, PRISONS.

#### E V Ê Q U E S.

Par Arrêt du 17 Janvier 1736, la Cour a ordonné que tous les Mande-

ments d'Evêques & tous Réglements de Police ecclésiastique concernant les matières qui sont de la compétence de la Grand'Chambre, n'y seroient enregistrés que la Grand'Chambre assemblée, sauf, à cause de l'importance de la matière, à faire cet enregistrement en l'assemblée de toutes les Chambres, si par la Cour étoit ainsi ordonné. Voyez *DIOCESES & EGLISES.*

#### E V E R A R D.

Cet Auteur a donné une *Méthode pour liquider les mariages avenants des Filles.* Elle a été imprimée en 1696, à Rouen; on peut lire, ch. 6, p. 140 du *Traité sur les droits des Filles*, &c. les erreurs de cette méthode.

#### E V I C T I O N.

Voyez ACQUÉREUR, DÉCRET, GARANTIE, HYPOTHEQUE, RETRAIT, SAISIE FÉODALE.

#### E V O C A T I O N.

On doit distinguer trois fortes d'évocations.

La première, est l'évocation de *grace.* La seconde, l'évocation *pour cause de parenté* ou *d'office.* La troisième, *pour cause de litispendance.*

Quant aux évocations de la première espèce, comme il est toujours préjudiciable à l'une des parties plaidantes d'instruire sa cause devant un Juge étranger, dont le Tribunal est souvent fort éloigné du domicile des plaideurs, & qui n'est pas à portée par cette raison de connoître aussi précisément les faits du procès ou leur droit, que le Juge territorial; par les anciennes Ordonnances, nos Rois ne se sont permis d'accorder des évocations générales ou particulières *que dans de très-grandes & importantes occasions.* Voyez les Ordonnances de Moulins & de Blois, & celle du mois d'Août 1669.

La seconde espece d'évocation a ses regles particulieres dans l'Ordonnance du mois d'Août 1737. On y indique les procédures qu'il convient de faire, en instruisant les procès tant criminels que civils qui sont évoqués.

Quant à l'évocation pour *litispendance*, elle a lieu lorsqu'un Juge supérieur, en connoissant d'un appel sur un incident, trouve le principal en état d'être jugé, & ordonne, soit du consentement des Parties, soit parce que la discussion du principal est essentielle pour décider l'incident, qu'elles plaideront au fond.

Le sieur Jores étant créancier par transport du sieur de Vandœuvre d'une rente de 100 liv., fit des poursuites pour être payé d'une plus forte somme que celle qui lui étoit due. Le sieur de Vandœuvre passa des obéissances de payer précisément ce qu'il devoit, & à ce moyen il fut déchargé des demandes du sieur Jores, avec dépens. Celui-ci appella en excès de taxe; mais n'ayant pu coter aucun article qui lui fit grief, il se rendit appellant indéfiniment de la Sentence; & tandis que cet appel étoit pendant aux Enquêtes, il fit de nouveau saisir le sieur de Vandœuvre pour arrérages de la rente de 100 liv. Le débiteur forma opposition à la saisie devant le Juge de Falaise, auquel il demanda son renvoi à la Cour. Ce Juge différa à le lui accorder; ce qui le détermina à présenter sa requête à la Cour, sur laquelle, par Arrêt du 19 Février 1721, l'opposition fut jointe à l'appel, tant en excès de taxe, que de la Sentence qui adjugeoit les dépens, & défenses furent faites aux parties de procéder devant les Juges de Falaise.

Dès que l'instruction du principal ne peut avoir d'influence sur celle de l'incident, l'évocation n'est point accordée.

Un premier Juge ayant ordonné, sur les conclusions du Procureur du Roi, qu'un Sergent qui avoit très-mal écrit un

exploit, en délivreroit un autre à ses frais; le demandeur interjeta appel de ce Jugement, & sur l'appel il présenta requête en la Cour, pour être autorisé de faire dresser procès-verbal des dégradations qu'il prétendoit avoir été commises sur sa terre; mais cette question dépendant d'un fait sur lequel le premier Juge n'avoit pas instruit, & la Sentence relative à la forme de l'exploit n'ayant aucune connexité avec la dégradation qui faisoit le fond du procès, la Cour débouta le demandeur en procès verbal, des fins de sa requête, le 23 Décembre 1722.

Au surplus, la clameur féodale ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais: Arrêt du mois de Juin 1720; & l'évocation même générale, ne peut s'étendre aux décrets d'immeubles. Voyez art. DÉCRETS, Section 8.

Par une suite de ce que le décret de biens Normands n'est pas évocable, une opposition pour distraction de fonds formée à ce décret, ne peut l'être. L'Arrêt du 26 Janvier 1761 qui l'a décidé, fut rendu contre un Huissier du Châtelet, qui y demandoit l'évocation en vertu du privilege de son office.

Un Religieux Curé, ne peut aussi évoquer un procès de dîme, en vertu du privilege de son ordre: Arrêt du 17 Mai 1762. Voyez PRIVILEGE & RELIGIEUX.

L'action en partage de succession Normande est inévocable; pour s'en convaincre, il suffira de méditer une des especes sur lesquelles Arrêt fut rendu contradictoirement au Conseil d'Etat privé, le 9 Août 1762.

La dame Elmangard, veuve Germaine, décéda en Février 1757. Sa succession mobilière, sise à Rouen, lieu de son domicile, échut au sieur Claude Binet, son fils du premier lit, & au sieur Germaine du Basset, son fils du deuxième lit.

Ils convinrent entr'eux, par acte du 4

Mars suivant, de dresser un inventaire des effets mis sous les scellés par un Commissaire ; & pour la liquidation de leurs droits respectifs, ils nommerent pour arbitres deux Marchands de Rouen. Mais dans le cours de l'inventaire amicalement commencé, il s'éleva des contestations ; le sieur du Basset, Garde de la Prévôté de l'Hôtel, en vertu de son *Committimus*, fit assigner son frere utérin aux Requêtes du Palais, à Paris, le 22 Mars 1760.

Le sieur Binet donna sa requête au Parlement de Rouen, où, par Arrêt du 24 Avril, il fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été signifiée, & ordonné que sur cette assignation, ainsi que sur toutes actions concernant le partage de la succession de la défunte, il seroit procédé par les parties au Bailliage de Rouen ; défenses au surplus furent faites au sieur du Basset de faire aucunes poursuites ailleurs. Le sieur Binet fit signifier cet Arrêt au sieur du Basset le 19 Mai, & l'assigna au Bailliage. De son côté, son adversaire se pourvut au Parlement de Paris, où il obtint Arrêt qui faisoit défenses de procéder à Rouen, & ordonnoit l'instruction de la cause aux Requêtes du Palais. Un deuxième Arrêt du Parlement de Rouen, obtenu par le sieur Binet, confirma le premier qui lui avoit été accordé, & il obtint, après avoir fait signifier le nouvel Arrêt, Sentence par défaut au Bailliage, le 19 Novembre, qui lui accorda les fins de sa demande.

Lorsqu'il se disposoit à mettre à exécution cette Sentence, son frere lui fit signifier Lettres en régleme de Juges, en vertu desquelles il fut assigné au Conseil d'Etat.

Au Conseil, le sieur Binet représenta que par l'article 24 de l'Ordonnance de 1669, concernant les *Committimus*, il est dit qu'ils ne peuvent avoir lieu pour les matieres réelles, encore que par le

même exploit la demande fût faite à fin de restitution de fruits ; que pour évoquer une action devant le Juge du privilege, soit dans le ressort d'un Parlement, soit hors du ressort, la loi du pays duquel on veut évoquer, doit déterminer la nature de l'action, à l'effet de connoître si elle est personnelle, réelle ou mixte ; que par l'Ordonnance de 1669, les actions personnelles, possessoires ou mixtes sont évocables, parce qu'en actions personnelles le demandeur est obligé de suivre la Jurisdiction du défendeur, en quelque endroit du Royaume qu'il soit domicilié ; & qu'en actions mixtes il est au choix du demandeur d'assigner ou devant le Juge de la chose, ou devant le Juge du domicile ; au lieu qu'en matiere réelle, en quelque lieu que le défendeur soit domicilié, l'action doit être portée devant le Juge de la chose ; ce qui ne permet pas l'évocation.

Quand donc la loi d'une Province impose la nécessité d'assigner pour une matiere devant le Juge du fonds, cette matiere donne nécessairement lieu à une action réelle ; elle n'est conséquemment pas susceptible d'être évoquée. Or, l'action en partage a un objet réel, savoir, une succession qui ne dérive point d'un contrat, ni de la volonté des parties, mais de la nature des biens : c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 28 Juillet 1515, rapporté par Bérault, sur l'Article 5 de la Coutume.

Le 4 Août 1757, un Arrêt confirma le précédent : en voici le fait.

Un sieur Lecailletel, Prêtre, de Granville, avoit par son testament institué pour exécuteur testamentaire, un sieur Lepeley du Manoir ; les héritiers renoncèrent à la succession du testateur ; & l'exécuteur testamentaire, après inventaire, se saisit de tout le mobilier.

Le sieur du Manoir, pour délivrance des legs, fut assigné comme Ecclésiastique

& comme Noble , au Bailliage de Coutances : il y parut & fournit des défenses. Le Procureur du Roi de la Vicomté de Granville en fut informé ; il donna un requiſitoire pour approcher les parties en ſa Jurifdiſtion , avec défenses de procéder ailleurs. Une Sentence du Vicomte lui accorda ſes conſolutions. Dans le même temps le Bailli de Coutances en rendit une , qui faiſoit défenses de procéder à Granville , *vu qu'il ne s'agifſoit pas du partage de la ſucceſſion , mais du paiement d'une obligation qui étoit demandée à l'exécuteur teſtamentaire en cette qualité ; ce qui produiſoit , ſelon ce Juge , une action perſonnelle.* Appel de cette Sentence en la Cour. Le Procureur du Roi de Coutances y intervint , ſe rendit appellant de la Sentence de Granville ; & celui de Granville fit auffi appel de ſa part de celle de Coutances en la Cour , où , ſur le motif que malgré la renonciation de la part des héritiers à la ſucceſſion , vu que l'exécuteur teſtamentaire repréſentoit la ſucceſſion , la Sentence du Bailliage de Coutances fut caſſée , & les parties furent renvoyées plaider à Granville.

Ces Arrêts , diſoit au Conſeil le ſieur Binet , ſont d'autant plus importants pour le maintien de la maxime Normande , que l'action en partage eſt réelle & inévocable ; que lors du premier , rapporté par Bérault , il s'agifſoit d'une ſucceſſion purement mobilière , & d'un privilège de ſcholarité , beaucoup plus impoſant que le privilège des ſimples *Committimus* aux Requêtes du Palais , ſuivant les articles 28 & 30 de l'Ordonnance de 1669 ; & que l'action , objet du ſecond Arrêt , n'étoit dirigée que contre l'exécuteur d'un teſtament.

Enfin le ſieur Binet citoit l'Édit de François II , du mois d'Août 1560 , qui *pour entretenir paix entre proches parents ,*

*veut qu'ès diviſions & partages de biens communs de pere , mere , aïeux & autres parents , on y procede par avis de parents , qui ſeront mis à exécution par les Juges des lieux , & par appel en la Cour de Parlement du lieu où les parties demeurent.*

Ces moyens puisés dans les Conſultations imprimées de M<sup>ss</sup>. Janſe , Falaiſe , Hervieu , Hebert , Perchel , Freret , le Courtois , Duval , Roger & Langlois de Louvres , qui , ſelon l'attestation de M. le Baillif-Mefnager , lors Avocat-Général , étoient les anciens & célèbres Avocats du Parlement de Rouen , *le Roi en ſon Conſeil , faiſant droit ſur l'instance , ordonna que les parties procéderaient au Bailliage de Rouen , & par appel audit Parlement.*

## E V R E U X.

En 1200 , Philippe-Auguste ayant fait un traité de paix avec Jean , Roi d'Angleterre , Amauri de Montfort , Comte de Gloceſtre & d'Evreux , céda à Philippe cette Seigneurie (1).

Elle a des uſages particuliers.

» 1<sup>o</sup>. Les filles venant à partage par » faute de mariage , ont auffi-bien part en » eſſence aux héritages , maiſons & ma- » noirs aſſis aux champs , qu'aux villes » & bourgages , quoiqu'il n'y ait pas au- » tant de manoirs que de copartageants , » à la charge de l'Article 356 de la Cou- » tume générale « ; c'eſt-à-dire que l'ainé peut , avant les lots , choiſir un préciput , en récompenfant ſes puînés.

» 2<sup>o</sup>. La femme après le décès de ſon » mari , a la moitié des meubles , à la » charge de la moitié des dettes mobi- » lières & des frais de funérailles , mais » en exemption des legs teſtamentaires , » ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'en- » fants.

(1) Bruffel , l. 2. c. 33. p. 437.

## EVROULD. ( ABBAYE DE SAINT )

Ce Monastere est aussi ancien que le Saint dont il porte le nom. S. Evrould vivoit dans le sixieme siecle. Voyez *Neustria pia*, p. 90, & *Gallia Christiana*, tom. XI, p. 203. *Instrument.*

## E X C E P T I O N.

On entend par exception, un moyen que le défendeur oppose, pour ne pas publier les raisons qu'il a de ne pas consentir à la demande qu'on lui fait.

Il y a des exceptions *péremptoires*, des *dilatatoires*, des *déclinatoires*. Elles sont *péremptoires*, quand elles anéantissent l'action : c'est l'effet que produit la représentation d'une quittance ou d'une Sentence par laquelle on prouve qu'on a été reconnu libéré d'une somme pour le paiement de laquelle on étoit poursuivi. Ces exceptions peuvent être proposées en tout état de cause.

Mais les exceptions *déclinatoires* ayant pour but de ne pas laisser juger la cause dans le Tribunal auquel elle est déferée, doivent être opposées au demandeur dès le premier instant où l'on se présente pour défendre à son action.

Les exceptions *dilatatoires* ne tendant qu'à procurer au défendeur le temps nécessaire pour appeler son garant, ou faire la recherche de pièces ; elles se proposent dans les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667, tit. 8 & 9. Voyez GARANT.

## E X C È S D E T A X E.

Sur un appel en excès de taxe, il fut jugé en Mai 1722, qu'un Gentilhomme porteur de procuration de sa sœur, avoit eu droit d'exiger 7 liv. 10 s. par jour, quoique par accord entre lui & sa sœur ils fussent convenus que les dépens seroient

à son profit : on vouloit le réduire à 3 liv. par jour, comme simple porteur de procuration. Voyez DÉPENS, FRAIS, TAXE, &c.

## E X C O M M U N I C A T I O N.

L'excommunication est la punition du chrétien, qui, ayant déobéi à l'Eglise en une matiere grave, est privé par elle de l'exercice du droit qu'il avoit sur les biens spirituels dont J. C. a confié à l'Eglise le dépôt & la distribution.

Par le troisieme Edit de Pistes, en 869, article 10, il étoit défendu d'excommunier, avant que la cause d'excommunication fût légalement prouvée ; & suivant cet Edit, la défense étoit fondée sur la disposition des anciens Canons (1).

Cette maxime fut toujours respectée par le Clergé de cette Province. Les Peres du Concile tenu sous Gautier, Archevêque de Rouen, au mois de Février 1189, article 14, disent que c'est en suivant les exemples des saints Peres qu'ils défendent de refuser l'entrée de l'Eglise & la participation aux Sacrements à qui que ce soit, avant que l'accusé n'ait été appelé en jugement, ait eu la liberté de se défendre, & n'ait été convaincu & jugé (2).

De là, dans les Conciles suivants, les excommunications générales sont prohibées ; & c'est en partant de ces décisions qu'il est de principe admis par tous les Canonistes François, que l'infamie, quoique notoire & publique, n'entraîne après elle, par le seul fait ou la simple notoriété, en aucuns cas, la peine d'excommunication ; qu'il faut une information qui la constate contradictoirement ou par contumace, & un jugement légal contre le coupable (3).

Si donc un Evêque abusoit du pouvoir qu'il a d'excommunier, on pourroit se

(1) Dom Bessin, p. 26. prem. part.

(2) *Ibid.* p. 96.

(3) Jousse, sur l'art. 34 de l'Edit de 1695.

pourvoir contre le Jugement, par la voie d'appel comme d'abus; car la puissance temporelle étant gardienne des Loix Ecclésiastiques, est en droit d'examiner si en les mettant en action, on s'est conformé ou non à leurs dispositions; & d'annuler tout ce qui a été fait au mépris de ce qu'elles prescrivent: le Juge laïque en cela n'aneantit pas une excommunication, mais seulement juge qu'il n'y en a point eu; & il le juge d'après les regles par lesquelles l'Eglise elle-même veut que l'on connoisse si l'excommunication subsiste ou ne subsiste pas.

L'antiquité de cette doctrine est constatée par deux monuments également respectables. Le premier, est le traité fait entre Philippe-Auguste, & Richard, Duc de Normandie, en 1195. On lit en l'article 21, que si l'Archevêque de Rouen met en interdit la terre du Roi de France, ou excommunique ses sujets, ledit Seigneur Roi pourra saisir tout le temporel du Prélat dans Andely, jusqu'à ce que quatre Prêtres ou quatre Diacres, dont deux seront choisis par chacun des deux Princes, aient jugé si la Sentence d'excommunication est juste ou injuste: *Decreverint & utrum interdictum illud, (vel excommunicatio) justè latum fuerit aut injustè* (1).

Le deuxième, est l'acte de notoriété donné par les Barons, des usages Normands, en 1205. En l'article 2, ils attestent sous serment, que l'Evêque ne doit pas porter Sentence d'excommunication contre les Barons, les Baillis, les Officiers du Roi, ou les Ecclésiastiques de sa maison, sans la permission de sa Majesté, ou du Grand-Sénéchal.

Dom Pommeraye, en son Histoire des Archevêques de Rouen, trouve étrange l'article 21 du traité; il en auroit eu une

idée plus exacte, s'il s'étoit rappelé que, sous S. Louis, le Clergé de France reconnoissoit l'obligation où il étoit de ne procéder aux excommunications qu'en la forme reconnue légitime tant par eux que par les Barons du Royaume (2).

Cette forme est que l'accusé soit cité & entendu; que la Sentence soit portée par écrit, contienne la cause de l'excommunication, & soit signifiée. Si la Sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, elle doit être précédée de citations faites à chacune d'elles, & toutes doivent être nommées dans la Sentence. Voyez Comm. de l'Edit de 1695, par M. Jousse.

## E X C U S E S.

Les excuses admises en nos anciennes Coutumes, étoient les mêmes que les premiers François appelloient *Sunnia* (3). On ne les propoisoit aux Juges que sous la foi du serment, & lorsqu'on avoit différend de réclamer ou de défendre un droit dans le temps prescrit par la Loi ou par les Ordonnances de la Jurisdiction en laquelle on étoit en procès.

Les établissemens de S. Louis reçoivent comme excuses raisonnables, la maladie, la nécessité d'assister un fils, un pere, une mere, des freres, des neveux, lorsqu'ils sont en danger de mort. Les Recueils de Jurisprudence Angloise nous les offrent dans un plus grand détail: *Essoynes nessent si come de service de Dieu & de nous, encusement de crime, malady & force.*

*Service de Dieu, si come pèlerinage; notre service, si come estre le defens de nous, de notre peuple & de notre realme; encusement de crime, come si ascun soit appelé de vie & de membre n'est tenu à*

(1) Brussel, p. 16. Chartes, Lettres-pat. in fin. deuxième. vol.

(2) *Ibid.* ch. 39. l. 2, & Terrien. Cartul. de Norm. f. 220.

(3) Anc. L., tom. 1, p. 498.

*respondre, si la que la greigneur cause soit descendue ; malady si come est de ceux qui se movent vers la court & sount en chemin surpris de malady ; force, si come est de ceux qui sount desturbez par imprisonment ou de larouns, ou de autres ennemis par chemin, ou de brisures de pounts, ou de autres passages, ou trop de tempeste, ou default de bateaux, ou de neefs.*

Chaque espèce d'excuse avoit des effets différens. Une infirmité habituelle autorisoit celui qui en étoit attaqué, d'agir ou de se défendre par Procureur. On accordoit, pour comparoître sur une action, des délais proportionnés à la nature des maladies qui n'étoient qu'accidentelles. On ne pouvoit poursuivre celui qui étoit en voyage d'*outramer*, ni prescrire contre lui qu'après son retour. S'il ne voyageoit que dans les mers de France, d'Irlande, d'Ecosse, le délai qu'on lui accordoit étoit à quarante jours & *une marée*.

Tout homme en prison, ou retenu par quelque force majeure, conservoit la faculté de faire valoir ses droits jusqu'au moment où l'obstacle qui l'avoit privé d'en jouir étoit cessé. Quand l'excuse étoit proposée contre une assignation, celui qui avoit été chargé de certifier l'excuse au Juge, devoit donner caution de la vérité du fait, & l'adversaire de l'absent avoit le choix, ou de faire constater ce fait par des témoins, ou d'accorder un délai pour que l'absent se fit représenter par un attourné ou porteur de procuration. Mais s'il s'agissoit de la restitution d'un droit usurpé pendant l'absence ou la détention forcée de quelqu'un, il falloit obtenir un bref pour être autorisé d'appeller en cause l'usurpateur, & de constater l'impuissance où on avoit été de conserver sa possession sur le fonds au temps de l'invasion. *Voyez ÉVOÏNES.*

### E X É C U T E U R.

On donne ce nom ordinairement à celui

qui exécute les Sentences criminelles. *Voyez* aux art. HAVAGE & SUPPLICE, les droits & les fonctions de l'Exécuteur.

### EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Par l'Article 430 de la Coutume, l'exécuteur testamentaire est saisi durant l'an & jour du trépas du testateur, des biens rellés au suppot de sa succession pour l'accomplissement du testament, jusqu'à concurrence des charges & legs, en faisant préalablement inventaire, à ce appellés les héritiers, & en leur absence les plus proches parents, si mieux n'aime l'héritier saisir l'exécuteur testamentaire des legs & charges en argent ou en essence.

L'exécuteur n'est pas tenu de donner caution, à moins qu'il ne soit devenu insolvable depuis sa nomination, ou que les sommes commises à son administration, n'excèdent ce que le testateur auroit pu lui léguer.

Il ne lui est rien dû pour ses peines que ce qu'il a déboursé, ou ce que le testateur lui a légué, s'il lui a fait un legs ; car s'il ne lui a été rien donné, il ne lui est rien dû : Arrêt du 28 Mars 1637, rapporté par Basnage. *Voyez* TESTAMENTS.

### E X É C U T I O N.

C'est l'acte par lequel on donne à un titre l'effet pour lequel il a été souscrit ; ou à un Jugement celui dans la vue duquel il a été prononcé : ce qui s'accomplit par la faisie, ou de la personne, ou des biens.

Cette exécution est sujette à des formalités qui seront indiquées sous le mot SAISIE, ou qui l'ont déjà été, article DECRETS.

### E X É C U T O I R E.

On l'a dit en l'article DÉPENS ; les dispositions de notre Coutume, Article 595, interprété par l'Article 148 des Placités, sont contraires à l'Ordonnance

de Moulins, qui, en l'article 53, ne fait commencer l'hypothèque pour les dépens, que du jour de la condamnation. Parmi nous, l'hypothèque pour les dépens, remonte au jour de l'action; c'est-à-dire au jour de l'ajournement, & non pas à la date d'une simple sommation, parce que c'est de l'instant où l'ajournement est devenu utile & indispensable, que le débiteur est réputé avoir manqué à ses engagements, & avoir nécessité les frais judiciaires.

Mais notre Coutume parle-t-elle de toutes especes d'actions? Ne doit-on pas mettre de la différence entre celles qui sont intentées pour faire reconnoître des actes sous seing, & celles qui ont pour base des actes notariés ou reconnus en Justice? Pourquoi, lorsque le fait est reconnu devant Notaires, les dépens pour le mettre à exécution, auroient-ils une hypothèque postérieure à celle du principal?

Il semble qu'il faut distinguer, pour répondre à cette question, entre les actes notariés qui portent que la convention sera effectuée dans un terme fixe, à *peine de tous dépens, dommages & intérêts*; & ceux qui, quoique notariés, ne contiennent pas cette clause. Les dépens, à l'égard des actes de la premiere espece, doivent avoir la même hypothèque que le principal; elle est conventionnelle. L'hypothèque des actes de la deuxieme espece, au contraire, ne part que du jour de l'action, ainsi que celle des dépens prononcés dans les instances introduites pour obtenir l'effet d'actes sous seing.

Il paroît aussi équitable de donner hypothèque aux dépens, dans une action qui a pour objet un principal privilégié, ou dont l'hypothèque est tacite; & c'est en effet ce qui est décidé en faveur du tuteur, par les articles 70 & 76 du Règlement de 1673; car ces articles ne reculent l'hypothèque du tuteur ou du pupille

au jour de leur action, que lorsqu'ils ont trop long-temps négligé de se faire payer.

Quoi qu'il en soit, afin que l'Article 595 de la Coutume ait lieu, il faut que les Jugemens aient été rendus en cette Province, suivant un Arrêt du 7 Décembre 1683, cité par *Basnage*, mais dont l'espece se trouve mieux développée en la onzieme question qui est à la suite de l'Esprit de la Coutume de Normandie, pag. 144.

Quand un Huissier ou Sergent veut obtenir exécutoire des diligences qu'il a faites, il doit en donner un état à son requérant, afin que celui-ci puisse les contester ou accorder; c'est ce qui fut jugé en la Cour, le 26 Novembre 1723.

On se pourvoit contre les exécutoires de dépens par appel, lorsqu'ils ont été obtenus contradictoirement, & par opposition, s'ils ont été levés sans que les parties aient été assignées devant le Juge.

#### E X E M P T I O N .

On a prouvé ci-devant, Article AVEUGLE, que la cécité ne dispensoit pas d'être tuteur. Le 24 Juillet 1722, il fut décidé par Arrêt, qu'un goutteux dont les Médecins attestoient l'infirmité, seroit tenu provisoirement de faire les fonctions de tuteur, que la famille lui avoit confiées, & cependant il fut ordonné que les parents seroient de nouveau assemblés pour élire un autre tuteur, si elle le croyoit dans l'impuissance absolue de gérer. *Voyez TUTELE.*

#### E X E M P T I O N S .

On donne ce nom au privilege en vertu duquel une Eglise, un Monastere, ou une Communauté Ecclésiastique ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, en ce qui concerne sa discipline & son temporel. On trouve sur les exemptions en général, un traité très-solide & lumineux, dans le Dictionnaire de M. Du-

rand de Mailliane : les exemptions particulières reconnues en cette Province, sont les seules qui nous intéressent.

1°. Le Chapitre de Notre-Dame de Rouen, en vertu d'un accord fait en 1445 avec les Archevêques de cette Métropole, accord homologué en l'Echiquier dix ans après, à ses Loix & ses Statuts par lesquels il se régit ; & comme plusieurs bénéfices sont à sa nomination, il a sur les pourvus la Jurisdiction même spirituelle. En conséquence il envoie dans les Cures de sa dépendance des Mandements, & il tient des Synodes pour la correction des mœurs des Ecclésiastiques qui les desservent (1).

2°. L'Abbaye de Fécamp jouit d'une exemption plus étendue encore ; elle gouverne les Ecclésiastiques de plus de trente-six paroisses : elle a Officialité & des Juges devant lesquels elle les cite, & elle ordonne & publie des Statuts Synodaux. Cette exemption, ainsi que les autres, quelques considérables que soient leurs privilèges, n'offre rien qui préjudicie le pouvoir Episcopal. Ce pouvoir réside particulièrement dans l'imposition des mains pour conférer les Ordres & la Confirmation, la consécration du saint Chrême, des saintes Huiles, la consécration des Eglises, &c. Au lieu que l'exemption, lorsqu'elle est constante par titres ou par une longue possession, n'ayant que la puissance d'exhortation ou de correction, on est censé en cette partie ne la tenir que du consentement des Supérieurs Ecclésiastiques eux-mêmes, & ne l'exercer qu'à leur décharge.

L'exemption de Fécamp est non-seulement appuyée sur une possession qui remonte à la fondation de l'Abbaye à laquelle elle est attachée, mais encore sur des Bulles des Papes, des reconnoissances des Archevêques, sur des diplômes de

nos Ducs, de nos Rois, & sur des Arrêts du Parlement.

3°. L'Abbaye de Montivilliers jouit aussi d'une exemption, dont elle fait remonter l'origine au commencement du onzième siècle. Innocent III, Pape, en 1198, approuva ce privilège, & l'Abbaye y fut maintenue par Jugement contradictoire rendu par ce même Pape, en 1216, entre l'Abbesse de Montivilliers & l'Archevêque de Rouen (2). Ce Jugement a été suivi d'accords faits entre les successeurs de ce Prélat & l'Abbaye, qui ne permettent plus de douter de la légitimité de l'exemption. L'Abbaye en conséquence a Grands-Vicaires, Officialité. C'est par ces Grands-Vicaires & l'Official que sont examinés ceux du ressort de l'exemption qui desirent être promus aux Ordres sacrés. Les Grands-Vicaires de l'Archevêque de Rouen ne leur font pas subir de nouvel examen. L'Official de Montivilliers donne aussi des démissaires, des dispenses pour bans de mariage ; il accorde des monitoires.

4°. L'Eglise collégiale de S. Candelevieux, & toutes les paroisses qui en dépendent, sont exemptes de la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen.

Cette Eglise étoit la Chapelle de nos premiers Ducs. Comme ils avoient donné la dignité de Doyen du Chapitre qui y étoit établi, à l'Evêque de Lisieux, cet Evêque a conservé la prérogative du décanat sous lui & le Chapitre. Il y a donc un Official. Cette exemption a été de tous temps reconnue incontestable par les Archevêques de Rouen & par le Parlement (3).

A l'égard de l'exemption de Fécamp, Froland n'a point cité un Arrêt du 12 Mars 1683, par lequel la Cour, a maintenu les Abbé & Religieux dans le droit d'exercer ou de faire exercer par un

(1) Froland, Arrêts, t. I. p. 749.

(2) *Ibid.*, p. 785.

(3) *Ibid.*

de leurs Religieux ayant les qualités convenables, l'Officialité de son exemption. Cet Arrêt est rapporté au long dans la septième partie des Mémoires du Clergé (1).

Telle étendue qu'aient les droits attachés à une exemption, si cependant la Communauté qui en jouit négligeoit de veiller à ce que les Ecclésiastiques de sa dépendance s'acquittassent exactement de leurs fonctions, l'Evêque auroit alors droit de les ramener aux règles. En effet, par Arrêt du 17 Mars 1695, le Parlement déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Caen, par laquelle il avoit ordonné au nommé Pellegrain de continuer d'administrer les Sacraments en une paroisse & d'y résider, quoiqu'on lui opposât que cette paroisse n'étoit composée que de deux familles, & qu'elle dépendoit d'une exemption.

### E X H É R É D A T I O N.

Toutes les Ordonnances de nos Rois permettent aux peres & meres d'exhérer leurs enfants, c'est-à-dire de les priver du droit de prendre part en leurs successions. La cause la plus ordinaire d'exhérédation, est lorsque les fils ou les filles se font mariés sans avoir requis l'avis & consentement de ceux qui leur ont donné le jour, ou même contre leur gré, avant l'âge de majorité prescrit par les Ordonnances. Mais des enfants peuvent être exhérés par d'autres causes : par exemple, s'ils ont eu la témérité d'injurier gravement leurs pere & mere ; s'ils ont négligé de les assister dans leurs afflictions ou leurs infirmités ; s'ils sont prodigues, dissipateurs, ou exercent une profession infâme.

Les exhérés, par quelque motif qu'ils le soient, ne peuvent même de-

mander à leurs pere & mere des aliments. Voyez Basnage, Article 369.

Cet Auteur rapporte un Arrêt du 15 Juillet 1672, qui a confirmé une exhérédation de la part d'un pere, quoique le mariage du fils contracté en minorité, eût été après sa majorité célébré de nouveau en présence du Curé. Les enfants de l'exhéréde furent privés de la succession de leur aïeul ; mais ils eurent part en celle de l'aïeule, parce qu'elle avoit révoqué l'exhérédation.

Pour que cette révocation soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle soit portée par écrit ; il suffit que les peres & meres aient témoigné par des actions non équivoques qu'ils ont pardonné à leurs enfants la faute qui avoit excité leur indignation ; qu'ils aient vécu familièrement, habituellement & publiquement avec eux en bonne union.

Il y a cependant de la part des pere & mere, des actions qui ne suffiroient pas pour opérer la réconciliation : s'ils ont donné leur bénédiction à leurs enfants, ce n'est qu'un acte de charité chrétienne qui ne rétracte pas la peine que l'autorité paternelle a cru devoir infliger par un acte solennel.

Si un fils mouroit au moment de l'acte d'exhérédation, ses enfants ne seroient pas privés de la succession de leur aïeul ; & l'acte d'exhérédation de l'aïeul rendroit les collatéraux non-recevables à appeler comme d'abus de la célébration du mariage de l'exhéréde.

Car un pere en exhérédant, reconnoît que le mariage subsiste ; s'il n'y avoit pas de mariage, la punition seroit sans cause.

En 1716, la dame Cheri contracta mariage avec le sieur Ducoudray, âgé alors de trente-neuf ans ; après son décès ses freres prétendirent que le mariage avoit été clandestin, & que son enfant

(1) Depuis la page 262 jusqu'à la 282.

ne devoit avoir aucune part en sa succession.

Pour l'établir, ils disoient que ce frere avoit toujours eu son domicile chez leur pere; que cependant ses bans de mariage avoient été publiés à Dieppe, ville distante de ce domicile de trois à quatre lieux, & qu'il s'étoit marié en une paroisse qui n'étoit pas du diocèse de Rouen; qu'ensuite les prétendus époux revenus à Dieppe, avoient vécu séparément; que le sieur Ducoudray avoit continué de demeurer chez son pere, sans lui donner connoissance de son mariage; qu'étant décédé à Dieppe chez sa prétendue femme, elle n'avoit pas pris la qualité de veuve; qu'elle avoit laissé emporter de chez elle les hardes du défunt; que trois mois après le décès, elle avoit écrit que le sieur Ducoudray étoit en pension chez elle; que ce n'avoit été qu'après qu'elle s'étoit reconnue enceinte, qu'elle avoit prétendu avoir épousé le sieur Ducoudray.

On répondoit à ceci, que le sieur Ducoudray avoit recherché la dame Cheri au vu & au su de son pere, lequel, à la vérité, avoit d'abord désapprouvé l'alliance, parce qu'il prétendoit lui-même prendre cette dame pour sa femme; mais qu'ensuite il avoit approuvé les démarches de son fils; que l'on n'avoit tenu le mariage secret, que par le motif que la dame Cheri ayant des enfants d'un premier mariage, on vouloit lui en conserver la garde-noble.

Que le sieur Ducoudray avoit domicile effectif à Dieppe dès 1715; qu'étant âgé de plus de trente ans, & étant domicilié à Dieppe depuis plus de six mois lors de la requisition de ses bans, il auroit été inutile de les faire publier en la paroisse de son pere; qu'au surplus une lettre prouvoit que ce pere avoit approuvé sa conduite; & que quant à la célébration du mariage, le propre Curé des parties avoit consenti qu'elle ne se fit point en sa

paroisse. Malgré ces moyens, le pere des parties étant intervenu en cause, & ayant déclaré exhéredier son petit-fils, les freres du feu sieur Ducoudray obtinrent du Juge de Longueville une Sentence qui déclara le mariage clandestin, l'enfant bâtard, & accorda acte au pere de l'exhérédation par lui prononcée par la requête qu'il avoit présentée; dont appel en la Cour. On objecta pour la dame Ducoudray & son enfant contre la Sentence, que le Juge qui l'avoit rendue, n'avoit pu prononcer sur la validité du mariage; que d'ailleurs s'il n'y avoit pas eu de mariage, la bâtardise étant constante, l'exhérédation étoit sans objet. Les freres du sieur Ducoudray, de leur part, leverent des Lettres d'appel comme d'abus. Mais par Arrêt du mois de Février 1720, la Sentence du Juge de Longueville fut cassée, avec défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, & injonction de se conformer aux Ordonnances; au surplus, il fut dit qu'il n'y avoit abus. La Cour condamna le pere en 75 liv. d'amende, & ce pere & ses enfants solidairement aux dépens. Ceux-ci se pourvurent en cassation: l'Arrêt fut confirmé.

Cet Arrêt ne privoit pas le pere du feu sieur Ducoudray du pouvoir d'exhéredier ses petits-enfants; la Sentence de Longueville n'étoit ni annullée ni cassée quant à l'acte accordé au pere de sa déclaration qu'il exhéredoit: en conséquence, les freres du défunt, sur la demande que forma la veuve nommée tutrice de son enfant, que l'on procédât aux inventaires de la succession de son mari, lui firent éprouver de nouvelles contestations.

On prétendit que l'exhérédation prononcée par l'aïeul du mineur contre cet enfant avant l'Arrêt du mois de Février, devoit avoir son effet. Cet aïeul étoit décédé: le premier Juge débouta les freres de leur préteation; & sur leur appel, la

Sentence fut confirmée par Arrêt du 17 Décembre suivant.

Depuis le premier Arrêt, l'aïeul n'avoit pas réitéré son exhérédation, la dame Cheri avoit acquis des preuves de ce qu'elle avoit été bien reçue par son beau-pere ; qu'il l'avoit vue avec satisfaction loger chez lui durant la maladie dont il étoit décédé : ces circonstances parurent décisives.

Quoique les peres & même les parents aient droit d'exhéréder leurs successeurs lorsqu'ils menent une conduite déshonorante, on a cependant mis en doute si l'exhérédation seroit valable après la poursuite entamée contre un fils ou un héritier pour crime emportant confiscation. Mais Basnage, sur l'Article 142, rapporte un Arrêt du 4 Mars 1608, qui juge en faveur de l'affirmative.

Ce qui vient d'être dit des parents à l'égard du droit d'exhéréder, ne doit pas s'étendre aux enfans auxquels toutes les loix défendent d'user de ce droit contre leurs ascendans. -- Basnage, article 335.

## E X H I B I T I O N .

### Voyez OFFRES.

### E X O I N E S .

Ce mot est l'abrégé d'*excusationes* ; il est très-ancien : Aimoin en fait usage.

En matieres civiles, lorsqu'il s'agit de répondre sur faits & articles, ainsi que dans le cas où un accusé pour crime est obligé de comparoître, on n'encourt pas les peines portées par ces deux loix, si l'on est dans une vraie impuissance de se présenter personnellement en Justice ; avec cette différence cependant qu'en matiere civile, suivant l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, la *maladie* & autre *empêchement*, pourvu qu'il soit *légitime*, suffit pour que celui auquel on desire faire subir un interrogatoire,

ne soit pas tenu de se déplacer, & que le Juge doive se transporter en son domicile pour recevoir ses réponses ; au lieu qu'en instances criminelles, la *maladie* & les *blessures*, suivant l'article 1<sup>er</sup>. du titre 11 de l'Ordonnance de 1670, sont les seuls motifs qui puissent dispenser l'accusé de comparoître. Par cette raison l'Ordonnance criminelle exige les plus scrupuleuses précautions pour l'exoine de l'accusé ; la procuration de son représentant doit être spéciale, passée devant Notaires, contenir le nom de la ville, du bourg, du village, de la paroisse, même de la rue, de la maison où ses *blessures* & sa *maladie* le retiennent.

La procuration n'est pas reçue, à moins qu'elle ne soit soutenue par un rapport de Docteur en Médecine ; la qualité, les accidents de la maladie & de la blessure doivent être spécifiés ; & il en doit résulter que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie ; ainsi une blessure ou infirmité légère ne pourroient l'excuser.

Le Médecin n'est pas même croyable sur sa simple déclaration ; elle doit être certifiée par serment devant le Juge du lieu, & le procès-verbal en doit être joint à la procuration ; enfin la partie civile, ou le Procureur d'office, a le droit, après tous ces actes, de faire informer de leur exactitude.

Aucunes de ces précautions ne sont prescrites par l'Ordonnance de 1667 ; parce que tout homme accusé de crime qui attaque son honneur, ne mérite aucuns égards, si l'honneur lui est si peu cher que l'indisposition ou l'obstacle le plus léger lui servent de prétextes pour se dispenser de venir se défendre. D'ailleurs le crime intéresse toute la société : eh ! que ne doit-on pas sacrifier pour la tranquilliser ?

Au contraire, en instance civile, il ne s'agit que de l'intérêt particulier, &

l'objet du procès peut n'être pas aussi précieux au défendeur de l'interrogatoire, que le danger auquel il croit sa santé exposée. D'ailleurs les frais de l'interrogatoire sont à la charge de celui qui l'a requis : s'il veut avoir de prompts éclaircissements, en obtenant du Juge qu'il se transporte chez celui de qui il les attend, il est juste qu'il supporte la dépense de ce transport, au cas où il lui devient inutile ; s'il en résulte la preuve des faits qui sont de décision en la cause, les dommages-intérêts qu'il obtient contre son adversaire, l'indemnisent alors de la mauvaise foi dont ce dernier est démontré coupable.

La distinction que l'on vient de faire, prend sa source dans celle qu'admettoient nos anciennes Coutumes. En toutes actions personnelles lorsqu'il s'agissoit de record, de causes urgentes, provisoires, où il y avoit éminent péril, les excoines n'étoient pas reçues. Voyez *Miroir de Justice*, ch. 2, section 30 (1).

#### E X P E C T A T I V E.

C'est le droit que donnent les grades, les indults. Voyez ces Articles, où il en est traité.

#### E X P É D I E N T.

Il y a des expédients légaux, & il y en a de volontaires : les premiers sont les appellations de dénis de renvoi, & d'incompétence, qui, suivant l'Ordonnance de 1667, doivent être décidés par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux ; & les désertions d'appel, qui se décident par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviennent.

Les seconds sont ceux qui contiennent les accords des parties, & dont leurs Procureurs & Avocats demandent aux Juges l'homologation.

#### E X P E D I T I O N.

L'expédition est la copie ou la grosse d'un acte public que les Notaires, Greffiers, Huissiers, Arpenteurs & autres Officiers qui sont saisis de minutes, en délivrent.

Pour obtenir l'expédition d'un acte dans lequel on ne paroît pas avoir intérêt direct, & qui concerne des tiers, il faut se faire autoriser par le Juge qui ne peut permettre qu'on délivre l'expédition qu'après que les parties, qui pourroient avoir des motifs pour s'y opposer, auront été entendues. Si l'obligé par un acte, a été présent à la délivrance de la grosse d'un contrat, ou a été sommé d'y être présent, elle est exécutoire contre lui : Art. 119 des Placités. Voyez FORMULE.

#### E X P E R T S.

Ce sont des personnes que les parties choisissent, ou qui sont préposées par quelque loi pour éclairer la religion des Juges sur les faits qui ne sont pas à leur connoissance.

Comme les regles à suivre sont différentes à l'égard des Experts qui ne proposent leurs avis que sur ce qui dépend des arts, des professions, ou de la situation des lieux, de celles relatives aux Experts qui sont chargés de certifier les écritures : nous commencerons par traiter de ce qui concerne les premiers.

1°. Quant aux Experts choisis par les parties, les reproches que chacun peut faire valoir contr'eux, n'exigent pas les mêmes preuves qui sont requises, pour que les témoins d'une enquête soient rejetés. Comme l'Expert n'est pas obligé de dire les causes du refus qu'il fait de prêter son ministère ; de même une partie n'est pas tenue à mettre au jour les raisons qu'elle a de suspecter ou l'intelligence ou

(1) Traité Anglo-N., tom. 4, p. 583.

l'objet du procès peut n'être pas aussi précieux au défendeur de l'interrogatoire, que le danger auquel il croit sa santé exposée. D'ailleurs les frais de l'interrogatoire sont à la charge de celui qui l'a requis : s'il veut avoir de prompts éclaircissements, en obtenant du Juge qu'il se transporte chez celui de qui il les attend, il est juste qu'il supporte la dépense de ce transport, au cas où il lui devient inutile ; s'il en résulte la preuve des faits qui sont de décision en la cause, les dommages-intérêts qu'il obtient contre son adversaire, l'indemnisent alors de la mauvaise foi dont ce dernier est démontré coupable.

La distinction que l'on vient de faire, prend sa source dans celle qu'admettoient nos anciennes Coutumes. En toutes actions personnelles lorsqu'il s'agissoit de record, de causes urgentes, provisoires, où il y avoit éminent péril, les excoines n'étoient pas reçues. Voyez *Miroir de Justice*, ch. 2, section 30 (1).

#### E X P E C T A T I V E.

C'est le droit que donnent les grades, les indults. Voyez ces Articles, où il en est traité.

#### E X P É D I E N T.

Il y a des expédients légaux, & il y en a de volontaires : les premiers sont les appellations de dénis de renvoi, & d'incompétence, qui, suivant l'Ordonnance de 1667, doivent être décidés par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux ; & les désertions d'appel, qui se décident par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviennent.

Les seconds sont ceux qui contiennent les accords des parties, & dont leurs Procureurs & Avocats demandent aux Juges l'homologation.

#### E X P E D I T I O N.

L'expédition est la copie ou la grosse d'un acte public que les Notaires, Greffiers, Huissiers, Arpenteurs & autres Officiers qui sont saisis de minutes, en délivrent.

Pour obtenir l'expédition d'un acte dans lequel on ne paroît pas avoir intérêt direct, & qui concerne des tiers, il faut se faire autoriser par le Juge qui ne peut permettre qu'on délivre l'expédition qu'après que les parties, qui pourroient avoir des motifs pour s'y opposer, auront été entendues. Si l'obligé par un acte, a été présent à la délivrance de la grosse d'un contrat, ou a été sommé d'y être présent, elle est exécutoire contre lui : Art. 119 des Placités. Voyez FORMULE.

#### E X P E R T S.

Ce sont des personnes que les parties choisissent, ou qui sont préposées par quelque loi pour éclairer la religion des Juges sur les faits qui ne sont pas à leur connoissance.

Comme les regles à suivre sont différentes à l'égard des Experts qui ne proposent leurs avis que sur ce qui dépend des arts, des professions, ou de la situation des lieux, de celles relatives aux Experts qui sont chargés de certifier les écritures : nous commencerons par traiter de ce qui concerne les premiers.

1°. Quant aux Experts choisis par les parties, les reproches que chacun peut faire valoir contre eux, n'exigent pas les mêmes preuves qui sont requises, pour que les témoins d'une enquête soient rejetés. Comme l'Expert n'est pas obligé de dire les causes du refus qu'il fait de prêter son ministère ; de même une partie n'est pas tenue à mettre au jour les raisons qu'elle a de suspecter ou l'intelligence ou

(1) Traité Anglo-N., tom. 4, p. 583.

la bonne foi de l'Expert auquel son adversaire veut s'en rapporter. Cependant si on récufoit plusieurs Experts, sans en donner aucune raison; alors une récusation de ce genre, par sa généralité, décevroit plutôt la défiance que celui qui la proposeroit auroit de la bonté de sa cause, que le desir qu'il auroit que le fait principal de la cause fût éclairci.

2°. Le rapport des Experts d'ouvrages n'impose au Juge d'autre loi que celle de poser leurs témoignages, & d'en tirer les conséquences qu'il croit les plus convenables pour la décision que les parties sollicitent. Lors que ce rapport ne calme point parfaitement ses perplexités, il peut en ordonner un second: il a aussi la liberté d'écarter du rapport les raisonnements, les circonstances dont les Experts appuient ou ornent quelquefois leurs récits, quand ces récits s'éloignent des vues dans lesquelles la Sentence a été rendue.

3°. En général, le choix des parties doit tomber sur un Expert voisin du lieu où existe le fonds ou l'ouvrage en contestation; parce que non-seulement il doit connoître l'usage du canton, à l'égard des travaux manuels & de la culture des terres; mais de plus chacune des parties doit être à portée de s'assurer de sa probité & de son expérience. Le Juge est tenu de se conformer à cette règle en nommant un Expert d'office.

Sur une requête du sieur Rombofc, en 1722, le Juge avoit nommé d'office un tiers Expert, distant de cinq à six lieues de l'héritage dont la valeur devoit être estimée; la partie adverse réclama par une signification, le lendemain de la Sentence, contre cette nomination. Le Juge n'y eut aucun égard, & ordonna que l'Expert feroit son rapport. Sur l'appel, la Cour, en réformant la Sentence, par Arrêt du 15 Mai, ordonna qu'il seroit nommé un autre Expert par autre Juge que celui dont étoit appel, lequel seroit

pris dans la paroisse des héritages, ou à défaut, en la plus voisine.

4°. Dans les lieux où il y a des Experts-Jurés, on ne peut en nommer d'autres.

Il est très-intéressant de faire connoître les droits de ces Experts, non-seulement parce que divers Edits leur ont accordé le privilège exclusif des visites, sous peine de nullité des Jugemens qui autoriseroient d'autres Experts qu'eux à les faire; mais parce qu'encore les Experts-Jurés des Villes de Parlement prétendent que leur droit exclusif s'étend à toutes les Villes du ressort de la Cour souveraine, dans lesquelles ils font leur résidence.

Dès 1296, il y avoit des Arpenteurs-Jurés pour mesurer les terres. En 1554, le Roi considérant que bien des gens en exerçoient l'art sans y être reçus, créa des Arpenteurs en chaque Bailliage, par Edit du mois de Février.

Le 8 Mars 1574, Sa Majesté ayant reconnu qu'il se commettoit beaucoup d'abus dans les visites & rapports par les maîtres Maçons & Charpentiers sur le fait des partages & licitations *des édifices & prises ou estimations, des servitudes, ou périls imminents*; que d'ailleurs rarement les parties étoient d'accord sur le choix des Experts, & que la nécessité de leur faire prêter serment, de les assembler, occasionnoit de grands frais: érigea en chaque Ville du Royaume, en titre d'office, des Jurés-Maçons & Charpentiers, avec un Greffier, à la charge par eux de *faire certifier leur suffisance & capacité devant les Juges des lieux, & enregistrer leurs noms, surnoms & demeures au Greffe de leurs Jurisdictions*, au moyen de quoi ils auroient privativement à tous autres le droit de visite, prises, estimations en Justice entre particuliers, d'édifices, bâtimens, murailles, clôtures, partages, toisés & tous autres actes dépendans de leur art & expérience, avec défenses à tous autres Maçons &

Charpentiers de faire lefdites opérations, & aux Juges de les admettre, quand même ils feroient nommés par les parties, & d'avoir égard à leurs rapports, sous peine de faux & d'amende arbitraire, & aux parties de se servir de ces rapports, sous peine de *perdition de cause*.

En 1575, le 4 Juillet, il fut créé des Arpenteurs, Meſureurs & Priſeurs-Jurés, particulièrement pour les terres, bois, eaux & forêts.

L'Ordonnance de 1667, ayant été publiée, vu qu'elle autorifoit par le titre 21, les Juges & les parties à nommer pour Experts des Bourgeois ou Artifans pour les départager; au mois de Mai 1690, le Roi par un Edit, créa des Experts, *Architectes, Bourgeois, Entrepreneurs*, pour faire, à l'exclusion de tous autres, tant à Paris qu'en les autres Villes du Royaume, toutes *viſites, alignements, priſées, eſtimation des ouvrages concernant les bâtimens, ſoit au cas de licitations, de ſervitude, de périls imminents ou de viſites de moulins, cours d'eau, chauſſées, jardinage, arpentage de terres, bois, prés, vignes, pâtis, avec défenſes aux parties d'en convenir d'autres, & aux Juges d'en nommer, à peine de nullité de leurs jugemens, & de 3000 liv. d'amende contre ceux qui en conſéquence de ces Sentences, auroient fait les fonctions d'Experts*. Cet Edit fut enregistré au Parlement le 20 Septembre; il mérite par l'importance de ſes diſpoſitions, que l'on en rapporte ici les propres termes:

*Nous avons, porte cet Edit, créé & créons ſix Jurés-Experts dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides; trois dans celles où il y a Généralité, & autant en celles où il y a Préſidial.*

*Et pour donner moyen aux pourvus deſdits Offices, de bien remplir leurs fonctions, nous leur accordons l'exemption de tutele, curatelle, collecôte, logement de*

*gens de guerre, & de toutes charges de ville & de police.*

*Voulons que les pourvus deſdits Offices PUISSENT être nommés Experts; ſavoir, ceux des Villes où il y a Parlement, tant dans ladite Ville, que dans l'étendue du reſſort du Parlement.*

*Ceux des autres Villes, chacun dans les lieux de leur établiffement & dans le reſſort du Préſidial ou autre Jurifdiſtion ordinaire de ladite Ville, pour y faire toutes les viſites, rapports des Ouvrages tant à L'AMIABLE que par Juſtice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrêts de toutes nos Cours & Juges en toutes matieres, pour raiſon de partages, licitations, &c.*

Cet Edit, on le voit, contient deux diſpoſitions. Par la première, les Jurés-Experts qu'il crée, ont le privilège exclusif dans les lieux pour leſquels ils ſont créés; mais par la ſeconde, ils n'ont que la faculté d'être nommés pour les lieux qui ſont hors des Villes des Parlements, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Généralités, Préſidiaux où ils ſont établis.

Car hors ces Villes, l'Edit veut ſeulement que les pourvus des Offices *puiffent* être nommés, & cela afin qu'ils aient moyen de bien remplir leurs Offices.

Cependant les Jurés-Experts de Rouen ont prétendu & prétendent encore qu'étant établis à Rouen, & Jurés pour Rouen, leur droit exclusif doit avoir lieu dans toutes les autres Villes du reſſort; ce qui, s'ils étoient fondés, conſommeroit les parties en frais; car pour l'eſtimation d'un objet de 50, 60, ou 100 francs, on ſeroit obligé de payer davantage en vacations, ſi le procès étoit pendant en une Jurifdiſtion diſtante de douze ou quinze lieues de la capitale de cette Province. Mais on ne croit pas une pareille prétention fondée. L'Edit doit être renfermé ſtrictement dans ſes termes. Dans le lieu de l'établiffement des Experts, perſonne ne peut faire d'eſtimation ou

rappports à leur préjudice , ainsi que dans le ressort de la Jurisdiction où ils se font faits recevoir ; mais ils n'ont que la simple faculté d'être nommés pour les villes & lieux qui sont au-delà du ressort , sans avoir droit d'exclure d'autres Experts , ou d'empêcher les Juges dans les Juridictions desquels ils n'ont pas fait enregistrer leurs titres , ni leurs noms & demeures , suivant l'Edit de 1574 , de nommer d'Office tels Experts qu'ils jugent à propos , ou d'admettre ceux dont les parties conviennent. Aussi les Jurés-Experts ont-ils beaucoup d'Arrêts du Conseil d'Etat , qui ont cassé des Jugemens rendus sur des rappports d'Experts , non jurés dans le cours de procès pendans en des Juridictions où ils s'étoient fait recevoir ; mais on n'en voit pas qui aient ordonné de les nommer en celles où ils ne s'étoient pas fait connoître. D'ailleurs l'Edit de 1690 ayant créé pour chaque Ville où il y a Jurisdiction , des offices d'Experts-Jurés , comment seroit-il possible que dans les Villes de cette espece , les Experts-Jurés du Parlement , eussent le droit exclusif d'y exercer leurs fonctions ? Les Jurés-Experts de ces Villes n'en auroient donc eu qu'autant que ceux résidans en Ville de Parlement leur en auroient laissé. Mais si ces derniers ne pouvoient exclure les Experts des Villes de Juridictions subalternes , n'est-il pas évident que lorsque dans ces Villes les offices d'Experts-Jurés n'ont pas été levés , les choses sont restées dans le droit commun suivi avant l'Edit de 1690 ? Or , il y a eutrès-peu d'Experts-Jurés établis dans les Bailliages Royaux ; la preuve s'en tire de ce que le traitant desdits Offices fut obligé , le 18 Mars 1698 , de se faire autoriser par le Conseil d'Etat de commettre dans ces Bailliages des personnes pour exercer les Offices qu'ils n'avoient pu vendre pour leurs ressorts.

En 1739 , les Communautés des Char-

pentiers , Plâtriers , Couvreur , Serruriers de la Ville & Banlieue de Rouen , obtinrent des Lettres-patentes sous le prétexte que les Offices de Jurés-Experts avoient été supprimés ; mais le Roi , par ses Lettres-patentes du 18 Mai 1743 , révoqua celles surprises par les Communautés ; & le 4 Juillet suivant , les Lettres-patentes obtenues par les Jurés-Experts furent enregistrées au Parlement. Elles confirment les Edits qui ont été ci-devant cités.

Le 14 Août 1734 , un Arrêt avoit décidé que le tiers Expert ne pouvoit estimer à sa fantaisie , qu'il étoit obligé d'adopter l'estimation de celui des Experts qui lui paroïssoit approcher le plus de la valeur des choses estimées.

La même question se renouvela cependant en 1777 , en cette cause.

Un sieur le Brument avoit quatre sœurs ; depuis plus de neuf ans trois d'entr'elles avoient fait arbitrer leur légitime sur la succession de leurs pere & mere communs , lorsqu'elles se pourvurent en lettres de rescision , contre l'acte d'arbitration , sous le prétexte , 1°. que n'y ayant point eu d'état justificatif de l'énoncé de cet acte , il paroïssoit que les parents avoient arbitré au hasard , puisqu'ils n'avoient pu se rendre raison à eux-mêmes de la justesse des opérations qu'ils avoient faites ou adoptées ; & 2°. parce qu'il y avoit lésion. Ces lettres furent signifiées au sieur le Brument , le 8 Mai 1769 , avec assignation au Bailliage de Rouen.

Le frere , en défenses , communiqua l'état dressé par les parents arbitrateurs , & signé par ses sœurs le 23 Novembre 1758. Il y joignit un bail judiciaire du bien de leur mere , fait , le 17 Mars 1742 , au Bailliage de Neufchâtel.

Les filles repliquerent que l'état représenté ne justifioit pas les charges : qu'il falloit produire les pieces pour constater en quoi elles consistoient ; ce qui fut ordonné.

Le sieur le Brument communiqua. Le 26 Juin 1769, la cause fut appointée à mettre ; mais le premier Juin 1770, les filles présentèrent Requête, où, s'en tenant au moyen résultant de la lésion, elles conclurent à ce que procès-verbal estimatif fût dressé des fonds de la succession.

Le sieur le Brument répondit, le 7 Juin 1771, qu'il ne suffisoit pas de faire des calculs pour établir une lésion ; que l'acte d'arbitration attaqué avoit été fait & rédigé suivant les regles & les principes de la matiere ; qu'on étoit d'abord convenu de part & d'autre de parents Arbitres ; qu'ensuite on avoit rédigé un état des forces & charges ; que toutes les Parties avoient signé sans dol, sans surprise, sans violence, sous les yeux d'un Jurisconsulte & d'un Notaire : qu'ensuite les Arbitres, toujours sous la même inspection, avoient fait la liquidation sur le pied du revenu des héritages, lors de l'ouverture des deux successions.

Que le revenu des immeubles paternels étoit déterminé par un bail du 13 Octobre 1738, fait peu de temps avant le décès du pere ; & celui des immeubles de la mere, par un bail, postérieur à la vérité à sa mort, mais fait immédiatement après en Justice, par le tuteur des parties.

Par Sentence du 5 Juillet 1771, avant faire droit, tous moyens & exceptions tenant, procès-verbal estimatif fut ordonné de la valeur extrinsèque des terres sujettes à la légitime, au temps du décès des pere & mere des parties.

Le sieur le Brument interjeta appel de cette Sentence : elle fut confirmée sur l'appel, le 14 Août 1773.

Les parties revenues en Bailliage, y convinrent & nommerent deux Experts laboureurs. Ces Experts se trouverent d'avis différent. On demanda donc un tiers Expert ; & le sieur le Brument prétendit qu'il fût nommé d'office du nombre des Experts-Jurés de la Ville de Rouen.

Les demoiselles le Brument s'opposèrent à cette demande. Elles soutinrent que des laboureurs connoissoient mieux la valeur des terres que des Experts-Jurés ; & par Sentence du 7 Mars 1774, il fut nommé d'office un laboureur pour tiers Expert.

Ce laboureur ne se conforma à aucunes des regles prescrites aux Experts que le Juge donne aux parties, pour en départager deux qui ne sont pas d'accord ; il ne voulut recevoir ni les soutiens ni les observations du frere ; quoique saisi des procès-verbaux des deux premiers Experts, & même assisté d'eux, il ne leur fit aucune interpellation pour savoir s'ils vouloient changer, augmenter ou diminuer leurs rapports, ou s'ils y persistoient : en un mot, il fit une estimation à sa fantaisie.

Le sieur le Brument soutint qu'un pareil procès-verbal ne pouvoit faire sa loi ; qu'un tiers Expert étoit tenu d'adopter l'estimation de l'un des deux Experts qui lui paroissoit approcher le plus de la juste valeur des choses ; qu'en suivant une autre regle, le tiers Expert ne pourroit déterminer le jugement de la cause, puisqu'après son rapport, différent des deux autres, on auroit trois avis opposés, & qu'on n'auroit aucun motif d'en préférer l'un aux autres. L'Arrêt du 14 Août 1774 fut invoqué. On fit remarquer qu'il avoit été rendu, au rapport de M. de Moy d'Hectot, entre les sieurs de Bonissent & Pardieu de Croisset : après le plus scrupuleux examen des principes relatifs aux pouvoirs des Experts, le sieur le Brument perdit sa cause en Bailliage. Mais sur son appel, par Arrêt du 17 Février de ladite année 1777, la Chambre des Enquêtes, sur le rapport de M. de Moy, cassa & annulla le procès-verbal du tiers Expert, faute d'avoir adopté l'estimation de l'un des deux premiers ; les parties furent

renvoyées devant autre Juge que celui dont étoit appel, à l'effet d'être nommé un tiers Expert, lequel seroit tenu de se faire assister des deux premiers, aux termes de l'article 13 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, & d'adopter l'estimation de l'un d'eux.

5°. Quant aux Experts-Vérificateurs d'écritures, ils ont des regles particulieres à suivre dans leurs opérations, soit en matieres civiles, soit en matieres criminelles.

L'Ordonnance de 1667 détermine les procédés qui conviennent au civil, & celle de 1670 les formalités à observer au criminel.

La premiere de ces Ordonnances a un titre exprès sur les *reconnoissance & verifications* des actes sous seing privé; le douzieme, intitulé : *des compulsoires & collations de pieces*. A ce titre de l'Ordonnance Civile, il faut joindre l'Edit du mois de Décembre 1684.

L'Ordonnance Criminelle de 1670 a aussi un titre particulier pour la *reconnoissance des écritures & signatures*; & ses dispositions doivent être combinées avec celles de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le *faux principal & le faux incident*.

Or, en méditant ces deux Ordonnances, l'on demeure convaincu qu'en matieres civiles, les Experts-Vérificateurs font la loi des parties, & qu'en matieres criminelles leurs rapports ne valent que de dépositions.

Le rapport des Experts fait la loi des parties au civil, parce que d'un côté celui qui demande, en vertu d'un acte, n'a plus de titre de sa demande, dès qu'il y a seulement doute si cet acte a été souscrit par celui que l'on prétend s'y être obligé; & que d'un autre côté si le défendeur est présumé par les Experts avoir contracté l'obligation qu'il dénie, il est juste qu'il soit tenu de l'exécuter

jusqu'à ce qu'il établisse la fausseté du rapport de gens défintéressés qui le chargent; mais le rapport des Experts ne peut faire punir un accusé de crime: ce rapport ne fournit en ce cas qu'une semi-preuve, qui, tout au plus, épargne à l'accusateur la peine qu'il encoureroit, s'il eût été coupable de calomnie.

Ces assertions méritent quelque développement.

La premiere se trouve fondée sur l'article 144 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560: *Entre Marchands, & non autres, y est-il dit, toutes cédules ou promesses reconnues ou duement VÉRIFIÉES, par-devant nos Juges ordinaires, emporteront garnison & contrainte par corps.*

Par l'article 8 de l'Ordonnance de 1563, *ceux qui nient leur fait apposé en leurs cédules ou promesses par écrit, seront condamnés, après la vérification faite au contraire, au double de la somme portée par lesdites cédules ou promesses, sans que les Juges la puissent modérer.* Ce qui est renouvelé par l'article 11 de l'Edit de 1684.

De ces autorités, il résulte donc que l'Expert en matiere civile, nécessite, pour ainsi dire, un jugement conforme à son rapport; & c'est ce qui faisoit dire à M. Puffort, Commissaire du Roi, lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, sur l'article 9 du titre 12, *que l'Expert est beaucoup plus Juge de l'affaire que le Juge même.* La vérité de notre seconde assertion ne peut mieux être comprise que par l'espece suivante.

Un anonyme s'imagina que Charles Béranger fils vouloit épouser la demoiselle Sévestre, niece du sieur Poulain, & il se proposa d'empêcher ce mariage.

Pour y parvenir, il adressa des lettres anonymes à Louis Sévestre, pere de la prétendue, à Jean Sévestre son oncle, & à deux Négociants de Rouen, dans lesquelles on calomnioit Charles

Béranger & sa famille ; en même temps il en adressa d'autres à Charles Béranger, où il employoit les expressions les plus déshonorantes pour peindre la demoiselle Sévestre ; cependant il feignoit d'être ami des deux familles.

L'Anonyme ou le Messager manquèrent d'une attention sur un point fort intéressant ; ils posoient sous la porte du sieur Béranger les lettres adressées au sieur Sévestre, & sous celle du sieur Sévestre, celles adressées au sieur Béranger. Si cette erreur n'eût pas été commise, peut-être le sieur Béranger eût-il ignoré l'auteur de la persécution clandestine qu'il éprouvoit ; mais en relisant les lettres qui lui étoient adressées, il y trouva l'expression de *Marmot*, & il favoit qu'elle étoit familière au sieur Poulain.

Cette observation l'engagea à comparer de l'écriture de ce dernier avec les lettres, il crut y trouver la plus parfaite ressemblance ; il se retire vers MM. Aubré & Delahaye, Experts-Vérificateurs d'écritures, met sous leurs yeux les lettres & les pieces de comparaison : de leur avis du 17 Août 1754, il résulta que la signature des pieces avoit pour auteur celui de l'écriture des lettres.

Le sieur Béranger, enhardi par cet avis, donna sa plainte au Bailli d'Elbeuf ; le 30 Septembre on informa. Le sieur Poulain fut décrété, prêta interrogatoire ; le sieur Béranger alors demanda à faire vérifier l'écriture des lettres. Le Juge se contenta, sur sa demande, de convertir la plainte en action, & l'information en enquête, par Sentence du 3 Décembre 1754.

Cette Sentence déplut aux deux parties. Le sieur Poulain prétendit qu'après un grand nombre de témoins entendus qui ne disoient rien, l'accusation devoit tomber. Le sieur Béranger, au contraire, envisagea la Sentence comme un obstacle

à l'instruction du procès ; ils appellerent respectivement de la Sentence.

La gravité du crime frappa la Cour ; & par Arrêt du premier Mars 1755, elle autorisa le sieur Béranger de continuer l'instruction, tant par information que par vérification & comparaison de l'écriture des lettres anonymes. L'affaire fut, à cet effet, renvoyée au Bailliage de Rouen.

Le sieur Béranger présenta au Bailli de Rouen deux plaintes, les 30 Avril & 5 Décembre 1755. Il demanda à être admis à prouver de nouveaux faits ; des témoins en grand nombre furent entendus ; l'accusé subit des interrogatoires multipliés : enfin, le plaignant ne pouvant rien en conclure, le 2 Avril 1756, il demanda de nouveau la vérification, & que le sieur Poulain fût appelé au procès-verbal qui seroit dressé des pieces de comparaison qui lui seroient représentées. Deux Experts furent nommés : le sieur Poulain se présenta, & observa que sur plusieurs des pieces que le sieur Béranger avoit produites, il y avoit des notes de la main des sieurs Aubré & Delahaye ; il soutint qu'elles pouvoient donner des préjugés aux Experts qui devoient procéder à la vérification, avant de procéder à l'admission ou rejection des pieces reprochées.

Le Juge ordonna un référé aux autres Officiers du Siege, & cependant que les pieces qui n'avoient point été rejetées par le sieur Poulain, au nombre de trois, du nombre de seize, seroient admises pour pieces de comparaison. Sur le référé, il y eut Sentence qui admit les treize pieces, dont l'admission avoit été suspendue, & les sieurs Baudouin & Pepin furent nommés Experts d'office ; ils furent entendus en genre de témoins, ( car les Experts ne sont que témoins en matieres criminelles ) ; on les recolla & confronta à l'accusé,

qui les reprocha sur le fondement qu'ils avoient suivi les notes des Ecrivains-Jurés, consultés par le sieur Béranger. Enfin, il intervint Sentence, sur leurs rapports ou dépositions, le 22 Juillet 1758, qui déclara le sieur *Foulain atteint & convaincu d'avoir écrit les lettres diffamatoires.*

Le sieur Poulain appella de cette Sentence. Il avança qu'un rapport d'Experts, fût-il en règle & de bonne foi, caracteres qu'il refusoit de reconnoître en celui qui avoit fait la base de sa condamnation, ne faisoit pas une preuve, & ne pouvoit donner lieu à aucune condamnation.

Tous les hommes, disoit-il, dans une Requête, dont nous regrettons de ne pas connoître l'Auteur, sont convenus qu'un fait rapporté par deux ou trois témoins, qui en déposent, sous la foi du serment, devant le Magistrat, pour l'avoir vu, doit passer pour constant.

La raison de ce principe se présente d'elle-même; les témoins parlent en conséquence de ce qu'ils ont vu. Il n'est pas possible qu'ils errent en cela, qu'ils sachent avoir vu telle chose, & qu'ils ne l'aient pas vue; il s'agit d'un fait qui tombe sous les sens, que tous les yeux auroient pu voir, & qui ne peut être rapporté par des gens de bonne foi, que parce qu'il est véritable. Aussi le texte sacré a-t-il adopté ce principe: *In ore duorum vel trium testium, stat omne verbum.* De là vient que la preuve d'un crime & la déposition de deux ou trois témoins dignes de foi, qui certifient l'avoir vu commettre, fait foi & devient un point d'appui solide pour la condamnation de l'accusé.

Mais il n'est pas de nations policées qui aient attaché l'honneur, la vie & la fortune des citoyens, à la déposition de deux ou trois Vérificateurs d'écritures. Beranger n'en citera pas qui aient adopté & constamment suivi son système.

La raison s'en présente aussi d'elle-même. Les Vérificateurs ne parlent point du fait pour en avoir été témoins; ils n'en déposent que par inductions, & sur les connoissances qu'ils ont pu trouver dans l'art des écritures qu'ils exercent.

Mais cet art par lui-même est purement conjectural; les regles qu'il donne sont sujettes à erreur, sur-tout dans l'application; il est de notoriété que cet art est fautif, & qu'il n'enseigne rien d'assez certain pour former une démonstration; première raison qui ne permet pas de donner aux Vérificateurs toute la confiance que Beranger leur voudroit supposer. D'ailleurs il n'est point, ou il est bien peu d'Ecrivains qui puissent se vanter d'avoir acquis dans leur art ce degré de perfection qui seroit nécessaire, pour qu'on n'eût à craindre que les défauts & l'insuffisance de l'art même; le défaut de capacité, le défaut d'attention, les préjugés mêmes dans l'artiste, sont encore plus dangereux. Faudra-t-il qu'un citoyen périsse, parce que deux Ecrivains n'auront pas possédé dans un degré de perfection suffisant, les regles de leur art, ou parce qu'ils n'auront pas eu assez de talent pour en faire une juste application, ou parce qu'ils n'auront point eu assez d'attention, ou bien parce qu'ils auront été séduits par des apparences trompeuses ou par des préjugés au-dessus desquels tout homme n'est pas capable de s'élever?

Il est d'expérience que les Vérificateurs se trompent souvent; nos Livres sont remplis d'exemples, & les Registres de la Cour en fournissent un grand nombre. On a découvert les coupables qui ont avoué leur crime après que des Vérificateurs l'avoient rejeté sur d'autres personnes qui étoient innocentes. On a vu des écritures, reconnues par ceux mêmes de qui elles étoient, après qu'il avoit été soutenu & rapporté par des Vérificateurs, que les écritures étoient fausses: on a vu les

Docteurs dans l'art d'écriture, divisés d'opinions, & se reprocher respectivement leur ignorance, au point qu'on étoit plus incédis après les avoir consultés, qu'on ne l'étoit auparavant.

Voilà une partie des écueils de la déposition des Ecrivains. Serait-il juste que l'honneur, la vie & la fortune des citoyens fussent attachés aux écarts d'un art si peu démonstratif, & à l'ignorance, au défaut d'attention & aux préjugés des Artistes mêmes ? Ce sont là des inconvénients que l'accusé n'a pas à craindre. Dans l'information par témoins, ceux qui déposent d'un fait, ne peuvent être trompés dans ce qu'ils rapportent ; il n'est pas question pour eux de conjectures, d'inductions & de réflexions fautives. Ont-ils vu telle chose, ou ne l'ont-ils pas vue ? Il ne s'agit que d'un fait.

Il y a pourtant une chose à laquelle l'innocence est exposée dans les informations par témoins ; c'est la mauvaise foi : il peut se trouver des gens assez méchants pour déposer le faux ; c'est-à-dire pour déclarer qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont pas vu ; mais dans la vérification, l'innocence est également exposée à la mauvaise foi du Vérificateur. Il peut être des Ecrivains vérificateurs aussi méchants que des témoins oculaires, & qui déposeront contre leur conscience ; c'est un inconvénient commun vis-à-vis du Vérificateur & du témoin ; mais inconvénient qui ne préserve pas des autres qui sont propres au Vérificateur seul.

Il est sans doute, que s'il n'y avoit à craindre que la mauvaise foi dans le Vérificateur comme dans le témoin, les loix auroient donné au rapport de deux ou trois Vérificateurs la confiance & la force qu'elles ont données aux dépositions de deux ou trois témoins ; parce que le crime ne se présume pas, sur-tout dans plusieurs qui se réunissent. Les Législateurs auroient pensé que des Ecrivains ne doivent pas

être plus mauvais que le commun des hommes, parce qu'enfin c'eût été le cas d'appliquer cette maxime, *in ore duorum vel trium testium, stat omne verbum.*

Mais dans ce cas, comme l'innocence n'auroit eu à redouter que la mauvaise foi dans les Ecrivains, ainsi que dans les témoins. Le Législateur auroit pris vis-à-vis des Ecrivains mêmes, des précautions sages pour arrêter le vice & contenir les gens de mauvaise foi, telles qu'il les a prises vis-à-vis des témoins ; il auroit ordonné que les Vérificateurs dont le rapport se trouveroit faux, seroient punis de mort.

Remarquons-le bien, dans nos loix & dans nos mœurs, un Expert n'est pas garant de son rapport, il n'est point punissable pour avoir fait une déposition fautive, & le témoin est déclaré digne de mort, quand il a déposé le faux. Pourquoi cette différence ? Pensera-t-on que les loix aient voulu plutôt favoriser la mauvaise foi & le faux dans le Vérificateur que dans le témoin ? Pensera-t-on qu'elles aient voulu autoriser les Vérificateurs à signaler impunément leurs méchancetés ? Cela ne seroit pas proposable. Il faut donc qu'il y ait eu des raisons particulières qui aient déterminé les Législateurs à ne pas punir les Ecrivains dont la fausseté du rapport seroit connue.

Ces raisons sont toutes naturelles, les Législateurs ont pensé que le faux du rapport pouvoit venir de l'insuffisance de l'art des Vérificateurs & de l'ignorance des Artistes ; & ils ont jugé que la peine du faux ne devoit tomber que sur la mauvaise foi. Ils ont trouvé qu'il ne seroit pas raisonnable de punir les Vérificateurs de l'imperfection de leur profession, ni de l'insuffisance de leurs lumières ; la peine de faux ne peut convenir qu'à ceux qui sciemment déposent contre leur connoissance.

Mais s'il en est ainsi, & s'il est vrai qu'effectivement les loix ne punissent point les

les Vérificateurs dont les rapports se trouveront faux, par la raison que leur art est conjectural, & que d'ailleurs l'erreur provenant d'un défaut de lumieres, ne doit pas être regardée comme un crime de faux, comment se pourroit-il que les loix eussent donné aux rapports des Vérificateurs la confiance & l'autorité qu'elles ont données aux dépositions des témoins? cela n'est pas possible. C'est parce que les Vérificateurs peuvent de bonne foi prendre le faux pour le vrai, que les loix ne les punissent pas d'avoir déclaré des choses fausses dans leurs témoignages; mais ce sont ces raisons-là même qui leur refusent la confiance & l'autorité qui sont données aux dépositions des témoins. En deux mots, les opérations & les témoignages des Vérificateurs sont sujets à erreur; c'est pourquoi on ne peut les prendre pour des preuves de conviction contre l'accusé.

A quels malheurs les meilleurs citoyens ne pourroient-ils pas se trouver exposés, si l'honneur, la vie & la fortune dépendoient de la déclaration de gens qui ne risquent rien à la donner contre la vérité? Il n'a pas fallu moins que la peine du dernier supplice pour contenir les faux-témoins, encore les Parlements sont-ils malheureusement très-souvent dans le cas d'infliger la peine. Qu'est-ce qui contiendrait les faux Vérificateurs, puisqu'ils ne peuvent être punis? Il faudra donc leur donner pleine licence; il y aura donc des gens dans l'état qui pourront impunément & sans craindre, perdre les sujets du Roi par des dépositions fausses.

Mais quelle sera la ressource du citoyen accusé de fabrication de libelles diffamatoires, si le système de Beranger est adopté? Comment se défendra-t-il vis-à-vis des Vérificateurs qui se cantonneront dans le témoignage de leur conscience? Il peut bien se défendre vis-à-vis des faux-témoins; il peut inscrire en faux contre

leurs dépositions, & les faire punir malgré le prétendu témoignage de leur conscience: mais que fera-t-il vis-à-vis des faux Vérificateurs, pour qui le témoignage de la conscience est un rempart inexpugnable?

Un accusateur de mauvaise foi auroit bien tort sans doute de chercher des témoins tels qu'il les pût trouver; il n'y auroit jamais tant de sûreté pour lui, qu'à prendre des Experts-Vérificateurs. Les témoins doivent compte des faits dont ils déposent; on peut trouver des circonstances qui les décelent; on peut les faire couper à une confrontation; on peut avoir des *alibi* à proposer qu'ils n'auroient pas prévus; on peut avoir des moyens de faux de différentes especes, dont la preuve les convaincra.

On n'aura aucune de ces ressources pour l'innocence vis-à-vis des Vérificateurs; ils se mettront à couvert de tout, en disant qu'ils ont opéré suivant les regles de leur art, & encore suivant les regles, telles qu'ils les ont apprises & qu'ils les savent; qu'ils ne sont pas responsables de l'imperfection de leur art & de l'insuffisance de leurs talents; qu'ils ont agi suivant leurs lumieres & leurs connoissances, & qu'ils ne doivent point d'autres comptes. Quels seront pour lors les moyens de faux de l'accusé? Quel sera son espoir, puisqu'il ne peut faire punir le faux Vérificateur? Quelle sera donc la sûreté du citoyen?

On le dit avec confiance, il est démontré que les rapports d'Ecrivains ne peuvent faire preuve de conviction. Dès-lors qu'il est certain qu'on ne peut punir les Ecrivains des faussetés qui se trouvent dans leurs rapports, puisqu'on excuse ces faussetés sur l'imperfection de leur art, & sur l'insuffisance des Artistes; il n'est pas possible d'y prendre une preuve capable d'asseoir une condamnation: ainsi tant qu'il n'y aura pas de loi qui déclarera

que les défauts de l'art & l'ignorance de ceux qui le professent, que les défauts d'attention & les préjugés n'excusent point les faussetés des rapports, que l'Expert-Ecrivain est responsable de son faux-témoignage, & qu'il doit être puni de mort comme le faux-témoin, il est de toute impossibilité d'affimiler l'Ecrivain-Expert & le témoin : il est de toute impossibilité de donner au témoignage des Ecrivains la confiance & l'autorité qui se donnent aux dépositions des témoins.

Mais pourquoi donc les Ordonnances du Royaume admettent-elles la comparaison & la vérification d'Experts, s'il n'est pas possible d'y trouver une preuve de conviction ?

Il n'eût pas été prudent de rejeter la vérification par Experts, quoiqu'elle ne soit pas propre à faire preuve de conviction ; elle peut être utile pour mémoire ou pour enseignement ; elle peut même devenir importante, quand on voit qu'elle cadre avec les charges du procès ; elle peut servir à fortifier les inductions frappantes, les présomptions *juris & de jure*, qui sortent des dépositions des témoins ; elle peut rassurer les Juges, qui sont persuadés à la lecture des informations, que l'accusé est coupable, mais auxquels pourtant il reste encore quelque chose à desirer, pour se trouver en état de le déclarer atteint & convaincu.

La vérification isolée même peut encore servir d'indice & fonder un décret contre l'accusé ; elle peut conduire à lui faire subir des interrogatoires, & à l'engager dans les liens d'une instruction criminelle, & par là elle peut favoriser la découverte du fabricant, dans l'accusé qui ne rendra point un bon compte ; sans son secours, il pourroit être qu'on n'eût pas d'indice, & qu'il n'y eût pas de jour à prononcer un décret, & à traduire en jugement celui

qui seroit soupçonné : mais tous ces avantages & tous ces effets qu'on trouve dans la vérification, sont bien différents de l'autorité plénier que l'on veut lui donner, & dont est ici question. Il est bien différent de prendre & de faire valoir les rapports d'Experts dans le sens qu'on vient d'exposer, ou de les prendre & de les faire valoir comme faisant preuve de conviction & capables d'assurer un jugement qui déclarera l'accusé atteint & convaincu. Qu'on le remarque bien, l'Ordonnance de 1737 a dit, dans l'article 30 du faux principal, qu'on peut décréter sur information par Experts : mais cette Ordonnance ni aucune autre n'ont jamais dit qu'on pourroit prononcer une condamnation contre l'accusé sur les rapports des Experts. Les loix n'ont pas voulu leur donner cette autorité ; mais elles ont entendu qu'ils puissent servir à l'instruction ; qu'on pût y prendre un point d'appui pour des décrets, & qu'on pût y punir des éclaircissements sur les charges qui se trouveroient. D'ailleurs elles ont entendu que des informations & de la vérification, que du tout ensemble il fût délibéré, & qu'on jugeât d'après la certitude que donneroit la réunion de toutes ces choses rapprochées les unes des autres, & la concordance qu'elles auroient entre elles.

De là vient que toutes les Ordonnances indiquent l'information par témoins & la vérification d'écritures, & les réunissent comme devant être l'objet des vues & des opérations de l'accusateur.

*Dans le crime de faux*, dit l'Ordonnance de 1670, *les informations seront faites tant par témoins que par Experts qui seront nommés d'office par le Juge* (1). L'Ordonnance de 1737 porte, que *sur la plainte, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par écrit par ladite re-*

(1) Tit. 9, art. 3.

quête ou plainte , & ce tant par titres que par témoins , comme aussi par Experts , ensemble par comparaison d'écritures ou signatures , le tout selon que le cas le requerrera ; & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même temps ces différents genres de preuves , il pourra être suppléé , s'il y échet , par une Ordonnance ou un Jugement postérieur (1).

Ce n'est seulement pas pour le faux principal , que les Ordonnances ont ainsi réuni l'information par témoins & la vérification ; l'Ordonnance de 1670 dit , au sujet du faux incident : *Si les moyens sont pertinents & admissibles , la preuve en sera ordonnée par titres , par témoins , ou par comparaison d'écritures & signatures , par Experts qui feront nommes d'office par le jugement , sauf à les récuser* (2). L'Ordonnance de 1737 , dit la même chose (3) : *En cas que lesdits moyens ou aucuns d'iceux soient jugés pertinents & admissibles , le jugement portera qu'il en sera informé par titres & par témoins , comme aussi par Experts & par comparaison d'écritures ou signatures , le tout selon que le cas le requerrera , sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feront leurs rapports sur les pièces prétendues fausses , ou qu'il sera préalablement procédé à la vérification d'icelles , ce que nous défendons , à peine de nullité* (4).

Voilà les principes sur lesquels la Cour s'est décidée dans son Arrêt du 1<sup>er</sup> Mars 1755 : en ordonnant que l'instruction seroit continuée , tant par information que par vérification d'écriture , elle a suivi en tout le vœu des Ordonnances , elle a prescrit l'une & l'autre voie ; elle a voulu avoir à prononcer en définitive sur ce qui résulteroit de tous les deux.

Il est d'observation que dans les titres

du faux principal & du faux incident , l'Ordonnance ne considère qu'un seul crime , qui est le crime de *faux*. Elle ne voit que ce crime-là qui fasse l'objet de l'accusation & qui soit à punir ; dans cet état , elle examine les preuves qu'il faut avoir pour établir le faux , & donne des règles en conséquence.

Mais il y a d'autres crimes qui peuvent faire le sujet d'une accusation , & auxquels la représentation des pièces & la vérification d'écritures ne sont qu'accidentelles , ou pour mieux dire ne sont qu'une occasion d'un plus grand éclaircissement : il y a des crimes sur lesquels l'accusé , déjà prévenu & chargé , peut être encore chargé par des pièces jointes au procès , & dont , par cette raison , il soit bon de constater l'écriture ; c'est sur ces cas que l'Ordonnance nous donne des règles dans le titre de la *Reconnaissance des Ecritures* en matière criminelle.

De là vient que le premier article de ce titre , dans l'Ordonnance de 1670 , s'exprime ainsi : *les écritures & signatures , privées qui pourront servir à la preuve , seront représentées aux accusés , &c.* ; tandis qu'au titre du crime de faux , elle dit tout d'un coup dans le premier article : *les plaintes , dénonciations & accusations du crime de faux se feront en la même forme & manière que celle de tous les autres crimes , &c.* ; & tandis qu'elle s'attache de même sur le *faux incident* , à dire comment l'accusation sera formée.

Mais puisque dans ces différents crimes , autres que le faux , la représentation des pièces & la vérification par comparaison d'écriture , ne sont proposées que comme pouvant servir à l'instruction

(1) Art. 13 , au Tit. du faux principal.

(2) Art. 19 , au Tit. 9.

(3) Art. 30 , au Tit. du faux incident.

(4) Remarquez cette interdiction de toute vérification préalable.

& à la preuve, puisque ce n'est qu'un objet pour un plus grand éclaircissement, il ne pouvoit être question que d'ordonner ce qui étoit nécessaire pour en venir là, dans le cas où l'accusé déclareroit n'avoir écrit ni signé les pièces qui lui seroient représentées ; & c'est pour cela que l'Ordonnance de 1670, dans l'article 3, dit simplement & sans aller plus loin, que les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur les pièces de comparaison ; c'est pour cela aussi que l'Ordonnance de 1737 renferme la même disposition dans l'article 4, en ces termes : *si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites pièces, ou s'il refuse de les reconnoître ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur pièces de comparaison ; ce qui sera pareillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accusés qui seront en défaut ou contumax, encore que lesdites pièces n'aient pu être représentées.*

Concluons donc, à tous égards, qu'il est ridicule de supposer que l'Ordonnance a regardé la vérification d'écriture, comme faisant preuve de conviction, dans le titre de la *Reconnoissance des écritures* en matière criminelle ; cette vérification, quoiqu'elle se trouvât contraire à l'accusé, ne seroit d'aucune conséquence, s'il n'y avoit qu'elle qui lui fût contraire, si les informations faites sur le crime même ne le chargeoient point. *C'est pour servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit* (1), que la vérification est admise, & non point pour faire la preuve de conviction contre l'accusé. L'Ordonnance de 1737 a si peu regardé la vérification par comparaison d'écriture comme devant faire preuve de conviction, qu'elle a défendu d'admettre pour pièces de comparaison les écritures

privées que ne reconnoitroit pas l'accusé, quand même elles auroient été vérifiées par ledit accusé sur la dénégation qui en auroit été faite ; ce qui sera exécuté à peine de nullité : c'est la disposition formelle de l'article 14, au titre du faux principal.

La décision est la même dans le cas du faux incident ; on peut sur cela consulter l'art. 33 du tit. 2 du faux incident. Elle est la même encore dans le cas de la reconnoissance des écritures en matière criminelle ; on peut s'en convaincre à la lecture de l'article 8 de ce titre (2) : à ce moyen, il est constant qu'une pièce, quoique vérifiée avec l'accusé, ne peut être admise pour pièce de comparaison, dans quelque cas que ce soit.

Mais s'il en est ainsi, n'est-il pas évident que la loi a regardé la vérification des écritures comme ne déterminant pas une vérité & ne donnant pas une certitude suffisante ; elle ne veut pas que des pièces vérifiées soient admises pour comparaison ; elle autorise par là les doutes & les objections contre la vérification : il n'est donc pas possible que les opérations des Ecrivains soient regardées par la loi comme des opérations certaines & capables de faire preuve de conviction.

Une autre démonstration de cette vérité se tire encore de l'article 2, au titre du faux principal, de l'Ordonnance de 1737, en ces termes : *l'accusation de faux pourra être admise, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables.* La même disposition se trouve au titre du faux incident, art. 2.

(1) Ce sont les termes de l'Ordonn. de 1737.

(2) Ces art. 23 & 8 portent que l'art. 14 du

faux principal sera suivi & exécuté dans le faux incident & dans la reconnoissance des écritures.

Plaisante autorité que celle d'une vérification, qui, quoiqu'en faveur de la pièce & soutenue d'un jugement qui l'a déclarée véritable, ne peut mettre le porteur de la pièce à couvert de l'accusation de faux, soit principal, soit incident! Comment peut-on, avec décence, soutenir que la loi a regardé la vérification par comparaison d'écriture comme faisant preuve certaine; tandis qu'on voit que la loi même fait si peu de cas de la vérification, qu'elle veut que l'accusation de faux soit reçue malgré une vérification faite favorable à l'innocence, & suivie d'un jugement de décharge? Osera-t-on bien supposer que la loi aura voulu admettre pour la condamnation, des preuves qu'elle n'aura pas voulu recevoir pour l'absolution? Osera-t-on bien dire que la loi se fera écartée en faveur du système du sieur Béranger, de tous les principes qui lui sont propres, & des principes généraux du Droit civil & du Droit des gens, qui inclinent toujours pour l'innocence & la décharge, & qui dans le doute se déclarent si puissamment pour l'absolution? Osera-t-on bien dire enfin que la vérification par comparaison peut faire preuve de conviction contre l'accusé, mais qu'elle ne peut faire preuve de justification en sa faveur?

Une autre démonstration encore peut se tirer des articles 46 & 54 de l'Ordonnance de 1737, au titre du faux principal, qui permettent à l'accusé de demander qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit pour les anciennes pièces de comparaison ou sur les nouvelles, & qui permet au Juge de l'ordonner après l'instruction achevée, & par délibération du Conseil, sur le vu du procès. Cette loi s'est répétée encore dans l'article 46 du titre du faux incident: elle s'est répétée dans l'article 18 du titre de la Reconnaissance des écritures & signatures, en matière criminelle; de sorte que c'est

une faculté donnée à l'accusé dans tous les cas où la vérification est admise.

Plaisante autorité que celle d'une vérification par Experts, qui peut être combattue & détruite par une vérification contraire. Plaisante preuve de conviction qu'une preuve contre laquelle on peut demander & ordonner une preuve contraire, sans inscription de faux, & sans accuser de fausseté ceux qui l'ont fournie, ni ceux qui ont déposé! Comment assimiler une pareille preuve avec la preuve par témoins, qui ne peut jamais être écartée qu'en faisant le procès aux témoins mêmes?

On ne finiroit pas si l'on vouloit rappeler toutes les dispositions d'où sortent des principes de condamnation contre le système du sieur Béranger. Par exemple, que ne concluroit-on pas encore de l'article 24 du titre du faux principal, à la suite des dispositions sur la vérification qui porte: *seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté desdites pièces ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des Monitoires; ce qui pourra être ordonné en tout état de cause?* Que ne concluroit-on pas aussi de l'article 30 du titre du faux incident qui, porte que, *si les moyens de faux sont jugés pertinents, le jugement portera qu'il en sera informé tant par titres que par témoins, comme aussi d'Experts ou par comparaison d'écritures, le tout selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feront leurs rapports sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera préalablement procédé à la vérification d'icelles; ce que nous défendons, à peine de nullité?* Peut-on raisonnablement supposer que la loi ait regardé la vérification comme faisant preuve de conviction;

tandis qu'elle a si fort recommandé d'y joindre la preuve par témoins, & tandis qu'elle a même recommandé les Monitoires ? Le sieur Béranger devoit bien trouver ici de quoi se condamner sur la précaution qu'il a prise de ne pas faire publier des Monitoires ; précaution d'autant plus remarquable qu'il avoit pris la voie de l'information par témoins, qu'il en avoit fait entendre plusieurs, & qu'il s'agissoit d'un crime qui pouvoit se découvrir par cette voie, plutôt que par aucune autre.

Se pourroit-il qu'une loi, qui recommande tant de précautions pour se convaincre, avant de condamner, eût jamais eu l'intention d'attacher la perte de l'honneur, de la vie & fortune des citoyens à la misérable opinion de deux Ecrivains, & qu'on en fît le titre de condamnation d'un sujet de l'Etat, toujours irréprochable dans ses mœurs, & contre lequel toutes les accusations multipliées & toutes les informations du sieur Béranger n'ont pas fourni la moindre preuve ?

Quoi donc ! les Magistrats, personnes consacrées à l'administration de la justice, qui ont apporté en naissant des vertus héréditaires, qui ont eu la plus belle éducation, qui joignent l'étude & l'expérience ; les Magistrats enfin ne se décident pour la condamnation qu'avec certitude & sur des preuves évidentes & incontestables ; ils rejettent leur propre opinion, quand elle n'est que de conjectures ; ils sont continuellement en garde contre eux-mêmes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pour ne pas s'attacher à des motifs d'impression qui pourroient être fautifs ; & l'on voudra persuader que l'opinion purement conjecturale de deux Ecrivains, gens sans lettres, & le plus souvent sans éducation, gens sans talent autre que de former des caractères avec une plume & de l'encre, peut former une condamnation légitime !

En vérité, l'honneur & la vie ne mériteroient gueres d'attention, si l'opinion de pareilles gens pouvoit en disposer & les faire perdre : car il faut bien le remarquer, dans le système du sieur Béranger, ce seront les Juges mêmes des citoyens, puisque leur opinion sera preuve de conviction. Quel beau champ pour les accusateurs, quelques perfides qu'ils soient ! S'ils ne comptent pas sur la corruption du cœur des Ecrivains, ils compteront sur l'imperfection de leur art, sur l'insuffisance de leurs lumières, sur le hasard qui peut leur faire prendre un parti comme un autre, & qui pis est encore, sur le préjugé trop commun, sur-tout dans les gens non instruits, que l'homme est coupable dès qu'il est accusé ; ce préjugé est bien capable d'influer dans l'opinion de gens de bas état, & dont l'art ne peut fournir des règles solides & démonstratives : on ne parle point encore de cet intérêt qu'ils ont de donner du crédit à leur art, & de se montrer importants dans la société ; on ne parle pas non plus des profits qu'ils trouvent à donner de la confiance aux accusateurs, en ce que cela les fait consulter ou appeler plus souvent : observations qui pourtant sembleroient mériter quelques considérations.

Il ne sera pas nécessaire, après cela, de faire preuve d'érudition, & de chercher des autorités chez les Romains : rien n'est si fort que la disposition de la loi qui nous gouverne ; mais ceux qui voudront des recherches peuvent consulter M. Bornier sur l'Ordonnance de 1670, au titre du crime de faux, article 13. Voici comme il parle au sujet de la disposition qui veut qu'il soit informé par témoin & par comparaison d'écritures : *cela est conforme à la disposition du Droit, en la loi 22, col. ad leg. Cornel. de Fals., par laquelle il est porté que quand il se présentera une question*

*de faux, le Juge doit examiner diligemment la vérité par arguments, par témoins & par comparaison d'écritures, & la rechercher par toutes les voies qu'on peut trouver : ubi falsi crimen incidierit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis testibus scripturam collatione aliisque vestigiis veritatis. Cette loi pourtant ne dit pas que la preuve par comparaison d'écritures soit une preuve, & elle n'est tout au plus qu'un indice, comme nous l'apprenons de Balde, ad l. comparationes, num. 14. c. fide instrum. scriptura ex quâ fit comparatio. Nihil aliud est nisi argumentum à simili & verisimili. D'ailleurs les Juges, les particuliers & les Experts sont sujets à s'abuser par la ressemblance des écritures, qui est infiniment plus trompeuse que celle du visage; c'est pourquoi Teveneau, pag. 31 & 32, dit qu'une écriture ou signature qui sera reconnue ou avouée par un particulier avoir été par lui faite, est une comparaison plus certaine que si tous les Experts du monde disoient le contraire par les règles de leur art, qui ne se rencontrent pas toujours certaines.*

On ne peut douter après cela que les Romains & les Docteurs n'aient pensé comme nous de la comparaison d'écritures. Il est vrai que l'énormité du crime de faux leur faisoit admettre tous moyens qui pouvoient conduire à le découvrir, aliisque vestigiis veritatis; mais nous les admettons comme eux, nous admettons tous les indices qui peuvent donner des éclaircissements; & nous allons plus loin qu'eux, car nous admettons tous les indices dans la recherche de tous les crimes. C'est le plus souvent par des traces, vestigiis, & par des indices que les coupables sont arrêtés. Mais quoique les Romains aient admis les indices, & que nous les admettions nous-mêmes, il ne faut pas penser que les indices aient jamais fait une preuve de conviction. On les délibère

dans le jugement, on les prend pour ce qu'ils valent; & s'ils ne sont pas de nature à montrer qu'il est impossible que l'accusé soit innocent, on n'y a d'égard qu'autant qu'il se trouve d'ailleurs des charges capables d'emporter conviction. Les grands hommes qui furent employés à la rédaction de l'Ordonnance de 1670, nous ont transmis des réflexions qui confirment tout ce qui vient d'être avancé.

Non-seulement le Législateur ne vouloit pas de loi positive qui donnât l'autorité de preuve de conviction à la vérification par comparaison d'écriture en matière criminelle; mais il vouloit apprendre à tous ses sujets qu'elle n'étoit pas capable de donner atteinte à l'honneur d'un citoyen. Il fit en conséquence rédiger un article conçu en ces termes : *Sur la seule déposition des Experts, & sans autres preuves, administratives ou présomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou infamante.*

Dans les conférences qui furent tenues par les Commissaires du Roi pour la vérification de cet article, M. le Premier Président avoit saisi l'esprit dans lequel le titre de la reconnaissance des écritures en matières criminelles, avoit été rédigé, tout autrement que le Législateur : il dit, *qu'il falloit rayer cet article, ou retrancher tout le titre, puisqu'après avoir réglé la forme de procéder aux vérifications d'écritures, & avoir ordonné la déposition, le récollement & confrontation des Experts, l'on ne pourroit prononcer aucune peine afflictive sur cette seule procédure; que cela seroit de trop dangereuse conséquence.*

M. Talon fut d'avis de retrancher l'article, mais sur un motif bien différent. Il étoit fort éloigné de penser qu'on pût condamner un citoyen sur un rapport d'Experts; il jugea qu'il y avoit à craindre que les mauvais sujets ne s'en-

hardissent dans le crime, s'ils étoient prévenus par une loi positive qu'il n'y avoit point de peine afflictive & infamante à craindre, tant qu'ils n'auroient contr'eux que les rapports des Experts. Voici comme il s'expliqua :

*M. Talon a dit, que bien que l'on sache assez que l'on ne doit pas ajouter une entiere croyance à la déposition des Experts, & que leur science étant toujours conjecturale & trompeuse, il seroit périlleux de prononcer une condamnation sur leur simple témoignage; il est pourtant à craindre que la défense portée par l'article, ne rende les faussaires plus hardis, & qu'étant instruits qu'ils n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour leur honneur, pourvu qu'ils soient assez adroits pour n'appeller personne en participation de leur crime, & ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de scrupule toutes sortes de faussetés. Les Juges ne sont déjà que trop circonspects sur ces matieres, sans qu'il soit besoin de leur lier les mains (1); & bien que ces mots : SANS AUTRES PREUVES, ADMINICULES ET PRÉSOMPTIONS, semblent leur laisser la liberté toute entiere, & par là rendre l'article inutile, cette assurance qu'auront les faussaires de ne pas être condamnés non pas même à une amende sur la déposition des Experts, rendra sans doute plus fréquent le crime de faux, qui est celui qui fait plus de procès, & qui trouble le plus la société civile.*

M. Puffort dit que ces observations paroissent considérables, & qu'il en falloit parler au Roi. Sa Majesté y eut égard, & l'article fut retranché. Ce fut ainsi que la France fut privée alors d'une loi positive sur la matiere que nous traitons; mais les considérations qui la firent écarter, valent autant & peut être mieux qu'une loi, pour les personnes instruites. Elle nous apprend que la loi n'étoit pas

nécessaire, parce que le sentiment qui l'avoit dictée étoit gravé dans le cœur de tous les hommes, & parce qu'il n'y avoit pas de Juge qui n'en fût imbu & qui ne la suivît. Elle nous apprend qu'un principe reçu chez tous les hommes, & tiré de l'essence même de la chose, n'avoit pas besoin d'être consacré par l'autorité d'une loi positive. Elle nous apprend enfin que l'objet du retranchement, a été de ne pas laisser voir aux faussaires, dans le livre des Loix, qu'ils ne pourroient être condamnés sur un rapport d'Experts. La Loi n'étoit pas nécessaire pour décider & éclairer les Juges, & la publication en pouvoit être dangereuse par la connoissance qu'elle eût donné aux faussaires.

Quelques imposants que fussent ces moyens du sieur Poulain, ils n'étoient pas sans réplique. En effet,

Sous l'Empereur Justinien, la preuve par comparaison d'écriture étoit admise. La Loi *Comparationes*, c. lib. 4, tit. 22, leg. 20, indiquoit les précautions à prendre pour assurer l'état des pieces qui devoient servir de guide aux Experts. Cet Empereur informé cependant que par une mauvaise interprétation de cette Loi, on avoit resserré dans des bornes trop étroites l'usage des pieces de comparaison, l'étendit par la Nouvelle 49, aux écritures authentiques ou signées de trois témoins, & il permit de se servir aussi de celles qui seroient tirées des archives publiques. Mais dans la suite, la preuve par comparaison, malgré les formalités auxquelles elle étoit assujettie, parut à Justinien n'être pas sans danger. Un contrat d'échange produit en Arménie, qui avoit été déclaré faux par les Experts, fut reconnu véritable par les témoins qui y avoient signé. Il n'en fallut pas davantage pour lui rendre cette preuve suspecte : il étoit cependant possible que les

(1) Voici une preuve que de tout temps on a été en garde contre la vérification.

témoins eussent déposé le faux ; mais cet événement le frappa trop pour aller si loin. Il publia une Loi pour mettre les sujets de son empire à l'abri, tant de la mauvaise foi des débiteurs, que de l'habileté des faussaires de son temps. Son dessein cependant fut moins de rejeter cette preuve, que de faire concourir d'autres moyens avec elle ; mais ces deux idées ne furent pas faciles à concilier : il est aisé d'en juger par l'exécution.

Cette Loi » défend de vérifier aucune » pièce par comparaison d'écritures, si la » pièce que l'on veut faire vérifier n'est » aussi signée de trois témoins dignes de » foi, ou d'un Notaire & de deux témoins sans reproches, ou du moins si » elle n'est passée en présence de trois » témoins irréprochables. Ce n'est pas tout, le Législateur veut » que le Notaire » & les témoins, qui auront signé avec la » partie, reconnoissent leur signature au » bas de cet acte. Si le Notaire reconnoît » la sienne, en ce cas-là, dit-il, c'est une » pièce publique, qui n'a point besoin d'être » vérifiée par comparaison ; mais si c'est un » acte qui ne soit signé que de trois témoins, ou qui soit seulement écrit en » leur présence, sans être signé d'eux, ou » même s'il est passé par un Notaire devant deux témoins, mais que le Notaire » soit décédé depuis, & ne soit plus » en état de déposer, en ce cas (outre la » vérification par comparaison d'écritures), il veut que les témoins qui ont » signé, reconnoissent tous leurs seings ; » & que de plus, soit qu'ils aient signé, soit qu'ils n'aient pas signé, ils déposent que » l'écriture vérifiée par des Experts, a » été faite en leur présence, de la même » main dont les Experts ont jugé qu'elle » étoit écrite ; que si les témoins, non » plus que le Notaire, ne sont plus vivants pour déposer de la vérité, il ordonne que leur signature soit vérifiée » tout ainsi que celle de la partie.

*Tome II.*

Jamais Loi, comme on le voit, ne fut plus confuse, ni plus embarrassée. Mais ne pourroit-on pas dire qu'elle n'en mérite pas même le nom ? On y trouve des précautions, des conseils, mais nulle décision. Cet exemple d'Arménie, que l'Empereur avoit cité dans la Préface de sa Nouvelle, & qui en faisoit un des principaux motifs, il le rappelle dans le troisième paragraphe. Le cas étoit important. Quel jugement portera-t-on à l'avenir, lorsque les témoins se trouveront contraires aux Experts ? L'Empereur donne modestement son avis : *Tunc nos quidem existimavimus*, &c. Mais il ne veut pas que son sentiment serve de Loi ; il laisse tout pouvoir, toute liberté à la prudence & à la religion du Juge : *Veruntamen sit hoc judicantis prudentia simul atque religionis*, &c.

Quel est d'ailleurs le résultat de tout cet étalage de dispositions ? Si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques, ou de témoins indiqués, qu'en arrivera-t-il ? *Si verò nihil aliud inveniatur præter collationem instrumentorum*. Suffira-t-il de dénier son écriture pour être quitte ? Non ; les choses resteront dans leur premier état : *Quòd hætenus valuit, fiat*. Il est vrai cependant qu'on y ajoute une solemnité. La Loi *comparationes*, vouloit que les Experts jurassent, *quòd neque lucri causâ, neque inimicitis, faciunt comparisonem*. Et cette Nouvelle exige un serment de celui qui demande la comparaison d'écritures : *Quia non aliam idoneam habens fidem, ad collationem instrumentorum venit, nec quicquam circa eam egit, aut machinatus est quòd possit fortè veritatem abscondere ?* Quelle chute ! Qui ne sait pas que la religion du serment ne sert jamais de barrière à ceux qui ont franchi celle de la bonne foi ?

Tel est l'état où Justinien a laissé la preuve de la comparaison d'écritures dans

FF

les matieres civiles. Voyons si elle avoit cours de son temps dans les matieres criminelles, & quelle devoit être sa force ?

L'Empereur Constantin l'avoit admise dans la matiere du faux ; elle s'y étoit pleinement soutenue jusqu'à Justinien ; & ce dernier l'avoit lui-même soigneusement conservée , en la faisant insérer dans son Code.

Peut-on dire que la Nouvelle 73 l'ait abrogée ? Il est certain dans le fait, qu'elle ne parle que des matieres civiles : tous ces exemples sont pris du dépôt, du prêt, & de tous autres contrats. Il est en outre de principe qu'il faut une dérogation expresse pour abolir une loi. La seule conséquence que l'on puisse donc raisonnablement tirer , est que l'ancien droit devoit à cet égard subsister.

Mais on ne doit pas conclure de là , qu'une preuve qui étoit suspecte en matieres civiles, ne pouvoit être adoptée comme juridique en matieres criminelles. En effet , un coupable pourroit-il dire avec quelque succès , que la preuve d'un crime par témoins ne peut être admise parmi nous, parce qu'on a vu beaucoup d'exemples de faux témoins, & que l'Ordonnance civile a regardé cette preuve comme si foible, qu'elle a défendu de l'étendre pour les sommes excédant 100 liv.

Ou plutôt ne seroit-on pas fondé à lui répondre que cette preuve, vue de si mauvais œil dans les matieres civiles , est très-juridique & très-concluante dans les matieres criminelles ? Quelle en est la raison ? C'est parce que dans le civil, les hommes peuvent assurer leur état en prenant les précautions indiquées par la loi ; au lieu que dans le cas du crime, la preuve par témoins est, généralement parlant, la seule possible, & par conséquent nécessaire.

Aussi en France , tous les Parlements admettent-ils en crime de faux la comparaison d'écritures. Le Droit Romain, de-

puis sa découverte , a fait la base du nôtre dans les cas où les Ordonnances de nos Rois n'y avoient point dérogé. De là l'Ordonnance de 1737, qui contient éminemment les dispositions de l'Ordonnance de 1670, parle à peine de la preuve par témoins ; elle regarde comme la preuve la plus naturelle, la plus légitime, la vérification des écritures. Et en effet, ne sent-on pas que la déposition des Experts doit être bien plus forte que celle des témoins ? Que la preuve qui en résulte doit être plus concluante, & que c'est avec justice que nous lui avons donné le nom de preuve lumineuse ?

Les témoins souvent ne reconnoissent le coupable qu'à certain air, à certains mouvements, quelquefois même au son de la voix : n'est-ce point là l'espece de la preuve *ténébreuse* ; de cette preuve qui ne devoit point faire de charge, parce qu'elle devoit se rendre *per verbum credo* ? Mais est-ce ainsi que les témoins affirment qu'ils reconnoissent le coupable ? Oui, c'est lui, je le reconnois à ses traits, à son air, à ses mouvements, au son de sa voix, & les Juges sont obligés de les en croire aveuglément.

Il n'en est pas de même des Experts ; leur opération n'est pas concentrée dans leur ame ; ils ne se bornent pas à dire : c'est le même air, la même physionomie, ce sont les mêmes traits, les mêmes attitudes ; ils font passer leurs lumieres dans l'esprit des Juges ; voyez vous-même, comparez ce trait à celui-ci, cette position à celle-là, cette attitude à celle-ci ; remarquez cet air, cette physionomie ; que l'on ne nous demande point d'explication sur ces derniers termes, tout le monde sait que l'air, que la physionomie sont dans les écritures, comme dans les visages, ce caractère distinctif, dont la Divinité a frappé tous ses ouvrages ; caractère qui saute aux yeux, qui frappe l'ame, que l'on sent à merveille, & qu'on ne peut définir.

Il est donc évident, à juger des choses par les simples lumières naturelles, que la preuve par comparaison d'écritures, est supérieure, à bien des égards, à la preuve testimoniale. Nous ne dirons pas qu'elle soit infaillible, chacune peut avoir ses inconvénients; mais faudra-t-il pour cela se jeter dans un pirrhonisme extravagant, abandonner l'innocence à l'habileté de l'imposture, à la rage de la calomnie, & laisser tout crime impuni? Quel bouleversement dans la société! Et peut-on, sans frémir, en concevoir l'idée?

Y a-t-il plus de doute dans le criminel, ou du moins n'est-ce point un espece de blasphème contre la loi, que de parler de la preuve par comparaison, comme d'une *épreuve périlleuse*? Et peut-on, sans en imposer, mettre en proposition que nos Ordonnances ne l'ont jamais admise, que comme un moyen de confirmation, & non de décision?

Une preuve indiquée par la loi, la seule même qu'elle prescrive, preuve qu'elle prend plaisir à multiplier, preuve sur laquelle seule on prononce tous décrets, sur laquelle on donne un Règlement à l'extraordinaire, sur laquelle on recolle, on confronte; on appelle tout cela une *périlleuse épreuve*, on veut que ce ne soit qu'un moyen de confirmation, & non de décision.

Quoi! la loi me permet de donner ma plainte, elle m'indique les témoins dont je dois me servir; je les fais entendre, leur déposition m'est favorable; on décrète ma partie, on lui fait son procès; récollements, confrontations, rien n'est oublié: & quel sera le résultat de tant de formalités? J'ai perdu mon temps, j'ai fait une dépense inutile, ma preuve ne peut servir de décision; ce n'est qu'un moyen de confirmation: peut-on supposer que la loi se joue ainsi des hommes? Ou pour mieux dire, est-il

permis de se jouer ainsi de la loi? N'est-ce pas lui prêter le ridicule le plus honteux, les plus grandes absurdités & les plus folles extravagances?

Que l'on se rappelle le souvenir du fameux Louvet, de Dernétal; nous l'avons vu tous partir pour les galères: sur quoi lui a-t-on fait son procès? Y avoit-il d'autre preuve que la vérification par comparaison d'écritures.

Nous ne sommes pas bornés à cet exemple; il en est d'autres qui, quoique moins notoires, ne sont pas moins concluants.

Une Barbe Chevery, duement atteinte & convaincue d'avoir fait & fabriqué des billets portés dans plusieurs maisons de la ville de Louviers, & d'avoir extorqué & pris de l'argent, fut condamnée, par Arrêt de la Tournelle de ce Parlement, du 14 Mai 1739, à faire amende-honorable, avec écriteau portant: *Distributrice de billets, avec menace pour avoir de l'argent*, & à être pendue. Les billets qui furent vérifiés par Gobin & Guerard, Experts de cette ville, ne servirent-ils pas de pieces de conviction?

Ne fut-ce pas aussi sur une vérification faite par les sieurs Lhéable & Pepin, qu'un nommé Jouanin fut déclaré, par Arrêt de la même Chambre du 11 Février 1741, duement atteint & convaincu d'avoir, de dessein prémédité, commis, sur Michel Louvet, des excès, violences & mauvais traitements, & d'avoir écrit, construit, fabriqué & envoyé un billet, portant avertissement de porter une somme de 50 liv. sous un cail-lou, au pied d'un orme, dans les orties, avec menace de brûler si on y manquoit, & pour réparation, condamné à être rompu vif?

Quelle foule d'Arrêts ne pourrions-nous pas citer pour établir l'usage & la nécessité de la comparaison d'écritures en matieres criminelles? Nous en avons

encore un tout récent , & qui n'a été fondé que sur cette preuve : c'est celui d'un nommé Halley, condamné, le premier Avril 1759, par Arrêt de la II<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes, en une amende-honorable, la corde au col, la torche au poing & à un bannissement de neuf ans, pour avoir fait un faux marché de bois.

On ne peut nier que ces moyens étoient pressants ; mais ils ne prévalurent pas sur la solidité de ceux du sieur Béranger. La Cour, le 20 Mars 1760, mit l'appellation & ce dont au néant, émendant sur l'accusation, renvoya les parties hors de Cour, tous dépens compensés.

Cet Arrêt juge qu'en droit le rapport des Experts-Vérificateurs d'écritures, en matière criminelles, ne forme qu'une semi-preuve, insuffisante pour opérer la condamnation de l'accusé, mais suffisante seulement pour autoriser la plainte de l'accusateur. C'est ce qui résulte du hors de Cour & de la compensation respective des dépens. Voyez FAUX & INSCRIPTION.

Si d'un côté des Experts-Estimeurs & les Experts-Ecrivains sont assujettis à des règles différentes, quant à leurs procédés ; si les effets de leurs rapports n'ont point les mêmes effets au civil qu'ils ont au criminel, n'y a-t-il pas, d'un autre côté, des maximes qui concernent également ces deux sortes d'Experts & leurs rapports ; par exemple :

D'abord, quand deux Experts sont d'accord, peut-on en demander de nouveaux ?

A cet égard, tous les Auteurs pensent unanimement que si les Experts ont parti de faux principes, si les motifs par lesquels ils se sont déterminés, sont erronés, inexacts, diamétralement opposés à la raison, & même aux vraisemblances, leur rapport doit être rejeté ; mais quand le rapport des deux Experts est raisonnablement motivé, qu'il est uniforme dans

les principes, que ces principes n'ont rien qui annonce la partialité, les parties doivent s'y soumettre, & on ne doit pas écouter celle qui demanderoit un nouveau rapport & offrirait même de le faire à ses dépens ; s'il en étoit autrement, les procès au civil comme au criminel seroient interminables : quelle foi mériteroit d'ailleurs plutôt un second rapport qu'un premier ?

En second lieu, si trois parties sont intéressées en une cause, chacune des parties aura-t-elle le droit de nommer un Expert ? Cette difficulté a été résolue récemment, & en une cause dont voici le fait :

Quatre frères, nommés Biset, avoient vendu, à Langlois, ou plutôt fieffé, plusieurs biens à eux appartenants, situés dans l'étendue du Bailliage du Pont-de-l'Arche, & ce par 260 liv. de rente foncière & irracquittable.

Quelque temps après ils vendirent à Langlois 160 liv., faisant partie de la rente foncière.

Cette vente détermina la clameur d'un oncle des vendeurs ; Langlois consentoit lui faire délais ; mais à l'instant de la remise, autre clameur de la part d'une sœur même des vendeurs : comme elle étoit préférable à celle de l'oncle, Langlois consentit aussi lui faire délais.

Avant la remise effectuée, clameur de la part de l'ainé des vendeurs, au nom, & comme tuteur de ses enfants ; postérieurement à cette clameur, lettres de clameur révocatoire prises par les trois autres frères covevendeurs, contre le contrat de fieffé sur le principe de lésion ultradimidiaire.

Ces lettres furent dénoncées par Langlois au frère aîné, & il l'assigna pour faire dire qu'il seroit tenu, en sa qualité de clamant, de prendre son fait & cause, de défendre aux dites lettres ; parce que dans le cas où il interviendrait quelques

condamnations contre lui, il en auroit sur lui recours & récompense.

Ces lettres de clameur révocatoire, n'empêchoient pas la fuite de la clameur lignagere; aussi intervint-il Sentence du Juge du Pont-de-l'Arche, qui accorda acte au frere ainé, clamant, de ce qu'il prenoit le fait & cause de Langlois; & en conséquence, déclara la clameur gagée.

Il y eut appel de cette Sentence par Langlois; comme cet appel suspendoit l'instruction de la clameur révocatoire: par Arrêt sur Requête, il fut ordonné que, sans préjudice de l'appel, les parties instruisoient sur cette clameur.

Les parties retournent en conséquence devant le Juge du Pont-de-l'Arche, & comme il ne pouvoit être question que de savoir s'il y avoit ou non lésion, Sentence intervint qui ordonna que le frere ainé, clamant, Langlois, clamé, & les trois autres freres demandeurs en clameur révocatoire, nommeroient chacun un Expert-Juré & Laboureur, ce qui leur donnoit trois Experts.

Appel de cette Sentence de la part des trois autres freres, sur le principe qu'il ne devoit y avoir que deux Experts, un pour eux, & un autre qui seroit nommé conjointement par Langlois & par leur frere; & parce qu'encore ces Experts devoient être Laboureurs, & non point Architectes, puisqu'il s'agissoit d'estimation de terres.

M<sup>e</sup>. Fremont, pour le frere ainé, conclut à être reçu incidemment appellant sur le Barreau, de la Sentence; & faisant droit sur son appel incident, ensemble sur celui des trois autres freres, mettre l'appellation & ce dont au néant; corrigeant & réformant, ordonner qu'il ne seroit nommé que deux Experts, un par lui & un autre par les trois autres freres; & qu'au surplus, la Sentence sortiroit effet.

Il est d'observation que l'ainé avoit nommé un Expert-Juré.

M<sup>e</sup>. Fremont donna à entendre qu'il y avoit un concert entre Langlois & ses freres, & qu'en sa qualité de clamant & ayant pris le fait & cause de Langlois, il avoit seul intérêt de défendre aux lettres de clameur révocatoire; que conséquemment, il devoit seul nommer un Expert, & ses freres un autre.

Il démontra d'ailleurs que les Experts-Jurés avoient seuls le droit d'instrumenter, les fonds étant singulièrement situés dans l'étendue du Présidial de Rouen, & qu'on ne pouvoit empêcher une partie de convenir de ces sortes d'Experts, & qu'il n'empêchoit pas au surplus que les parties ne prissent un Laboureur pour le leur, sauf la question de savoir si l'Expert-Juré voudroit concourir avec ce Laboureur; question qui ne regardoit que les Experts, & qui étoit étrangere aux parties.

M<sup>e</sup>. Ducastel conclut à ce que, sans s'arrêter à l'appel incident de la partie de M<sup>e</sup>. Fremont, on le reçut incidemment appellant sur le Barreau de la Sentence; faisant droit sur son appel incident pour Langlois, ensemble sur l'appel des trois freres, ordonner qu'il seroit nommé deux Experts, un par lui, & un autre conjointement par les trois freres, outre celui nommé par l'ainé, & que ces Experts seroient Laboureurs; la Sentence au surplus sortissant effet.

Il s'efforça d'établir qu'il n'y avoit pas de concert entre lui & les demandeurs en clameur révocatoire; & que quoique l'ainé eût pris son fait & cause, & que la clameur lignagere fût déclarée gagée, dès qu'il étoit appellant de la Sentence, il avoit le droit de nommer un seul Expert, parce qu'il avoit le plus grand intérêt de faire voir le peu de fondement de la clameur révocatoire, par la raison que le jugement de la clameur lignagere, étant sus-

pendu par l'appel, & n'étant pas remboursé, l'ainé clamant pourroit abandonner l'effet de cette clameur lignagere, & que l'autre Expert devoit être nommé par les quatre freres conjointement.

Il foutint d'ailleurs qu'étant question de terres, l'estimation ne pouvoit être faite que par des Laboueurs.

Le 12 Mai 1775, il fut rendu Arrêt, qui, *sans avoir égard à l'appel incident de la partie de Ducastel; faisant droit sur l'appel incident de la partie de Fremont, ensemble sur l'appel originaire des parties de Guisier, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant & reformant quant à ce, ordonna qu'il ne seroit convenu que de deux Experts, l'un par la partie de Fremont, & l'autre par les parties de Guisier & de Ducastel conjointement, la Sentence au surplus sortissant effet.* La partie de M<sup>e</sup>. Ducastel fut condamnée aux dépens envers toutes les parties.

Cet Arrêt juge, 1<sup>o</sup>. que lorsqu'il y a trois parties litigantes, il ne doit cependant y avoir que deux Experts qui instrumentent; & 2<sup>o</sup>. qu'une partie a toujours le droit de convenir d'un Expert-Juré, quoiqu'il ne s'agisse que de l'estimation de pieces de terre.

#### EXPLOITATION.

Ce terme est en usage particulièrement dans le pays de Caux, pour signifier les travaux auxquels un laboureur est assujetti pour mettre en valeur le fonds qu'il occupe. On peut consulter sur les regles que tout fermier doit suivre dans son exploitation, le deuxieme livre de la Flete, sur-tout les chap. 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87. On ne voit point dans cet Ouvrage un spéculatif, qui, sans avoir jamais pratiqué ce qu'il prescrit, veut soumettre l'expérience au système d'économie rurale dont son cabinet a été le berceau; mais on y découvre le cul-

tivateur éclairé qui consulte les besoins de chaque sol, les diverses températures de l'air, les inclinations de chaque espece de bétail qu'il élève ou emploie: & qui ne prononce, ou n'agit qu'après s'être convaincu qu'il n'est que l'interprete de la nature. Voyez MANOIRS.

#### EXPLOITS.

On donne ce nom à tous les actes que les Huissiers ou Sergents font signifier pour annoncer l'action, ou pour l'intenter, ou pour en faciliter l'instruction, ou pour mettre les Jugemens que l'action produit à exécution.

Le titre 1<sup>er</sup>. de l'Ordonnance de 1667, indique les formalités qui sont essentielles pour rendre les exploits introductifs d'instance valables. Les titres 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 27 & 33 de la même Ordonnance, & les articles BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CLAMEUR & DÉCRET, de notre premier volume, contiennent celles qui concernent l'instruction des causes & l'exécution des Jugemens.

Il n'est donc nécessaire que de rappeler quelques Arrêts rendus dans des especes où il avoit paru difficile de faire une juste application des dispositions de l'Ordonnance & de notre Coutume.

1<sup>o</sup>. Aucun exploit ne peut être délivré, s'il n'est libellé, & si les titres, qui en sont le principe, n'y sont copiés en entier ou par extrait. Il doit aussi faire mention du contrôle de ces titres, du nom du Bureau, & de celui du Contrôleur, à peine de nullité, de 300 liv. d'amende, tant contre l'Officier que contre la partie & les Procureurs qui agiront en conséquence. Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1725.

2<sup>o</sup>. Un exploit portant offre, acceptation, ou quittance, doit être contrôlé aux Actes. Il n'en est pas de même d'une sommation de payer, quoiqu'elle soit sui-

vie de paiement aux mains de l'Huissier, & qu'il le reconnoisse par son exploit. L'exploit seul doit être contrôlé; la raison de ceci part de ce que dans le premier cas, c'est la partie qui reçoit & donne quittance, au lieu que dans l'autre espece l'Huissier n'excede pas son ministere: Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1720. Dict. des Dom. p. 338.

3°. Les copies des assignations doivent être signées par l'Officier qui instruit, sous peine de nullité, quoique l'original soit signé, & que des copies en aient été délivrées avec signature à quelques-unes des parties assignées: Arrêt du 9 Août 1757.

4°. Après le soleil couché, la délivrance des exploits est nulle, à l'exception de ceux de clameur: Arrêt du 11 Juillet 1749, & Arrêt du 1<sup>er</sup> Avril 1754.

5°. Cet Arrêt décide aussi que les exploits donnés aux Magistrats de Cours supérieures, sont nuls s'ils ne sont autorisés par requête.

Un Sergent du Bailliage de Rouen, ayant fait sommation au Doyen de MM. des Requêtes, de délibérer en une cause, à peine de pourvoi en déni de Justice; cet Officier mandé, toutes les Chambres assemblées, sur les interpellations de M. le Premier Président, ayant reconnu que MM. des Requêtes sont corps avec Nosseigneurs du Parlement; qu'ils ne pouvoient être intimés en la Cour sur l'appel de leurs Jugements; sur les conclusions de M. le Procureur-Général, la sommation fut déclarée nulle, Mauger condamné en 20 liv. d'amende; & pour le manque de respect envers MM. des Requêtes & le Corps du Parlement, interdit pour six mois de toutes fonctions. Voyez HUISSIER, SERGENT, SIGNIFICATION, SOMMATION.

### EXPOSITION D'ENFANTS.

Voyez AGE & ENFANTS.

### E X T E N S I O N .

1°. Souvent une Loi a des *extensions* à des cas qu'elle n'a pas prévus, parce qu'ils sont parfaitement semblables à ceux à l'égard desquels elle prescrit des regles; mais un Arrêt ne peut jamais avoir d'*extension* de l'espece dans laquelle il est intervenu à une autre espece, quelque ressemblance qu'il y ait entr'elles, à moins qu'il ne prononce disertement sur un point de droit, parce que la plus légère différence dans les faits, doit en mettre dans les Jugements.

2°. Un fief assis en une paroisse, peut avoir des *extensions* dans une, & même dans plusieurs autres paroisses, & alors les héritages qu'il y possède sont réputés faire partie de son domaine non fiefié, tant que le Seigneur de ces paroisses ne justifie pas qu'ils sont mouvants de lui: Arrêt du 22 Février 1752. Voyez FIEFS.

3°. En temps de banon, un laboureur ayant troupeau & des terres sur deux paroisses, peut à droit d'*extension* avoir en même temps sa part aux champs de pillage de chacune de ces paroisses.

C'est ce qui a été jugé en la cause du sieur du Lacrey & du sieur Gabelle, le 31 Janvier 1730. Celui-ci intenta action pour faire défendre au sieur du Lacrey, qui étoit domicilié sur la paroisse de la Chapelle, & avoit une portion de sa masure sur celle de S. Pierre-le-Vieux, de faire conduire son troupeau sur d'autres terres que sur celles dont il étoit propriétaire: & par Sentence du Bailliage d'Arques du 3 Septembre 1729, il avoit été dit à bonne cause l'action du sieur Gabelle; ce faisant, *défenses avoient été faites au sieur du Lacrey de faire pâturer son troupeau sur les terres de la paroisse de S. Pierre-le-Vieux, à moins qu'il ne pût y accéder sans passer sur les terres d'autrui; avec dépens.*

Le sieur du Lacrey ayant interjeté appel

de cette Sentence, il foutint que jamais on n'avoit prétendu empêcher les prédécesseurs en la ferme qu'il faisoit valoir, d'envoyer leurs moutons pâture sur la paroisse de S. Pierre-le-Vieux, où étoient situées toutes les terres de cette ferme. » En vain, disoit-il, le sieur Gabelle » fonde-t-il son action sur ce qu'ancien- » nement la bergerie étoit située sur la » paroisse de la Chapelle; ce moyen ne » doit pas être écouté, puisque mainte- » nant toutes les terres & la plus grande » partie de ma masure sont sur la paroisse » de S. Pierre.

» Il y a plus, ajoutoit-il : je mécon- » nois que depuis que j'ai un troupeau, » mes moutons aient hébergé ni stabulé » sur la paroisse de la Chapelle; & j'offre » au contraire prouver qu'ils ont toujours » stabulé sur celle de S. Pierre. « Le sieur du Lacrey concluoit, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant; qu'en corrigeant & réformant, il fût déchargé de l'action, avec dépens.

Gabelle opposa que la maxime générale ne pouvoit être intervertie, qu'il n'étoit permis à aucun habitant d'une paroisse d'étendre le pâturage de ses moutons à une paroisse voisine; que lorsqu'on ne possède que des extensions de terres d'une ferme en une paroisse voisine, il n'est pas au pouvoir du fermier d'y envoyer son troupeau, à moins que ce ne soit par les chemins & sans pouvoir passer sur les champs de pillage; qu'à la vérité, depuis le procès, le sieur du Lacrey avoit mis son troupeau dans une étable, sise sur la paroisse de S. Pierre, mais que cette subtilité ne pouvoit changer les motifs de la Sentence: pourquoi il concluoit à ce que l'appellation fût mise au néant, avec dépens.

M<sup>e</sup>. Descours, Substitut de M. le Procureur-Général, oui; la Cour, parties ouïes, mit l'appellation & ce dont étoit

appel au néant, émendant sur l'action; renvoya les parties hors de Cour, dépens entr'elles compensés, parce que néanmoins Gabelle paieroit le coût de l'Arrêt. Ainsi cet Arrêt a jugé que le sieur du Lacrey, quoique domicilié sur la paroisse de la Chapelle; mais ayant une portion de sa masure sur S. Pierre, où ses moutons stabuloient, avoit extension de pâturage sur les terres de cette paroisse pour la partie de troupeau qui y stabuloit, en temps de banon.

Cessant donc l'hébergement des moutons sur une paroisse, un fermier domicilié en une autre paroisse, & qui y auroit toutes ses étables, seroit obligé de se borner à y faire nourrir son troupeau.

C'est en effet ce qui fut encore décidé le 1<sup>er</sup>. Juillet 1750. Le sieur Lanon tenoit à loyer, dans la paroisse de Motteville, une ferme considérable, les terres de cette ferme étoient situées tant dans cette paroisse qu'en celle de Flamanville.

Le sieur Lanon étoit, ainsi que l'avoient été ses prédécesseurs, en possession de faire pâture son troupeau sur une partie des champs de pillage de la paroisse de Flamanville; cette possession plus que quadragénaire étoit d'ailleurs étayée d'un paiement que les prédécesseurs de Lanon avoient fait aux propriétaires des terres qu'ils faisoient pâture en cette paroisse, ou de ce qu'ils avoient pris dans leur troupeau des moutons appartenants à ces propriétaires.

En 1748 deux laboureurs de Flamanville firent assigner le sieur Lanon, à l'effet qu'on lui fît défenses d'envoyer pâtre son troupeau sur les terres de cette paroisse; par Sentence du 25 Juillet 1748, le Juge de Pavilly, *vu sa possession & les arrangements qui avoient subsisté entre les habitants de Flamanville, déchargea le sieur Lanon de l'action, avec dépens*; mais sur l'appel, la Cour en réformant

formant la Sentence , *déchargea ces habitants des condamnations contr'eux prononcées , & défenses furent faites au sieur Lanon de faire conduire son troupeau sur les terres de pillage de la paroisse de Flamanville , autres que celles dépendantes de la ferme par lui occupée à Motteville , avec dépens des causes principale & d'appel.*

Cependant depuis cet Arrêt la question s'est renouvelée : le sieur Marin le Seigneur , propriétaire d'une ferme sise en la paroisse de la Chapelle-sur-Dun , composée de 100 acres de terres , dont 80 sont au centre de la paroisse de Sotteville-sur-Mer , s'est trouvé le plus fort propriétaire de cette dernière paroisse. En effet le dimage de la paroisse est en tout de 12 à 1300 acres de terres labourables , & les sieurs Amiot & Faucon , qui seuls y ont troupeau , ne possèdent , l'un que 50 acres , & l'autre 26.

En conséquence le sieur le Seigneur a prétendu , quoique résidant à la Chapelle , avoir le droit d'envoyer son troupeau , non-seulement sur ses propres terres enclavées dans Sotteville , mais même sur les champs de pillage de cette paroisse.

En 1773 , les sieurs Amiot & Faucon ont fait signifier au sieur le Seigneur des défenses de faire piller les terres des habitants de Sotteville qui n'ont pas de troupeau ; ils ont soutenu que ce pillage leur appartenait exclusivement.

Le Juge de Favilly , le 30 Juin 1774 , ayant approuvé leur prétention , ils ont obtenu Arrêt sur Requête , le 19 Août , qui la confirme ; le sieur le Seigneur a formé opposition à l'exécution de cet Arrêt.

M<sup>e</sup>. Ducastel , son défenseur , dans un Mémoire imprimé , invoque d'abord les dispositions de la Coutume : par l'Article 81 , toutes terres cultivées sont en défens en tous temps , *jusqu'à ce que les fruits soient recueillis* ; & par l'Article 82 , les prés , terres vuides & non cultivées sont en défens , depuis la mi-

Tome II.

Mars jusqu'à la Sainte Croix en Septembre , & en autre temps elles sont communes , si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. Ces terres , dont les fruits sont récoltés & qui deviennent communes , sont ce que l'on appelle terres de pillage ; ce qui est conforme au texte de l'ancienne Coutume.

*Le temps en quoi les terres sont communes , c'est ainsi qu'il s'exprime , est appelé Banon , en quoi les bêtes peuvent aller communément sans Pasteur.* Or , de là Godefroy , sur l'Article 82 , observe qu'on en avoit pris de son temps occasion de douter , *si durant le Banon il étoit permis aux habitants d'un village de chasser leurs bestiaux en l'autre où il y a de grands pâturages ; & il dit que pour la négative , est la Coutume de Bourgogne , titre des Forêts & Pâturages , par lequel les habitants d'un village ne doivent avoir pâturage sur l'autre , s'il n'y a titre ; mais que pour l'affirmative on peut avancer que notre Coutume est générale , que là où la loi ne distingue pas , on ne doit pas distinguer ; joint qu'à cause de la proximité des villages , il est impossible d'empêcher les bestiaux des uns d'aller sur les héritages des autres.*

*Malgré ces autorités , continue M<sup>e</sup>. Ducastel , la Cour a jugé que les propriétaires d'une Paroisse , n'avoient aucun droit sur les terres d'une autre Paroisse.*

Basnage cite en preuve de cette Jurisprudence , un Arrêt de 1647 , & Pesselle a embrassé son sentiment.

Mais l'Annotateur de Pesselle rapporte un Arrêt du 18 Mars 1747 , qui décide que *le Banon ne se règle point par le domicile* , (l'Arrêt est relatif à des marais) ; d'où M<sup>e</sup>. Ducastel conclut , *que le propriétaire d'un troupeau doit user du Banon , à proportion des héritages qu'il occupe dans une Paroisse , quoiqu'il n'y réside point.*

Voici comme cet Avocat développe sa conséquence.

G g

» On est paroissien de deux manières ;  
 » par la personne & par le fonds ; la per-  
 » sonne ne résidant pas toujours sur le  
 » fonds, il arrive que le Curé de l'un,  
 » n'est pas le Curé de l'autre.

» Le Curé de la personne perçoit ses  
 » droits sur son objet, & le Curé du  
 » fonds sur le sien.

» Les prérogatives & les charges qui  
 » ne regardent que la personne, ne sont  
 » accordées & imposées qu'à la personne ;  
 » il en est de même des fonds.

» Il ne faut pas confondre ce qui con-  
 » cerne la religion & le temporel ; ce  
 » n'est pas à raison de la qualité de pa-  
 » roissien, que l'on a droit aux terres de  
 » pillage, mais à raison des fonds qui  
 » sont dans la paroisse. Cela est si vrai,  
 » que le nombre des bestiaux doit être  
 » proportionné au nombre des arpents de  
 » terre que chaque cultivateur possède  
 » dans le lieu.

» Le territoire d'une paroisse est im-  
 » muable ; c'est pourquoi chaque partie  
 » de ce territoire doit avoir toujours les  
 » mêmes avantages & les mêmes char-  
 » ges ; le domicile donne la qualité de  
 » paroissien. Ce domicile ne peut influer  
 » que sur le titre qui varie, & non sur les  
 » terres qui ne varient pas.

» Si le changement du domicile ne  
 » libère les terres d'aucunes charges,  
 » si les terres paient toujours la dîme,  
 » la réparation des Eglises, du presby-  
 » tère, la nourriture des pauvres, les  
 » cotisations en commun, & générale-  
 » ment tout ce que peuvent devoir les  
 » fonds, il s'ensuit par une réciprocité  
 » équitable, que ces mêmes terres con-  
 » servent leurs prérogatives.

» Ce n'est donc point parce que l'on  
 » participe aux cérémonies d'une paroisse,  
 » que l'on a droit aux terres de pillage,  
 » mais parce qu'on a des fonds dans la  
 » paroisse.

» L'habitant qui n'a des fonds que dans ce

» territoire, ne peut aller dans la paroisse  
 » voisine ; car il jouiroit des avantages  
 » de cette dernière paroisse, sans contri-  
 » buer à ses charges.

» Le principe qui l'écarte, est donc  
 » celui qui l'autoriseroit, s'il avoit des  
 » terres dans la paroisse voisine.

» De là il est conséquemment démon-  
 » tré que l'exception adoptée par la Ju-  
 » risprudence, ne concerne que ceux qui  
 » n'ont point de terres dans la paroisse.  
 » L'Arrêt de 1747 veut que celui qui  
 » porte les charges, ait les avantages.

» La position des fermes ne se modele  
 » pas sur la position des paroisses ; on  
 » peut réunir en un corps de ferme des  
 » terres assises çà & là en diverses pa-  
 » roisses voisines. On peut asséoir la mai-  
 » son manable en un lieu quelconque.  
 » Cette maison déterminera le titre du  
 » paroissien ; mais elle ne peut ôter aux  
 » terres aucunes de leurs prérogatives.

» S'il en étoit autrement, le Cultiva-  
 » teur ne pourroit avoir quelquefois de  
 » troupeau, il ne pourroit le faire sortir  
 » de la paroisse domiciliaire où ses terres  
 » seroient insuffisantes pour le nourrir.

» En vain auroit-il une ferme étendue,  
 » le droit que l'importance de ces fonds  
 » devoit lui conférer, seroit nul pour lui.

» Dira-t-on que le Cultivateur peut  
 » bâtir des bergeries sur chaque paroisse  
 » où il a des terres : mais en combien de  
 » circonstances ne pourroit-il faire sta-  
 » buler ses moutons à une distance trop  
 » éloignée de son domicile, sans se priver  
 » de la liberté de surveiller ceux qui en  
 » seroient les gardiens ? D'ailleurs le lieu  
 » de la bergerie doit-il influer sur le droit  
 » aux terres de pillage ? A la bonne heure,  
 » qu'il influe sur la dîme, mais il ne peut  
 » régler les privilèges d'un fonds, sur les  
 » fonds d'une même paroisse.

» En faisant l'application de ces raison-  
 » nements à la cause du sieur le Seigneur,  
 » il est donc évident que dès qu'il supporte

» toutes les impositions de la paroisse de  
 » Sotreville, ainsi que les autres fonds qui  
 » en dépendent, il doit participer aux pri-  
 » vileges des autres Cultivateurs de cette  
 » paroisse.

On ignore ce que les sieurs Amiot & Faucon ont opposé ; mais par Arrêt de cette année 1780, *la cause a été appointée à écrire pour faire règlement.*

La Cour ne croit donc pas que l'Arrêt de Lanon, ci-devant cité, ni celui de 1747, relatif aux marais, rapporté par l'Annotateur de Pefnelle, aient dû jusqu'ici servir de règle. Ainsi en attendant qu'elle ait daigné manifester ses intentions, sur celle que l'on doit suivre, il est permis d'examiner comment on pourroit combattre les arguments du sieur le Seigneur.

D'abord ne devoit-on pas dire avec Denizard, Art. *Parcours*, que dans les Coutumes où le *Parcours* n'est pas autorisé, la maxime générale est que chaque village se renferme dans son territoire pour la vaine pâture des bestiaux, sans que l'habitant d'un village puisse s'étendre sur le territoire voisin, quand même il posséderoit des terres dans ce territoire ? Que cette maxime est non-seulement étayée de grand nombre d'Arrêts, & entr'autres de ceux des 27 Mars 1741, & 19 Avril 1766, rapportés par cet Auteur, mais encore par l'intérêt des pauvres de chaque paroisse, en faveur desquels sur-tout le Banon a été établi. En effet, un pauvre journalier n'a pas de troupeau, mais a souvent un ou deux chevaux pour le transport des denrées du laboureur, ou une vache pour la subsistance de sa famille : privé de pâturage pour ces animaux, les champs de pillage lui offrent une ressource qui concourt avec la nourriture des troupeaux de la paroisse sans la préjudicier ; ressource qui lui seroit enlevée, si tous les laboureurs

de paroisses voisines, sous prétexte de l'extension des terres de leurs fermes en la paroisse, pouvoient participer aux champs de pillage qui s'y trouvent après la récolte.

En second lieu, seroit-il déplacé d'ajouter que notre Coutume a toujours été tellement opposée au *Parcours*, & conséquemment au droit de pâturage, sous le prétexte d'extension, qu'il n'en est fait aucune mention dans nos Cartulaires (1), & que tous les Arrêts l'ont unanimement pros crit ? De là par Arrêt du premier Août 1686, défenses furent faites aux habitants de Sainte Marie de mener leurs bestiaux pâturer sur la paroisse de Beurepaire ; par celui du 6 Juin 1647, pareilles défenses furent faites aux paroissiens de Boquentin, à l'égard des paroisses voisines de la leur. De là encore, par Arrêt du 2 Avril 1745, Dionis fut restreint à ne faire pâturer de moutons sur la paroisse où les terres de sa ferme s'étendoient, qu'à raison d'un mouton par arpent, sans que cet Arrêt lui accorde aucune part aux champs de pillage.

L'Arrêt de Dionis d'ailleurs est en tout point conforme à celui rendu contre les Religieux de Blérencourt, dont on trouve au long l'espece dans le Commentaire de Basnage sur l'Article 82 de la Coutume : chaque propriétaire de troupeau ne peut avoir le pâturage d'extension que sur les terres qu'il possède dans une paroisse voisine de celle de sa résidence, & non sur les terres de pillage de cette paroisse voisine.

Ces terres de pillage sont le patrimoine de l'habitant ; on ne peut y participer qu'autant qu'on est domicilié sur la paroisse à laquelle les terres qui le composent sont annexées. Il est juste que, si le propriétaire d'un troupeau en une paroisse, le nourrit aux dépens des terres de ceux de cette paroisse qui n'ont pas de troupeaux, par exception au droit commun,

(1) Brussel, pag. 1025.

qui veut que tout possesseur de terres en soit en tout temps en jouissance, cette exception ne s'étende pas jusqu'à priver le possesseur de l'usage de sa terre, dès que son coparoiisien n'en use point.

La seule question qui pourroit donc offrir des difficultés seroit celle de savoir si lorsque l'habitant d'une paroisse auroit ses bergeries & des terres en une autre paroisse, il devroit avoir droit aux champs de pillage en la paroisse où ses bergeries seroient construites ? Mais une fois la regle posée, que le droit aux champs de pillage seroit attaché non aux terres, mais à l'habitation, il paroîtroit conséquent de considérer comme habitant d'une paroisse, quant au pâturage des moutons qu'il élèveroit, celui qui y hébergeroit son troupeau, & cette conséquence auroit pour base l'Arrêt du 13 Janvier 1730, qui a été cité plus haut. En effet, la bergerie est le centre du commerce de celui qui élève des moutons, son habitation de commerce est conséquemment de la paroisse où la bergerie existe, il doit prendre part aux champs de pillage de cette paroisse, à l'instar de ceux qui n'y occupent, comme l'on dit, que le *couvert*, c'est-à-dire un simple logement ; mais qui, ayant un cheval, une vache, ont la faculté d'user des vaines pâtures de leur paroisse ; parce qu'à raison de cette habitation, ils sont considérables pour le soulagement des pauvres, & que c'est par compensation qu'ils ont le pâturage des terres qui sont inutiles à ceux-ci après la récolte.

Mais on ne peut se dissimuler qu'en suivant cette conséquence, il en résulteroit toujours des inconvénients qu'il est intéressant de prévenir.

Car lorsqu'un cultivateur n'auroit que des terres sur une paroisse voisine de celle où il auroit sa demeure, il ne pourroit faire conduire son troupeau que sur ces terres seulement, les champs de pillage de cette

paroisse voisine lui seroient interdits, & dès-lors, ou il n'en auroit ni sur cette paroisse, ni sur celle de sa demeure, ou on ne pourroit avoir de regle pour déterminer ce qui lui appartiendroit de champs de pillage en la paroisse où il fixeroit son domicile.

Un Règlement qui autoriseroit le droit *d'extension* du pâturage, & en détermineroit l'exercice par le nombre des terres qu'on exploiteroit en chaque paroisse, ne prévien-droit-il pas toutes ces difficultés ?

La Cour paroît l'avoir préjugé en l'espece suivante :

Les paroissiens habitants de Sainte Marguerite-sur-Ducler poursuivirent Matthieu Durofé pardevant les Juges de Caudebec, pour lui faire défenses d'envoyer ses moutons pâturer sur les communes de leur paroisse ; ils avoient eu une Sentence à leur avantage, sans que l'on eût entendu ledit Durofé : il en étoit appelant en la Cour.

M<sup>e</sup>. Ballet, son Avocat, disoit qu'il avoit eu raison d'appeller d'une Sentence qui le privoit de son droit, sans avoir été écouté, & de plus qu'il espéroit que la Cour trouveroit le principal en état d'être jugé, & le maintiendrait en son droit de pâturage ; mais qu'il s'en rapportoit pour savoir le nombre des bestiaux qu'il seroit pâturer : il remontoit qu'il étoit propriétaire de seize acres de terre dans ladite paroisse, qu'il étoit obligé de faire valoir, quoiqu'il demeurât dans une paroisse voisine où il avoit un troupeau de cent ou cent vingt bêtes ; qu'il ne l'envoyoit pas pendant toute l'année, mais durant quelques mois seulement, ce qui équipoloit à l'usage qu'il seroit des herbages, s'il avoit pendant toute l'année un mouton par chaque arpent, & afin que les Parties ne se plaignissent pas, il consentoit que le temps fût réglé pour l'hiver en partie, & en partie pour l'été.

M<sup>e</sup>. Regnault, Avocat des habitants de Sainte Marguerite, répondoit que des

seize acres de terre qu'il avoit dans la paroisse, il n'en faisoit valoir que neuf, le surplus étant affermé, & que sous le prétexte desdits neuf acres de terre, il envoyoit un grand troupeau dans les mois de Mai & de Juin pâturer sur leurs herbages; que le bouton de l'herbe étant coupé, tout le reste de l'année ils manquoient d'herbe, & ils soutenoient qu'il devoit réduire son troupeau à raison d'un mouton par chaque arpent de terre qu'il labouroit seulement, aux termes des Arrêts & Réglemens de la Cour. *Voyez* Bafnage, titre de *Banon & Défens*.

Le 9 Août 1695, en l'audience de la Grand'Chambre, la Cour, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Méribus, mit l'appel & ce dont au néant; en corrigeant, permit à la partie de Ballet de faire pâturer ses moutons sur les herbages en question, à raison d'un mouton par arpent pendant toute l'année; dépens compensés, & la partie de Ballet fut cependant condamnée à fournir l'Arrêt.

*Voyez* BANON, COMMUNES, PASTURAGE, PILLAGE, USAGE.

## E X T I N C T I O N.

*Voyez* CONFUSION, PÉREMPTION, PRESCRIPTION.

## E X T R A C T I O N.

*Voyez* NOBLESSE.

## E X T R A J U D I C I A I R E.

On donne ce nom aux actes qui se font dans le cours d'une instance liée en un Tribunal, sans qu'ils soient passés devant le Juge, ou en vertu de Sentences émanées de lui.

## E X T R A O R D I N A I R E.

*Voyez* PROCÉDURE.

## E X T R A V A G A N T E S.

On entend sous ce terme les constitu-

tions des Papes qui ne faisoient point partie de ce qui formoit anciennement le Droit Canon. Il est sensible que ce mot *extravagantes*, est tiré de ces deux mots latins *vagantes extrâ*. Ces constitutions n'ont d'autorité en France, qu'autant qu'elles s'accordent avec les maximes civiles & ecclésiastiques du Royaume.

## E Y R E S.

Le mot *Eyre* vient du latin *iter*; il désigne dans nos Anciennes Coutumes les Tribunaux ambulants, composés des Membres de la Cour Souveraine de nos Ducs.

Britton donne le détail de la compétence de ces Tribunaux, & de la manière dont ils s'assembloient & prononçoient. On publioit dans les Marchés, dans les Villes & les Bourgs des Comtés, sans exception d'aucuns, quelle que fût leur franchise, que tous les hommes libres de chaque Comté & quatre principaux de chaque Ville, avec le Prévôt ou Maire, se trouvaient, ainsi que ceux qui réclamoient quelque privilège, en certain lieu, le quarantième jour de cette publication, en présence des Juges désignés dans l'ordre du Roi. Le jour arrivé, on écoutoit ceux qui se plaignoient des Baillis Royaux; le Vicomte y représentoit tous les brefs qui lui avoient été adressés depuis le dernier *Eyre*, avec les Sentences qui avoient été rendues dans les Assises, de nouvelle dessaisine, de mort d'ancêtre, de dernière présentation, de douaire. Après que les Commissaires de l'Échiquier avoient donné lecture des Lettres-patentes constitutives de leur pouvoir, le premier de ces Commissaires en exposoit le motif à l'assemblée; on procédoit ensuite à l'examen des excuses que faisoient proposer ceux qui n'y avoient pu assister. Le Vicomte y renouvelloit son serment, qui étoit suivi du serment de ses Assesseurs, des Baillifs & autres Officiers

subalternes ; & si quelque Archevêque, Abbé, Prieur, Comte ou Baron réclamoit le droit de recevoir les Brefs du Roi & de prononcer sur ces Brefs, il prêtoit aussi le même serment que le Vicomte, ou le faisoit prêter par les Juges auxquels on délivroit une verge ou baguette pour marque de l'autorité qu'on leur confioit, ou dans laquelle on les confirmoit. Enfin on lisoit à haute voix les *chapitres* ou capitulaires qui devoient guider ces Juges dans leurs décisions. Ces chapitres contenoient les nouveaux Réglemens arrêtés dans l'Echiquier, postérieurement au dernier *Eyre*. Les Commissaires, nommés par le Parlement, pour tenir l'*Eyre*, s'enquéroient sur-tout de l'état des Eglises, Communautés Religieuses, Hôpitaux du Comté qui relevoient directement du Roi, & des droits qui en étoient dûs au fisc. On s'y informoit de ceux qui avoient usurpé des droits, du nombre des terres qui avoient été démembrées anciennement du domaine, des fiefs, des patronnages, de leurs redevances, des arrérages dûs de ces redevances, des reliefs, des mariages, des hommages, des confiscations échues à la Couronne, des entreprises faites sur les revenus du Roi, des constructions nouvelles de châteaux ou forteresses, usurpées sans la permission du Souverain, de l'interruption ou de la dégradation des grands chemins, des négligences ou prévarications des Vicomtes qui avoient refusé de rendre la justice, ou qui avoient toléré des abus préjudiciables à la sûreté publique, des trésors cachés en terre, du *Vareck*, &c.

Les enquêtes faites par les Commissaires, ou les plaintes sur lesquelles ils n'avoient pu prononcer, soit à cause de la qualité des personnes, soit relativement à l'obscurité des faits ou du droit, étoient rapportées à l'Echiquier. L'Ancien Cou-

tumier Normand attribue les mêmes pouvoirs, & avec les mêmes restrictions, au *Sénéchal du Duc* ; & les *Missi Domini*, dont les capitulaires de nos Rois font si souvent mention, remplissoient des fonctions tout à fait semblables. Le Roi ou son Parlement leur remettoit, en effet, les articles des Loix nouvellement faites ; ils faisoient l'ouverture de leur séance dans chaque endroit des Diocèses déterminé pour tenir leur Siege, par la lecture de ces loix : si quelqu'un y formoit opposition, ils étoient obligés d'en faire leur rapport au Roi dans le temps qui leur étoit prescrit : *eorum relatu nobis indicetur, ut per nos corrigatur quod per eos corrigi non potuit*. Les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Vassaux du Roi, les Avoués, Vidames, Abbeses, Vicomtes, Centeniers, Echevins, proposoient ou faisoient proposer leurs excuses à ces Commissaires, lorsqu'ils n'avoient pu comparoître devant eux. Ces Commissaires examinoient encore si les Officiers de Justice avoient été légalement élus ; & ils pouvoient, dans le cas de la négative, les interdire ; ils tenoient registre du nombre des bénéfices, des aleux, des fiefs, de la quotité des *cens*, du *fredum* dû au Roi ; ils faisoient restituer provisoirement les fonds relevant de la Couronne qui avoient été usurpés par les Evêques, Abbés, Vicomtes, Avoués. Si cependant l'usurpateur étoit Comte ou revêtu d'une commission du Roi, lors de l'usurpation, les Commissaires déferoient l'affaire au Parlement.

Les *Coroners* qui existent encore en Angleterre, exercent la Jurisdiction des *Eyres* ; on les appelle *Coroners*, parce que tout ce qui intéresse la Couronne est de leur compétence.

Voyez 4<sup>e</sup>. volume, Traité Anglo-Normands, pag. 10 & suiv.

## F

## F A B

## F A B R I Q U E S.

**L**ES Fabriques des Eglises sont ainsi appellées, parce qu'elles ont pour but de subvenir aux dépenses d'entretien & de décoration des temples consacrés au culte Divin, & que dans les Loix Romaines on donnoit le nom de fabriques à tous les lieux où l'on s'occupoit spécialement de la construction des édifices publics (1).

Nous avons en cette Province des regles particulieres pour l'administration des Fabriques; les unes concernent la discipline du corps qui est chargé de cette administration, les autres le pouvoir des administrateurs, quelques-unes la forme de leurs délibérations, & plusieurs les droits qu'ils peuvent percevoir, & les charges qu'ils doivent supporter au nom de la Fabrique qu'ils régissent.

L'article 17 de l'Édit du mois d'Avril 1695, s'exprime ainsi :

*Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacons, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de 6 liv. d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pour-*

*ront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux habitants d'y assister en la manière accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacons les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacons ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitants des lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacons, aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacons rendront sur lesdits comptes, & particulièrement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenants: à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.*

Conformément à cet article, M. de Tressan, Archevêque de Rouen, de concert avec les Evêques de la Province, ses suffragants, dressa en 1729, un Règlement, par lequel, article 8, il renouvela la disposition de l'Édit de 1695; que l'on vint de transcrire, & ayant présenté sa Requête à la Cour, afin que son Ordonnance fût appuyée de l'autorité du Parlement: par l'Arrêt d'enregistrement il fut enjoint aux Juges &

(1) Lexic. Calv.

Substituts du Procureur-Général, d'obliger les Marguilliers & Trésoriers négligents à rendre leurs comptes, à payer une aumône de 6 liv. quand ils y auroient été condamnés; de poursuivre ces Trésoriers négligents, & les y contraindre par toutes voies dues & raisonnables, quand ils auroient manqué de les présenter au jour qui leur auroit été indiqué par M. l'Archevêque, par le Doyen rural ou autre Commissaire à ce député par l'Ordinaire; à laquelle fin il fut enjoint aux Substituts d'avoir égard aux dénonciations que les Doyens ou Commissaires députés pourroient leur faire de ceux qui auroient été condamnés en l'aumône de 6 liv., ainsi que de ce qu'ils auroient remarqué mériter l'attention du Ministère public, par rapport aux réparations des Eglises ou Presbyteres.

Mais cette Ordonnance ne remédia point aux abus: d'un côté, les Doyens pensoient être en droit de prononcer l'amende de 6 liv., & les Trésoriers ne se croyoient obligés de la payer qu'autant que le Juge Royal les auroit condamnés; d'un autre côté, les Doyens eurent de la répugnance à se rendre dénonciateurs. Il se glissa, à ce moyen, une infinité de défordres dans la gestion des revenus des Eglises, dont les Seigneurs & les Curés eux-mêmes profiterent pour les multiplier.

Il étoit de toute nécessité d'en arrêter le cours; & c'est ce que la Cour se proposa par son Arrêt du 8 Mars 1736, qui fit défenses de nommer pour Trésoriers les Curés, Seigneurs & Gentilshommes dans les paroisses de la campagne, ainsi que les Juges en chef, les Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés des paroisses dépendantes de leur Jurisdiction.

Il défendit aussi à toutes ces personnes de prendre à titre de fermage, sous leurs noms ou sous ceux de leurs do-

mestiques, les biens des Eglises, d'en retenir en leurs mains l'argent ou les titres, à peine de 300 liv. d'amende; il leur fut même enjoint de ne plus s'entremettre aux affaires des Fabriques, sous le prétexte qu'ils auroient été précédemment Trésoriers, sauf cependant leurs droits, comme Seigneurs ou propriétaires, d'assister aux assemblées des Fabriques en ces qualités. L'adjudication publique des biens des Eglises, la remise des deniers, titres & papiers à elles appartenants, au coffre des Fabriques, furent ordonnés; enfin chaque Trésorier sortant d'exercice, fut tenu de rendre ses comptes & d'en payer le reliquat incessamment après sa gestion finie, & celui qui entroit en exercice forcé d'agir contre son devancier, parce que, faite par le Trésorier sortant d'avoir rendu son compte dans les 6 mois de l'expiration de sa gestion, & d'en avoir payé le reliquat, il en paieroit l'intérêt, à partir de ces six mois, au denier 20, au profit du Trésor; ce dont le Trésorier en exercice qui auroit négligé d'agir contre son prédécesseur, seroit garant.

Enfin le même jour, par autre Arrêt, il fut dit que MM. les Présidents, Conseillers & Gens du Roi du Parlement, ne pourroient être élus Trésoriers comptables dans les paroisses de la ville de Rouen, mais qu'on auroit seulement la liberté de les élire Marguilliers d'honneur.

Ces dispositions n'étoient en quelque sorte que le germe de celles qui étoient nécessaires encore pour assurer l'économie dans l'administration des biens des Fabriques, la forme des assemblées des Administrateurs, & pour déterminer les cas où ils seroient obligés d'appeler le général pour les guider dans leurs opérations.

En conséquence, les Chambres assemblées, le 26 Juillet 1751, donnerent un Règlement qui embrassoit toutes les par-

des d'administration relatives au temporel des paroisses.

Ce Règlement effraya d'abord les Ecclésiastiques habitués & les Marguilliers ; il sembloit aux premiers qu'il attribuoit aux Curés un pouvoir trop étendu sur eux, & aux seconds qu'il donnoit aux Curés trop d'influence dans les délibérations. Plusieurs Avocats du Conseil qu'ils consulterent, adopterent leurs préjugés, & furent même plus loin qu'eux ; car au lieu de trouver seulement dans quelques points le Règlement défectueux, ils entendirent leur critique sur tous les articles. Mais la pratique du Règlement en a prouvé de plus en plus & en démontre encore chaque jour la prudence & l'équité ; les bons effets qu'il produit font la réponse la plus solide que l'on puisse faire aux objections que l'on hasarda alors contre ses dispositions.

On prétendoit, 1°. qu'on n'y avoit pas assez clairement indiqué le cas où on devoit recourir à M. le Procureur-Général pour l'élection du Marguillier d'honneur ; tandis qu'il suffit de lire l'article premier de l'Arrêt de 1751 pour s'appercevoir que ce recours au Magistrat ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu partage égal de voix entre les délibérans sur la nécessité ou l'inutilité de choisir un chef aux assemblées de Fabrique, qui y eût voix prépondérante.

2°. On étoit surpris que le Règlement eut privé les Fabriques du droit d'admettre au titre de Marguilliers non comptables, des personnes qui, au moyen d'une somme, desireroient en être décorés ; & cependant rien de si prudent que ce que le Règlement prescrit sur ce point : car outre qu'en associant au titre de Marguilliers non comptables, divers paroissiens, ils se trouvoient dispensés d'une charge publique qui est toujours très-onéreuse, & en beaucoup d'endroits exige de gran-

des dépenses de la part de celui qui l'exerce ; ces Marguilliers en augmentant le nombre des délibérans dans les assemblées, y occasionnoient la confusion, le désordre, & il arrivoit souvent que les moins instruits des intérêts des Fabriques l'emportoient par leur nombre sur la sagesse des vues des Marguilliers qui avoient acquis une pleine connoissance des affaires de leurs paroisses dans le cours de l'administration qu'ils en avoient eue.

3°. Quelque réfléchi que soit l'article 3 du Règlement, on lui reprochoit d'ouvrir aux Curés & aux Marguilliers d'honneur la voie de capter les suffrages, en enjoignant de leur annoncer le but des assemblées, trois jours avant de les tenir, lorsqu'ils étoient sur le lieu, & par lettres, quand ils étoient absents ; reproche qui manquoit en tous points de justice : car la séduction est bien moins à craindre de la part des Curés & Marguilliers d'honneur, qui n'ont que trois jours pour se faire des partisans parmi les Marguilliers, avec lesquels, par état, ils n'ont pas toujours de liaisons intimes, ni conséquemment d'entrevues fréquentes, que de la part de ces Marguilliers qui, vivant entr'eux familièrement & habituellement, ne proposent presque jamais de délibérations qu'après avoir concerté l'avis qu'ils doivent y embrasser : or, le Règlement n'a-t-il pas dû mettre les Marguilliers d'honneur & le Curé à portée de découvrir ce concert, & de se précautionner contre la partialité qui en pourroit être l'effet ?

4°. La Consultation prétendoit que l'article 4 du Règlement, contredisoit le troisieme, parce qu'en celui-ci le Marguillier en exercice avoit le droit de convoquer les assemblées, & que l'autre donnoit ce droit au Marguillier d'honneur ou au Curé pour les assemblées extraordinaires, & pour affaires urgentes ; & cependant rien n'est si con-

cordant que ces deux articles. Les assemblées ordinaires, au moyen des délais fixés par le Règlement pour les tenir, ne peuvent interrompre les occupations du Curé ou du Marguillier d'honneur; certains que les jours & l'heure des assemblées sont invariables, ils prennent des arrangements pour que les fonctions de leur état ne concourent point avec l'instant où les assemblées se tiennent; mais dans les cas urgents, eux seuls connoissent les moments dont les fonctions de leur ministère leur permettent de disposer; seuls donc ils doivent les indiquer aux délibérants.

5°. Faute d'avoir assez approfondi la lettre de l'article 5 du Règlement, on s'imaginait y voir les Fabriques dépouillées du privilège des mineurs, qui ne permet la disposition de leurs biens, en cette Province, que d'après le consentement de douze parents; en ce que cet article 5 laisse la disposition des biens des Fabriques à la discrétion de quatre Marguilliers: tandis que cet article même, où il n'est question que d'assemblées *ordinaires* des *Marguilliers*, & non des *habitants*, ne parle point des délibérations tendantes à aliéner les biens des fabriques, mais seulement de la régie de leurs revenus, revenus qui à l'égard des mineurs sont, suivant nos maximes, en la libre disposition du tuteur seul.

6°. Les Avocats du Conseil trouvoient étrange que par l'Arrêt de la Cour de 1736, on eût interdit toute administration des Fabriques aux Curés, & que par celui de 1751, on leur eût accordé voix délibérative, la présidence aux assemblées, la prérogative de recueillir les suffrages, & d'arrêter les délibérations. De là ils s'élevoient contre les articles 6, 7 & 8 du Règlement, comme s'il n'y avoit pas une distance infinie entre délibérer sur une administration, ou être administrateur.

7°. La Consultation désapprouvoit jusqu'à la défense d'écrire sur feuilles volantes, portée par le Règlement, & la fixation que ce Règlement fait d'un moindre nombre de délibérants dans les assemblées de campagne, que dans celles des villes. Il seroit inutile de réfuter sérieusement cette mauvaise critique. Tout le monde conçoit au premier coup d'œil, que les Eglises ont le plus grand intérêt à ce que ces délibérations ne soient point égarées; & que les habitants des Villes ont plus de moments libres que ceux des campagnes.

8°. Mais ce qu'il est important de relever en la Consultation, ce sont les remarques qu'elle fait sur quelques articles du Règlement, à l'aide de principes qui pechent par leur application déplacée.

Ainsi les articles 11, 12, 13 & 14 du Règlement y sont attaqués, sous le prétexte que les Marguilliers sont incontestablement régisseurs & administrateurs des revenus de la Fabrique, & que dès-lors l'émolument des sonneries étant réglé par eux, il est conséquent qu'ils reglent aussi le son des cloches; que les dépenses nécessaires pour la décoration de l'Eglise, l'entretien des ornements & vases sacrés étant arrêtés par les Fabriciens, les Curés ne doivent pas en disposer à leur gré; que les Clercs du trésor, Diacres & Sous-Diacres d'office étant au choix de ces derniers, il n'est pas juste qu'ils soient en aucunes circonstances nécessités de choisir un sur trois sujets que le Curé leur présente; qu'enfin l'émolument produit par les inhumations faisant partie des droits de la Fabrique, le Clerc du trésor, & non celui des Sacraments, doit dresser les mémoires de ces inhumations.

Mais l'erreur de ces conséquences est palpable, car l'administrateur d'une Fabrique ne peut pas changer, afin de rendre

sa régie moins dispendieuse, l'ordre établi par les Supérieurs ecclésiastiques, pour que le Service divin soit célébré avec plus de majesté & de décence; son administration est subordonnée à cet ordre; il doit concourir à son maintien; il est l'aide du Clergé, & non pas son supérieur. Veiller à ce que le Chef du Clergé n'abuse pas de son autorité au point d'exposer la Fabrique à ne pouvoir subvenir aux dépenses que le Service divin exige chaque année; au cas d'abus, les faire appercevoir aux premiers Pasteurs ou aux Juges ordinaires; là se bornent ses fonctions.

Or n'est-il pas sensible que le Curé étant par état chargé de faire observer le Rit du diocèse pour les solennités, pour l'espece de publicité que l'on doit donner aux cérémonies de l'Eglise; le son des cloches est nécessairement en sa disposition, ainsi que l'usage des ornements & des vases sacrés; que lors même que la Fabrique fait la dépense des Diacres & Sous-Diacres, on ne doit pas associer à son ministère des Ecclésiastiques qui par leurs mœurs ou le défaut de leur intelligence, l'exposeroient peut-être à la dérision, & occasionneroient sûrement du scandale.

Les Curés sont spécialement obligés de connoître les besoins spirituels de leurs paroissiens; par leur institution il leur compete de distribuer aux fideles des secours pour leur édification, proportionnés à leurs différentes professions. Si les habitués étoient libres de dire à telle heure qu'il leur plairoit les Messes de fondation, combien de pauvres paroissiens seroient souvent privés d'y assister? Il est juste que les Curés fassent participer les artisans comme les personnes de la plus haute distinction, à la célébration des saints Mysteres. On ne doit pas courir les risques que toutes les Messes se disent en même temps. Si

par indifférence pour ses devoirs, ou par trop de délicatesse, un habitué refuse de se conformer aux réglemens faits par un Curé, dans ces vues de prudence & de charité, on est donc dans l'inconvénient que ce Pasteur puisse priver provisoirement son inférieur d'une habitude dont l'honoraire n'est dû qu'à ceux des Ecclésiastiques qui l'aident, & qui ne peut appartenir à ceux qui traversent les vues qu'il a, lorsqu'elles ne tendent qu'à la sanctification du peuple qui lui est confié.

Les raisons employées en la Consultation parurent à ceux mêmes qui l'avoient sollicitée, si minutieuses, ou tellement opposées aux vrais principes de l'administration des Fabriques, que le Règlement n'a cessé jusqu'ici d'être suivi scrupuleusement dans toutes ses parties, & que le Clergé inférieur, ainsi que les Marguilliers, sont ceux qui en réclament plus souvent l'autorité.

Suivant ce Règlement, la Fabrique n'a pas pour uniques administrateurs les Marguilliers; ceux-ci dans les affaires importantes ne peuvent se décider par eux-mêmes, le général alors doit être convoqué.

Les Marguilliers ne sont que de simples députés; ils représentent les propriétaires, seuls intéressés à la conservation de la chose commune. Leur fonction se réduit donc à maintenir les choses en l'état où on les leur a confiées; s'il est question de les changer, diminuer, augmenter ou d'innover, les propriétaires doivent être avertis de délibérer & de décider.

C'est par cette raison que les Trésoriers de l'Eglise paroissiale de S. Sever, fauxbourg de Rouen, ayant fait condamner par le premier Juge, un sieur Delamare, occupant un jardin dans ce fauxbourg, à présenter le pain à benir; celui-ci en ayant appelé, fit casser la déli-

bération des Trésoriers, par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes, de l'année 1777, parce que l'offrande du pain à benir étant une charge de la propriété, on n'avoit pu intenter action sans faire délibérer les propriétaires; aussi lorsque les propriétaires ont lieu de craindre que les droits de la Fabrique soient altérés, sont-ils en droit d'inspecter la conduite des Trésoriers, & quand ils sont indifférents ou négligents, le Ministère public doit leur suppléer.

Le Procureur du Roi du Pont-de-l'Arche instruit que dans diverses Fabriques des paroisses du ressort de sa Jurisdiction, beaucoup de titres étoient anéantis, qu'il y avoit des comptes à rendre depuis trente ans, qu'on laissoit prescrire des rentes, que des bancs n'étoient pas loués, fit convoquer une assemblée des Trésoriers en la paroisse de Freneuse, pour y prendre connoissance de l'état de leur Fabrique. Deux seuls Trésoriers se rendirent à la convocation, & une nouvelle assemblée devint nécessaire: les Trésoriers comparurent en plus grand nombre, mais ils refuserent les clefs du coffre, les registres des délibérations, les titres des biens. Le Procureur du Roi fit dresser procès-verbal de ce refus, & donna son requisitoire au Lieutenant-Général de son Siege, tendant à contraindre les Trésoriers à déférer à la demande qui leur auroit été faite. Sur ce requisitoire, le 24 Août 1777, il fut accordé un simple mandement.

Le Procureur du Roi adressa cette Ordonnance à M. le Procureur-Général, lequel ayant représenté à la Cour que la voie du mandement exigeant assignation, délais, plaidoierie, ne tendoit qu'à prolonger l'état déplorable où la Fabrique de Freneuse se trouvoit; conclut à être reçu appellant de l'Ordonnance du Lieutenant-Général, & à ce qu'en y faisant droit, l'appellation & ce dont

étoit appel fût mis au néant; corrigeant & réformant, qu'il fût ordonné que les Marguilliers de la Paroisse de Freneuse fussent tenus d'assister à la premiere assemblée que le Procureur du Roi du Pont-de-l'Arche seroit convoquer pour y représenter les clefs du coffre, les registres, les compes, & les titres de la Fabrique, sous peine, en cas de refus, d'être poursuivis & punis extraordinairement. Ce qui fut ainsi jugé par Arrêt du 1<sup>er</sup>. Septembre 1778.

Les Fabriques sont souvent exposées à avoir des contestations au sujet des réparations des Eglises; mais il en est peu d'une espece aussi intéressante que celle qui s'éleva en 1756, entre les Marguilliers de la Fabrique d'Envermeu, bourg entre la Ville d'Eu & Dieppe, & le sieur de la Guirande, Prieur-Commendataire du Prieuré de S. Laurent de ce Bourg. Nous saisissons avec d'autant plus d'empressement l'occasion de rappeler les motifs de l'Arrêt rendu entre ces Parties, que par une faute d'impression, il se trouve daté de 1761, en l'article DÉCIMATEURS, Tome I<sup>er</sup>. de ce Dictionnaire, au lieu qu'il est du 15 Juillet 1762.

Le Prieur d'Envermeu assigné par les Trésoriers de la paroisse de Notre-Dame du même lieu, pour réparer le chœur & chancel de leur Eglise, comme gros Décimateur, soutint & offrit prouver qu'il n'y avoit pas été assujetti, ni ses Prédécesseurs au Prieuré, depuis mémoire d'homme.

Il représenta d'ailleurs que la Fabrique étoit riche de 3000 liv. de rente, & qu'elle jouissoit des droits de coutume & marché, qui n'étoient le prix d'aucunes fondations.

Le Juge du Bailliage d'Arques ordonna qu'avant faire droit, les Trésoriers de la Fabrique passeroient leur reconnaissance ou méconnoissances, s'il étoit ou

*non vrai que de temps immémorial la Fabrique avoit toujours fait faire les réparations & réédifications du chœur de l'Eglise de Notre-Dame, sans que le Prieur gros Décimateur y eût contribué.*

Les Marguilliers appellerent de cette Sentence, & lui reprocherent d'être en opposition avec l'Edit de 1695, en ce qu'elle parloit du faux principe que les gros Décimateurs n'étoient tenus des réparations du chœur & chancel des Eglises, que *subsidièrement* aux Fabriques.

Ils invoquerent les Mémoires du Clergé, l'autorité de Duperray, de Jouy, de Lacombe, de d'Héricourt, de Salé, pour établir que l'article 21 de l'Edit n'assujettit les Fabriques, quelques riches qu'elles soient, à réparer le chœur, que lorsqu'il n'y a point de dîmes qui puissent acquitter cette charge.

Ils appuyerent le sentiment de ces Jurisconsultes, de divers Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres d'un du 10 Mars 1721, rendu contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, en faveur des Marguilliers de S. Loup, de la même Ville, rapporté par d'Héricourt. Ils citerent encore l'article 212 de notre Coutume, qui distingue la Fabrique du Décimateur qui est obligé à entretenir le chœur & chancel; distinction qui a été confirmée par Arrêt du Parlement de cette Province, le 14 Mars 1692, entre les Trésoriers de la Paroisse de S. Germain de Lisieux, & le Chapitre de ce lieu. Enfin ils réclamèrent la Déclaration du Roi du 27 Janvier 1716, particulière à la Normandie, par laquelle sa Majesté veut que les réparations des chœurs soient à la charge de ceux qui levent les dîmes.

Le sieur Abbé de la Guirande objecta aux Marguilliers les Auteurs mêmes qu'ils citoient; il lisoit dans Rottier qu'une possession immémoriale valoit aux Décima-

teurs de titre d'exemption de la réparation du chancel & du chœur des Eglises; il représentoit d'ailleurs à la Cour qu'indépendamment de cette possession immémoriale, il avoit des preuves satisfaisantes de ce que cette possession avoit un principe légitime. Un Cartulaire de 1475 ne permettoit pas de douter que les droits de coutume & de marché, dont jouissoit l'Eglise d'Envermeu, n'eussent anciennement appartenu au Prieuré de ce lieu; d'où il s'ensuivoit que ces droits n'avoient pu passer à cette Eglise que par la libéralité des Prieurs.

Conséquence que la Cour approuva, en mettant l'appellation au néant.

Une cause à peu près semblable fut décidée dix ans après, sur le même principe de la possession immémoriale & de la présomption qui en résultoit en faveur de l'exemption de réparer le chœur & chancel de l'Eglise paroissiale de S. Sauveur de Montivilliers, réclamé par les Dames Abbessé, Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale de la même ville.

L'Eglise de cette Abbaye & l'Eglise paroissiale, quoique divisées par un mur, sont d'une même construction; l'on n'entre en l'Eglise de l'Abbaye qu'en passant dans l'Eglise de la paroisse.

L'Eglise de S. Sauveur tomboit en ruine, les Marguilliers manquoient de ressources pour la réparer; ils engagèrent Madame l'Abbessé à se départir d'un usage dans lequel elle étoit de concéder des bancs gratuitement en cette Eglise: en les donnant à loyer, la Fabrique auroit eu des secours pour les dépenses auxquelles elle étoit exposée; l'Abbessé rejeta cette proposition, sous prétexte que son Abbaye avoit la garde des clefs de l'Eglise, droit de passage en cette Eglise, celui de tribune, d'accorder des sépultures & des places de banc, de régler le son des cloches, de nommer & choisir

les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, de la Fête - Dieu, d'ériger des Autels, de permettre les tombes, les épitaphes & l'usage des Chapelles.

Les Marguilliers trouverent ces prétentions exorbitantes; ils firent délibérer les habitants, & ceux-ci avec eux arrêterent que les bancs de l'Eglise seroient subhastés pour être adjudés au plus offrant, & la rétribution qui en proviendrait employée aux réparations de l'Eglise: la délibération fut présentée & homologuée au Bailliage de Montivilliers, le 29 Novembre 1764.

Les Dames Abbessé, Prieure & Religieuses y formerent opposition par une Requête où elles conclurent à être maintenues dans la possession immémoriale de concéder les bancs en l'Eglise de S. Sauveur, & à ce que défenses furent faites aux Marguilliers de les proclamer.

Le 10 Mars 1765, le général délibéra de nouveau. Il autorisa les Marguilliers de défendre sur l'opposition, & de demander incidemment que, vu que les Abbessé & Religieuses se prétendoient propriétaires de l'Eglise de S. Sauveur, elles fussent condamnées à la faire réparer incessamment, si mieux elles n'aimoient renoncer à tout droit sur les bancs. Les Marguilliers suivirent le plan qui leur étoit tracé; mais par Sentence du 16 Novembre 1767, l'Abbaye fut maintenue aux droits qu'elle réclamoit, les habitants condamnés à réparer l'Eglise, à l'exception du chancel.

Les Marguilliers interjetterent appel de ce Jugement; ils citerent sur la question principale, M. Vedel en ses Observations sur Catelan, Louet, où l'on trouve divers Arrêts qui attribuent aux seuls Marguilliers le droit de concéder des bancs dans la nef des Eglises, & d'en appliquer la rétribution à leur réparation & à l'acquit des autres charges de la Fabrique. Comme les Abbessé & Religieuses s'étoient ren-

dués incidemment appellantes en la Cour de la Sentence au chef qui les condamnoit à la réparation du chancel, les Marguilliers oppoisoient à cet appel l'article 21 de l'Edit de 1695, & l'Arrêt du 14 Mars 1692, rendu contre le Chapitre de Lisieux, en faveur des Marguilliers de la paroisse de S. Germain de la même ville.

Mais pour l'Abbaye, on soutint au principal qu'en vertu de l'article 8 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, donné pour servir de Règlement entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, *dans les lieux où la paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Abbés, Prieurs ou autres Bénéficiers ont la disposition des bancs & sépultures dans les dites Eglises, lorsqu'ils sont en possession publique & immémoriale de ces prérogatives.*

Disposition dont on rendoit l'équité sensible. Car une Abbaye ayant donné, pour épargner aux habitants d'une paroisse la dépense de la construction d'une Eglise, une portion de celle de son Monastere, cette Abbaye renonce-t-elle pour cela à la faculté d'assigner dans cette portion d'Eglise la place qu'il convient à chaque paroissien d'y occuper, ou plutôt si l'Abbaye n'a cessé de jouir du droit d'indiquer ces places, n'est-il pas démontré qu'elle se l'est réservé, lorsqu'elle a donné aux habitants le témoignage le moins équivoque de sa générosité & de son affection à leur égard?

Mais de ce qu'une Abbaye a usé de cette réserve, il ne s'en suit pas qu'elle soit susceptible des réparations de la portion d'Eglise dont l'usage a été par elle cédé. Au contraire, l'exemption immémoriale de ces réparations est une preuve que si l'Abbaye a dispensé les habitants de se bâtir une Eglise, elle les a obligés à entretenir la portion d'édifice où elle consentoit qu'ils fissent célébrer les Offices paroissiaux. Le Juge de Montivilliers

avoit donc mal à propos assujetti l'Abbaye à réparer le chancel : car la partie d'Eglise cédée aux habitants & à leur Curé, ne profitant qu'à eux seuls, quant à l'exercice de leurs dévotions, il étoit juste qu'ils fissent les dépenses nécessaires pour en prévenir la ruine. L'Article 21 de l'Edit de 1695 impose bien aux Ecclésiastiques la nécessité de réparer le chancel, à cause des dîmes qu'ils perçoivent; mais ce n'est qu'autant que ces Eglises n'ont pas été concédées par les décimateurs eux-mêmes à des habitants auxquels ils n'en devoient pas. Au reste, l'Abbaye faisoit valoir une transaction de 1398, passée entr'elle & les paroissiens de S. Sauveur, homologuée en l'Echiquier de 1400, qui leur interdit toute inhumation en l'Eglise, sans la permission des Abbesse & Religieuses, qui donne à l'Abbesse le droit d'avoir en sa possession les clefs de l'Eglise, qui oblige le Curé de S. Sauveur à cesser son service durant les processions de l'Abbaye en cette Eglise.

Enfin, l'Abbesse représentoit plus de 300 Requêtes qui lui avoient été présentées par divers habitants pour obtenir des bancs en l'Eglise de S. Sauveur, & deux Sentences des Requêtes du Palais, qui, en 1630, avoient maintenu l'Abbaye dans le droit d'ériger en cette Eglise des Autels, d'y pratiquer des Chapelles, d'y construire des sieges.

Voyez au reste article FONDATIONS, ce qui donne lieu à leur réduction; en celui LOGEMENT DES CURÉS, si les Fabriques y contribuent; article MARGUILLIERS, quelles sont les personnes capables d'en exercer les fonctions ou qui en sont exemptes; & sous les mots OFFRANDES & QUÊTES, la part que les Fabriques doivent y avoir.

## F A C T E U R.

Tout facteur ne peut être admis au bénéfice de cession contre son Commet-

tant : Bassage, Article 85 de la Coutume.

## F A C T U M S.

On appelle ainsi les Ecrits imprimés, où le fait d'un procès est exposé.

Les Imprimeurs ne doivent pas demander de privilege pour les imprimer; mais le manuscrit en doit être remis à l'Imprimeur; & celui-ci ne peut les mettre sous presse qu'autant qu'ils sont signés d'un Avocat inscrit sur le Tableau, ou d'un Procureur, sous peine d'amende contre les Contrevenants, & au cas de récidive, de suspension des fonctions d'Imprimeur: Arrêts du Conseil d'Etat des 28 Février 1723 & 24 Mars 1744.

## FACULTÉ DE RACHAT.

Voyez RÉMÉRÉ.

## F A C U L T É S.

Dans chaque Université, il y a quatre Facultés, celle de Théologie, celle de Droit, celle de Médecine, & celle des Arts.

Par Arrêt de la Cour, du 27 Juin 1733, il a été permis non-seulement aux Docteurs ou Licentiés des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier & Caen, mais encore à tous autres Docteurs des autres Facultés du Royaume, d'exercer la Médecine dans les lieux où il n'y auroit ni Université ni Aggrégation, en représentant préalablement leurs Lettres ou Degrés, aux Juges des lieux où ils voudroient s'établir, & en les faisant enregistrer au Greffe de la Jurisdiction de ces Juges, sans être tenus de les faire réviser par les Professeurs de Médecine de l'Université de Caen, ni de subir devant eux aucun examen.

Et par un autre Arrêt du 21 Février 1755, sur la remontrance faite par M. le Procureur-Général, que la plupart des Etudiants en Médecine négligeoient

de remplir le cours du temps qui leur étoit prescrit pour acquérir des degrés; que la facilité de certains Professeurs à leur accorder des Inscriptions, & le défaut d'exercice de la Médecine pendant deux années, exposoit le public aux plus grands dangers; il a été ordonné que les Etudiants en Médecine ne pourroient être dispensés, sous quelque prétexte que ce fût, d'assister assidument aux leçons de leurs Professeurs, & d'écrire ce que les Professeurs leur auroient dicté; qu'ils seroient tenus de retirer chaque année des attestations de leur assiduité; & de subir à la fin de chacune de leurs trois années d'étude, un examen de deux heures au moins sur les parties de la Médecine qui leur auroient été enseignées pendant le cours de l'année, parce que lors du troisième examen ils seroient obligés de répondre sur les leçons par eux prises dans le cours des trois ans. *Voyez JURISCONSULTES, MÉDECINS, THÉOLOGIENS, UNIVERSITÉ.*

#### F A I L L I T E.

On a vu, article CONSULS, devant quels Juges l'instruction des faillites doit se faire, & en celui CESSION, l'effet de ce bénéfice accordé par la Coutume aux débiteurs de bonne foi & insolvables: nous traiterons ici de ce qui constitue la faillite, de l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés, & des restrictions dont les attermoiements sont susceptibles, parce que dans les articles LETTRES D'ÉTAT, RÉPI, SURSÉANCE, UNION, nous indiquerons en quels cas un failli peut obtenir du Souverain la suspension de ses paiements, & la conduite que les créanciers doivent tenir pour épargner les frais en l'administration & la vente des biens de leur débiteur.

1°. La faillite est ouverte du jour que le débiteur cesse ses paiements, ou que

le scellé a été apposé sur tous ses biens, ou qu'il s'est absenté sans laisser chez lui quelqu'un pour satisfaire à ses engagements.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, toutes ses dettes deviennent exigibles, quand même le terme n'en seroit pas encore expiré.

Lorsque l'article 11 de l'Ordonnance de 1673, exige que le scellé soit apposé sur les effets du marchand, pour qu'il soit constitué en faillite, elle a eu pour but de distinguer la formalité de l'apposition des scellés, de celle d'une simple saisie.

La première opération se fait sous l'autorité de Justice, lorsqu'on est certain de la fuite ou de la retraite du débiteur; elle a pour but de le dessaisir, au nom de tous ses créanciers, de ce qu'il possède, d'assurer l'état de ses affaires, par l'inventaire de ses registres; au lieu que la saisie n'est requise que par un seul créancier, pour son intérêt particulier; elle ne frappe que sur une simple partie de meubles ou effets proportionnés à la valeur de la créance: les effets non saisis restent donc, ainsi que les papiers, en la libre disposition du Négociant.

Ainsi la faillite n'est pas réputée ouverte du jour où un seul créancier a fait procéder à la saisie du débiteur. En effet, dans combien de cas un Négociant peut-il être fondé à refuser de payer jusqu'à ce qu'on l'ait contraint? D'ailleurs s'il en étoit ainsi, de l'instant où un marchand seroit saisi, il ne pourroit pas même payer le saisissant.

C'est par la cessation des paiements, dont est cause la retraite du débiteur, quand cette retraite est accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun espoir qu'il est dans l'esprit du retour, ou dont est cause le scellé apposé par autorité de Justice, sur tout ce qui appartient au débiteur pour l'intérêt commun

de ses créanciers, que la faillite doit passer pour constante. Elle est encore ouverte quelquefois, quoiqu'il n'y ait ni absence de la part du débiteur, ni scellés apposés sur ses biens. Par exemple, lorsqu'il dépose son bilan ou l'état de ses affaires au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, en déclarant qu'il est hors d'état de payer; il est visible que par là il se retire du commerce, qu'il est incontestablement dans l'impuissance de payer, que ses biens ne lui appartiennent plus, qu'ils deviennent ceux de tous ses créanciers.

La faillite en un mot est effectuée.

2°. L'ouverture de la faillite une fois constante, ce qui cause plus d'embarras aux créanciers, est l'ordre dans lequel ils doivent être payés.

Par les Articles 96, 97 & 593 de la Coutume, en discussion de biens-meubles, & en ventes d'immeubles, les deniers en provenants, doivent être distribués aux créanciers suivant l'ordre de priorité & postériorité de leur créance, sauf les dépens du saisissant en privilege.

Mais par l'article 8 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, les créanciers étant bornés à ne pouvoir exercer que des privileges sur les meubles, leurs hypothèques semblent y être restreintes aux immeubles.

Et en effet, c'est ainsi que cette Loi est entendue à Paris, parce qu'aux termes de la Coutume Parisienne, les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques.

En conséquence, le 4 Juillet 1695, la Cour donna un Règlement, par lequel les créanciers ayant des billets reconnus, étoient tenus de figner aux attermoiements avec les autres créanciers. Par là on les considéroit comme n'ayant pu acquérir hypothèque sur les meubles de leur débiteur. Et par une suite de ce Règlement, un Arrêt du 4 Février 1746, cassa une Sentence des Juges-Consuls de

*Tome II.*

Rouen, du 29 Octobre 1745, qui avoit accordé à un créancier hypothécaire délivrance sur les deniers provenants de la vente des meubles d'un failli, par préférence aux créanciers chirographaires; mais par Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Juillet 1747, le Roi confirma la Sentence des Juges-Consuls, & maintint les dispositions de notre Coutume, qui accorde hypothèque en cette Province sur les meubles; ce qui s'exécute maintenant avec d'autant plus de raison, que le Règlement du mois de Juillet 1695, que l'Arrêt de 1746 avoit pris pour modèle, n'avoit eu aucune exécution, la Cour s'étant apperçue sans doute que l'Ordonnance de 1673, ne contenoit aucun dérogoire aux usages de notre Province.

Quoiqu'on lise en effet dans l'édition que Bornier a donnée de cette Ordonnance, qu'elle déroge à tous Statuts & Coutumes, la vérité est que cette clause ne se trouve pas dans l'original de l'Ordonnance que le Parlement de Rouen a enregistré, ni dans les exemplaires de cette Ordonnance imprimée par son ordre & sous ses yeux en 1673; la preuve s'en tire d'un Arrêt du 5 Août 1695; il fut rendu en la cause suivante.

La dame de Paul, veuve du sieur du Catelier, avoit prêté à la veuve Haquet 5500 liv., dont elle avoit billet conçu en ces termes: *Je reconnois que madame du Catelier m'a mis entre les mains 5500 liv., dont je lui paierai l'intérêt au denier vingt.*

Ladite dame du Catelier avoit fait ajourner ladite dame Haquet, pardevant le Vicomte, quelques jours avant sa faillite, pour reconnoître son fait, & il y avoit eu Sentence.

Il s'étoit fait un accommodement entre la dame Haquet & ses créanciers, par lequel il y avoit eu remise & attermoiement; à quoi ladite dame du Catelier

n'avoit voulu signer, se prétendant créancière hypothécaire : les autres créanciers prétendoient l'y obliger ; & comme l'instance avoit déjà paru à la Cour, ladite Dame y donna la Requête pour faire dire qu'elle seroit dispensée de signer audit atermolement.

M<sup>e</sup>. Ynor le jeune, son Avocat, soutenoit que ce billet n'étoit point de la qualité de ceux qui se font entre Marchands, & que c'étoit une véritable constitution qui le rendoit créancier hypothécaire, & que dès-lors on étoit dispensé d'entrer dans aucune remise ou atermolement ; que l'on avoit douté long-temps pour savoir ce que l'Ordonnance avoit entendu par *créancier hypothécaire*, la plupart ayant cru que c'étoit pour admettre quelque différence entre les Marchands qui avoient pris la précaution de faire reconnoître leurs obligations, & ceux qui n'en avoient que de chirographaires ; mais que par l'Arrêt rendu au rapport de M. d'Herqueville, depuis peu de jours (1), entre les créanciers de Laurent Jean, la difficulté avoit été levée, tous ayant été considérés *ejusdem generis* ; mais qu'à son égard, son billet n'étoit point une résultante de marchandises, mais une pure constitution, dont le capital étoit si véritablement aliéné, que lors de l'action en reconnoissance, on avoit seulement demandé la condamnation des arrérages ; & , ajoutoit-il, c'étoit d'un créancier de cette qualité dont l'Ordonnance avoit entendu parler, lorsqu'elle avoit exempté les créanciers hypothécaires d'entrer dans les atermolements & remise.

M<sup>e</sup>. Néel le jeune, Avocat de la dame Haquet, répondoit que ce billet étoit substitué à un autre qui étoit causé pour commerce ; & fait en faveur de M<sup>e</sup>. François le Febvre, Avocat en la

Cour, comme il paroissoit par le registre de ladite dame Haquet, sur lequel ledit sieur le Febvre étoit employé pour la même somme de 5500 liv., à cinq pour cent ; & que ledit sieur Lefebvre en mourant avoit disposé de cette somme, en faveur de ladite dame du Catelier, envers laquelle on avoit changé les termes du billet pour le mettre en son nom ; mais que cela ne changeoit rien à la substance de l'obligation, & qu'elle étoit conçue d'une telle manière que le sort principal étoit véritablement exigible, puisqu'il n'étoit pas fait mention du contraire, ladite dame du Catelier n'ayant pas parlé dans le billet, mais seulement ladite dame Haquet qui reconnoissoit avoir en ses mains 5500 liv., dont elle promettoit payer les intérêts au denier vingt ; qu'il n'y avoit en cela rien qui ne fût commun à tous les Marchands ; & ainsi qu'elle étoit dans le cas de l'Arrêt rendu au rapport de M. d'Herqueville ; qu'il y avoit très-peu de temps qu'on l'avoit jugé de la sorte, contre une demoiselle Ricarville, à l'occasion de la banqueroute de Portes.

M<sup>e</sup>. Néel l'ainé, Avocat des créanciers, donnoit adjonction aux conclusions de M<sup>e</sup>. Néel le jeune.

La Cour, faisant droit sur la Requête de ladite dame du Catelier, la dispensa de signer à l'atermolement ; dépens compensés.

3<sup>o</sup>. En l'article CESSION, on a observé une très-grande différence entre la cession & l'atermolement.

La cession suppose l'impossibilité actuelle où est le débiteur de faire de plus grands efforts pour acquitter ses créanciers ; mais elle n'entraîne point après elle la renonciation de ces créanciers au paiement de ce qui leur reste dû. Si donc dans la suite, celui qui a fait ces-

(1) C'étoit le Règlement du mois de Juillet 1695.

tion rétablit ses affaires , acquiert des biens , ses créanciers peuvent y recourir : mais dans le cas d'atermoiement , sans réserve de la part des créanciers , on les présume avoir fait remise de ce qu'ils n'ont point exigé. En effet , les Arrêts de la Cour qui , après un atermoiement , ont permis aux créanciers de poursuivre leur débiteur , n'ont été rendus que dans des especes où le failli avoit promis remplir ses engagements , au cas où il deviendroit fortuné , ou lorsqu'il étoit démontré qu'il avoit trompé en atermoyant.

Bailly , ayant fait faillite en 1715 , s'étoit accommodé avec ceux auxquels il devoit , à perte d'un tiers ; mais il s'étoit engagé , s'il reprenoit le commerce , à payer les deux autres tiers : il paya quelques années après , au moyen de ce qu'il recueillit la succession de sa mere , quelques-uns de ses créanciers. Ceux qui n'étoient pas payés lui intentèrent action aux Consuls pour l'obliger à représenter ses anciens registres , prétendant avoir découvert de la fraude dans les déclarations qu'il avoit passées lors de son accord ; comme aussi à mettre sous leurs yeux les inventaires de la succession de sa mere , & même les nouveaux registres d'un commerce qu'il entreprenoit depuis quelque temps. Le sieur Bailly soutint que sa bonne foi faisoit seule la regle des créanciers ; qu'il seroit périlleux pour lui de mettre à découvert le fort & le foible de ses négociations , & de rendre sa correspondance publique ; les Juges-Consuls le déchargèrent de l'action : mais sur l'appel , en réformant la Sentence , faite par lui de représenter les registres & inventaires demandés , la Cour , le 5 Mai 1724 , le condamna , & par corps , à payer aux créanciers les 4400 liv. dont il leur restoit redevable , dans le temps de quatre mois ; avec dépens.

Le 13 Mars 1761 , il fut rendu un Arrêt qui consacre de plus en plus le principe que nous adoptons.

Un failli & ses créanciers avoient passé un accord , par lequel ils se contentoient de vingt-cinq pour cent de leurs créances. Le failli s'y étoit engagé , si sa fortune se réparoit , à se faire réhabiliter ; & les créanciers pour sûreté de cette stipulation avoient gardé leurs titres , sans déroger en rien à leur force & vertu. Le débiteur attaqué par les créanciers , se défendit sur ce que , si tous ses créanciers vouloient être payés en même temps , ce seroit lui occasionner une seconde faillite : la Cour jugea que les créanciers n'étoient pas obligés d'attendre son parfait rétablissement , & que tout ou partie de ses créanciers avoient droit d'inspecter l'état de ses affaires.

4°. Dans toutes les faillites suivies de vente des meubles & marchandises du failli , aucuns des créanciers , tant privilégiés qu'hypothécaires & chirographaires , ne peuvent se faire payer qu'après avoir été colloqués , suivant le degré de préférence & l'ordre de priorité d'hypothèque , à la tenue de l'état & distribution des deniers provenants de la faillite : Arrêt du 6 Mai 1761. Cet Arrêt fait , outre cela , défenses à tous Huissiers , Sergents , Receveurs des Consignations & autres dépositaires de deniers , de déférer à aucuns jugemens & significations de privilèges à ce contraires , à peine de répondre personnellement des sommes qu'ils auroient délivrées en conséquence.

Plusieurs autres Arrêts se sont conformés à ces dispositions : tels sont ceux des 16 Juillet 1765 & 13 Juin 1766. Le Procureur du Roi du Bailliage de Rouen s'étant pourvu en cassation contre le premier de ces deux derniers , il fut débouté de sa demande , par Arrêt du Conseil privé du 2 Avril 1770.

5°. Mais nous n'avons aucune décision relative au droit que les créanciers de rentes hypothèques prétendent avoir d'exiger sur les biens du failli, le remboursement de leur capital. Cette prétention est-elle fondée, lorsque les créanciers chirographaires ont fait remise & accordé des termes de paiement au failli, ou pris avec lui des arrangements qui lui conservent la propriété de ses biens, & quand il paie les arrérages de la rente?

J'ai trouvé des Avocats de différents avis à cet égard ; cependant la difficulté paroît clairement levée par la Coutume & le principe de l'Ordonnance, qui, après la faillite, rendent toutes les dettes passives du failli exigibles.

Car les termes accordés à un débiteur pour payer une dette, telle qu'elle soit, n'ont pour appui que la confiance du créancier en la solvabilité de ce débiteur, & lorsque ce fondement vient à manquer, le terme accordé cesse d'avoir lieu.

Si donc celui qui tombe en faillite se trouve par là privé de la libre disposition de ses meubles, en ce qu'ils sont séquestrés en la main de Justice pour être distribués à ses créanciers, il est évident que ces meubles qui sont maculés de l'hypothèque d'une rente, ne peuvent être employés, par préférence au créancier de cette rente, à l'acquit de dettes purement chirographaires ; il est de la nature de l'hypothèque, que le prix de la vente de la chose qui en est grevée serve à l'en libérer.

C'est pour cela que le créancier hypothécaire d'un office est remboursé lorsqu'on le vend, s'il a formé opposition au sceau, & qu'il est également remboursé sur le prix provenant d'un décret ; le gage de l'hypothèque, tant qu'il existe, ne peut échapper au créancier en cette Province, où les meubles, quoique n'ayant pas de suite par hypothèque, sont cependant susceptibles d'hypothèque, sui-

vant les Art. 97 & 593 de la Coutume. Il en doit être de même à l'égard de celui auquel les meubles sont hypothéqués ; les meubles qui lui sont impignorés ne peuvent passer, à son préjudice, à qui que ce soit ; & ces meubles ayant été une fois mis hors des mains du débiteur par la faillite, les créanciers chirographaires n'ont pas le droit de les lui restituer, il ne peut les tenir que de la bonne volonté de son créancier hypothécaire. Voyez CESSION, CONSULS, HYPOTHEQUE, RÉPIT.

## F A I T.

Nos anciennes Coutumes appelloient *fait*, tout acte simple, double ou triple, soit qu'il fût sous seing privé, ou passé devant Notaires ; & nous faisons encore de ce mot dans le Barreau le même usage : on dit que l'on a le *fait* d'une partie en main, pour faire entendre qu'on a la reconnoissance de ce qu'on lui demande, écrite ou signée de lui.

Le mot *fait* se prend aussi pour ce qui est effectué ; ainsi, une possession est de *fait* quand elle est actuelle.

Mais dans la plus générale acception, il désigne le *fait* principal d'une cause auquel les principes de droit, d'où dépend la décision, doivent s'appliquer : ce *fait*, suivant l'article 9 du titre 2 du Règlement du 18 Juin 1769, doit être exposé sommairement, & sans redites, tant dans les défenses que dans les répliques, sous peine que ces répliques & défenses n'entrent point en taxe : si donc dans les écritures on appercevoit une affectation de se livrer, dans l'exposition du fait, à des digressions étrangères à la cause, on pourroit, avec justice, réclamer l'exécution du Règlement.

## FAITS ET ARTICLES.

Suivant l'Ordonnance de 1667, titre 10., on peut faire entendre sa partie ad-

verse sur faits & articles, en tout état de cause; mais il faut que ces faits, pour être admis, soient pertinents, & concernent seulement la matière qui est en contestation. Par une conséquence nécessaire de ce principe, quand un demandeur n'est pas recevable en sa demande, il n'a donc pas droit de faire interroger le défendeur sur faits & articles; s'il en étoit autrement, on pourroit se procurer, par cette procédure, une ressource pour attaquer la validité d'actes passés depuis plus de 10 ans, & dont la Loi ne permet pas la rescision. Il faut donc que l'instance soit liée contradictoirement, & qu'il y ait contestation en cause. D'ailleurs, sous le prétexte de quelque commencement de preuve que l'on trouveroit dans un interrogatoire, on prétendrait que ce commencement de preuve étant écrit, on seroit admissible à faire preuve par témoins pour sommes excédant 100 liv., ce qui tendroit à anéantir les dispositions de l'Ordonnance même qui a autorisé l'interrogation sur faits & articles.

Il est donc de maxime en droit, que celui qui n'a point d'action, n'est pas recevable à déférer le serment, & que le défendeur n'est point tenu de jurer sur un fait qui est prouvé par titres: conformément à un Arrêt du 9 Février 1753, qui jugea que le créancier, porteur du titre constitutif d'une rente & reconnu, étoit dispensé du serment pour savoir s'il n'en avoit pas reçu l'amortissement; car on ne doit pas jurer en vain, & ce seroit exposer une partie à faire vainement un serment, en le lui faisant prêter, lorsque ce qu'elle auroit avancé seroit constant par le propre fait de son Adversaire.

Aussi cette doctrine a-t-elle été approuvée par la Cour, le 10 Mars 1761, dans une espèce qu'il est essentiel de faire connoître; rien n'étant si ordinaire, dans les Tribunaux de première instance, que d'être nécessité à faire enten-

dre les parties sur les faits & articles des Procès qui s'y introduisent.

Le 6 Novembre 1747, Marguerite Havard, fille majeure, fit un testament par lequel elle légua à Marie Patinot, sa cousine issue de germaine, épouse de Pierre le Clerc, & à Marguerite Herbel, aussi sa cousine issue de germaine, épouse de Duhamel, ainsi qu'à leurs enfants nés & à naître de leur mariage avec lesdits le Clerc & Duhamel, tous ses meubles, or, argent, effets mobiliers, cédules, obligations, billets, & généralement tout ce qui est censé meuble, à partager par tête, sauf toutefois l'usufruit des parts des enfants, qui seroit au profit des père & mère desdits enfants, leur vie durant.

Elle donna, par ce même testament, 200 liv. de rente viagère, à prendre sur ses propres, à Françoise Havard, veuve de Fiacre Patinot, sa cousine-germaine.

Et nomma pour exécuteur testamentaire, le sieur André Hecquet, Vicaire de Gournay.

Cessant ce testament, Françoise Havard étoit l'unique héritière aux meubles & acquêts de la donatrice.

Marguerite Havard décéda aussi-tôt qu'elle eut fait son testament, & une heure ou une heure & demie après sa mort, on apposa des scellés sur les portes, armoires, coffres & fermetures de tous les appartements de la maison où elle étoit décédée.

Ce scellé fut apposé requête du Procureur-Fiscal, en présence de l'exécuteur testamentaire, de Françoise Havard, de Louis Hautelocque, se disant héritier, de le Clerc & de Duhamel: il commença à être apposé à 4 heures, & ne finit qu'à 10 heures du soir.

Le 10 Novembre, Françoise Havard accepta le testament, avec réserve de prendre & recouvrer ses droits dans la succession immobilière.

Le 22 Novembre, on procéda aux inventaires. Le Clerc & Duhamel intime-

rent François Havard d'y être présente pour la conservation de ses droits, & en conséquence elle y assista.

Le 30 Décembre, le Clerc & Duhamel présenterent leur Requête, tendante à avoir la délivrance de leur legs. Ils intimèrent François Havard sur cette Requête, & celle-ci leur signifia, le 15 Janvier, qu'elle consentoit cette délivrance, & qu'elle se réservoir expressément à exercer ses droits sur la succession immobilière.

Le 16 Avril, François Havard céda au sieur le Clerc tous & tels droits, parts & portion qui pouvoient lui appartenir dans la succession mobilière & immobilière de Marguerite Havard, sa cousine-germaine, moyennant 800 liv. de rente & pension viagère.

Le 22 Avril 1749, clameur par Duhamel de la moitié de l'effet du contrat du 16 Avril 1748.

Le 25 Avril, contrat de remise passé par le Clerc & Duhamel, qui s'obligerent payer 400 liv. tous les ans à la veuve Patinot, pour moitié de la rente viagère de 800 liv.

Le 11 Février 1750, il y eut partage fait entre les sieurs le Clerc & Duhamel des immeubles procédants de la succession de Marguerite Havard, & à eux appartenants, tant de leur chef que de celui de François Havard, en conséquence de la cession par elle faite le 26 Avril 1748.

Le 16 Novembre, Sentence intervint, qui condamna le Clerc de tenir compte à la succession de Marguerite Havard, de 33097 liv. 10 sols, & Duhamel de 28120 liv. 10 sols. En conséquence, Duhamel somma le Clerc, le 10 Décembre, de lui payer la somme de 2488 liv. 10 sols, moitié de celle de 4977 liv., que ledit le Clerc devoit rapporter plus que lui.

Au temps du décès, le Clerc avoit cinq enfants & sa femme; Duhamel n'avoit que deux enfants, sa femme étoit enceinte

d'un troisième. Le partage devoit être fait par tête; on agita la question de savoir si les enfants à naître & non conçus lors du testament, auroient part au legs, & formeroient autant de têtes?

Le 2 Août 1751, une Sentence rendue sur l'exécution du testament, exclut du legs universel les enfants nés & non conçus depuis le décès de la testatrice, & qui naistroient dans la suite, & ordonna que le partage seroit fait par tête entre les enfants vivants au temps du testament.

Le 4 Mars 1755, Arrêt, au rapport de M. d'Hatanville, qui, en réformant, ordonna que tous les enfants à naître auroient part au legs; & à l'égard de ceux qui seroient morts, ou qui mourroient avant la naissance du dernier des légataires, les parties furent réservées à instruire sur le point de savoir si la part de ces légataires décédés appartiendroit à leurs héritiers, ou accroîtroit au profit de tous les légataires vivants.

Le 23 Février 1756, il y eut transaction sur le compte à faire en exécution de cet Arrêt.

Le 29 Mai 1757, action contre le Clerc de la part de Duhamel, aux fins du rapport & partage des sommes par lui touchées & reçues, provenant de la succession de ladite Havard, depuis la transaction du 23 Février 1756.

Le 18 Janvier 1759, transaction sur ce Procès, après instruction de part & d'autre.

Le 10 Mai, acte devant Notaires, par lequel, pour les causes y contenues, François Havard faisoit don & remise au profit du sieur le Clerc & de sa femme, de onze années d'arrérages de la rente viagère qui lui étoit due.

Le 25 Mai, Requête de Duhamel au Bailli de Gournay, expositive, que le 6 Novembre 1747, lui Duhamel, le Clerc, François Havard & un Ecclésiastique,

Étoient entrés dans la salle du derrière de la maison où étoit décédée Marguerite Havard ; qu'ils avoient remarqué qu'il y avoit une assez mauvaise clef à une armoire qui faisoit face à la porte d'entrée de la salle ; que l'ayant ouverte , elle renfermoit deux tiroirs où l'on avoit trouvé divers petits sacs où il y avoit beaucoup d'or en louis , & un peu d'argent , qui avoient aussi-tôt été confiés & remis audit Ecclésiastique , chez qui ladite Françoisse Havard avoit porté elle-même le tout dans son tablier ; qu'environ huit à dix jours après , cet Ecclésiastique voulant se débarrasser de ce dépôt , avoit mandé Duhamel , le Clerc & Françoisse Havard , qui avoient des droits sur la succession immobilière de Marguerite Havard , & proposé de lui en donner une certaine portion ; qu'à ce moyen elle tiendroit quitte de tout , & abandonneroit sa part dans lesdits biens aux sieurs Duhamel & le Clerc , qui étoient ses présomptifs héritiers.

Que ladite Havard étoit dès-lors fort avancée en âge , qu'on ne craignoit point de dissipation de sa part ; & qu'ainsi , sans user de plus grande précaution , il lui fut remis de la main à la main le tiers de ladite somme , au moyen de quoi elle promit de ne jamais rien demander auxdits sieurs Duhamel & le Clerc dans toute la succession de ladite Marguerite Havard.

Duhamel attaqua ensuite le contrat du 16 Avril 1748 , comme frauduleux & surpris : il dit que , mal conseillé , il en avoit cependant clamé l'effet pour une moitié ; mais que depuis ladite clameur , on n'avoit jamais osé lui demander le paiement : que ledit contrat étoit tellement simulé & peu sincère , que ladite Havard y vendoit 40 ou 50 écus de rente qui lui revenoient dans la succession immobilière , par 800 liv. de rente viagère.

Et il conclut à ce qu'il plût , vu le grand âge de ladite Françoisse Havard , âgée de 80 ans au moins , accorder man-

dement pour l'approcher à la prochaine Audience , ainsi que le Clerc & sa femme , pour voir dire qu'ils seroient tenus de reconnoître les faits ci-dessus , ou que par les voies qu'il prendroit , ils seroient contraints tels : qu'en conséquence , le contrat du 16 Avril 1748 , seroit cassé & annullé comme collusif , frauduleux & faux ; ce faisant , que ledit Duhamel seroit déchargé des arrérages , tant pour le passé que pour l'avenir des prétendues 400 liv. de rente viagère , faisant moitié des 800 liv. en question ; qu'il seroit fait rapport par lesdits Duhamel & le Clerc , à la masse commune , de la somme ci-dessus & non comprise en l'inventaire , pour être partagée comme le reste du legs.

Le 23 Juin , une Sentence ordonna que le Clerc & Françoisse Havard seroient séparément signifier leurs défenses.

Le 30 Juin , par leurs défenses , le Clerc & sa femme méconnourent formellement tous les faits , & vu ce qui résulta des différents actes , ils soutinrent Duhamel non-recevable en son action.

Le 2 Juillet , Françoisse Havard se défendit par les mêmes moyens.

Le 4 Juillet , en réplique , Duhamel annonça des faits & articles.

Le 10 Juillet , on fut à l'Audience. Le Juge , pour donner le loisir à Duhamel de signifier des faits & articles , mit la cause *en délibéré* ; & en conséquence , le même jour , Duhamel présenta sa Requête aux fins de faire interroger le Clerc & Françoisse Havard séparément , sur treize faits & articles. Cette Requête fut soucrite d'Ordonnance pour assigner Françoisse Havard au Vendredi lors prochain , sept heures de matin ; & le Clerc au Lundi suivant , pour être ouïs & interrogés sur les faits & articles.

Le Clerc appella de cette Ordonnance , releva des Lettres le 16 , les fit signifier le lendemain ; Duhamel , le 19 , obtint Arrêt sur Requête , qui lui accorda man-

dement pour assigner sur l'appel, & par provision, lui permit de faire entendre François Havard, le 21, avec assignation au Lundi sept heures du matin.

Le 22, Requête d'opposition de le Clerc à l'Arrêt sur Requête.

Le 23, Procès-verbal en forme de Sentence, qui, faite par ladite Patinot d'être comparue, déclara les faits pour confessés & avérés.

Il est évident que le Clerc ayant signifié ses Lettres d'appel, & fondé Procureur dès le 17, Duhamel n'avoit pu surprendre de la religion de la Cour l'Arrêt du 19; & qu'ainsi le Procès-verbal du 19, & la Sentence qui déclaroit les faits pour confessés & avérés, étoient radicalement nuls.

Mais ces faits étoient-ils pertinents? étoient-ils admissibles? Leur fausseté n'étoit-elle pas évidemment constatée par tous les actes qui s'étoient passés entre Duhamel, le Clerc & François Havard, depuis 1745 jusqu'en 1759? M<sup>e</sup>. le Bourgeois de Belleville, qui écrivoit & plaidoit pour le sieur le Clerc & Marie Patinot son épouse, & M<sup>e</sup>. Piéton, qui plaidoit pour François Havard, démontrèrent que les trois premiers faits qui tendoient à insinuer que le Clerc, Duhamel, François Havard & le sieur Hecquet s'étoient assemblés seuls le jour du décès de Marguerite Havard, en la maison de cette défunte, & y avoient commis des soustractions, étoient textuellement démentis par le Procès-verbal d'apposition des scellés.

Que le quatrième fait étoit inadmissible, en ce qu'il avoit pour but de faire rendre compte à François Havard des intentions qu'elle avoit eues en ratifiant le testament de Marguerite Havard, tandis que l'acte de cette ratification ne laissoit aucun doute sur l'intention dans laquelle elle avoit été faite.

Quant aux autres faits, on observa que François Havard & le sieur le Clerc

étant assignés pour y répondre, s'il arrivoit que les deux interrogés fissent des réponses contradictoires, & que les réponses de l'un d'eux fussent conformes aux actes authentiques produits au Procès, ces actes ne seroient pas pour cela détruits; d'où on concluoit que l'interrogatoire sur ces faits étoit inutile, impertinent & non concluant. On fut plus loin: quand même, disoit-on, le sieur le Clerc reconnoitroit les faits, il s'agiroit au Procès de l'intérêt de sa femme & de ses enfants; ses aveux auroient-ils pu priver ces derniers de droits qui leur étoient légitimement acquis & assurés par des actes authentiques, & que la Loi rendoit irrétractables?

Le contrat du 16 Avril 1748, n'étoit pas, au surplus, du fait de Duhamel; il ne pouvoit l'attaquer qu'en se restituant de sa clameur du 22 Avril, & du contrat de remise du 25 du même mois, qui étoient des actes de son fait, par lesquels il avoit confirmé le contrat: or, n'ayant pas pris la voie de restitution contre ces deux actes, & ne pouvant plus la prendre après 10 ans, n'étoit-il pas absolument privé d'action?

La Cour trouva l'affirmative incontestable; Duhamel fut déclaré non-recevable, avec dépens des causes principale & d'appel. *Voyez EXOÏNES.*

#### FAITS JUSTIFICATIFS.

Anciennement on suivoit en cette Province, la disposition du Droit Romain, dans les instructions de Procès criminels. En quelque temps que l'accusé demandât à établir sa défense, on ne pouvoit lui en refuser les moyens, pourvu qu'il se présentât avant le jugement; la raison que *la Loi 28. ff. de probat.* en donne, est qu'un accusé ne doit pas être subitement opprimé par la machination de ses accusateurs: *Ne ii qui defendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

En

En conséquence, lorsque le Juge régloit le Procès à l'extraordinaire, il ordonnoit que l'Accusé nommeroit les témoins par lesquels il entendoit vérifier les faits justificatifs (1). Nos Ordonnances ont tracé une autre route par rapport aux faits justificatifs; il est certain aujourd'hui qu'un fait purement justificatif, ne peut plus être admis en preuve, que lors de la visite du Procès.

Mais la difficulté est de connoître ce qui est un fait justificatif. Or, on doit comprendre sous cette dénomination, tous faits qui tendent seulement à faire tomber les dépositions des témoins, à la différence des faits péremptoires, qui ont l'effet d'anéantir le corps de l'accusation. Quelquefois un fait justificatif détruit les témoignages en entier; quelquefois il ne sert qu'à les éclaircir & à les interpréter.

Par exemple, un accusé articule qu'il étoit au moment du délit à cent lieues de l'endroit où il a été commis; ce fait n'est que justificatif, parce qu'étant prouvé, il fait tomber les dépositions, mais il laisse subsister le délit; il justifie l'accusé, & ne prouve pas qu'il n'y a point de coupables.

Or, des faits de ce genre ne peuvent être admis en preuve par le Juge, que lorsqu'il visite le procès; il faut même que les interrogatoires soient pris, que les confrontations soient faites, & que l'accusé ait indiqué témoins pour faire enquête.

Il en est tout autrement de ce qu'on nomme un fait péremptoire; les faits de ce genre tendent à anéantir une déposition ou plusieurs; elle fait tomber l'accusation & la procédure.

La première espèce de faits péremptoires, est celle qui efface le corps du délit. Ainsi un accusé d'avoir incendié une maison, soutient qu'elle existe sans

avoir été incendiée; ce fait est péremptoire, le délit ne subsiste plus s'il est juridiquement constaté, on doit l'admettre en tout état de cause.

La machination suivie de subornation de témoins, est un fait de la même classe, parce que la Justice ne peut plus ajouter foi à l'instruction dirigée par quelqu'un que l'on offre démontrer être un suborneur de témoins. Mais il ne suffit pas d'alléguer vaguement que l'on accuse une partie civile de subornation, de machination, de complots; les faits doivent être spécifiés.

S'ils le sont, la Justice doit les approfondir en tout état de cause.

1°. Parce que l'instruction, si elle étoit différée, pourroit dépérir.

2°. Parce que la subornation de témoins, est un crime qui intéresse la société en général.

3°. La délicatesse des Magistrats doit répugner à exposer leur religion à être le jouet de la fourberie & de l'imposture.

D'ailleurs comment asséseroient-ils des décrets sur des charges suspectées?

Sur ce principe, la Cour des Aides de Rouen, par Arrêt du 9 Décembre 1739, entre le Fermier des Aides de cette Province, & Charles Vivier, Marchand Forain, confirma une Sentence rendue par les Elus d'Avranches le 10 Juin précédent, par laquelle Vivier avoit été admis à vérifier les moyens de faux qu'il avoit articulés, quoiqu'il fut poursuivi extraordinairement sur le procès-verbal des Commis. *Voyez PROCÉDURES CRIMINELLES.*

#### FAITS D'OFFICE.

*Voyez OFFICE.*

#### FAITS PÉREMPTOIRES.

*Voyez FAITS JUSTIFICATIFS.*

(1) L. 3, art. 3, n°. 50.  
Tome II.

## F A L A I S E.

Dans la Vicomté de Falaise, ville du diocèse de Sées :

1°. La lecture des contrats de ventes & achats d'héritages assis en la Bourgeoisie, est faite devant le Vicomte Maire du lieu, aux plaids de la Commune; & ces héritages peuvent être retirés dans les quarante jours de la lecture & publication des contrats.

2°. Le Seigneur de fief ne peut demander pour le droit de treizieme & de relief, plus de 20 den. pour livre du prix du fonds vendu; & en recevant ce droit, il se prive de celui de retirer l'héritage, soit noble, soit roturier, par clameur féodale.

FALAISE. (ABBAYE DE S. JEAN DE)

Ce Monastere fut fondé en 1127, par Henri I<sup>er</sup>. Roi d'Angleterre. Voyez *Gall. Christiana*, tom. 11, p. 755, & *Neufria pia*, p. 750.

## F A M I L L E.

Sous ce mot on doit comprendre tous les parents qui vivent en une même maison, sous un même chef.

Pour connoître les charges auxquelles les familles sont tenues à l'égard de leurs membres, voyez PARENTS, PERES, &c.

## F A T A L.

Voyez JOUR.

## F A U S S A I R E.

Un Prêtre ayant envoyé trois faux extraits de célébration de mariage & de baptême pour être légalisés, & réclamer en conséquence une succession, fut condamné par Sentence du Bailliage de Coutances, du 16 Décembre 1750, à faire amende-honorable & au bannissement pour neuf ans, quoiqu'il eût déclaré renoncer à se servir des Pièces qu'il avoit produites. Sur l'appel de cette Sentence,

la Cour, le 15 Février, en l'infirmant, condamna l'accusé aux galeres à perpétuité. Il se pourvut contre cet Arrêt, sous le prétexte de quelques vices en la forme de la prononciation, & réussit à faire casser l'Arrêt, par celui du Conseil, du 1<sup>er</sup>. Juillet 1755, lequel renvoya l'instruction de l'affaire au Grand-Conseil; mais après la plus scrupuleuse discussion du procès en ce Tribunal, la condamnation aux galeres fut prononcée: *Denifart*, p. 270, 2<sup>e</sup>. vol. Voyez FAUX & INSCRIPTION.

## F A U X.

Nos anciennes Coutumes divisoient le crime de faux en trois especes: la premiere, comprenoit toutes les falsification de Chartes: la deuxieme, celle des monnoies: la troisieme, celles des mesures & des poids.

Quant aux Chartes, si elles émanoient du Roi, celui qui les avoit falsifiées, étoit puni de mort comme coupable de *leze-majesté*. S'il ne s'agissoit que de Chartes de particuliers, la punition étoit l'amputation de quelque membre. *Reg. Majesté*. l. 4, c. 13.

Nous n'avons en la Coutume réformée, qu'une disposition particuliere sur le crime de *fausse-monnoie*; & article MONNOYAGE, on traitera de ce qui est relatif à ce crime. Mais divers Arrêts ont été rendus relativement à l'ordre de procéder dans *l'inscription de faux* contre les actes écrits; ce qui nous porte à renvoyer à l'article INSCRIPTION, tout ce qui regarde le faux en général, & la forme en laquelle ce crime doit être poursuivi.

## F É A U L T É.

Voyez FOI.

FÉCAMP. (ABBAYE DE LA SAINTE TRINITÉ DE)

Dans les Instruments du *Gallia Christiana*, tom. 11, on trouve les Chartes de

fondation de ce Monastere célèbre , pag. 8 & suiv. Son établissement remonte au septieme siecle , *Neust. pia* , pag. 193 & suiv.

## F É L O N I E.

Cette qualification chez les anciens Normands , étoit attribuée à toute espece de crime qui emportoit après elle la perte de la vie , & la *forfaiture* ou confiscation des biens. Maintenant ce mot est consacré à désigner l'offense grave commise par un vassal contre son Seigneur de fief.

On dit l'offense *grave* ; car comme nous l'avons remarqué , articles COMMISE & DÉSAVEU , toute espece d'injure n'opere pas en faveur du Seigneur la commise du fief ; aussi lorsque l'injure n'a pas été portée jusqu'aux violences à l'égard du Seigneur , ou jusqu'à la méconnoissance de sa qualité ; lorsqu'enfin l'injure n'est que verbale , & ne renferme aucun attentat contre la personne ou contre les droits de sa seigneurie , le vassal coupable ne doit en ces cas que des réparations pécuniaires & authentiques , qui n'affectent point ses propriétés. C'est ce qui paroît décidé par l'Arrêt de la Cour du 12 Octobre 1754 , confirmatif d'une Sentence de la Vicomté d'Exmes , par laquelle plusieurs vassaux de la dame d'Hablouville , Marquise d'Hauteseuille , qui avoient injurié verbalement cette Dame , furent condamnés à lui demander pardon à genoux à l'issue de la Messe paroissiale d'Hablouville , le jour de Dimanche ou de Fête qu'elle choisiroit , avec défenses de se trouver à l'avenir en la présence de cette Dame , si elle ne le demandoit , ou ne leur permettoit.

## F E M E L L E S.

Voyez FILLES.

## F E M M E S.

Nos Loix municipales considerent les

femmes comme vivantes avec leurs époux ; comme séparées d'eux , soit civilement d'accord ou par Justice , soit de corps ou d'habitation ; ou comme veuves : & alors ou elles sont héritieres de leurs maris , ou elles ont renoncé à leurs successions. Notre Coutume envisage encore les femmes comme donataires de leurs maris , ou comme leurs légataires , ou comme remariées ; enfin la Coutume nous propose des regles pour les femmes marchandes publiques , ou qui se sont rendues cautions durant ou après la dissolution du mariage. Suivant ces divers points de vue sous lesquels notre Coutume & la Jurisprudence traitent des droits des femmes , il y a des maximes à suivre , qui s'écartent souvent de celles adoptées dans les autres Provinces du Royaume.

## S E C T I O N I.

*Des femmes vivantes avec leurs maris.*

De l'instant où le mariage a été célébré , la femme est privée parmi nous du droit d'agir sans l'autorisation de son mari ; mais cela ne veut pas dire qu'il puisse disposer de tous ses droits à son insu. L'ancienne Coutume porte , au contraire , *que le mari & la femme doivent être ouïs ensemble de toutes les choses qui appartiennent à elle* (1). Et Terrien avertit que de son temps ce texte étoit applicable à tout *cas hérédital*. Ainsi quand il s'agit des fruits des biens de la femme , le mari est le maître d'en disposer sans elle ; mais sans la procuration spéciale de la femme , il ne peut agir ou défendre dans les causes dont les droits immobiliers & les propriétés de son épouse sont l'objet : *Pesnelle* , art. 538.

Ces principes sont ceux qui étoient suivis en cette Province sous nos premiers Ducs , & même sous nos Rois de la seconde race. De là Littleton confi-

(1) Terrien , l. 2 , p. 16.

fondation de ce Monastere célèbre , pag. 8 & suiv. Son établissement remonte au septieme siecle , *Neust. pia* , pag. 193 & suiv.

## F É L O N I E.

Cette qualification chez les anciens Normands , étoit attribuée à toute espece de crime qui emportoit après elle la perte de la vie , & la *forfaiture* ou confiscation des biens. Maintenant ce mot est consacré à désigner l'offense grave commise par un vassal contre son Seigneur de fief.

On dit l'offense *grave* ; car comme nous l'avons remarqué , articles COMMISE & DÉSAVEU , toute espece d'injure n'opere pas en faveur du Seigneur la commise du fief ; aussi lorsque l'injure n'a pas été portée jusqu'aux violences à l'égard du Seigneur , ou jusqu'à la méconnoissance de sa qualité ; lorsqu'enfin l'injure n'est que verbale , & ne renferme aucun attentat contre la personne ou contre les droits de sa seigneurie , le vassal coupable ne doit en ces cas que des réparations pécuniaires & authentiques , qui n'affectent point ses propriétés. C'est ce qui paroît décidé par l'Arrêt de la Cour du 12 Octobre 1754 , confirmatif d'une Sentence de la Vicomté d'Exmes , par laquelle plusieurs vassaux de la dame d'Hablouville , Marquise d'Hauteseuille , qui avoient injurié verbalement cette Dame , furent condamnés à lui demander pardon à genoux à l'issue de la Messe paroissiale d'Hablouville , le jour de Dimanche ou de Fête qu'elle choisiroit , avec défenses de se trouver à l'avenir en la présence de cette Dame , si elle ne le demandoit , ou ne leur permettoit.

## F E M E L L E S.

Voyez FILLES.

## F E M M E S.

Nos Loix municipales considerent les

femmes comme vivantes avec leurs époux ; comme séparées d'eux , soit civilement d'accord ou par Justice , soit de corps ou d'habitation ; ou comme veuves : & alors ou elles sont héritieres de leurs maris , ou elles ont renoncé à leurs successions. Notre Coutume envisage encore les femmes comme donataires de leurs maris , ou comme leurs légataires , ou comme remariées ; enfin la Coutume nous propose des regles pour les femmes marchandes publiques , ou qui se sont rendues cautions durant ou après la dissolution du mariage. Suivant ces divers points de vue sous lesquels notre Coutume & la Jurisprudence traitent des droits des femmes , il y a des maximes à suivre , qui s'écartent souvent de celles adoptées dans les autres Provinces du Royaume.

## S E C T I O N I.

*Des femmes vivantes avec leurs maris.*

De l'instant où le mariage a été célébré , la femme est privée parmi nous du droit d'agir sans l'autorisation de son mari ; mais cela ne veut pas dire qu'il puisse disposer de tous ses droits à son insu. L'ancienne Coutume porte , au contraire , *que le mari & la femme doivent être ouïs ensemble de toutes les choses qui appartiennent à elle* (1). Et Terrien avoit que de son temps ce texte étoit applicable à tout *cas hérédital*. Ainsi quand il s'agit des fruits des biens de la femme , le mari est le maître d'en disposer sans elle ; mais sans la procuration spéciale de la femme , il ne peut agir ou défendre dans les causes dont les droits immobiliers & les propriétés de son épouse sont l'objet : *Pesnelle* , art. 538.

Ces principes sont ceux qui étoient suivis en cette Province sous nos premiers Ducs , & même sous nos Rois de la seconde race. De là Littleton confi-

(1) Terrien , l. 2 , p. 16.

dere les lots faits par un mari des biens échus à sa femme par succession, comme une aliénation qu'elle peut faire annuler, si elle en souffre quelque préjudice.

Cependant lorsque la femme est héritière de son mari, qu'elle appréhende sa succession, ou tandis qu'elle vit avec lui, il y a des cas où elle est non-recevable à se plaindre du tort qu'il lui a causé.

Un mari ayant clamé au nom de sa femme un héritage, l'acquéreur obéit à la clameur, & fit délais; mais lorsqu'il fut question de passer l'acte de ce délais devant Notaire, le clamant offrit les deniers, & demanda un remplacement; le clamé obéit faire intervenir ses créanciers pour recevoir la somme offerte, & protesta contre la consignation qui en seroit faite.

Malgré cela le clamant consigna; mais il ne fut point préalablement sommer le clamé d'assister à la consignation. Cependant sur la reprise que ce dernier en fit au clamant, il représenta une sommation datée du jour où les deniers avoient été consignés. Il y eut inscription de faux contre cette diligence; elle n'avoit été faite que le lendemain du jour de la date qu'elle portoit; la fausseté fut prononcée.

Dans le cours de la procédure sur l'inscription de faux, le clamant, pour en éviter les suites, avoit déclaré au clamé qu'il se désistoit de sa clameur, & qu'il consentoit qu'il rentrât en possession du fonds dont il avoit fait délais: le désistement détermina le Juge à condamner le Sergent en 10 liv. d'amende, en 1000 liv. d'intérêts envers le clamé, & le priva de ses fonctions pour six semaines; au surplus, il renvoya le clamé en possession de l'héritage, & lui accorda la restitution des fruits. Mais le clamant & sa femme obtinrent des lettres de rescision contre le désistement; ils prétendirent que le mari n'avoit pas pu, par un désistement, anéantir les droits acquis à son épouse; qu'elle étoit

devenue propriétaire de l'instant du délais fait par le clamé, & de l'acceptation de ce délais par le clamant; que le mari n'avoit pu lui ravir cette propriété, sous le prétexte d'une consignation qui étoit inutile, puisque le clamé avoit déclaré l'en dispenser. On leur répondoit que pour qu'une clameur fût consommée, trois choses étoient requises: la sommation, les offres acceptées, & la réception des deniers; que les deux premières formalités avoient été remplies, que la dernière ne l'avoit point été, & que tant que les deniers n'avoient pas été reçus, la clameur étoit si peu effectuée que le clamant étoit resté maître de persister à offrir son argent ou de le refuser. Le Juge de première instance débouta le clamant & son épouse de leurs lettres de rescision: & sur l'appel, le 12 Juin 1722, la Cour confirma le Jugement, par le motif que la femme en renonçant, avoit, après le décès de son mari, un recours sur ses biens, s'il lui avoit fait dommage; mais que tant qu'il vivoit, & que conséquemment elle ne renonçoit pas à lui succéder, elle étoit tenue de ses faits.

Cet Arrêt étoit conforme, quant aux principes qui y furent suivis, à un précédent du mois de Février 1708. L'acquéreur d'une terre, lors de l'acquisition, s'étoit constitué en rente; quelques années après, ayant un matin fait un contrat de racquit de la rente devant Notaires, l'après-midi du même jour, il passa devant un autre Notaire un acte par lequel il déclara que le contrat du matin n'avoit été fait par le créancier que par condescendance pour lui; & en effet, quoique son créancier lui eût remis aux mains le contrat de constitution de la rente, il continua de lui en payer les arrérages.

Le créancier étant décédé, l'acquéreur donna procuration à sa femme pour obliger les héritiers du défunt à faire

émarger du racquit le contrat ; mais le débiteur de la rente mourut, & les assignés au nom du vendeur, soutinrent que le contrat de racquit qu'on leur opposoit étoit un contrat simulé ; ils présenterent la contre-lettre. La veuve du débiteur de la rente repliquoit, qu'un pareil acte ne pouvoit nuire aux droits que, par le racquit fait par son mari, elle avoit obtenus sur le fonds ; qu'il y avoit eu par l'acte de racquit novation dans la rente racquittée ; que le contrat d'amortissement l'avoit éteinte ; qu'en la recréant par la contre-lettre, l'hypothèque de cette rente se trouvoit postérieure à celle de sa dot ; mais la veuve étoit héritière de son mari, & elle fut condamnée à la faifance de la rente, & aux dépens.

De ce qu'un mari ne peut nuire aux droits de propriété appartenants à sa femme, que dans les cas d'exception indiqués par les deux Arrêts que l'on vient de citer, on concluroit faussement que le mari seroit tenu d'autoriser sa femme à appréhender une succession.

Le sieur de la Bunaudiere, Auditeur en la Chambre des Comptes, après le décès du sieur Abbé Longuet, frere de son épouse, refusa de recueillir sa succession ; cette dame se fit autoriser par Sentence des Requêtes du Palais, à se porter héritière : la Sentence la déclaroit même, vu le refus du mari, civilement séparée sans restriction. Le sieur de la Bunaudiere en interjeta appel ; il exposa à la Cour qu'il étoit inouï qu'un Juge forçât un mari à consentir que sa femme appréhendât une hérédité, ou que pour son refus un Juge eût le droit de prononcer une séparation civile, & par là permit à sa femme de faire liquider sa dot & son douaire ; que le refus qu'il avoit fait n'étoit qu'une précaution raisonnable pour ne pas s'engager aveuglément aux dettes du défunt, dont les affaires lui étoient inconnues. Par Arrêt

du mois de Février 1723, la Sentence fut réformée, & la femme déclarée civilement séparée, à l'effet seulement de recueillir la succession de son frere.

Si lorsqu'il est question de recueillir une succession, la femme peut se faire autoriser par Justice à la recueillir, elle n'a pas la même faculté pour tester ; elle peut, étant sous puissance de mari, agir seule, en l'absence de son mari ; ou sous la permission du Juge, son mari étant sur les lieux, pourvu qu'il ne s'agisse que de conserver ses biens, Art. 545 de la Coutume, ou de les augmenter. Mais elle ne peut pas, lors même que le Juge le lui permet, aliéner ses biens ou les léguer, quand son mari lui refuse son consentement ; c'est la disposition expresse de l'Art. 417, qui n'y appose que la restriction du cas où la femme s'est réservée, par son contrat de mariage, la liberté de tester.

On peut cependant, à l'occasion de cet Article, former une difficulté : dès qu'il n'exige que la permission du mari, ne suffit-il pas que cette permission soit portée par un acte particulier de lui signé ? Sa présence au testament est-elle requise, ou plutôt le testament ne deviendrait-il pas nul, par l'assistance du mari au testament que la femme feroit en sa faveur ?

Pour l'affirmative, on pourroit alléguer, 1°. l'Article 412 de notre Coutume qui interdit aux légataires d'assister, comme témoins, aux testaments ; 2°. l'autorité de Bérault qui, fondé sur le sentiment de Coquille, en ses questions sur la Coutume de Nivernois, titre des Gens mariés, & en ses questions, n°. 104., dit, que *pour ôter tout soupçon d'induction, le mari, au profit duquel le testament de la femme est fait, n'y doit point être présent, mais qu'il suffit qu'il l'autorise simplement à tester.*

Mais cette assertion renferme plusieurs erreurs de la plus grande conséquence.

La première est que l'on assimile la présence du mari, ordonnée par l'Article 417, à celle des témoins des testaments, prescrite par l'Article 412, quoiqu'il y ait entre le but de l'une & de l'autre, une différence très-essentielle.

Car le mari n'assiste aux testaments que pour autoriser ; au lieu que les témoins s'y présentent pour assurer si la femme testatrice dicte ses volontés librement & sans violence.

D'ailleurs la femme peut valablement faire un testament olographe, suivant notre Coutume ; & la permission du mari, pour cette sorte de testaments, n'est pas moins nécessaire que pour ceux passés devant Notaires. Or, comment le mari qui auroit donné une autorisation générale, seroit-il réputé avoir permis sérieusement un testament qui, fait arriere de lui, auroit pu être le fruit de la séduction & de la captation qu'il n'auroit pas été en son pouvoir de prévenir ? Si la possibilité de la séduction de la part des légataires, est une fois admise, il faut donc en conclure ou que la femme ne peut faire un testament olographe en Normandie, ce qui seroit absurde, ou que la présence du mari au testament est indispensable. Aussi Bérault n'a-t-il pas méconnu cette vérité.

Bérault ne met de parité entre l'opinion de Coquille & la disposition de notre Coutume, qu'en ce qu'en Normandie, lorsque la femme est autorisée de tester par son contrat de mariage, elle peut tester indéfiniment, sans que son mari lui désigne les legs par leur espèce, & les légataires par leurs noms ; cet Auteur ne parle en aucune manière du cas où le contrat de mariage ne donnant point à la femme Normande cette faculté, elle teste par permission de son mari. Bérault ne cite donc pas Coquille pour prouver que lorsque le mari permet, constant le mariage, de faire testament, ce mari ne

doive pas être présent à sa rédaction ; mais uniquement pour faire voir que lorsque la femme a une fois pouvoir de tester par accord de la part de son mari, le testament qu'elle fait, sans lui, est valable, ce qui est conforme à la dernière disposition de l'Article 417, ou que par son traité de mariage, il fût ainsi convenu : car lorsqu'il est ainsi convenu par le traité, la présence du mari au testament de la femme est inutile.

La première disposition de l'Article 417, s'il ne lui est permis par son mari, n'entre, on le voit, en aucune manière dans l'application que Bérault lui fait du sentiment de Coquille ; & pour ne pas laisser le plus léger doute à cet égard, il suffit de consulter la Coutume de Nivernois, & de rapporter tout ce que Coquille, qui l'a commentée, nous enseigne dans sa question 104.

Cette Coutume, chapitre 23, article premier, veut que, *femme mariée, après le contrat de mariage, ne puisse faire contrats & dispositions entre-vifs de ses biens, par disposition de testament & ordonnance de dernière volonté n'autrement, sans autorité de son mari, sinon que le mari fût refusant de lui bailler autorité, auquel cas elle aura recours à Justice pour l'autoriser.* Et chapitre 33, article 12 de la même Coutume, *le testateur ne peut aucune chose par son testament donner aux témoins de ses dispositions, & sont nuls les legs faits aux susdits.*

Sur ces textes, voici la remarque de Coquille :

» Notre Coutume qui défend à la  
 » femme mariée de tester, sans autorité  
 » de son mari, semble déraisonnable ;  
 » de vrai, selon la subtilité du droit,  
 » le testament ne doit aucunement dé-  
 » pendre de la puissance d'autrui, ains  
 » faut que la volonté soit toute & de  
 » tous points libre à celui qui teste, &  
 » faut que telle liberté & état de volonté

» soit en même temps que le testament,  
 » & ne suffit pas que ce soit au temps  
 » que le testateur meurt. De là vient  
 » que, selon les loix des Romains, si  
 » le fils de famille fait testament, puis  
 » avant mourir soit émancipé, le testa-  
 » ment n'est pas confirmé qui dès le com-  
 » mencement étoit nul; que si nous re-  
 » nous que la femme soit si étroitement  
 » en la puissance du mari, comme le  
 » fils de famille est en la puissance de  
 » son pere, il faut inférer que la femme  
 » ne peut aucunement tester, & ne peut  
 » lui aider l'autorité du mari; mais la  
 » puissance du mari sur la femme n'est  
 » point si exacte que ce qu'elle fait sans  
 » lui soit précisément nul, mais doit être  
 » nul en tant que touche l'intérêt du ma-  
 » ri: car l'obstacle de l'autorité maritale  
 » écarté, la femme est en état & liberté  
 » de disposer par contrat & testament.  
 » Mais notre Coutume étant telle, la  
 » femme doit requérir l'autorité de son  
 » mari; & s'il la refuse, *la Justice peut*  
 » *l'autoriser*; & si le mari l'autorise,  
 » néanmoins elle peut tester au profit du  
 » mari; mais le mari l'autorisant pour faire  
 » testament, toutefois il fera *mieux* de  
 » n'être présent au testament, & que  
 » l'acte porte, qu'après l'autorité prê-  
 » tée, il s'est retiré, à ce que sa présence  
 » ne semble avoir servi d'induction.

De ce passage, copié exactement de Coquille, peut-on inférer qu'un testament de femme, auquel le mari a été présent, est nul, même dans le Nivernois? Non, sans doute; car Coquille dit seulement qu'il *est mieux* que le mari ne soit pas présent, & la raison qu'il en donne, est que *par là il évite le soupçon d'induction*. Or, ce n'est point par un simple soupçon qu'un acte peut être anéanti.

Il y a plus: pourquoi le Commentateur de la Coutume de Nivernois conseille-t-il, comme le *mieux*, au mari de s'écartier lorsque la femme teste en sa fa-

veur, & après l'y avoir autorisée, si ce n'est parce que, suivant cette Coutume, la présence du mari au testament est si peu nécessaire, que sur son refus d'autoriser la femme à léguer, la Justice peut le lui permettre? Mais notre Jurisprudence réproûve tout testament de femme qui seroit fait en vertu de la permission du Juge contre le gré du mari?

*En Normandie, ce sont les termes de Basnage, nous n'en usons pas de la sorte; car encore que la femme puisse se faire autoriser par Justice, lorsqu'il s'agit de la conservation de son bien & de ses droits, il ne s'ensuit pas qu'elle le puisse être pour tester. Le mari ne peut être forcé de relâcher son pouvoir pour un acte qui n'est pas nécessaire & qui pourroit lui être préjudiciable. Le mari ne permet à la femme de tester, que lorsqu'il le trouve bon, qu'il y consent, & qu'après il l'autorise pour cet effet.* Le sentiment de Coquille n'est donc d'aucune influence dans l'interprétation de notre Coutume à l'égard de la femme, qui, après être mariée, & ne s'être pas réservé la faculté de tester, desire faire un testament, puisqu'il ne peut être valable sans la permission actuelle de son époux, & qu'aucune autorité ne peut suppléer à cette permission; l'opinion de Coquille, on le répète, n'a de rapport à nos usages, que dans le seul point qu'une permission indéfinie de tester donnée à la femme, peut rendre valable son testament, puisqu'en Nivernois le mari n'est tenu qu'à donner une semblable permission, & qu'en Normandie la femme peut l'obtenir par contrat de mariage; mais cette opinion n'a plus d'application à notre Coutume, dans le cas où la femme n'a pas reçu du mari, par son contrat de mariage, la liberté indéfinie de tester, & la raison en est sensible. En Nivernois, il y a communauté entre gens mariés. Le mari ne peut priver sa femme de sa part aux conquêts; il seroit donc injuste qu'elle n'eût aucun moyen

d'en disposer au cas de refus du mari d'approuver ses dispositions ; au lieu qu'en Normandie, il n'y a pas de communauté ; le mari peut, au préjudice de sa femme, aliéner leurs conquêts, & par là les anéantir. Comment le Juge pourroit-il forcer le mari à autoriser sa femme à disposer de conquêts sur lesquels elle n'a de droit que par lui ?

Il est vrai que quant aux propres situés en une autre Coutume que celle de Normandie, on pourroit objecter que le mari n'y ayant rien, la femme pourroit en disposer sans lui ; mais il est de maxime reconnue par tous les Jurisconsultes, que le Statut par lequel une femme mariée & domiciliée en Normandie, ne peut disposer de ses biens sans la permission de son mari, est un Statut personnel : d'où il suit que ce n'est qu'autant que cette disposition est agréée par le mari, qu'elle est valable, même à l'égard des biens situés en Coutumes où la femme mariée est libre de tester sans cet agrément. On doit donc se fixer au seul point de savoir de quelle manière le mari doit donner son approbation au testament fait par sa femme. Or, 1°. l'article 417 le dit clairement, si, par le traité de mariage, la femme est autorisée de tester, elle n'a pas besoin, pour faire son testament, de recourir, constant le mariage, à une nouvelle autorisation de son époux. La permission de cet époux ne lui devient indispensable que lorsque le traité de leur mariage ne contient point cette permission. Ainsi, telle est l'énergie des expressions de l'article 417, que *le testament de la femme ne vaut, ou qu'en vertu d'une convention faite lors des accords de mariage, ou en vertu d'une permission expresse & actuelle, après le mariage contracté.*

2°. Le sens que l'on donne ici au texte de la Coutume, est le seul dont ses Commentateurs l'ont cru susceptible. Le consentement ou autorisation du mari, dit

Merville sur l'article 417, *doit être porté par le testament ; la seule présence du mari à la passation du testament ne suffiroit pas.* Vainement objecte-t-on que la présence du mari contraint la liberté de la femme. *La seule révérence & crainte maritale*, suivant l'article 538 de notre Coutume, n'est suffisante pour faire soupçonner cette contrainte ; on ne peut l'opposer que lorsque *la force, la menace, ou la crainte* sont telles que *l'homme le plus constant en seroit ébranlé.*

Aussi Basnage, en même temps qu'il reconnoît *que la femme n'est pas dans une indépendance absolue de la volonté de son mari, lorsque, pour avoir la liberté de tester, elle est obligée de requérir son consentement & son autorité*, n'en conclut pas que le consentement vicie & annule les dispositions de la femme ; au contraire, d'un côté il avoue *que le testament de la femme est, pour ainsi dire, moins le sien que celui de son époux*, parce que le mari accorde rarement la liberté de tester à son épouse, si ce n'est pour son avantage & même pour obliger sa femme à faire des dispositions dont il puisse profiter indirectement ; & de l'autre, cependant il ne cesse, à chaque page de son Commentaire, de faire dépendre la validité du testament de la femme, de la sanction qu'il reçoit par l'approbation du mari.

En Normandie, la liberté nécessaire à la femme pour tester, n'est donc pas la même que celle requise par les autres Coutumes. En celles-ci, la femme doit être, lors de l'acte, rendue à elle-même, & ne consulter que sa volonté ; en cette Province, au contraire, le mari ne doit pas cesser un instant de guider la volonté de sa femme, de l'éclairer sur l'exercice qu'elle en doit faire ; elle peut ne pas suivre ses avis, ne pas tester comme il le desire ; elle peut rétracter ce qu'elle a consenti, telle est sa liberté ; mais elle ne peut pas tester contre le gré du mari, ni  
conséquemment

conséquemment être un instant dans l'acte sans sa permission spéciale ; telle est sa dépendance. En un mot , il ne suffit pas que le mari consente , il faut qu'il *permette & autorise*. L'*autorité*, dit Pefnelle , art. 538, suppose une puissance de ceux qui autorisent sur les personnes qui doivent être autorisées , d'où il résulte que l'autorisation doit paroître dans l'acte où elle est requise.

Au reste , notre Coutume entendue dans le sens qu'on vient de lui donner , n'a rien d'opposé au droit.

Le seul motif qu'on auroit d'écarter le mari de sa femme à l'instant où elle rédigerait ses dernières volontés , seroit la suggestion ; mais la suggestion est un dol qui ne se présume jamais ; & de là dans le Droit Romain , les témoins des testaments pouvoient être légataires , ou fidéicommissaires. *L. 20. ff. qui testam. facere poss. & ff. 22. institut. de testament. ordin.*

Ceux même qui recevoient & écrivoient les testaments pouvoient avoir des legs. *leg. 5. L. distantibus 22. cod. de testament.* Si donc , suivant le Droit civil , la suggestion des témoins ou des rédacteurs légataires n'étoit admise qu'autant qu'elle étoit prouvée , en quoi notre Coutume seroit-elle révoltante , en ne laissant que la ressource de la preuve pour établir la suggestion du mari ?

Les actions de la femme , durant le mariage , sont si peu en son pouvoir , que lors même qu'elle est poursuivie comme complice de la fraude qu'il a commise , elle ne peut , sans son autorisation , ester en jugement.

Le sieur Desmarais Varengue , ayant gagné en la Cour un procès contre Lefort , Fourbisseur , qui l'avoit calomnié par une plainte à l'extraordinaire , où celui-ci lui imputoit d'avoir enfoncé ses armoires & enlevé ses argenteries , argent & papiers , & obtenu de gros intérêts , fit saisir , en vertu de l'Arrêt qui le déchargeoit de l'accusation , ledit Lefort.

Tome II,

Lors de cette saisie , l'on trouva dans un coffre , dont la femme Lefort avoit la clef , l'argenterie dont elle & son mari avoient eu l'indignité d'imputer le vol au sieur Varengue.

En conséquence de cette découverte , le sieur Varengue présenta Requête à la Cour , y exposa que la femme Lefort étoit complice de son mari ; que quoique le nom seul de ce dernier eût paru au Procès , cependant , outre que c'étoit elle qui , la première , avoit dit qu'elle avoit été volée , quoiqu'elle eût alors en sa possession les objets prétendus volés , elle avoit , depuis l'Arrêt , obtenu des Lettres de séparation civile pour éviter la saisie & la vente de ses meubles , tandis que dans leur nombre étoient encore lesdits objets ; qu'elle s'étoit défistée de ces lettres , ainsi que de son opposition à la vente , son contrat n'étant que sous seing privé ; mais qu'ayant en sa main la clef du coffre où l'argenterie , qui avoit donné lieu à l'accusation injurieuse formée contre lui , étoit reposée , il étoit juste que les condamnations prononcées contre le mari , fussent étendues à la femme. Cette femme se défendit de ces conclusions par sa qualité d'épouse ; elle soutint que , simple dépositaire d'une clef dont elle ne pouvoit même faire usage que par les ordres de son mari , on ne pouvoit conclure de ce dépôt qu'elle fût sa complice ; qu'au surplus elle s'étoit défistée de son opposition à la vente & de ses lettres de séparation. Par Arrêt du 12 Mai 1722 , il fut ordonné qu'avant faire droit , elle seroit apparoir de l'autorisation de son mari pour faire valoir ses moyens , ainsi que l'abandon qu'elle avoit fait de ses lettres & de son opposition à la saisie , actes que le mari n'avoit pas souscrits.

De ce qui vient d'être dit , il est aisé d'inférer que la dépendance où la loi retient la femme , durant le mariage , est sans réserve quant à l'administration de ses propres biens. Si elle peut agir sans le

mari, étant autorisée de Justice, ce n'est, suivant les articles 543, 544 & 545 de la Coutume, qu'en son absence pour la conservation de ses propriétés, ou sur le refus du mari quand elle est injuriée en sa personne ou en son honneur; parce qu'en ce dernier cas, le mari administrateur, ignorant les faits, ne peut être forcé de mettre en péril sa propre fortune, ni de s'engager en des poursuites judiciaires, dont la justice ou l'injustice lui seroient également inconnues.

De là s'est élevée la question, si un mari, ayant été défendeur dans des Procès relatifs aux propriétés de sa femme pour les lui conserver, ses biens seroient passibles des dépens auxquels son époux auroit été condamné? Basnage, à cet égard, rapporte, sur l'art. 538, des Arrêts qui paroissent d'abord opposés les uns aux autres; mais cet Auteur les concilie très-bien, en observant que, soit que la femme ait été mise en cause ou non, les dépens des procès poursuivis pour son avantage sont toujours à la charge du mari tant qu'il est solvable, & que la femme n'en est susceptible que lorsqu'il est évidemment hors d'état de les payer; & en cela le privilège du Sénatus Consulte Velleïen, que nous avons dit, art. CAUTION, consister à exempter les femmes de l'exécution des engagements qu'elles ont contractés pour autrui, ou qui rendroient à anéantir leurs droits dotaux, n'éprouve aucune altération.

Car la Loi *si qua mulier*, confirmative du Sénatus Consulte Velleïen, appose cette exception à la prohibition qu'il fait à la femme de s'engager, tant pour les autres que pour elle-même, *ni manifestè probetur quod pecunia in propriam ipsius mulieris utilitatem expensa sit*. Or, si le mari, du consentement de sa femme, & après avoir été déterminé à intenter action, ou à répondre à une action par l'avis de Jurisconsultes éclairés,

succombe en la cause qu'il a soutenue pour sa femme, il est évident que la dépense faite par le mari, ou les frais auxquels elle a été, ainsi que lui, condamnée, étoient indispensables pour lui procurer l'avantage dont on lui donnoit l'espoir; espoir fondé en raison, la femme elle-même, si elle eût été maîtresse de ses actions, auroit commis une indiscretion en ne s'y livrant pas.

Si les femmes, en cette Province, ne peuvent s'obliger, à plus forte raison ne peuvent-elles obliger leurs maris. Mais conclura-t-on de là que l'on ne puisse vendre à crédit aux femmes mariées? Basnage, sur l'article 592, cite un Arrêt sans le dater, par lequel un Marchand, pour lequel il plaidoit, fut condamné à reprendre des passemens qu'une femme de condition avoit achetés sans l'ordre de son mari; & il ajoute que cet Arrêt est susceptible de tempéraments, que lorsque les marchandises fournies ont été employées à des usages évidemment nécessaires de la femme, & qu'elles sont proportionnées à son état, le mari ne peut se dispenser de les payer, à moins qu'il ne fût notoirement connu pour fournir d'ailleurs à sa femme ce qui lui étoit nécessaire pour son entretien.

## SECTION II.

### *Des femmes séparées.*

Nous admettons quatre sortes de séparations. Celle de biens qui se fait en Justice, la contractuelle que l'on stipule avant de s'épouser, la séparation de corps & d'habitation que le Juge prononce, & celle aussi de corps & d'habitation qui s'opère par une transaction: il convient de traiter de chacune de ces séparations particulièrement.

Quant à la séparation de biens par Justice, il faut en connoître le but, l'effet & la forme.

1°. Les Loix ont introduit les séparations de biens, pour empêcher que les fonds & les revenus d'une femme ne deviennent la proie des créanciers du mari & l'objet de ses dissipations perpétuelles; celui-ci est autant intéressé qu'elle au succès de la demande. La séparation de biens n'est pas un de ces remèdes dangereux dont l'usage soit à craindre; en l'adoptant, on sauve le patrimoine de la femme, on sert le mari malgré lui-même, & on lui procure une dernière ressource dans ses besoins.

Il y a deux principes généraux constants sur cette matière.

Pour donner ouverture à une demande en séparation de biens, il n'est pas nécessaire que le désordre des affaires du mari procède d'un dérèglement dans sa conduite: *cum maritus vergit ad inopiam constante matrimonio & mulier sibi prospicere velit*, L. 29 Cod. de jur. dot. De quelque manière que sa mauvaise fortune soit arrivée, la Loi offre un secours toujours présent à la femme.

Le second principe, qui n'est pas moins incontestable que le premier, c'est que la femme n'est pas obligée d'attendre que la ruine de son mari soit consommée pour se pourvoir, & qu'il ne lui reste plus rien pour la sûreté de ses conventions matrimoniales. En effet, en vain les Loix offriroient-elles un secours à la femme, s'il ne lui étoit d'aucune utilité; d'où il faut conclure qu'elle est fondée à exercer son action avant le dérangement total des affaires de son mari.

Ces principes écrits dans nos Auteurs, & si conformes aux lumières de la raison, empruntent une force nouvelle des dispositions des Loix Romaines: elles nous apprennent qu'un mari qui dissipe ses biens, peut & doit être arrêté dans le progrès de ses dissipations avant qu'il ait tout consommé. *Tunc enim*, dit Justinien, *matrimonio constante mulier prospicere*

*potest*, &c. Les Auteurs qui ont médité ces grands principes, ne se dissimulent point cette vérité; ils la posent comme une maxime reçue; ils vont même jusqu'à dire que le mari doit être dépouillé de l'administration des biens de sa femme, quand les dépenses annuelles excèdent la jouissance d'un revenu honnête: *quando annuatim plus impendit quam habet ex redditu*.

Il ne faut donc jamais perdre de vue, que la Loi suppose d'exister dans la main du mari de quoi répondre des conventions matrimoniales, & qu'on en peut faire le recouvrement au moment où la femme forme sa demande; la Loi & la raison l'autorisent à se pourvoir lorsque le mari commence à se déranger dans les affaires: *cum inchoat male uti substantia sua*. Mais en même temps, & c'est ce qu'il faut bien remarquer, la séparation offre une ressource au mari dans une partie des revenus de la femme, attendu qu'elle n'obtient cette séparation que sous la condition de pourvoir aux besoins de son mari, suivant la Loi, 29 Cod. de jure dotium, & la Nouvelle 97, chap. 6. La femme est autorisée à former sa demande, *viro inchoante male substantia uti*: mais la Loi a eu vue la conservation des biens de la femme pour sa subsistance & celle de son mari, & pour cela, elle n'a pas la liberté d'aliéner: *ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito & matrimonio inter eos constituto, sed fructibus earum ad sustentationem; tam sui ipsius quam mariti filiorumque, si quos habeat utatur*. Le seul effet que produise la séparation, par rapport au mari se borne à le sauver lui-même de ses propres dissipations, puisqu'il est sûr de retrouver dans la dispensation des revenus de sa femme, des secours toujours présents, & des moyens de subsister.

La raison de ces principes, se tire de cet autre que toutes les fois qu'un des contractants manque aux conditions sous

lesquelles le contrat a été formé , ce contrat doit être résolu.

Une femme n'a confié sa fortune à son mari, en l'épousant, que parce qu'elle trouvoit en celle de son époux des garants de la restitution de tout ou de partie de sa fortune. Quand le mari tombe en un état où elle ris- que de perdre ce qu'elle lui a confié, il est juste qu'elle reprenne une administration qu'elle ne lui auroit point accordée, si lorsqu'il a prétendu à son alliance, il eût été en cet état.

D'ailleurs, la femme, en se mariant, n'a fait, en faveur du mari, le sacrifice de sa liberté, ou d'une partie de ses biens, qu'en considération de quelques avantages. Lors donc que le mari l'expose à en être privée, elle est en droit de prendre l'unique voie propre à se les conserver. Ainsi, par la séparation, la femme peut non-seulement exiger sa dette, mais encore son douaire, ses remports & ses paraphernaux, *sa dot* : nous en avons dit les raisons article DOT.

Quant aux *remports*, il faut bien se donner de garde de les confondre en cette Province, avec ce qu'on appelle préciput ou la Coutume de Paris.

Ce préciput consiste en une somme que la femme préleve sur la masse commune. C'est un gain purement nuptial dont la femme est privée quand elle renonce à la communauté, parce que la qualité de commune est indivisible, & qu'on ne peut l'exercer pour une partie, & l'abandonner pour une autre partie : au lieu qu'en Normandie le remport de la femme est une retenue, une reprise que la femme fait de son propre bien ; c'est une condition par laquelle elle restreint & modifie les dons qu'elle fait à son époux.

Aussi est-il parmi nous de Jurisprudence, qu'à cause de ce remport, la femme a privilège sur les créanciers de son mari, lorsqu'ils viennent saisir les

meubles qui en font le gage ; elle a dans le cours des procédures qu'elle fait pour être séparée civilement, action pour conserver le remport, parce que si elle le laissoit vendre sans s'y opposer, la réserve qu'elle en a faite lui deviendroit inutile, le mari ayant eu le droit d'aliéner les meubles de sa femme. En un mot, le remport est aussi favorable que la dot, lorsque la femme a fait un don mobil, parce que le remport ne constitue pas une simple créance, mais une *délibation* privilégiée sur un don qui, sans la reprise que la femme en a stipulé, n'auroit point existé : *Bafnage*, Article 395.

A l'égard *des paraphernaux*, c'est-à-dire des remports gratuits stipulés par le contrat de mariage au profit de la femme, de certains meubles qui n'ont point fait partie des effets dont elle étoit saisie & propriétaire en se mariant ; elle ne peut en général les exiger, à moins qu'ils n'excedent pas ce qu'il lui est permis d'emporter à titre de paraphernal, par les Articles 394 & 395 de la Coutume. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 29 Janvier 1716, en faveur des créanciers du sieur de la Noë ; & par autre Arrêt du 23 Août 1757, dont l'espece est rapportée en la note sur le Commentaire de l'Article 395, dans la dernière édition de *Bafnage*, tom. 2, p. 109.

Comme par la séparation, la femme a le droit, *sans permission de Justice & sans l'avis & consentement de son mari, de vendre & hypothéquer les meubles de quelque valeur qu'ils soient, ainsi que les immeubles qu'elle a acquis depuis sa séparation*, Article 126 des Placités ; il est conséquent qu'elle puisse faire testament, sans avoir besoin de l'assistance & du consentement de son époux. Il y auroit en effet contradiction à restituer d'un côté à la femme séparée l'administration de ses meubles & du revenu de

ses immeubles ; & de l'autre côté , à faire dépendre l'usage qu'elle feroit des fruits de ses épargnes & de ses économies , de celui qui auroit été judiciairement déclaré incapable de régler cet usage. Et il y a lieu de penser que cette considération influa beaucoup sur l'Arrêt de 1667 , que Basnage rapporte en ses remarques sur l'Article 417. En effet , la cause de la séparation étant la dissipation , la prodigalité , le défaut d'ordre du mari en ses affaires ; à quel prix souvent mettroit-il la permission qu'il accorderoit à sa femme séparée de tester , si elle ne le pouvoit sans lui ?

Pour parvenir à la séparation civile , les femmes sont obligées de se conformer scrupuleusement à l'Arrêt du 30 Août 1555 ; c'est-à-dire qu'après avoir obtenu Lettres en la Chancellerie , qui lui permettent , si les faits par le mérite desquels elle les a sollicités , sont trouvés vrais par le Juge , de faire authentifier sa séparation , elle doit présenter ces Lettres au Bailli du lieu ou à son Lieutenant , qui , sur la requête à laquelle elles sont attachées , accorde acte de la présentation des Lettres , & ordonne que lecture en soit faite publiquement aux Assises , en présence du Substitut du Procureur-Général de son Siege. Cette requête & l'Ordonnance sont signifiées aux créanciers du mari , pour autant que la femme en connoît , avec assignation aux Assises où la lecture ordonnée se fait. Après l'audience , les Lettres doivent être publiées à son de trompe & cri public par les carrefours , marchés & autres lieux où l'on fait les criées publiques en la Ville où la Jurisdiction se tient. La femme ensuite donne à l'Officier qui exerce le ministère public , une déclaration qui de ses mains passe au Greffe & y reste déposée , de tous les noms , surnoms & résidences des créanciers connus , & qui sont assignés pour contredire ou agréer

la séparation. Si ces créanciers ou d'autres non assignés croient avoir des moyens d'opposition valables contre la séparation , ils doivent se présenter pour les proposer ; & afin qu'ils n'aient plus rien à desirer sur l'état de la fortune de leur débiteur , ainsi qu'à l'égard des droits que la femme réclame , elle doit mettre au Greffe un état de tous les meubles appartenants à elle & à son mari , en quelques lieux qu'ils soient répostés , ainsi que des paraphernaux qu'elle exige ; & soit que les créanciers aient avancé des faits ou produit des actes à l'appui de leur opposition , ou qu'ils n'en aient fait aucune , toutes les procédures faites sont rapportées au Juge , qui , en un jour d'assise , accorde ou refuse l'entérinement des Lettres.

Quand le jugement est favorable à la femme , que la séparation lui est accordée , la Sentence étant signifiée aux créanciers & au mari , la femme fait inscrire son nom & celui de son époux dans les tableaux destinés à cet effet chez le Notaire & au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu. L'omission d'une seule de ces formalités rendroit nulle la séparation ; mais dès qu'elles ont été remplies , la séparation ne peut être rétractée que par un acte judiciaire & authentique qui prouve le rétablissement des affaires du mari , & que les droits de la femme sont assurés : ceci doit cependant être entendu avec cette restriction , comme le remarque Basnage sur l'Article 391 : la femme qui depuis sa Sentence de séparation , a fait acte de femme séparée , n'est pas recevable à s'en faire restituer , sous le prétexte d'irrégularités en la procédure faite avant ou depuis la Sentence ; il n'y a que le mari ou les créanciers qui peuvent l'arguer de nullité : Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1655. On doit encore admettre l'exception du cas suivant.

Une femme obtient des Lettres de sé-

paration civile qu'elle fait entériner par défaut contre son mari, ensuite elle contracte des dettes; son mari se pourvoit contre la Sentence de séparation & la fait rapporter. La séparation étant anéantie, les revenus amobiliés du bien de la femme, le sont-ils au bénéfice du mari, comme s'il n'y eût point eu de séparation, sauf aux créanciers de la femme à se venger sur ses meubles & sur le revenu de ses immeubles amobiliés lors de la Sentence qui a anéanti la séparation? Les créanciers de la femme ne peuvent-ils pas soutenir, au contraire, que dès que la femme a été séparée, il n'y a que sa mort qui puisse arrêter leur poursuite, & que tout ce qui s'amobilie de son vivant leur est affecté, encore que le mari ait fait anéantir la séparation?

Cette question est décidée par l'article 127 du Règlement du 1666, qui porte » que la femme séparée ne peut vendre ni » hypothéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, ou » qui lui sont depuis échus par succession, » sans permission de Justice & avis de » parents; que néanmoins les contrats » qu'elle en aura faits sans ladite permission, pourront être exécutés sur ses » meubles & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échu & amobilisé.

Ainsi c'est un point décidé que les dettes qu'une femme séparée a contractées, ou les condamnations qui ont été obtenues contre elle depuis sa séparation, doivent être acquittées sur le revenu de ses immeubles. Or il ne doit pas dépendre de cette femme & de son mari de faire perdre à des créanciers ce qui leur est légitimement dû, en consentant que la Sentence de séparation soit rapportée, ou en ne s'y opposant pas. Comment? Une femme auroit contracté des dettes pendant sa séparation, elle auroit fait de mauvais procès dont elle auroit été condam-

née à payer les dépens, & lorsque ses créanciers lui demanderoient de l'argent, ou même sans attendre qu'ils lui en demandassent, elle engageroit son mari à attaquer la séparation. Les créanciers ne seroient pas appelés à cet ouvrage de collusion, & vainement les y appelleroit-on, n'étant pas saisis des pièces nécessaires (puisque ces pièces sont nécessairement aux mains de la femme), pour contredire la demande du mari. Un pareil système seroit trop contraire aux principes de l'équité pour être adopté: le mari doit s'imputer de ne s'être point opposé à la Sentence de séparation, & de l'avoir laissée rendre par défaut. Dès que la Sentence a été signifiée, & que le mari ne l'a point attaquée, la femme a pu jouir des droits accordés aux femmes séparées; & l'on a pu contracter avec elle comme avec une femme qui avoit la faculté d'hypothéquer le revenu de ses immeubles.

S'il en étoit autrement, il faudroit dire que comme l'appel d'une Sentence est reçu pendant dix ans, & l'opposition pendant le même temps, la femme ne pourroit engager le revenu de ses immeubles dans cet intervalle, & que l'on ne pourroit avec sûreté la poursuivre & obtenir des condamnations contre elle, puisqu'elle seroit la maîtresse de rendre ces condamnations illusoires & sans effet, en consentant ou en ne s'opposant pas à l'appel ou à l'opposition du mari contre la Sentence de séparation.

Si donc le mari fait anéantir la séparation, il ne peut jouir du bien de sa femme, qu'après que les dettes contractées par elle pendant la séparation seront acquittées; c'est-à-dire qu'il est obligé d'abandonner non-seulement les meubles de sa femme pour l'acquit de ses dettes, mais encore le revenu de ses immeubles tant qu'elle vit. Il en doit être de ce cas comme de ceux portés aux Articles 543 & 544 de la Coutume.

Voici une autre question, à laquelle la séparation peut donner lieu.

Une femme peut-elle aliéner un héritage qu'elle a clamé à droit lignager depuis sa séparation ? La raison de douter, est que ce bien est un propre, qu'une femme séparée ne peut disposer de ses propres.

Nous pensons qu'il faut distinguer le droit d'hérédité d'avec le droit de clameur : la femme séparée ne peut point aliéner ce qui lui est échu par succession ; l'Article 127 des Placités le décide. Mais cet Article est une exception à la règle générale ; savoir, qu'une femme peut exercer de son chef toutes les actions qu'elle a acquises depuis sa séparation ; sans cette exception qu'il ne faut pas étendre au-delà de son cas, la femme pourroit aliéner les objets héréditaires qui lui seroient échus depuis sa séparation. Un bien retiré à droit lignager, par une femme séparée, est réellement un immeuble acquis, & dont par conséquent elle peut disposer, aux termes de l'Article 126 des Placités. Cet Article ne distingue point entre les immeubles propres & les immeubles acquêts ; il suffit que ce soit une acquisition, que le bon ménage & l'économie de la femme l'ont mise en état de faire, pour qu'elle ait la liberté d'en disposer ; ce n'est point au droit de clameur qu'il faut s'attacher, mais uniquement à la cause qui a rendu la clamante propriétaire de ce bien de famille ; & cette cause est l'argent qu'elle a payé : si elle ne l'avoit pas conigné, on lui auroit bien fait sentir l'insuffisance de son droit.

La loi n'a point envisagé la conservation des propres, en privant les femmes séparées de la faculté de disposer des biens qu'elles possédoient lors de leur séparation ; en voici la preuve : c'est que s'il se trouve, parmi ces biens, un acquêt, comme une donation qui lui

auroit été faite, elle n'en peut pas plus disposer que de ses biens dotaux. Quel est donc le vrai motif de cette interdiction légale ? C'est la transaction qui se fait, *ab instanti matrimonii*, de toutes les actions de la femme en la personne du mari ; & la raison pourquoi la femme séparée peut disposer des biens acquis depuis sa séparation, c'est que la séparation empêche qu'il ne se fasse, en la personne du mari, aucune translation qui concerne ces mêmes biens. Il suffit donc que le mari n'ait acquis aucun droit d'administration sur l'héritage retiré à droit lignager par sa femme séparée, pour mettre cet héritage dans la classe des biens dont parle l'Article 126 des Placités, n'importe qu'il soit un propre ou un acquêt.

Le bénéfice de la séparation n'est pas seulement accordé à la femme, le mari en certain cas y est admis : s'il découvre dans des successions qui échéent à sa femme le germe de procès capables de le ruiner, il peut demander à être dispensé de les appréhender, & laisser à son épouse la liberté de se faire autoriser par Justice à les recueillir ; ce qui opere, à cet égard, une sorte de séparation. L'Arrêt du sieur de la Bunaudiere, ci-devant cité, en fournit un exemple.

2°. La séparation civile contractuelle, a des effets & une forme différente de celle qui se poursuit & s'obtient de rigueur. Quant à la forme, il suffit de la stipuler dans le contrat de mariage, sans qu'il y ait nécessité d'obtenir lettres en la Chancellerie, ni de les faire entériner ; mais afin que les meubles & effets des deux époux ne se confondent pas, & que les créanciers de l'un ne puissent exercer leur action sur ce que l'autre s'est réservé, le contrat doit contenir ou on doit y joindre un inventaire des meubles de la femme. Outre cette précaution, il en est une plus importante :

encore : c'est l'inscription de la séparation chez le Notaire.

Quoiqu'après la stipulation d'une séparation, la femme soit plusieurs années sans agir comme séparée, & que son époux ait, pendant ce temps, géré les affaires, disposé à son gré de ses revenus, la séparation n'est pas pour cela anéantie : Arrêt du 11 Mai 1657 ; Basnage, page 92, dern. édit., deuxième volume. Mais il peut arriver qu'une femme veuve, ayant des enfants, contracte un second mariage, & qu'en se mariant elle fasse reconnoître, par son mari, que tous les meubles qui existent dans une ferme, une manufacture ou une auberge sont à elles, qu'elle se les réserve & à ses enfants ; parce que si *elle précède son mari, il aura à son profit particulier tous les biens qu'ils auront pu gagner & qui se trouveront augmentés en leur maison, comme un fruit de ses peines & de son bon ménage.* En ce cas, si la femme meurt la première, ses enfants du premier lit peuvent-ils prétendre que les meubles restés après le décès leur mere dans sa maison, leur appartiennent, le second mari ne pouvant prétendre sur les meubles de la femme qu'une part égale à celle de l'un de ses enfants, si la femme lui accorde cette part en don mobil, & vu qu'il n'a rien à réclamer sur ces meubles, quand, bien loin qu'il y ait eu don mobil stipulé, il y a eu au contraire une séparation de biens convenue ? Cette question s'offrit en 1736 au Bailliage de S. Lo, entre le sieur de Lécluse & la demoiselle Varoc, fille sortie du premier mariage de Madeleine Damamme son épouse. M<sup>e</sup>. Touars & M<sup>e</sup>. le Courtois pour le sieur de Lécluse, dans leurs consultations imprimées, observerent que la séparation, stipulée par le contrat du second mariage de la dame Damamme dans les termes que nous venons de rapporter, n'avait

pas rendu cette dame propriétaire des biens-meubles de la maison qu'elle & son deuxième mari avoient occupée jusqu'au moment où elle étoit décédée. En effet, ils ne faut pas, disoient-ils, considérer la séparation, stipulée par contrat de mariage, du même oeil que la séparation civile, dont la cause est le désordre des affaires du mari. Quoique ces deux séparations aient des ressemblances, elles different aussi en bien des points, elles n'ont ni les mêmes motifs, ni les mêmes effets.

La stipulation, convenue par un contrat de mariage, est susceptible de toutes les clauses & conditions qui plaisent aux parties.

En vertu de cette convention, la femme ne peut demander douaire, s'il ne lui est accordé d'ailleurs : & bien loin qu'il en résulte que tous les meubles que les conjoints possèdent, appartiennent à la femme ; tous au contraire sont réputés, lorsqu'il n'y a point de preuves contraires, être les meubles du mari. De là donc les enfants que la dame Damamme a eus de son premier époux, n'ont aucun principe pour prétendre que les meubles excédants ceux apportés par leur mere soient à elle.

S'il y a une séparation stipulée par son contrat de mariage, ç'a été sous la condition qu'au cas où le mari survivroit, les meubles qu'ils auroient gagnés ensemble appartiendroient à ce dernier comme étant les fruits de son industrie ; cette condition n'a rien de contraire aux loix ; elle est plutôt dans l'ordre commun & naturel ; si la séparation stipulée avoit pu la détruire, il est sensible qu'ils n'auroient pas consenti la séparation. En admettant donc que les clauses fussent incompatibles, ce seroit la dernière qui anéantiroit la séparation, & non la clause de séparation qui anéantiroit l'autre sur la foi de laquelle le mari a vécu, a formé

mé son établissement ; établissement auquel il a consacré tout son temps, ses soins, son industrie, dont personne ne peut profiter que lui, parce qu'il a été dans l'intention des deux parties que ce profit fût sa récompense s'il survivoit à sa femme.

En vain opposeroit-on que la femme a contribué à l'augmentation des meubles ; ce qu'elle a fait dépendoit de la volonté du mari : d'ailleurs l'un & l'autre ont travaillé pour vivre & remplir la loi de leur contrat ; pour qu'il n'eût pas son exécution, il faudroit citer une Loi qui en proscrivit la clause.

L'Edit des secondes noces ne renferme point une semblable proscription ; ce dont les meubles sont augmentés n'a jamais appartenu à la femme. Il y a plus ; le vœu de cet Edit est que la femme n'enrichisse pas son second époux aux dépens des biens qui doivent appartenir naturellement à ses enfants d'un premier lit : & ce vœu est rempli par la clause du contrat de mariage du sieur de Lécluse, car elle ne lui donne pas même sur le mobilier de sa femme une part égale à celle de ses premiers enfants ; il le leur a conservé entier ; & indépendamment des soins qu'il a pris pour le leur transmettre sans altération, il couroit le risque, si ses travaux n'eussent pas réussi, d'être seul responsable des droits des enfants. Enfin, la clause contient une donation mutuelle, en faveur du survivant, des fruits de l'industrie commune. La Coutume défend-elle à la femme de renoncer, par son contrat de mariage, à sa part aux meubles à venir, ou plutôt, de droit, ces meubles ne doivent-ils pas appartenir sans réserve au mari, si l'épouse décède la première ?

Ces moyens n'ayant point eu en première instance le succès qu'ils promettoient au sieur de Lécluse, il interjeta appel de la Sentence, & par Arrêt du 18 Août 1740, la Cour mit l'appel & ce dont au néant ;

Tome II.

*émendant, le déchargea des condamnations prononcées contre lui, avec dépens.*

Il est ordinaire, dans le cours des poursuites que font les femmes impétrantes de lettres de séparation civile, de demander une provision, & rarement on la leur refuse ; cependant, il y a des cas où les acquéreurs des biens du mari ne peuvent être forcés à en donner.

Le nommé Foffet s'étoit marié en 1762, & depuis son mariage avoit vendu à divers particuliers, nommés Sanvale, de Fresnay & autres, jusqu'à la concurrence d'un acre trois vergées vingt-six perches de terre, tant en mesure que labour, par 590 liv., & en outre 54 liv. de rentes, tant seigneuriales que foncières, antérieures au mariage.

Le 28 Septembre 1773, la femme Foffet obtint des lettres de séparation civile, les fit publier aux assises du Juge de Beaumont, qui lui accorda mandement pour approcher son mari & les créanciers de ce dernier ; en conséquence, elle assigna Foffet son époux, & ses acquéreurs, auxquels elle donna la qualité de créanciers.

Ceux-ci, en défenses, opposèrent quelques nullités, & soutinrent la femme non-recevable à poursuivre l'entérinement de ses lettres.

En Janvier 1775, le Juge de Beaumont débouta la femme de cet entérinement, par défaut ; le 13 Mai, elle présenta Requête d'opposition contre la Sentence, & resta tranquille jusqu'au 10 Juillet.

Alors elle donna une nouvelle Requête : après y avoir exposé qu'il n'y avoit plus d'assises avant la vacance, elle demanda une provision de 300 liv., à prendre sur les acquéreurs.

Le 18, par Sentence, elle fut déboutée de sa demande, avec dépens ; mais sur son appel à la Cour, elle obtint, le 11 Août, Arrêt qui lui accorda mandement, & cependant provision de 200 liv.

M m

Les acquéreurs se pourvurent par opposition contre l'Arrêt, au chef de la provision, & ils dirent, à l'appui de cette opposition, que la femme Foffet ne pouvoit pas réclamer de dot, son contrat de mariage étant sous feing; qu'elle n'avoit droit qu'au douaire sur les fonds par eux acquis, & que ce douaire ne pouvoit aller au-delà d'un revenu de 9 liv. par an, revenu que les 200 liv. de provision excédoient de plus du double; qu'elle n'étoit pas admissible d'ailleurs à se faire adjuger ce douaire, puisqu'il y avoit un dernier acquéreur qu'elle n'avoit point assigné, & qu'elle jouissoit d'une moitié de mesure plus que suffisante pour la remplir. Qu'en la forme, la femme Foffet n'étoit point séparée, mais seulement impétrante de lettres de séparation, lettres qui étoient attaquées, ce qui mettoit en suspens tous les droits de cette femme; qu'au surplus, par provision, l'Arrêt n'avoit pu réformer la Sentence dont étoit appel.

La femme répondoit que toute femme poursuivant sa séparation civile, avoit titre & qualité pour demander provision; que s'il en étoit autrement, une femme dans la misère, chargée, comme l'étoit la femme Foffet, de quatre enfants, ne pourroit parvenir à conserver les droits que la Loi lui accorde.

M. de Grécourt, 1<sup>er</sup>. Avocat-Général, ayant conclu au débouté de la demande de la femme, par le motif surtout que l'Arrêt du 11 Août, qu'elle avoit obtenu, réformoit par provision la Sentence dont étoit appel, Arrêt intervint le 25 Août 1775, qui recut les acquéreurs opposants à l'Arrêt du 11 Août, & faisant droit sur l'opposition, le rapporta comme surpris au chef de la provision, avec dépens. M<sup>e</sup>. Dieullois plaidoit pour les acqué-

reurs, & M<sup>e</sup>. Ducastel pour la femme.

Cet Arrêt nous apprend donc en quels cas les Juges accordent des provisions. En matière civile, c'est lorsque le droit réclamé par une partie est incontestable au fond, & qu'il ne s'agit que d'en connoître la quotité & l'étendue; ainsi provision est due à une veuve en attendant que ses reprises sur la succession de son mari soient liquidées; à un cohéritier, lorsque la contestation qu'il éprouve ne roule que sur les partages: mais on n'en adjugeroit point à la veuve, ou à la femme qui poursuivroit sa séparation civile, s'il étoit douteux que, suivant la Loi, ou malgré les titres qu'elle feroit valoir, les sommes qu'elle réclamerait sur les biens ou sur la succession de son époux, lui fussent dues; ni à celui qui se prétendroit héritier, si sa qualité étoit incertaine (1). La raison en est sensible. Les provisions qu'on leur accorderoit, préjugeroient la question du fond, & le Juge ne peut, sans manquer à son devoir, se permettre, avant qu'une cause soit instruite, des préjugés en faveur d'aucunes des parties.

Car il pourroit arriver qu'après l'instruction, le préjugé que le Juge auroit eu, lui parût avoir été conçu inconsidérément, & alors il ne pourroit se dispenser de restituer la provision à celui qui l'auroit payée. En effet, tout Juge est établi par le Souverain, pour ne prononcer sur les différends qui s'élevaient entre ses sujets, que d'après connoissance du droit ou du fait sur lequel ils sont divisés: ce Juge excède donc son pouvoir, & en abuse, quand il ne prend pour guide que des conjectures ou des présomptions; conjecturer, présumer, ce n'est pas juger; une présomption, une conjecture ne doivent produire aucune

(1) Denisard, verbo PROVISION, n<sup>o</sup>. 15.

condamnation, telle qu'elle soit, parce qu'elles ne font ni un titre, ni une loi. Une veuve, par la Loi, a un douaire; un héritier reconnu pour tel, a, suivant la Coutume, une part quelconque en la succession de son parent: le Magistrat, en ordonnant qu'en égard à la valeur des biens du parent, ou du mari défunt, la veuve ou l'héritier reçoive une somme inférieure à celles qui doivent évidemment leur revenir, ne blesse le droit d'aucune des parties; mais il risqueroit à faire passer aux mains d'une veuve ou d'une femme qui auroit surpris des lettres de séparation, dont la dot seroit équivoque, ou en celles d'un homme qui n'auroit point qualité pour succéder, les droits d'héritiers de créanciers légitimes, & par là de les ruiner, si avant que d'avoir acquis la certitude de l'existence de la dot, de la validité de l'obtention des lettres de séparation, ou celle du degré de parenté du prétendant à une succession, il obligeoit ces héritiers ou créanciers à payer par provision une partie des capitaux qu'on auroit hasardé de leur demander; & il est interdit aux Juges de courir de semblables risques. Ils ne peuvent, en effet, régler leurs jugemens sur l'une de deux opinions qui leur paroissent également probables, puisqu'il n'y a pas de motifs qui les déterminent à suivre l'une plutôt que l'autre; tout ce qu'ils peuvent faire dans le cas où il y a égalité de raisons de chaque côté des deux parties, est de laisser les choses en l'état où elles s'offrent, jusqu'à ce que la cause soit parfaitement éclaircie, *in pari causa*, ce sont les termes de la règle 65 du Sexte, *melior est conditio possidentis*.

3°. La troisième espèce de séparation est celle de corps & d'habitation.

Il ne faut pas perdre de vue, en formant en Justice la demande de cette espèce de séparation, que, de droit divin, le mariage est indissoluble, & que consé-

quemment il n'est pas permis d'en demander la rupture, mais seulement d'obtenir du Juge les moyens d'empêcher que, sous prétexte de l'indissolubilité du mariage, l'une des deux parties ne devienne la victime des fureurs de l'autre, si la Justice n'offroit aucune ressource pour les réprimer.

Cette ressource est la plainte, & elle peut avoir, de la part de la femme, divers motifs légitimes; tels sont les sévices du mari, capables de mettre la vie de l'épouse en péril, & la diffamation publique & caractérisée. On prétend qu'à la différence des Romains, qui permettoient le divorce, lorsque l'époux faisoit à sa femme l'outrage de se livrer à des affections étrangères, *Novelle 227, c. 9, §. 2*, les femmes en ce Royaume ne peuvent actionner leurs maris pour dépravation de mœurs; mais on doit, selon nous, faire, à cet égard, cette distinction, si la débauche du mari ne va pas jusqu'à contraindre la femme à recevoir chez elle les objets des affections scandaleuses & criminelles de son époux, elle ne doit trouver sa consolation que dans la patience; mais quand son mari, devenu son tyran, la force d'être témoin de ses désordres, l'honnêteté publique exige alors qu'on vienne au secours de l'infortunée; & plus en ce siècle, il y a d'exemples de vexations aussi cruelles, plus la Justice doit favorablement écouter les plaintes des femmes qui en sont l'objet.

Il n'est cependant pas toujours requis, pour que la femme puisse s'écarter de son mari qu'il ait porté sa haine contre elle & le mépris de ses devoirs, jusqu'à l'exposer, par ses détractions, à la dérision publique, ou par son inconduite à être l'esclave d'une infame prostituée. Une femme de condition, élevée dans les principes les plus sévères sur l'article de l'honneur, est admise à se séparer d'un époux qui, chaque jour, se fait un

jeu de la calomnie & d'irriter sa juste sensibilité par l'imputation de fautes qui la déshonoreroient, si elles étoient réelles; c'est l'espece en laquelle se trouvoit, en 1752, la M. de C., qui, au rapport de M. de la Tournerie, fut appointée, par Arrêt de la Cour, à prouver que son époux lui avoit plusieurs fois reproché un commerce criminel avec ses propres domestiques, & des démarches suspectes en un hôtel où logeoient des Officiers.

La séparation de corps a des effets beaucoup plus étendus que ceux de la séparation civile; la femme n'est obligée à fournir aucuns secours à son mari, aux dépens de ses biens; & si les sévices ou les outrages du mari sont accompagnés d'ingratitude, il peut être privé de son don mobil.

Pour la validité des séparations de corps, il ne suffit pas que les faits dont la femme se plaint, soient reconnus par le mari; la preuve en doit être faite judiciairement: le mariage est un engagement qui n'intéresse pas seulement les parties entre lesquelles il a été contracté; la société en général a le plus grand intérêt à ce qu'il ne soit pas anéanti, sans causes légitimes, par légèreté ou par caprice. Cependant il y a des circonstances où les transactions entre conjoints peuvent avoir les effets d'une séparation judiciaire, tant pour le corps que pour l'habitation. En effet, si une femme dépouille son mari de ses effets les plus précieux pour satisfaire ses fantaisies ou les sacrifier à ses dérèglements; si elle disparoît de chez elle sans que le mari soit informé des lieux où elle trouve retraite, est-il nécessaire d'attendre que sa vertu ait fait le dernier naufrage ou qu'elle ait consommé sa ruine, pour l'écartier de la séduction, la rappeler à ses devoirs, & l'obliger à réparer les pertes qu'elle lui a occasionnées? Sub siste -t-il

quelque loi qui le force pour remédier aux désordres de sa femme, de les publier dans les Tribunaux de Justice? N'est-il pas plus décent & plus religieux que dans l'intérieur de la famille de sa femme & de la sienne propre, il cherche des Juges qui soient eux-mêmes intéressés à concilier l'obligation où la femme se trouve de réparer les préjudices qu'elle a causés, & de s'écarter des occasions prochaines d'en commettre de nouveaux, avec celle où est le mari de rétablir sa fortune dans l'état qui lui est indispensable pour soutenir son rang, sa condition? Aussi ne voyons-nous dans le droit public ou coutumier du Royaume aucune maxime qui s'oppose à ce que le mari & la femme, dans des cas semblables à ceux que l'on vient de supposer, pour éviter les lenteurs & les frais de procédures, ou des éclats scandaleux, transigent entr'eux, du contentement de leurs parents respectifs. Le respect qu'ils se doivent l'un à l'autre, leur tendresse pour leurs enfants, l'esprit de vérité & de justice, tout concourt à rendre l'accommodement qu'ils font, par le conseil & de l'aveu de leurs parents, irrétractable.

Si l'y avoit quelque répugnance à regarder comme valable, en cette Province, une transaction dans les cas dont il s'agit, ce ne seroit donc qu'à l'égard des cessions de biens qui seroient faites par la femme à son époux, pour l'indemniser des déprédations qu'elle auroit commises; mais ne pourroit-on pas dissiper toute difficulté à cet égard, en disant que les articles 410 & 411 de notre Coutume n'interdisent pas aux mariés les contrats entre-vifs, qu'ils prohibent seulement les avantages qu'ils se feroient l'un à l'autre de leurs biens, sans autre cause que l'affection ou la générosité? Des actes donc par lesquels celle des parties qui, ayant altéré la fortune de

l'autre, lui transporterait une portion de la sienne, ne devroient pas être sujets à la proscription prononcée par ces articles. Ce seroit cependant une erreur de tirer des articles 410 & 411 cette conséquence ; ils permettent bien au mari de transporter de son bien pour dédommager sa femme des aliénations qu'il a faites de sa dot, pourvu que le transport soit sincère & sans déguisement ; mais ils n'autorisent pas la femme à faire un pareil transport à son époux, quelques dommages qu'elle lui ait causés : le mari est tuteur de sa femme ; si le mineur fait tort à son tuteur, celui-ci doit imputer les pertes qu'il éprouve à son défaut de vigilance.

Ainsi une transaction peut bien valoir, étant autorisée par la famille, à l'effet de mettre des entraves aux dépenses folles de la femme, & de prévenir les effets funestes de ses dérèglements ; mais elle est incapable de priver la femme de la moindre portion de ses biens.

Malgré la transaction, le mari étant seul administrateur des biens de la femme, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rendue authentique, ou par son entérinement, ou par son inscription sur les tableaux des greffes ; la femme d'ailleurs vivant en un lieu séparé de l'habitation du mari & du choix de ce dernier, cette séparation de demeure annonce assez, vu qu'il ne paroît aucun acte judiciaire qui l'ait prononcée, que la femme ne peut disposer de rien autre chose que de ce que son mari laisse en sa possession, ainsi il est à l'abri de toutes les dettes qu'elle pourroit contracter sans sa participation.

Quelques graves qu'aient été les causes de la séparation de corps, cependant il ne faut pas tant de solennités pour la rétracter, que pour anéantir la séparation civile : si la femme est reçue chez son époux, s'ils se donnent des marques pu-

bliques & non équivoques de réconciliation ; par exemple, si la femme devient enceinte, la femme rentre en tous ses droits, ainsi que le mari ; les Sentences ou les transactions sont considérées comme non avenues ; & si la séparation ayant été occasionnée par les torts du mari, on l'a privé de son don mobil, la propriété lui en est restituée de droit. Il seroit en effet contradictoire que le mari fût puni, lorsque celle qui auroit prétendu avoir été offensée, le regarderoit comme pleinement justifié.

Pesnelle, sur l'Article 391 de la Coutume, dit que par la séparation de corps qui a pour principe les sévices du mari, la femme a les mêmes droits qui lui appartiendroient, *si la dissolution du mariage étoit arrivée par la mort civile ou naturelle de son époux*. Doit-on conclure de là qu'elle a de l'instant de sa séparation sa part aux conquêts faits depuis le mariage, à titre de propriété irrévocable ? L'affirmative nous paroît contraire à la lettre & à l'esprit des Articles 329 & 333 de la Coutume, qui veulent que la propriété des conquêts ne soit acquise à la femme que du moment où son mari meurt avant elle, ou lorsqu'il confisque. En effet, par là notre Coutume fait clairement entendre que ce n'est qu'autant qu'il n'est plus au pouvoir du mari d'aliéner ses conquêts, de les anéantir, que sa femme y peut exercer des droits. Or par la séparation de corps, le mari n'est pas privé de la faculté de vendre ses conquêts, si la nécessité de ses affaires l'exige ; cette séparation restitue bien à la femme la liberté de jouir de ses propres biens, de les régir, mais elle ne lui donne pas la régie de ceux de son époux.

### SECTION III.

#### *Des Femmes veuves héritières.*

Après avoir prouvé, article COMMU-

NAUTÉ, que c'est à titre d'hérédité que les femmes qui, en Normandie, ne renoncent pas à la succession de leurs maris, prennent part à leurs meubles & à leurs conquêts immobiliers ; il ne reste qu'à déterminer en quoi cette part consiste, & quels sont les autres droits que comme héritières, les femmes peuvent réclamer.

1°. Si la femme a des enfants, elle n'a que le tiers aux meubles après le décès de son mari, en contribuant pour un tiers aux dettes, dont on excepte les frais funéraires & les legs testamentaires qui se paient par les enfants. S'il n'y a point d'enfants, elle prend dans les meubles moitié : Article 392 de la Coutume.

2°. Quand le mari ne laisse que des filles, si elles ont été mariées de meubles du vivant du père, & qu'il se soit acquitté de ce qu'il leur a promis en mariage, la veuve a sur les meubles moitié, comme si le mari n'eût pas laissé d'enfants : Articles 393 & 419. *ibid.*

3°. Outre ces droits, la femme a quarante jours de nourriture & son deuil, moitié en propriété aux conquêts en bourgage tant dans le Bailliage de Gisors qu'en celui de Caux, & moitié en usufruit à ceux faits hors bourgage & en Caux ; dans les autres Bailliages & Vicomtés, sa part aux conquêts n'est que du tiers en usufruit. Si les conquêts consistent en offices, leur part est également du tiers en usufruit : Art. 329 de la Coutume, & 72 des Placités.

Ces droits de nourriture, de deuil & de conquêts, méritent quelque attention.

Celui de nourriture pendant quarante jours, & celui de deuil, sont mentionnés dans la grande Charte, chap. 7. *Maneat*, y est-il dit, *vidua in capitali messuagio mariti sui per quadraginta dies post obitum, infra quos dies assignetur*

*ei dos sua, & habeat rationabile estoverium suum, interim, de communi.*

La femme veuve restoit donc dans la principale habitation du défunt pendant quarante jours après le décès, parce que durant cet intervalle de temps on devoit lui assigner son douaire, & durant les quarante jours les héritiers lui devoient un *étouement raisonnable*, c'est-à-dire lui fournir en vivres & vêtements, *estovers, inviver & vesture* (1) ; ce qui lui étoit nécessaire, suivant son état & sa condition.

On ne voit pas comment, en partant des motifs de l'établissement de ces droits, on a pu penser que lorsque la femme ne renonçoit pas, elle n'étoit pas recevable à les réclamer. La nourriture, ainsi que le vêtement, étant dûs à la femme jusqu'à ce que ses droits dotaux soient liquidés, il est fort indifférent d'examiner si elle est héritière de son mari, ou si elle renonce à sa succession : dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la maison de son époux des provisions suffisantes pour la faire subsister, il est de l'équité qu'elle ne soit pas contrainte de chercher chez des étrangers des secours pour sa nourriture, jusqu'à ce qu'elle ait en sa disposition des biens suffisants pour qu'elle se la fournisse. Aussi par Arrêt du mois d'Août 1600, rapporté par l'Annotateur de Pelnelle, *une veuve qui avoit consommé le peu de provisions qui étoient en la maison de son mari au temps de son décès, ce dont elle avoit fait déclaration, fut, nonobstant la réclamation des héritiers du mari, admise à renoncer à la succession.* La raison en est sensible, il ne tient qu'aux héritiers de se décharger de la nourriture de la femme en lui délivrant ses biens ; si le désordre des affaires de leur défunt parent, ou leur propre commodité, exigent que la justice

(1) C'est l'interprétation que le Statut de Glocestre, ch. 4, donne au mot *estoverium*.

qu'ils doivent à la veuve soit différée, elle ne doit pas en être victime.

C'étoit non-seulement la nourriture, mais encore le vêtement qui étoit dû, suivant la grande Charte, à la veuve par les héritiers du mari. La femme étoit obligée par des marques extérieures de témoigner ses regrets de la perte qu'elle avoit faite : or ces marques étoient réglées moins par son goût & sa fortune, que par le rang que son mari avoit occupé dans la société ; le deuil de la femme faisoit donc partie de la pompe funebre : de là les héritiers le fournissoient à la femme ; usage qui s'est conservé parmi nous ; & par une conséquence juste, on lui donne encore le même privilège qu'aux frais funéraires.

L'évaluation du deuil est ordinairement faite sur l'état du mari & sur la fortune des époux ; elle dépend donc de l'arbitration du Juge. *Voyez art. DEUIL.*

Quant aux conquêts, on a été longtemps en doute, si la veuve qui avoit survécu son mari, & qui avoit moitié en propriété aux conquêts, pouvoit être forcée par les héritiers du défunt de leur abandonner, de son vivant, sa part en ces conquêts, & d'en recevoir le prix.

Cette question s'éleva entre le sieur François le Sançois, & la dame veuve du sieur Nicolas Marlot.

Le sieur le Sançois avoit offert à cette veuve le remboursement de sa part aux conquêts faits par son mari, dont il étoit héritier ; le premier Juge avoit approuvé le refus que la dame Marlot avoit fait de son offre, par une Sentence dont il appella. Voici quels furent les moyens en la Cour.

En s'attachant d'abord à l'Article 331, on y remarque qu'en disant *les conquêts faits par le mari*, sans parler de la femme, la Coutume les attribue au mari seul. Il en est effectivement le propriétaire, il les peut vendre, il les peut engager à son gré

sans y trouver d'obstacle du côté de sa femme, parce qu'ils appartiennent au mari sans partage.

Ce qu'il y a de singulier après cela, c'est que le décès de la femme arrivant, il n'est plus qu'usufruitier ; la propriété d'une portion lui en est enlevée, & le moment qui dépouille un chacun de ce qu'il a possédé, acquiert à la femme une propriété qu'elle n'a jamais eue de son vivant. *Le mari doit jouir par usufruit de la part que la femme a eue en propriété* (dit l'Article) ; & ainsi l'instant du décès de la femme l'a fait propriétaire d'une portion des conquêts pour la faire passer à ses héritiers, & le mari n'est plus qu'usufruitier.

Mais il ne s'apperçoit pas plutôt de ce dépouillement, qu'il se trouve en état de recouvrer ce qu'il a perdu par la faculté du retrait qui lui est accordée : *le mari & ses héritiers*, ajoute la Coutume, à sa disposition précédente, *peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu à la femme, dans trois ans du jour de son décès.*

Il ne se fait point de changement dans la fortune du mari, qu'il ne soit en état de réparer, & qu'il n'ait la faculté de remettre les choses dans leur première situation. Il ne se trouve point d'intervalle entre ces deux choses, l'une produit l'autre, & comme l'intention de la loi est de faire rentrer les biens dans les mains dont ils sont sortis, plus le retour en est prompt, plus sa volonté s'exécute.

Deux choses dans le retrait qu'elle introduit pour cela, méritent attention ; le temps où s'en fait l'ouverture, & celui où il finit : celui-ci est certain ; car comme il n'est pas à propos que les choses demeurent dans une incertitude perpétuelle, & que le repos & la tranquillité de la vie s'opposent à cela, il n'est point permis de l'étendre au-delà du terme que la Loi a marqué, c'est-à-dire au-delà

des trois années du jour du décès de la femme.

Ce qui est certain & facile à démontrer, est que la Coutume, faisant la disposition de l'Article 332, se trouvoit référée par des circonstances qui ne lui permettoient point de s'exprimer très-clairement ; elle a voulu accorder par cette disposition un retrait au mari & à ses héritiers conjointement.

Le mari étant propriétaire de tous les conquêts jusqu'au temps du décès de la femme, il ne peut pas retirer ce qui est à lui, & dont il a une entière liberté de disposer : il a été donc d'une nécessité absolue de ne donner ouverture à ce retrait, qu'au temps du décès de la femme, puisqu'il étoit impossible qu'il pût commencer auparavant.

La Coutume s'étant donc trouvée bornée par ce qui étoit son objet alors, il est nécessaire pour juger de l'étendue de sa disposition, de rechercher quel en a été le motif, & ce qu'elle a eu en vue en la faisant ; car c'est à cela qu'il faut s'arrêter, plutôt qu'à la lettre qui n'en est que l'écorce, au lieu que dans le motif on découvre quelle est son intention.

Il se présente de lui-même ce motif ; il n'est point différent de celui-ci sur lequel sont fondés les autres retraits, c'est-à-dire le lignager & le féodal : ils ont tous le même principe, qui est la conservation des biens, destinés à être le soutien des familles, & de leur en faciliter un retour lorsqu'ils en sont sortis.

Le mari, comme on l'a dit, est le propriétaire des conquêts, il se fait par conséquent une aliénation d'une portion de son bien, lorsque la femme à l'instant de son décès en devient propriétaire, & qu'elle transmet cette part à ses successeurs.

Afin donc que lui ou ses héritiers puissent la remettre en leur possession, la Coutume a établi le retrait en question,

comme elle a fait celui en vertu duquel un parent peut demander à un acquéreur qu'il lui fasse remise de l'héritage que son parent lui a vendu ; ou un Seigneur féodal, ce qui a été vendu par son vassal, afin de réunir à son fief ce qui en a été autrefois séparé.

La vie & la mort sont donc des choses étrangères en cette occasion, & elles ne sont à considérer que par rapport au changement qu'elles produisent dans les biens, changement qui n'arrive pas plutôt qu'il se fait une ouverture au retrait, afin que l'on puisse rentrer en possession des biens qui se trouvent aliénés, & sur lesquels on a des droits : que ce soit donc le mari qui précède, ou que ce soit la femme, comme il faut toujours une aliénation égale des biens du premier ; dans l'un & l'autre cas, la faculté du retrait qui est un effet nécessaire, & qui l'accompagne toujours, doit suivre incontinent & sans aucun intervalle.

Il n'y a donc point de différence à y faire, sinon que quand c'est la femme qui décède la première, le mari ne peut jamais se servir du retrait, comme on l'a dit, que contre ses héritiers, parce que la propriété qu'elle acquiert n'est que momentanée & imperceptible en sa personne, & passe tout à coup à ses successeurs. Mais il n'en est pas de même quand le mari meurt le premier ; la loi défère à la femme la portion des biens qu'elle lui destine, comme elle fait le reste de l'hérédité à ceux qu'elle y appelle : la propriété lui en est acquise, de même que le surplus des biens l'est aux autres héritiers : ainsi comme une part des biens de la succession se trouve par là aliénée, la femme n'étant pas moins étrangère dans la famille du mari que le sont ses héritiers, ceux du mari sont aussi également en droit de lui redemander les biens qui ont passé à sa personne, comme

comme ils peuvent faire lorsqu'ils sont entre les mains de ses héritiers.

Comme c'est dans le moment que se fait le passage des biens d'une famille dans une autre, que se produit le retrait; on ne doit pas penser que la Coutume, qui a un si grand penchant pour leur retour, ait voulu elle-même apporter un retardement à l'exécution de ses volontés, en empêchant que ce retrait ne pût être intenté qu'après le décès de la femme. Si elle a placé en ce temps-là celui dont elle parle dans l'Article 332, ce n'a point été pour le différer, mais c'est qu'il a été impossible de le faire auparavant; & en donnant cette faculté en ce temps-là, elle naîtra toujours dans le temps que se fait l'aliénation.

La Coutume n'a donc point voulu faire de disposition particulière pour le retrait qu'elle a introduit dans l'espece en question; ce n'a été que les circonstances particulières qui l'ont obligée de s'expliquer comme elle a fait: & ce retrait, comme le lignager & le féodal, se produit dans l'instant de l'aliénation; elle a toujours suivi la même règle par-tout, sans varier.

C'est conséquemment une erreur où le premier Juge a tombé, lorsqu'il a pensé & s'est persuadé que les héritiers du mari devoient attendre le décès de la femme, pour retirer la part qu'elle avoit eue aux conquêts. Si le Juge avoit bien pesé les circonstances dans lesquelles la Coutume s'étoit expliquée, il auroit pris un parti contraire, & se feroit apperçu que le retrait dont il s'agit ne diffère en rien des autres.

En cela on n'avance rien qui ne soit conforme au sentiment des Commentateurs. Deux s'en sont expliqués disertement, qui sont Godefroy & Merville; Bérault & Basnage ont bien fait sentir qu'ils étoient de même avis.

*La Coutume*, dit Godefroy dans son *Tome II.*

*Commentaire sur l'Article 332, ne s'entend pas que les héritiers du mari ne puissent retirer dès le lendemain, sans que la femme les puisse obliger d'attendre son décès: mais ce temps-là est préfixé pour borne, après lequel le mari & ses héritiers ne sont plus recevables audit retrait.*

Merville dit sur le même Article, *que quoique la Coutume ne parle que du décès de la femme, cependant les héritiers du mari peuvent retirer de son vivant.*

Bérault, dont les opinions avoient été contredites par Godefroy, s'attacha, dans une seconde édition de son Commentaire, à attaquer celle de Godefroy sur l'Article 329, où la moitié des conquêts est donnée en propriété à la femme dans les lieux désignés. Bérault combat le sentiment de Godefroy en deux endroits sur ce même Article; cependant en traitant l'Article 332, où le dernier s'explique de la manière qu'on vient de voir, Bérault garde le silence, & n'oppose rien contre ce qu'il propose: c'est donc une marque qu'il embrassoit la même opinion.

Il y a plus: il propose la question pour savoir *si les héritiers du mari peuvent transporter à une extrane le droit de retirer des mains de la femme la part des conquêts d'icelle?* Cette question auroit été bien hors de saison, si cet Auteur n'avoit pas été persuadé que ce retrait pouvoit être intenté du vivant de la femme.

Basnage, qui a écrit long-temps après ces deux Auteurs, n'a ni contesté cette opinion ni cité aucun Arrêt contraire: cependant le cas étoit assez intéressant pour le discuter & indiquer ce qu'on en devoit croire, si Godefroy ne lui avoit point paru être dans le véritable sentiment.

On dit que Basnage n'a rapporté aucun Arrêt contraire; car l'Arrêt qu'il

cite du 24 Janvier 1692, ne touche en aucune maniere la question.

Dans l'espece de cet Arrêt, les héritiers du mari n'avoient point retiré dans les trois ans de son décès la part des conquêts que la femme avoit eue ; & ayant formé leur action dans les trois ans de celui de la femme, on les soutint non-recevables, vu qu'ils auroient dû intenter leur retrait dans les trois ans de celui du mari : la Sentence qui les avoit admis à leur retrait, fut confirmée par l'Arrêt.

Il est vrai que dans la plaidoierie, l'Avocat qui vouloit faire subsister le retrait au préjudice de la fin de non-recevoir qu'on objectoit aux héritiers du mari, avançoit qu'ils avoient été obligés d'attendre le décès de la femme pour intenter leur retrait, parce qu'ils ne pouvoient le faire du vivant de la femme ; mais il cherchoit seulement à tirer un avantage de cette observation pour sa cause, & elle est sans conséquence pour les autres.

Pour confirmer ce qu'on vient de dire, on peut ajourer qu'ayant été trouvé qu'il étoit de l'intérêt public d'introduire ce retrait, il est aussi du même intérêt qu'il puisse être intenté contre la femme : autrement, ce seroit une chose, la plupart du temps, vaine & illusoire ; car une veuve qui auroit un pressentiment que les héritiers de son mari auroient dessein de retirer la part des conquêts qui lui seroit échue, ou les détérioreiroit, en laissant tomber les bâtimens en ruine, en faisant abattre les arbres, & autres actes semblables ; ou y feroit de telles dépenses, qu'ils seroient obligés de renoncer à ce retrait, soit par dégoût ou par impuissance de satisfaire aux débours de deniers qu'il tomberoit en leur charge de faire pour y parvenir.

Afin donc qu'ils profitent de ce qui a été introduit en leur faveur, il est à propos qu'ils puissent user de la faculté qui

leur est accordée, dès le premier moment que cette portion de biens, qu'on leur donne liberté de reprendre, a été séparée du reste de la succession de leur auteur ; car en même temps qu'on évite ces inconvénients, les choses se fixent, & ne demeurent point dans cette incertitude où elles seroient, si pour avoir liberté d'intenter ce retrait, ces héritiers étoient obligés d'attendre le décès de la veuve de leur parent, qui même, par un long bail, seroit encore en état d'éloigner d'eux la jouissance des biens auxquels ils aspireroient.

Pour la dame veuve Marlot, on répondit :

Que de l'instant du décès de son mari, elle étoit devenue propriétaire ; que si elle n'avoit pas droit de jouir de la propriété que la Loi lui accorde après la mort de son mari, il falloit rayer comme inutile l'article 327 de la Coutume ; l'article 331 dispose, il est vrai, que le mari doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la part que sa femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits pendant leur mariage, encore qu'il se remarie ; mais en cela notre Coutume fait connoître que la femme a un droit de propriété sur les acquêts faits par le mari, constant son mariage ; que par la mort de la femme, selon cet article, le mari perd le droit d'en disposer, & qu'il ne lui en reste que le simple usufruit, & qu'aux termes de l'article 332, le mari & ses héritiers ne peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu à sa femme en propriété, qu'en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans trois mois du jour du décès de ladite femme.

Par l'article 331, on donne donc au mari l'usufruit des biens dont la propriété appartenoit à la femme.

Et par l'article 332, l'on procure au mari un moyen de s'approprier ces mé-

mes biens, moyen que l'on étend jusqu'aux héritiers du mari; mais l'on prescrit le temps dans lequel les uns & les autres peuvent s'éjouir de cette faculté, *c'est dans les trois ans du jour de la mort de la femme.*

Ainsi, la disposition contenue dans notre Coutume à ce sujet, est claire & précise; s'il est permis d'aller chercher au-delà des termes de la Coutume, quand ils sont sans équivoque, on ouvre une source intarissable de procès.

Si la lettre ne détermine pas, chacun prétendra en découvrir l'esprit, & dès-lors il n'y aura plus d'autre règle que celle de l'imagination du premier qui se persuadera qu'il faut aller au-delà du sens que la lettre présente à l'esprit pour trouver la loi qu'elle a voulu établir.

Le raisonnement du sieur Sançois consiste à supposer que les réformateurs, en rédigeant l'article 329, ont eu en vue de conserver les biens dans les familles, & de leur faciliter un retour lorsqu'ils en sont sortis. Il suppose encore faussement que les acquisitions faites par le mari & la femme, constant leur mariage, sont tellement propres au mari, qu'elles ne passent à la femme que par une aliénation: or, l'erreur est grossière; car, du moment que le mari acquiert, constant son mariage, il est censé faire l'acquisition des deniers qui proviennent de la commune collaboration; c'est le fruit du ménage & des travaux de l'un & de l'autre: c'est pourquoi, dès le premier instant de l'acquêt, la femme a une espèce de droit sur la chose, parce qu'elle est censée y avoir contribué du sien; & dans le moment, ou de son décès, ou de la mort de son mari, la propriété lui passe, ou à ses héritiers; à elle si le mari meurt le premier, suivant l'article 329, & à ses héritiers si elle meurt avant lui, suivant l'article 332.

C'est la raison pour laquelle l'article

332 ne fait commencer la faculté de retirer la moitié des conquêts appartenante à la femme, que dans les trois ans du jour de son décès, parce qu'y ayant contribué de ses soins & de son travail, il est juste qu'elle s'éjouisse de l'avantage qu'elle peut trouver en les conservant; si c'est un bon marché, elle en profitera, parce qu'elle y a coopéré, & que souvent c'est le fruit de sa seule économie.

D'ailleurs, l'article 332 est une exception aux articles 329 & 331. C'est une faveur faite au mari & à ses héritiers contre la loi générale, qui donne la propriété à la femme: on ne doit point étendre cette faveur au-delà des bornes prescrites; il faut la restreindre dans les trois ans du jour de la mort de la femme.

En vain oppose-t-on au texte de la Coutume les Commentateurs; Godefroy a-t-il le droit de contredire ou d'embrouiller un texte formel, qui n'avoit besoin ni d'explication, ni de commentaire?

Que Merville ait marché sur les pas de Godefroy, on fait que cet Auteur n'est d'aucune conséquence; mais Bérault & Basnage, plus prudents, se sont bien donné de garde de mettre en problème une question décidée par le texte précis de la Coutume. Le dernier se contente de rapporter un Arrêt contraire au sentiment de Godefroy & de Merville; il est du 24 Janvier 1692.

Il étoit question de savoir si les héritiers du mari avoient été obligés de faire le retrait de la moitié des conquêts de la femme dans les trois ans de la mort du mari, ou s'ils avoient pu le faire dans les trois ans de la mort de la femme.

Les héritiers du mari disoient, qu'ayant trois ans pour faire ce retrait, lorsque la femme étoit morte la première; la même disposition devoit avoir lieu lorsque le mari l'avoit précédée; que cela étoit avantageux à la femme, puisque si

L'héritage avoit été acquis à bon marché, elle en avoit eu le profit, ne pouvant être dépossédée de son vivant, & les héritiers du mari pouvant n'intenter leur action en retrait que trois ans après sa mort : & par Arrêt, les héritiers du mari furent admis à intenter leur action en retrait dans les trois ans du jour de la mort de la femme.

En effet, il ne seroit pas juste de laisser une femme dans une incertitude perpétuelle, pendant sa vie, d'être dépouillée par la fantaisie d'un héritier ; au lieu qu'en suivant le texte de la Coutume à la lettre, la femme qui a contribué à l'acquêt en jouit sans trouble pendant sa vie, & laisse à ses héritiers l'inquiétude des trois ans, après lesquels ils demeurent propriétaires incommutables.

Pesnelle a voulu concilier les difficultés qu'il croyoit appercevoir dans les premiers Commentateurs ; il a cru les éviter en décidant que la femme ne pouvoit pas être dépossédée des conquêts contre sa volonté, & qu'elle en devoit jouir pendant sa vie ; décision fort juste & conforme au texte de la Coutume : mais en ajoutant que *si elle veut s'assurer irrévocablement la propriété, elle doit sommer les héritiers de son mari, & faire juger que, faute par eux de mettre à exécution leur droit dans les trois ans suivants, ils n'y seront plus recevables*, il s'est trompé : l'Arrêt du mois de Janvier 1692 l'a démontré.

Ces raisons de la dame veuve Marlot prévalurent ; la Cour conserva à l'article 329 le sens qu'il offre au premier coup d'œil, en mettant l'appellation au néant, par Arrêt du 22 Août 1724.

Si les héritiers du mari sont non-recevables à exiger de la femme qu'elle leur cede sa part aux conquêts, *n'ont-ils pas au moins la faculté, du vivant de la femme, de céder à un tiers le droit qu'ils ont de retirer cette part, aux charges*

*& dans les temps exprimés en l'article 332 ?*

Ceux qui pensent que les héritiers ont droit de faire cette cession, disent que, suivant l'article 451, nous ne connoissons que quatre especes de retraits ; 1°. à droit de lignage ; 2°. à droit seigneurial ; 3°. à droit conventionnel ; 4°. à droit de lettre lue.

D'où l'on peut inférer que la faculté accordée au mari & à ses héritiers par l'art. 332 de la Coutume, n'est point un véritable retrait, & qu'il se réduit à une simple faculté de retirer la part de la femme dans les conquêts.

Aussi l'art. 116 du Règlement de 1666, ne l'a point exprimé au nombre des actions du retrait, lorsqu'il a fixé ou distingué celles qui étoient cessibles & celles qui ne l'étoient pas.

» Les clameurs conventionnelles, porte  
» cet Article, & à droit de lettre lue, sont  
» cessibles ; mais la féodale, ainsi que la  
» lignagere, est incessible, & néanmoins  
» transmissible aux héritiers.

Quand on chercheroit dans la faculté de l'article 332 quelque rapport ou analogie avec les actions en clameur mentionnées dans cet article, on ne pourroit la comparer ni à la clameur lignagere, ni à la féodale, que le Règlement déclare incessibles.

On trouveroit au contraire les mêmes caracteres dans cette faculté, que dans la clameur conventionnelle que cet article déclare cessible, ainsi que la clameur à droit de lettre lue.

On ne voit donc pas pourquoi le mari ou ses héritiers ne pourroient point céder l'avantage que leur donne l'article 332 de la Coutume.

Il n'y a pas de loi prohibitive à leur égard : dès-lors donc ils peuvent céder leur droit comme toute action lucrative en répétition, révocation, ou autre, aux fins par l'acquéreur subrogé

à leurs droits de l'exercer dans le temps marqué par la Loi.

Bérault, sous l'article 332, a proposé la même question comme l'ayant vue controvertée au Palais. » Ceux qui tenoient » la négative, dit-il, s'aïdoient de l'art. » 494, qui déclare la clameur lignagere » incessible.

» Ceux qui tenoient l'affirmative, ajouta-t-il, disoient que ledit art. ( 494 ) » ne peut avoir de lieu au cas de celui-ci » ( 332 ) où n'est parlé de retrait ; que » ce droit de retirer la part des conquêts » de la femme, n'est mis au nombre des » retraits dont la Coutume fait seulement » quatre sortes ; que le mari n'est ligna- » ger de celui qui avoit vendu le conquêt, » & partant ne faut réduire cette faculté » qu'à le mari & ses héritiers sous les » regles des retraits, mais la remettre à » la disposition du droit commun par le- » quel à chacun est permis disposer de » son bien, & faire cession de ses droits » à qui bon lui semble.

Et Bérault, après avoir dit qu'il ad- here à cette opinion, de suite en tire conséquence pour résoudre une autre question, » savoir si le mari qui, après la » mort de sa femme, étant passé en secon- » des noces, a retiré dans les trois ans » la part qu'avoit la défunte en ce con- » quêt, donnera droit de conquêt à la se- » conde femme, en ce qui est retiré.

» Si l'héritage, observe-t-il, avoit été » retiré à droit de lignage, il seroit réputé » propre & non acquêt par l'art. 483, & » n'y auroit ladite femme droit de conquêt » non plus que s'il falloit considérer l'ac- » quisition comme faite auparavant le » mariage.

» Mais d'autant qu'il a été déjà résolu que » ce n'est retrait, il faut estimer cela une » nouvelle acquisition faite constant le » second mariage, à laquelle partant la » seconde femme aura part.

Godefroy, sans avoir traité la pre-

miere question, a été du même avis sur la seconde, que lorsque le mari a usé lui-même de la faculté de l'article 332, durant son second mariage, c'est un conquêt dont la seconde femme prend part.

On peut encore prouver que ce n'est point un retrait, par les dispositions d'un Arrêt du 3 Avril 1635, rapporté par Basnage, qui a jugé que la faculté de l'article 332, appartient à tous les héritiers & même à leurs représentants, sans distinction de degré plus ou moins reculé entre ceux qui représentent les héritiers.

La faculté de l'article 332, est donc une action ordinaire, & par conséquent cessible à qui les héritiers du mari peuvent la transmettre sous telles conditions qu'il leur plaît. Mais ces raisonnements, quelques frappants qu'ils soient, ne sont pas décisifs.

En effet, dans les quatre especes de retraits admis par la Coutume, se trouve compris, sous le titre de retrait lignager, celui des conquêts, puisque suivant l'article 470, les parents, tant paternels que maternels du mari ou de la femme qui les ont aliénés, ont droit de les clamer ; ce qui manifeste que l'intention de la Coutume est que les lignagers des deux époux les possèdent par préférence à des étrangers. Or, l'art. 332 ne déroge point à cette intention.

Il veut, à la vérité que le mari ou ses héritiers jouissent de la préférence sur la femme ou sur ses successeurs ; mais c'est à eux seuls auxquels il attribue ce privilège, nul autre qu'eux n'y doit donc participer.

L'époux a la principale influence sur l'économie du mobilier de son ménage ; il en est seul arbitre ; lui seul peut le dissiper ou l'employer arbitrairement ; il est conséquemment naturel que s'il en a fait un emploi utile, la femme n'y

participe que pour la part qu'elle peut prétendre dans le prix du fonds acquis par le mari, & que quant à la propriété acquise par ce prix, le mari & ses héritiers aient la liberté de la conserver, en lui payant moitié des deniers qui ont servi à l'acquisition; mais cette faveur accordée aux héritiers du mari doit être strictement resserrée dans ses bornes, c'est ce que la Coutume nous infinue en bornant *au mari & à ses héritiers* le droit de remours dont parle l'article 332.

On ne doit pas se dissimuler que tous les Commentateurs de la Coutume sont d'opinion contraire, à l'exception de Pefnelle; mais ce n'est point par le nombre des suffrages, c'est par leur poids que les Auteurs en imposent aux personnes désintéressées: or, si Pefnelle est plus conforme à la lettre & à l'esprit de la Loi, son avis doit prévaloir.

*Le retrait accordé aux héritiers du mari de la part des conquêts appartenante à la femme, dit-il, n'est qu'au cas de prédécès de la femme; car quand elle survit son mari, la propriété de sa part est pleinement confirmée; de sorte qu'elle n'en peut être privée de la jouissance, ni ses héritiers après sa mort.*

Dans les expressions de ce Jurisconsulte il n'y a rien qui ne soit d'accord avec le texte de la Coutume, & avec le *droit* de propriété qu'elle accorde à la femme *avec* les conquêts, lorsqu'avant de mourir le mari n'en a pas disposé. Pourquoi mépriseroit-on cette opinion, lorsqu'en s'en écartant il s'en suivroit que, durant la vie de la veuve, sa propriété seroit purement imaginaire, puisqu'elle ne pourroit, durant ce temps, jouir de cette propriété sans réserve, quoique l'article 329 la lui accorde sans aucune restriction?

On pense donc que dans le cas proposé, les héritiers de la femme seroient

bien fondés à demander, après son décès, au Cessionnaire de moitié du conquêt appartenante à la femme, la restitution de la propriété de cette moitié, & en conséquence licitation ou partage du conquêt intégral, si la femme n'avoit pas fait de lots.

En un mot, c'est après *la mort du mari*, dit l'article 329, que la femme a la moitié du conquêt en propriété: si cette propriété lui appartient *après le décès* de son époux, comment l'article 332 auroit-il pu dire qu'après ce décès le mari pourroit retirer cette moitié à sa femme? Un mari décédé peut-il exercer le retrait? L'article 332 parle du mari & des héritiers dans le même cas; or, le cas où le mari peut retirer est celui du prédécès de la femme, le retrait des héritiers n'a donc pas lieu en d'autres circonstances.

Une femme meurt, son mari la survit, il a trois ans pour clamer; avant les trois ans le mari décède, les héritiers jouissent de la faculté qu'avoit celui auquel ils succèdent; il étoit de l'équité qu'un mari ou ses représentants eussent, pour se procurer des deniers, un terme plus long que celui accordé par la Coutume, pour les autres retraits; & c'est en ce seul point que réside la faveur de l'article 332 envers le mari & ses héritiers. Voyez COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, RETRAIT, REMPLACEMENT.

#### SECTION I V.

*Veuves renonçant à la succession de leurs maris.*

La femme peut renoncer à la succession de son mari, pour se mettre à couvert des créanciers de celui-ci, ou pour conserver ses droits de dot & ses remports, dans les quarante jours qui suivent le temps prescrit par l'Ordonnance de 1667, pour faire inventaire: cette Ordonnance

ayant dérogé à l'art. 394 de la Coutume, & au 82<sup>e</sup>. des Placités.

Et si la femme mouroit avant que d'avoir renoncé, ses héritiers pourroient renoncer dans le même délai.

Afin que la renonciation soit valable, c'est-à-dire afin qu'elle procure à la femme ses droits en exemption des dettes de son mari, il faut qu'elle n'ait rien pris ni concélé de la succession du défunt; car si elle s'étoit rendue coupable de recèlements ou de soustractions, elle seroit réputée héritière.

La renonciation se fait par la femme en personne, ou par Procureur fondé spécialement à cet effet. Elle consiste à déclarer, audience séante, que la veuve renonce à la succession de son époux, & à attester par serment qu'elle n'a profité d'aucuns effets dépendants de cette succession.

Si le mari est décédé dans le cours d'un voyage, ou dans un pays éloigné, les délais pour renoncer ne courent que de l'instant où la mort du mari a été notoire dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Outre ses droits de dot & de douaire, la femme qui renonce, a sa nourriture pendant quarante jours. La femme peut être restituée contre la renonciation, si elle a été induite à la faire, par ignorance du véritable état des affaires de son mari: Arrêt du 8 Mars 1611. Et si elle est mineure, quoiqu'elle n'ait pas renoncé dans le délai fixé par la Coutume, elle n'est pas pour cela susceptible des dettes de son mari: Arrêt de 1671, rapporté par Basnage.

Elle peut même, étant majeure, obtenir du Juge une prorogation de délai, si la succession est tellement embrouillée qu'elle ne puisse en connoître l'état au vrai dans le délai ordinaire; mais cette prorogation doit être sollicitée vis-à-vis des héritiers, & à leur défaut obtenue

contradictoirement avec les Officiers qui exercent le Ministère public.

La femme ne peut prendre part aux meubles qu'elle a concelés ou soustraits, Article 84, Placités; & si la soustraction avoit pour objet des papiers ou de l'argent dont la femme ne pourroit pas constater la quotité par autres que par elle même, elle deviendroit passible indéfiniment de toutes les dettes de la succession, dont elle seroit tenue de rendre les héritiers du mari indemnes.

Par la renonciation, la femme a son deuil & son paraphernal. Nous avons dit que le deuil doit être proportionné à la fortune & au rang du mari; mais il ne faut pas conclure de là que si la succession du mari qui jouissoit d'un état distingué, est obérée, il ne soit dû aucun deuil à la femme. Il doit être sans doute en ce cas réglé à un prix modéré, mais il faut qu'il excède le simple nécessaire. Les fautes du mari ne doivent pas être tellement communes à la femme, qu'elle en soit punie par la privation des marques extérieures qui peuvent lui concilier, étant veuve, les égards naturellement dûs dans la société à sa condition & à sa naissance.

C'est par ce même motif qu'outre le deuil, l'Article 395 accorde au moins à la femme pour paraphernal la sixième partie des meubles de son mari, soit qu'elle ait ou n'ait pas de contrat de mariage: la Loi des Lombards, titre 4, le fixoit à la quatrième partie. Voyez, article PARAPHERNAL, l'origine, la nature & le privilège de ce droit.

On doit cependant observer que quel que soit le privilège du deuil & des paraphernaux, il n'est pas préférable aux frais de funérailles; ces privilèges sont les mêmes sur une succession qui peut satisfaire à tous également; mais s'il n'y a dans la succession que jusqu'à concurrence de ce qui est dû pour l'inhumation, la femme doit regarder con-

me son premier devoir de contribuer à honorer la sépulture de son époux. *Voyez DEUIL.*

#### SECTION V.

##### *Femmes donataires & légataires.*

La Coutume, en l'Article 429, nous avertit que *le mari n'ayant enfants, ne peut donner de ses meubles à sa femme, que jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié des héritages & biens-immeubles qu'il possède lors de son décès ; & que s'il a enfants, il ne peut lui en donner qu'à l'avenant du tiers de ses immeubles.*

Et l'Article 73 du Règlement déclare, que *le mari ne peut en faveur de mariage, donner à sa femme aucune part de ses immeubles.*

Sur le mot DONATION, page 578 du premier volume de ce Dictionnaire, on trouve des Arrêts qui ont jugé que les donations de meubles faites par les époux à leurs femmes par contrat de mariage sont valables ; mais il n'est pas décidé *si un mari peut faire constant le mariage une donation sur ses meubles à sa femme.* Cependant Basnage sur l'Article 419 croit qu'il n'y auroit point de difficulté à permettre au mari de donner entre-vifs à sa femme, ce que la Coutume lui permet de donner par testament. Mais en adoptant cette opinion, Basnage ne répond pas à l'objection qu'il se fait lui-même, qu'il *ne seroit pas juste qu'un mari se liât les mains par un don irrévocable, qui le dépouilleroit de la disposition de l'objet donné.*

Et nous ne pouvons dissimuler qu'en méditant cette objection, elle nous paroît décisive ; car après la donation faite à la femme, si l'on dit que le mari cesseroit d'être le maître de disposer de la chose donnée, on admet que l'acte de donation divise les intérêts de l'homme d'avec ceux de la femme quant à cet objet ; ce qui est

absurde, le mari ne pouvant sans cause cesser de guider sa femme dans tous les actes, & de l'autoriser dans toutes ses dispositions. Or il ne pourroit être ni son conseil ni son guide dans l'usage qu'elle feroit des effets dont il l'auroit gratifiée, puisque lors de la donation il n'auroit pu prévoir la manière dont elle en useroit. Si, au contraire, on convient que par la donation l'autorité du mari n'éprouve aucune diminution, il faut en conclure que la donation entre-vifs est inutile à la femme, le mari pouvant, suivant les circonstances, lui permettre de disposer de tout ou de partie de son mobilier.

L'Arrêt du 23 Décembre 1644, que Basnage rapporte sur l'Article 429, ne contredit pas cette conséquence. L'acte de donation dont il s'agissoit lors de cet Arrêt, étoit, quoique fait entre-vifs, à cause de mort ; il étoit donc, dans les principes que nous suivons, depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1735, un véritable testament, puisqu'il ne pouvoit avoir d'effet qu'après le décès du donateur, & qu'il ne le dessaisissoit pas ; ainsi il ne dépouilloit point le mari de son pouvoir sur le mobilier donné, & l'Arrêt ne répond conséquemment pas à l'objection tirée de la nécessité que la Loi impose à la femme d'être toujours soumise à ce pouvoir, tant pour sa personne que pour ses biens, durant le mariage, quand elle n'est pas séparée de corps ou de biens.

Si le mari veut faire quelque avantage à sa femme sur ses meubles, il n'a d'autre voie que celle du testament. L'Article 429 ne laisse subsister aucune difficulté sur la quotité de ce que le mari doit léguer. En effet, lorsque le testateur n'a point d'enfants, la femme ayant moitié des meubles comme héritière, elle doit, comme légataire, avoir l'autre moitié, pourvu que cette moitié n'excede pas moitié de la valeur des héritages & biens-immeubles du mari ; & si le testateur a

des

des enfants, il faut considérer que le legs ne peut excéder le tiers des meubles, & que ce tiers ne peut être plus fort que le tiers de la valeur des immeubles. En effet, 1°. suivant l'Article 418 de la Coutume, celui qui a des enfants vivants ne peut donner par testament que le tiers de ses meubles, à la charge par le légataire de payer les frais funéraires & les legs; or, cette prohibition s'étend à la femme comme à tout autre. 2°. Suivant l'Article 392, la femme survivante est héritière pour un tiers aux meubles, quand son mari a des enfants existants; & sur ce tiers, elle ne contribue pas aux frais funéraires ni aux legs: or, de ces dispositions, il résulte que le mari ne peut priver sa femme de sa part héréditaire aux meubles, & que sur les deux tiers restants, la part de la femme prélevée, il peut en donner seulement le tiers.

Par testament le mari auroit donc la liberté de léguer, sur les deux tiers qui sont en sa disposition, le tiers à sa femme, si l'Article 429 n'apposoit à cette faculté une restriction, qui est que pour que la femme ait ce tiers, il faut qu'il n'excede pas le tiers de la valeur des héritages laissés par le testateur au temps de son décès.

Ainsi ce n'est point assez de réduire le legs que le mari fait à la femme (au-delà de sa portion héréditaire) au tiers de ce qu'il y a en la succession du mari de meubles disponibles; ce legs doit de plus être encore réduit au tiers de la valeur des immeubles du testateur: en un mot, la femme légataire ne doit pas même avoir le tiers des meubles que le mari a pu lui léguer, si ce mari ne laisse à sa mort trois fois autant d'immeubles (1).

Mais quand le mari ne laisse point d'immeubles, que peut-il donner à sa femme

sur ses meubles? A cet égard, les sentimens sont fort partagés.

Les uns prétendent que le mari ne peut rien donner; les autres, tels que Basnage & le Comte, sont d'opinion que le legs qu'il peut faire doit consister au quart des meubles, s'il ne laisse pas d'enfants, & au sixième, s'il y a des enfants. Ce dernier sentiment nous paroît le plus conforme à la Coutume. En effet, les Arrêts des 14 Décembre 1677, 13 Janvier 1701, 11 & 13 Janvier 1710 ont adjugé à des femmes légataires le tiers de moitié des meubles, quoique le mari ne laissât aucuns immeubles, parce que sans doute il y avoit des enfants dans les especes de ces Arrêts, & que l'Article 418 devoit faire la règle. D'ailleurs l'Article 429 n'est qu'une exception au pouvoir qu'un homme marié a de disposer de ses meubles; hors le cas d'exception, la loi générale, qui n'est point restreinte à l'égard de la femme, doit donc être suivie.

Au surplus, la valeur de l'immeuble, sur laquelle le legs de la femme doit être estimé, s'entend de la valeur intrinsèque. L'Art. 429 ne laisse sur ce point aucune ombre de difficulté; c'est de la moitié de la valeur de l'héritage, ou du tiers des immeubles dont il parle: il ne s'y agit donc pas de la valeur du simple revenu.

La femme donataire, par son contrat de mariage, de tous les meubles de son mari, ou la femme légataire de son mari, sont sujettes à des charges qu'il est intéressant de connoître.

1°. Comme donataire des meubles par contrat de mariage, si durant le mariage, le mari donne à un tiers une rente viagère, à commencer à courir après son décès, sans désigner les biens sur lesquels cette rente sera levée, sera-ce elle donataire ou l'héritier qui acquittera cette rente?

(1) Consultations imprimées de MM. Roger, de Louvres, de Beaulieu, le Comte, Bréant & Dieulouais, du 21 Janvier 1779.

Pour l'éclaircissement de la question, il suffit de faire quelques réflexions.

La stipulation du contrat de mariage qui donne à la femme tous les meubles & effets mobiliers qui se trouveront à la mort du mari, est l'effet d'une convention irrévocable de sa nature ; cette convention ne seroit plus irrévocable, si le mari pouvoit disposer de ses meubles par testament ou autre donation à cause de mort. Il peut bien en disposer entre-vifs, les vendre, les dissiper, & n'en conserver au-temps de sa mort que la quantité qu'il juge à propos ; parce que s'il se dépouille par là, il ne détruit pas la convention qui ne donne à la femme que les meubles qui se trouveront à son décès. Mais il ne sauroit faire aucune disposition testamentaire ou à cause de mort, au préjudice de sa femme, par la raison que tout le mobilier qu'il laisse en mourant appartient à sa femme, dont le droit remonte à son contrat de mariage.

L'Article 392 de la Coutume veut que la femme ne contribue point sur la part qu'elle prend dans les meubles, comme héritière, aux legs testamentaires. La règle est la même pour la part qu'elle prend comme donataire par son contrat de mariage ; le mari n'est pas plus le maître de changer sa condition dans un cas que dans l'autre.

D'après ces principes, il semble peut-être qu'il soit superflu de rechercher si la rente viagère, dont il s'agit, est immobilière ou mobilière : si c'est une donation immobilière, elle n'intéresse que les héritiers aux immeubles ; si c'est une donation mobilière, elle ne peut valoir sur les meubles qui appartiennent à la femme par son contrat de mariage ; voilà comme on peut raisonner :

Une rente viagère peut être mobilière ou immobilière, cela dépend du motif qui l'a fait créer, toute obligation étant un effet qui participe à la nature de sa cause.

Nous ne trouvons qu'un seul cas où une rente viagère doit être considérée comme meuble, c'est lorsqu'elle a été créée à prix d'argent ; parce qu'alors elle tient lieu d'une somme qui, de sa nature, étoit un meuble : Article 504. de la Coutume. C'est un marché dans lequel on est convenu que le paiement d'une certaine quotité tous les ans, tant que le prêteur vivra, tiendra lieu du paiement de la somme, & libérera l'emprunteur.

Donc si la rente viagère a été créée pour une somme d'argent que le mari devoit ou dont il a profité, nul doute qu'elle ne soit à la charge de la femme légataire ; parce que c'est non-seulement un meuble, mais encore une charge de l'hérité, soit qu'elle ait commencé à courir dès le vivant du mari, ou seulement après sa mort.

Mais si la rente viagère procède d'une donation purement gratuite, on ne peut pas dire que ce soit une obligation causée pour chose mobilière : c'est un usufruit qui ne peut tomber que sur les immeubles, parce qu'il n'y a que les immeubles qui produisent des fruits, & que les meubles n'en produisent point. Or, par l'art. 508 de notre Coutume, l'usufruit des choses immeubles est réputé immeuble, à moins que le donateur n'eût stipulé que la rente viagère seroit acquittée par les meubles : encore faudroit-il qu'elle eût été créée entre-vifs ; car si elle étoit créée par testament, & dans le cas de l'art. 428 de la Coutume, ce ne seroit pas à la femme légataire universelle à l'acquitter : mais il est de maxime qu'on ne peut donner par testament une rente viagère à prendre sur les immeubles ; l'article 428 de la Coutume ne permet de disposer que de l'usufruit d'une année de son revenu, c'est-à-dire, que le capital d'une rente viagère ne peut excéder une année du revenu des immeubles ; encore faut-il, aux termes de cet arti-

cle, qu'elle ait été créée pour récompenser ses serviteurs, ou autres causes pitoyables; donc, si la rente viagere n'a point été créée pour récompenser un serviteur, ou pour une autre cause pitoyable, elle est nulle, & dès-lors les meubles ni les immeubles de la succession n'en peuvent être susceptibles; en la supposant valable, ce seroit aux héritiers aux immeubles à la payer, parce qu'encore une fois il n'y a qu'un seul cas où la femme légataire doit payer les rentes viageres, c'est lorsqu'elles ont été créées à prix d'argent.

On suppose qu'elle ait été créée pour récompenser un serviteur, les héritiers aux immeubles pourroient-ils agir par action en remplacement contre la femme légataire?

Il n'y auroit pas de prétexte: une rente viagere ne peut être regardée comme l'aliénation des immeubles qui y sont affectés, & supposé qu'elle en fût une, elle seroit nulle, aux termes de l'art. 427 de la Coutume, qui défend de disposer de ses immeubles par testament.

Pour qu'une donation soit susceptible de remploi, il faut trois choses; 1°. qu'elle ait été faite entre-vifs; 2°. qu'elle soit à perpétuité; 3°. qu'elle ait pour cause des services rendus au donateur par le donataire: hors ces cas réunis, les donations ne sont pas regardées comme des aliénations, ni par conséquent susceptibles de remploi.

Ce qui fait qu'une donation rémunératoire est clamable, aux termes de l'article 498 de la Coutume, & comme telle susceptible de remploi, c'est qu'on la considère comme une véritable aliénation, dont les services rendus par le donataire sont le prix. Mais une rente viagere créée par testament ou par acte entre-vifs, soit gratuitement, soit au profit d'un serviteur, ou de tout autre qui auroit rendu des services au donateur, n'a aucuns des

caractères qui dénotent une donation rémunératoire de l'espèce de celles dont parle l'article 498, & ne peut être susceptible de remploi dans les cas où elle est valable; les héritiers aux immeubles doivent la payer sans espoir de recours sur les légataires, parce que c'est un usufruit qui ne sauroit avoir pour assiette qu'un immeuble: Arrêt du 10 Juillet 1761.

2°. Quand la femme est légataire universelle, elle est sujette au remploi des rentes qui lui appartenoient lors du mariage, & qui ont été remboursées au mari. Voyez REMPLI.

#### S E C T I O N V I.

*Femmes qui ont convolé en secondes noces.*

On trouve, art DON MOBIL, sect. 2, les principes qui doivent être suivis relativement aux avantages que les femmes peuvent faire à leurs seconds époux.

#### S E C T I O N V I I.

*Femmes marchandes publiques.*

Quoique par nos usages la femme ne puisse s'engager sans l'autorité de son mari, cette maxime souffre cependant une exception lorsque du consentement du mari, la femme fait commerce séparé de celui dont il s'occupe; car par ce commerce, elle rend son mari susceptible de ses engagements, si elle n'en est pas séparée; & si elle l'est, elle hypothèque à ses conventions ses meubles, ses acquêts, le revenu de ses biens dotaux, & sa liberté.

Mais lorsque le mari & la femme non séparée, font chacun un commerce particulier, & que le mari fait faillite, les créanciers du mari peuvent-ils être préférés sur les effets particuliers dépendants du commerce de la femme, aux créanciers de cette femme?

Cette question s'offrit en 1765, entre le Syndic des créanciers de Jacques Dufresne, créancier du sieur Vorillon, la femme du sieur Vorillon, & le sieur le Sauvage, créanciers des sieur & dame Vorillon.

Le sieur le Sauvage ayant fait opposition à la vente des marchandises du commerce de la dame Vorillon, en vertu d'un mandement de la Jurisdiction Consulaire de Rouen, sous le prétexte que les marchandises dépendantes du commerce de la dame Vorillon ne pouvoient être affectées qu'à ses dettes personnelles, & non à celles de son mari, par Sentence de la même Jurisdiction, il fut dit, le 4 Décembre 1765, que le créancier du sieur Vorillon saisissant, donneroit main-levée de la saisie exercée sur les marchandises du commerce de la dame Vorillon, si mieux n'aimoit ce créancier acquitter les dettes passives résultantes du commerce de cette femme en sa qualité de Marchande Lingère, jusqu'à la concurrence de la valeur desdites marchandises & du produit de ses dettes actives, parce que dans le cas où il y auroit de l'excédent, il seroit remis à la masse des créanciers du mari.

Le créancier du sieur Vorillon se porta appellant en la Cour de ce jugement.

M<sup>e</sup>. Flaust, dans une Consultation imprimée du 23 Janvier 1766, trouvoit l'opinion adoptée par les Juges-Consuls, contraire aux principes de notre Coutume & de notre Jurisprudence. » Car, disoit-il, si leur Sentence étoit adoptée, il en résulteroit que les créanciers de la femme marchande publique, auroient un privilège sur les créanciers du mari même; ils trouveroient une première affirance dans les effets du commerce de la femme, qui leur seroient particulièrement affectés & hypothéqués; ils viendroient ensuite concourir pour le paiement de leur dû, sur les effets du com-

» merce du mari, avec les créanciers du mari.

» Ne seroit-ce point renverser l'ordre que de donner un tel avantage aux créanciers de la femme, qui ne peut travailler & commercer que pour le mari, sous la puissance duquel elle se trouve, qui gagne pour lui, qui perd pour lui, qui ne sauroit acquérir ni perdre pour elle-même ?

» S'il y avoit une préférence à donner, il faudroit nécessairement l'accorder aux créanciers du mari, comme étant au droit du chef de la société, du maître de tous les effets qui sont dans sa maison; c'est assurément traiter les créanciers de la femme avec équité & considération, que de leur donner en tout la concurrence avec les créanciers du vrai propriétaire de tout.

» D'un autre côté, quels abus à craindre ! La femme prendroit la dépense de la maison sur le commerce du mari; elle se feroit même passer tout ou partie de ses fonds, pour soutenir le sien, ou pour assurer le sort des créanciers de son commerce particulier : à ce moyen le mari & la femme seroient les maîtres de donner une préférence aux créanciers de la femme; on verroit des créanciers d'une maison tout perdre, tandis que d'autres créanciers prendroient tout & ne perdroyent rien.

» Mais laissons, continuoit l'habile Délégué, les conséquences, & fixons-nous aux principes généraux de notre Coutume, & au droit public de la Province.

» La femme, en Normandie, n'a rien dans les effets de la maison; elle n'a rien aux meubles, acquêts & conquêts, tant que vit le mari; elle ne peut disposer d'aucunes choses, ni contracter aucune obligation.

» Les avantages que procure un commerce sagement conduit, & le bien-

» être du mari même , ont fait permettre  
 » aux femmes , ayant du talent & de l'in-  
 » dustrie pour le commerce , de faire  
 » un commerce particulier , & de se ren-  
 » dre marchandes publiques , du consen-  
 » tement de leurs maris ; ils ont fait qu'il  
 » leur a été permis de contracter en  
 » cette qualité , & de s'obliger pour leur  
 » commerce.

» Mais tout cela n'a été admis qu'à con-  
 » dition que le profit du commerce seroit  
 » pour le mari , que la perte seroit de  
 » même pour son compte ; qu'il resteroit  
 » obligé envers tous les créanciers du  
 » commerce de sa femme , quoiqu'il n'eût  
 » point signé les obligations ; qu'il seroit  
 » même prenable par corps , & que la  
 » dot de la femme lui resteroit assurée ,  
 » comme si elle n'étoit point marchande  
 » publique ; qu'elle ne pourroit l'aliéner  
 » ni l'hypothéquer pour le fait de son  
 » commerce.

» Mais s'il en est ainsi , par quelle fa-  
 » talité les créanciers du commerce de la  
 » femme se trouveroient-ils préférables  
 » aux créanciers du mari sur les effets  
 » du commerce de la femme ? Jugera-  
 » t-on que le mari , à qui les effets ap-  
 » partiennent , qui pouvoit les dissiper ,  
 » n'a pu les engager , ni les hypothéquer  
 » à ses créanciers ? Cela ne seroit pas rai-  
 » sonnable. Quiconque est propriétaire ,  
 » quiconque peut disposer par vente  
 » ou dissipation , peut engager & hy-  
 » pothéquer.

» Il paroît que les Juges-Consuls ont  
 » adopté une partie de ces vérités , dans  
 » la Sentence dont il s'agit ; ils ont jugé  
 » que l'excédent des effets du commerce  
 » de la femme , s'il y en a , les dettes de  
 » ce commerce acquittées , sera remis à  
 » la masse des créanciers du mari ; ils ont  
 » donc jugé que le commerce de la femme  
 » appartient au mari , que c'est pour le mari  
 » que la femme a fait les profits , & que le  
 » mari a pu les engager à ses créanciers.

» Mais dès que les Juges-Consuls re-  
 » connoissent ces vérités , peuvent-ils re-  
 » jeter les autres ? Les autres sont que  
 » les créanciers , porteurs des obligations  
 » de la femme , sont les créanciers du  
 » mari même ; que les effets du commerce  
 » de la femme en totalité , sont les effets  
 » du mari ; que le mari auroit pu les  
 » dissiper en totalité ; qu'il a pu de même  
 » les engager & hypothéquer en totalité ;  
 » & toutes ces vérités réunies & rappro-  
 » chées les unes des autres , conduisent  
 » nécessairement à juger que les créan-  
 » ciers du commerce de la femme n'ont  
 » aucun avantage sur les créanciers du  
 » commerce du mari.

» Il y a apparence que les Juges-Consuls  
 » se sont fondés sur l'avis de l'Auteur du  
 » *Parfait Négociant* , parere 34 ; mais ils  
 » auroient dû remarquer que cet Auteur  
 » déclare lui-même que *cette question est*  
 » *plus de la profession d'un Avocat & d'un*  
 » *Juriconsulte , que des Négociants , &*  
 » *que les raisons qu'il donne ne peuvent*  
 » *s'accorder avec nos principes. Il s'appuie*  
 » *sur ce que le mari ne peut aucunement*  
 » *disposer de la marchandise , des dettes*  
 » *actives , & de tout ce qui dépend du com-*  
 » *merce de sa femme : c'est son premier*  
 » *moyen. Mais il est notoire que ce point*  
 » *d'appui ne vaut rien parmi nous ; les*  
 » *Juges-Consuls l'ont eux-mêmes condam-*  
 » *né par la Sentence dont est appel , en*  
 » *ordonnant que l'excédent des effets du*  
 » *commerce de la femme , s'il y en a ,*  
 » *après les dettes du commerce acquittées ,*  
 » *sera remis à la masse des créanciers du*  
 » *mari.*

» A la bonne heure qu'on fasse valoir  
 » l'opinion du *Parfait Négociant* , dans  
 » la Coutume de Berri , & dans les au-  
 » tres , qui déclarent que la femme  
 » marchande publique , n'oblige point  
 » son mari par ses obligations person-  
 » nelles ; à la bonne heure , que dans ces  
 » Coutumes , où les créanciers de la fem-

» me ne font point ceux du mari , on  
 » prétende que la foi publique & la sû-  
 » reté du commerce , exigent qu'on ré-  
 » serve aux créanciers de la femme les  
 » effets du commerce de la femme , com-  
 » me on réservera aux créanciers du mari  
 » les effets du commerce du mari ; mais  
 » cela ne fera point proposable dans un  
 » pays où la femme marchande publi-  
 » que , oblige son mari , où le mari est  
 » sujet à toutes les dettes du commerce  
 » de la femme , où il est même prenable  
 » par corps , où tous ses biens sont obli-  
 » gés aux créanciers de la femme , tandis  
 » que les biens de la femme sont à cou-  
 » vert & ne sont point obligés : or , dès  
 » qu'on donne à ces créanciers du com-  
 » merce de la femme les mêmes avan-  
 » tages , les mêmes assurances & le  
 » même droit qu'aux créanciers du mari ,  
 » ils doivent être satisfaits.

» On ne voit qu'une raison que pourroit  
 » alléguer la femme ; c'est que pour ses obli-  
 » gations personnelles , elle peut être con-  
 » trainte par corps , au lieu qu'elle ne le  
 » peut pour que les obligations personnel-  
 » les de son époux soient les premières  
 » acquittées ; mais cette circonstance ne  
 » mérite pas considération dans une ques-  
 » tion de droit public.

» La femme , en s'établissant marchande  
 » publique du consentement de son mari ,  
 » en a prévu ou dû prévoir toutes les  
 » conséquences ; elle a su que son mari  
 » restoit le maître des effets du com-  
 » merce , & qu'en les dissipant , il pour-  
 » roit la laisser exposée à la contrainte par  
 » corps. D'un autre côté il y a parité de  
 » confiance & d'obligation entre le mari  
 » & la femme ; si la femme peut être  
 » exposée à la contrainte par corps par  
 » l'imprudence de son mari ; si elle fait  
 » de mauvais marchés ; si elle conduit  
 » mal son commerce , le mari en souf-  
 » fre , il reste obligé à la contrainte par  
 » corps , il voit périr tous ses biens ,

» & il reste encore à la femme un sujet  
 » de consolation que n'a pas le mari ; ses  
 » biens sont à couvert , la propriété lui  
 » en reste , elle n'est point hypothéquée ;  
 » au lieu que tous les biens du mari sont  
 » l'objet & le gage des créanciers du  
 » commerce de la femme : la femme , en se  
 » déclarant marchande publique , risque  
 » donc moins que le mari.

» Les plaintes de la femme en pareilles  
 » circonstances ne doivent point être  
 » écoutées ; elle n'est pas plus à plaindre  
 » que le mari , puisque les biens du mari  
 » périssent , & puisqu'il reste obligé per-  
 » sonnellement à la contrainte par corps.  
 » Enfin il n'y a qu'un moyen pour empê-  
 » cher les abus , les surprises & les frau-  
 » des qui pourroient se faire en faveur ou  
 » au préjudice des créanciers de la fem-  
 » me ; c'est de leur donner à tous la con-  
 » currence sur les effets de l'un & de l'autre  
 » commerce : les effets appartiennent au  
 » mari , & tous les créanciers du mari &  
 » de la femme sont les créanciers du mari.

Mais on répondoit pour le sieur le Sau-  
 vage , que les créanciers d'une femme  
 contractoient sur la foi publique d'un com-  
 merce connu ; qu'il seroit contre toute  
 équité de rendre illusoire leurs engage-  
 ments réciproques : que la femme d'ail-  
 leurs seroit réduite à l'impuissance la plus  
 extrême , si l'on pouvoit d'un côté s'em-  
 parer de ses marchandises pour acquitter  
 les dettes de son mari , & de l'autre côté  
 la mettre à ce moyen dans l'impossibilité  
 d'acquitter les siennes propres ; car elle  
 resteroit par là exposée à la contrainte  
 par corps sans aucune des ressources que  
 son industrie & son économie même lui  
 offriroient. Et par Arrêté du Parquet ,  
 reçu par forme d'appointement , le 10  
 Mai 1766 , il fut jugé que le sieur le Sau-  
 vage seroit payé sur les effets & marchan-  
 dises de la femme Vorillon , avant les  
 créanciers particuliers de son mari , &  
 que ces derniers ne pourroient exercer

leurs créances sur ces effets & marchandises, qu'autant qu'il en resteroit après que les dettes du commerce de la femme auroient été acquittées.

## SECTION VIII.

*Les femmes peuvent-elles être caution?*

On l'a dit, article CAUTION, en vertu du privilège du Sénatus Consulte Velleien, les femmes, filles & veuves qui sont domiciliées en Normandie, ne peuvent s'engager même pour hypothéquer leurs biens, quoique situés dans le ressort d'autres Coutumes, si ce n'est en quelques cas d'exception qu'on a indiqués; mais il reste à éclaircir une autre question: si la femme domiciliée à Paris, & ayant cautionné son mari ou des étrangers, son cautionnement pourroit avoir son exécution sur les biens de cette femme situés en Normandie?

Pour rendre la négative sensible, il est indispensable de rappeler sommairement les principes les plus connus & les plus incontestables sur la nature des Statuts, sur leur différence & sur leur vertu relative.

On entend par le mot Statut, nous l'avons déjà annoncé, art. COMMUNAUTÉ, un certain droit selon lequel sont gouvernés les personnes & les biens d'une Province, d'un Bailliage, quelquefois même d'une Ville, & d'un autre plus petit endroit.

Le Statut est ou réel ou personnel, selon qu'il a ou les biens, ou la personne pour objet direct & immédiat.

Le Statut personnel, est celui qui règle l'état & la condition d'une personne. Tel est le Statut qui fixe la majorité; tels sont ceux qui mettent la femme sous l'autorité de son mari, le pupille sous l'autorité de son tuteur: tels sont les Sentences d'interdiction, d'excommunication, d'émancipation, &c.

Le Statut réel, est celui qui régit la

chose: tel est le Statut qui défend de disposer par testament des quatre quints des propres; telles sont les dispositions qui déferent aux aînés des préciputs dans les successions paternelles & maternelles; celles qui déferent le douaire coutumier & qui en fixent la qualité; celles qui règlent les biens qui tombent dans la Garde noble ou bourgeoise; celles qui disposent du retrait lignager, &c.

Mais il ne faut pas croire que le Statut personnel dispose de la personne, abstraction faite de toute réalité; ni que le Statut réel dispose des biens, abstraction faite de toute personnalité: au contraire, il est certain que le Statut personnel ne met dans les personnes qu'il affecte, une certaine capacité ou une certaine incapacité qu'en considération des biens; & que le Statut réel ne dispose des biens qu'en considération de certaines personnes. Ce qui distingue essentiellement ces deux Statuts, c'est, comme on l'a précédemment observé, leur objet direct & immédiat.

Le Statut personnel dirige principalement la personne, l'affecte intimement, & lui forme ordinairement un état & une condition, en ne disposant point des choses réelles expressément; ou s'il en dispose, ce n'est que par la suite & la conséquence de l'état de la personne. Par exemple, le Statut qui règle la minorité, constitue le mineur dans une incapacité générale d'aliéner ses biens sans l'autorité de son tuteur. Cette incapacité forme l'état, la condition, l'existence civile du mineur; & quoique ce Statut ait aussi les biens pour objet, cependant il n'en dispose qu'indirectement, & que par une conséquence de l'état de la personne.

Le Statut réel, au contraire, tombe directement sur la chose: c'est de la chose principalement qu'il dispose: & quoiqu'il ait en vue certaines personnes, néanmoins il ne met en elles ni capacité ni incapacité, il ne leur donne ni état ni condition.

Par exemple, le Statut qui défend de disposer par testament des quatre quints des propres, ne met aucune incapacité dans les personnes de disposer de tous les biens disponibles; il ne fait qu'ôter du nombre des biens disponibles les quatre quints des propres.

Les Statuts étant variés à l'infini, selon la diversité des lieux & des Coutumes, se trouvent souvent en concurrence: lequel alors doit céder à l'autre? Cette question dépend d'un principe généralement reçu, & le voici. Le Statut personnel s'étend hors des limites de son empire, pourvu qu'il ne rencontre pas un Statut réel qui l'arrête; le Statut réel, au contraire, se renferme dans les bornes de son territoire, mais il brise la puissance du Statut personnel étranger, lorsqu'il lui est opposé. Des exemples rendront le principe plus sensible par l'application.

Il y a un Sénatus Consulte en Normandie, qui fixe la majorité à vingt ans. En vertu de ce Statut, un homme âgé de vingt ans, domicilié en Normandie, pourra aliéner ses biens, situés à Paris, parce qu'il n'y a point dans la Coutume de Paris de Statut réel qui empêche un homme majeur par la Loi de son domicile, de disposer de ses biens, & que les Coutumes de Paris & de Normandie s'accordent à dire que tout majeur peut aliéner ses biens, quoique la Coutume de Normandie fixe la majorité à vingt ans, & celle de Paris à vingt-cinq.

Voilà donc un exemple de Statut personnel qui s'étend au-delà des bornes de son territoire, parce qu'il ne rencontre point de Statut réel qui lui soit contraire. Voici maintenant un exemple de Statut personnel, qui vient échouer contre un Statut réel.

Dans la Coutume de Paris, toute personne saine d'entendement, âgée & usant de ses droits, peut disposer de ses biens, par testament ou par substitution; cepen-

dant il a été jugé, en 1751, à Paris, par un Arrêt solennel de la Grand'Chambre, en faveur du Comte de Gontaut & de la Comtesse de Stainville, contre le Baron de Thiers & le Marquis de Béthune, qu'un testateur n'avoit pu substituer ses biens situés en Bretagne, à cause d'un Statut réel de Bretagne, qui semble réprouver la substitution.

Ce qui vient d'être dit sur les Statuts, est le précis de la doctrine de M<sup>e</sup>. Froland, dans son Traité des Statuts, & de M<sup>e</sup>. Boulenois, dans la Question fixièame sur les Démonstrations. Ces deux excellents Auteurs ont ramené à des idées nettes & précises, le vague & diffus verbiage des *Stokmans*, des *Burgunbus*, des *Rodemburgius*, des *Alexandres*, & de mille autres Jurisconsultes sur les Statuts.

L'application de ces principes au privilège des femmes, même Parisiennes, de ne pouvoir engager pour autrui leurs biens Normands est aisée. Le Sénatus-Consulte Velleïen est un Statut personnel. Pourquoi? Parce qu'il affecte intimement la personne des femmes, & qu'il met en elles une incapacité absolue d'intercéder pour autrui.

Les Articles 539, 540; 542 de la Coutume de Normandie forment un Statut réel. Pourquoi? Parce qu'ils tombent directement sur la chose, & qu'ils ne donnent à la femme ni capacité ni incapacité absolue: en un mot, parce qu'ils ne disposent d'elle que par rapport à la chose.

Cependant le Sénatus-Consulte Velleïen & la Coutume de Normandie ont un but commun, qui est d'empêcher les femmes d'être immolées aux dissipations de leurs maris; mais ces deux loix arrivent à ce but commun par des routes différentes: le Velleïen en disposant de la personne, la Coutume de Normandie en disposant de la chose.

Le Sénatus-Consulte Velleïen étant un Statut personnel, l'incapacité qu'il prononce

nonce auroit lieu, même à l'égard des biens qu'une femme pourroit posséder à Paris; parce qu'il n'y a point à Paris de Statut réel qui dise qu'une femme incapable d'intercéder pour autrui, par la loi de son domicile, puisse, par l'effet d'une intercession, hypothéquer ses biens situés à Paris.

Le Statut tiré de la Coutume de Normandie étant réel, il ne s'étend point hors de cette Province; il n'annule pas dans leur principe les cautionnements faits à Paris, mais il empêche qu'ils ne soient exécutés sur les biens de la femme, situés en Normandie.

» Cette Jurisprudence, dit M<sup>e</sup>. Boulle-  
» lenois, question sixième, sur les dé-  
» missions, est si constante à l'égard des  
» cautionnements à exécuter sur les biens  
» de Normandie, qu'il n'est pas possible  
» de s'y refuser.

En effet, il est certain que jamais disposition coutumière n'a été confirmée par tant d'Arrêts uniformes de tous les Tribunaux. Dans notre Province, cette proposition: *les cautionnements d'une femme, faits dans une Coutume libre, ne peuvent avoir d'exécution sur ses biens situés en Normandie*, est une espèce d'idée innée.

Bérault sur l'Article 538 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt, rendu au Parlement de Rouen, le 20 Décembre 1707, par lequel il fut jugé » qu'un créancier n'avoit pu, en » vertu de l'obligation d'une femme mariée & domiciliée hors de la Province » de Normandie, & de la condamnation » qui en avoit été prononcée contr'elle » & son mari, par Arrêt du Parlement » de Paris, décréter ses biens dotaux » qui étoient situés en Normandie; & la » saisie qu'il en avoit faite, fut déclarée » nulle «.

La question alors n'étoit pas décidée comme elle l'est aujourd'hui, les avis furent partagés.

Tome II.

» Les uns disoient que la femme do-  
» miciliée à Paris, pouvant s'obliger  
» conjointement avec son époux, ses im-  
» meubles en quelque lieu qu'ils fussent  
» assis, & même ceux qu'elle avoit en  
» Normandie, pouvoient être saisis &  
» hypothécairement poursuivis par le  
» créancier; & que quand la Coutume  
» de cette Province avoit défendu telle  
» aliénation ou semblable obligation,  
» cela ne provenoit pas de la chose;  
» c'est-à-dire du bien & de l'héritage de  
» la femme, qui n'avoit aucun privilège  
» *viscéral* qui pût empêcher l'aliénation  
» ou l'hypothèque; que cette défense  
» avoit eu pour motif l'incapacité de  
» s'obliger, qui résidoit en la personne  
» de la femme, & au moyen de laquelle  
» elle ne pouvoit imprimer aucune note  
» d'hypothèque sur son fonds; parce que  
» l'hypothèque ne pouvoit jamais naître  
» qu'elle ne fût précédée d'une obliga-  
» tion personnelle; & que par consé-  
» quent en supposant en la personne de  
» la femme le pouvoir & la faculté de  
» s'obliger, comme il falloit faire à l'é-  
» gard de celle qui avoit son domicile à  
» Paris, on ne devoit pas faire de di-  
» ficulté de donner effet à l'obligation de  
» cette femme sur tous ses biens, sans  
» distinguer les lieux où ils étoient assis;  
» par la raison qu'en conséquence de son  
» obligation personnelle, venoit nécessai-  
» rement l'hypothèque qui lui étoit ac-  
» cessoire.

» Les autres au contraire, du nombre  
» desquels étoit M<sup>e</sup>. Georges Salet, très-  
» fameux & très-célebre Avocat du Par-  
» lement de Normandie, estimoient que  
» la Coutume de cette Province étoit  
» réelle en ce point, que faisant défen-  
» ses à la femme d'obliger & hypothé-  
» quer ses biens, celle qui avoit son do-  
» micile à Paris n'étoit pas moins enve-  
» loppée dans la prohibition que la femme  
» qui demeuroit en Normandie; que de-

P p

» vant régir les immeubles qui étoient  
 » situés dans son ressort, elle lioit égale-  
 » ment ceux qui en étoient les proprié-  
 » taires, comme elle faisoit en matière  
 » de successions, de partages & de dé-  
 » crets ; & que si ces dispositions ne  
 » pouvoient pas s'étendre aux contrats  
 » faits par personnes domiciliées hors la  
 » Province, il seroit bien facile à ceux  
 » mêmes qui leur seroient originairement  
 » soumis, de les rendre illusoires ; un  
 » mari dissipateur ou une femme emportée  
 » de passion & de desir de faire avantage  
 » à son époux, pouvant aisément quitter  
 » leur pays & transférer leur domicile  
 » dans un autre où la femme auroit la  
 » faculté de s'obliger, pour ensuite, en  
 » vertu de telles obligations, faire ven-  
 » dre sa dot, & la réduire en meubles  
 » où la dissiper entièrement ; ce qui seroit  
 » contraire à l'Article 410 de la Cou-  
 » tume, qui défend tous avantages directs  
 » entre conjoints, à l'intérêt public, aux  
 » soins que la Coutume a pris pour la  
 » conservation de la dot, à la loi prohi-  
 » bitive de l'aliéner, qui est si favorable  
 » en soi, qu'il faut toujours tâcher de  
 » l'étendre autant qu'il est possible, au  
 » lieu d'en diminuer le poids.

Tout le monde doit être frappé sans  
 doute de cette raison décisive, tirée de  
 l'extrême facilité qu'on auroit d'é luder  
 les loix les plus sages, par une simple  
 translation de domicile ; & plus on y  
 réfléchira, plus il sera aisé de sentir que  
 ce n'est qu'en se respectant les uns les  
 autres que les diverses Coutumes peuvent  
 jouir de l'avantage de voir leurs disposi-  
 tions réciproquement exécutées : ce ména-  
 gement mutuel, cette attention à ne point  
 entreprendre les unes sur les autres, est  
 l'unique lien qui puisse les réunir, & ne  
 former qu'un droit seul de tant de loix  
 différentes & souvent contraires.

Bérault étoit de cet avis, & il le con-  
 firme par l'Arrêt qu'il rapporte ; puis il

ajoute : » que c'est à la Coutume de la  
 » situation des biens qu'il faut s'attacher  
 » dans les choses qui regardent les fonds ». Il le dit d'après Barthole & Faber *in*  
*l. 2. dig. de summ. trim. & fide cathol.*,  
 & d'après Dumoulin qui s'exprime ainsi :  
*in his quæ rem ipsam respiciunt, inspicere*  
*debet consuetudo loci ubi res sita est.*  
 Chassanée sur la Coutume de Bourgo-  
 gne, tit. des dr. & appart. sect. 7. *in*  
*verbo*, par testament, & sect. 20. *in*  
*verbo*, & avec ce, dit, qu'en ce qui con-  
 cerne les biens, on ne peut contracter con-  
 tre la Coutume du lieu où ils sont  
 assis.

M. le Président Bouhier dans ses Com-  
 mentaires sur la même Coutume, convient  
 que la Jurisprudence est conforme à ce  
 principe.

Basnage sur l'Article 539 de la Cou-  
 tume de Normandie, après avoir loué  
 la sagesse de cette Coutume, » qui n'a  
 » jamais permis que le mari pût rendre  
 » la femme malheureuse, en dissipant son  
 » bien, ou en se l'appropriant par la  
 » vente qu'il en feroit sans lui en rendre  
 » aucune récompense, décide que la  
 » femme mariée à Paris, ne peut alié-  
 » ner, ni par conséquent hypothéquer ( ce  
 » sont ses termes ) ses immeubles situés  
 » en Normandie, si on ne lui en donne un  
 » emploi ; & il ajoute : il ne suffit pas  
 » de dire que quand il s'agit de la capa-  
 » cité de contracter, l'on considère le  
 » temps du contrat ; car cette maxime  
 » n'est véritable que quand il s'agit du  
 » fait de la personne, & non de la réa-  
 » lité des Coutumes, parce que toutes  
 » les loix ont deux objets, la personne  
 » & les biens. Il est vrai que la capacité  
 » de la personne se règle par la Coutume  
 » du lieu où l'on contracte, parce que  
 » les Coutumes n'ont de puissance sur les  
 » personnes que quand elles contractent  
 » dans l'étendue de leur territoire ; mais  
 » quand il s'agit de réaliser des contrats

» & de les exécuter sur des immeubles,  
 » on ne considère plus le domicile des  
 » contractants, ni le lieu où les contrats  
 » ont été passés, mais la Coutume du  
 » lieu où les biens sont assis; d'autant  
 » que chaque Coutume est maîtresse dans  
 » son pays, & ne peut être forcée de  
 » suivre une autre loi que celle qu'elle a  
 » établie Par l'Article 538 la Coutume dé-  
 » clare les femmes capables de contrac-  
 » ter, pourvu que ce soit du consente-  
 » ment de leurs maris; & cette disposi-  
 » tion concerne la personne. Par les Ar-  
 » ticles 539 & 540, elle prescrit les  
 » conditions sous lesquelles elle leur per-  
 » met la vente de leurs propres; *si les*  
 » *biens de la femme sont aliénés, elle*  
 » *en aura récompense sur les biens de son*  
 » *mari; & où elle ne pourroit en avoir*  
 » *récompense, elle peut s'adresser sur les*  
 » *détenteurs de ses biens: & ce sont là*  
 » *des dispositions réelles auxquelles on*  
 » *ne peut déroger* ».

Basnage cite ensuite un Arrêt du 9 Mars 1679, que lui-même a fait rendre, & un autre Arrêt du 18 Juin 1682, qui, tous deux, ont jugé conformément à ces principes.

Ce Commentateur, sur l'art. 542, décide que ceux qui achètent des biens situés en Normandie, » ne doivent regarder » pour leur assurance que la Loi de la » Province; c'est le seul oracle qu'ils » doivent consulter, sans se mettre en » peine des autres Coutumes, qui n'ont ni » force ni autorité hors de leur territoire.

Plus bas il s'exprime ainsi :

» L'on convient que s'il s'agissoit de la  
 » validité des actes faits par la femme,  
 » il ne faudroit considérer que la loi de  
 » son domicile: mais il en est autrement  
 » lorsqu'il s'agit de leur exécution sur les  
 » biens situés en des Coutumes qui sont  
 » contraires; car alors ce qu'il y a de réel  
 » ne peut avoir effet que conformément  
 » à leurs dispositions.

Voilà donc la distinction des deux Statuts parfaitement bien établie par les Auteurs de tous les pays, & par les Arrêts de notre Parlement, tant à l'égard de l'hypothèque, qu'à l'égard de l'aliénation.

Le Parlement de Paris est trop instruit des diverses loix de toutes les Provinces du Royaume, & trop attentif à en procurer l'exécution, pour s'être jamais écarté dans un point aussi essentiel de la Jurisprudence de Normandie: au contraire, il l'a confirmée par plusieurs Arrêts solennels que rapporte M<sup>e</sup>. Froland, part. 2, ch. 3. des Mém. sur le S. C. Vell.

Par Arrêt du 6 Septembre 1664, en la 1<sup>re</sup>. Chambre des Enquêtes, on a jugé que dame Catherine Maignard, épouse de Philippe de Fouilleuse, Marquis de Flavacourt, domiciliée dans la Coutume de Senlis, mais dont le contrat de mariage avoit été passé à Rouen, avoit pu s'obliger par différents contrats qu'elle avoit faits avec son mari, mais que ses obligations ne pouvoient être exécutoires sur les biens situés dans la Normandie.

» On fit, dit M<sup>e</sup>. Froland, la différence  
 » des deux prohibitions de la Coutume,  
 » l'une personnelle, & l'autre réelle. A  
 » l'égard de la personnelle, on jugea  
 » qu'elle ne pouvoit avoir d'application  
 » à l'espece, parce que la Marquise de  
 » Flavacourt, qui étoit domiciliée sous  
 » la Coutume de Senlis, Coutume libre,  
 » n'étoit plus soumise à celle de Nor-  
 » mandie, qui, n'ayant aucune autorité  
 » sur sa personne, ne pouvoit conséquem-  
 » ment imprimer aucun défaut à l'obliga-  
 » tion qu'elle avoit contractée.

» Mais quant à la réelle, qui s'attri-  
 » che au fond, l'on jugea qu'il falloit  
 » absolument la laisser agir; que cette  
 » Coutume devoit régir les immeubles  
 » qui étoient situés dans son ressort, &

» qu'ainfi , faifant défenfe à la femme d'hypothéquer fes biens par les contrats où elle parloit avec fon mari , l'obligation de la Marquife de Flavacourt ne pouvoit jamais valoir pour ceux qu'elle avoit dans cette Province.

Puis il ajoute cette réflexion.

» Les difpofitions de cet Arrêt font donc très-importantes. Il a jugé que la Coutume du lieu où la femme étoit née , & où fon contrat de mariage avoit été fait , ne devoit point régler fa capacité pour s'obliger , & que ce point dépendoit uniquement de la loi de fon domicile ; que fon état par rapport à fa capacité pour s'obliger , étoit divisible , c'eft-à-dire , qu'elle pouvoit hypothéquer certains biens qui étoient fous des Coutumes libres , fans pouvoir hypothéquer ceux de Normandie.

Ce furent les mêmes principes qui ont dicté l'Arrêt d'Angerville , du 13 ou 21 Août 1686 , rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris , par lequel la Cour débouta plufieurs créanciers de dame Claude de Pipemont , des demandes qu'ils avoient formées , fauf à fe pourvoir fur les biens de leur débitrice , autres que deux terres qu'il défigne , & qui étoient fituées en Normandie.

Tels font auffi les motifs de l'Arrêt donné en la III<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes , le 4 Septembre 1688 , au rapport de M. Testu de Balincourt ; de l'Arrêt du 20 Juin 1689 , rendu en la Grand'Chambre , au rapport de M. le Nain ; de l'Arrêt du 26 Août 1700 , rendu en la IV<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes , en faveur de la dame de Nonan , Comteffe de Chamilly ; de l'Arrêt du 7 Septembre 1685 , rendu en la II<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes , au rapport de M. de Dreux , en faveur des héritiers de la Marquife de Benehard.

M<sup>e</sup>. Froland rapporte les efpeces de tous ces Arrêts , & il entre dans le dé-

tail des moyens allégués de part & d'autre. Voici le fommaire de ceux qu'on employoit dans l'affaire des héritiers de la Marquife de Benehard.

Elle avoit été mariée à Paris , en 1665 , avec ftipulation de communauté , dérogação à la Coutume de Normandie , foumiffion à celle de Paris , élection de domicile perpétuel & irrévocable en cette Ville , ameubliffement réciproque jufqu'à la fomme de 100,000 liv. , clauses expreffes que les dettes feroient acquittées fur les biens de celui du côté duquel elles procédroient , & qu'il feroit vendu des immeubles autant qu'il feroit néceffaire pour payer fes dettes. La Marquife de Benehard fit avec fon mari divers emprunts : on exprima que les deniers feroient employés au paiement des dettes anciennes de la maifon de Siqueville , dont elle étoit iffue , & que les prêteurs feroient fubrogés aux droits de ces anciens créanciers : mais les quittances d'emploi ne furent point fournies , ni les arrérages payés ; les créanciers firent faifir les deniers qui étoient entre les mains des fermiers des deux terres de Siqueville & de Coulonces , fituées en Normandie , appartenantes à la Marquife de Benehard. Sentence de la premiere des Requêtes , en faveur des Créanciers : appel. Les héritiers fe fendoient fur les difpofitions de la Coutume de Normandie , & fur la Jurifprudence des Parlements de Paris & de Rouen.

On leur oppofa que dans toute la Coutume de Normandie , l'on ne trouvoit aucun article qui fit défenfe exprefse à la femme d'hypothéquer fes biens ; (ils répondirent à cette objection par les moyens qui précèdent). On ajouta que d'ailleurs la dame Benehard ayant pu s'obliger valablement par la loi de fon domicile , elle avoit hypothéqué tous fes immeubles , quelque part qu'ils fu-

font situés, parce qu'il n'étoit pas possible de concevoir une obligation sans en accorder l'exécution, qui emporte une hypothèque indispensable; que tant que les diverses Provinces de la France seroient régies par des loix différentes & opposées les unes aux autres, tant qu'il y aura des Statuts personnels qui rencontreront en leur chemin des Statuts réels contraires, il ne faudra point s'étonner qu'un contrat valable par la loi du domicile d'une femme, ne puisse point être exécuté sur ses biens de Normandie, à cause de la Loi prohibitive de cette Province: & ces moyens triompheront.

En vain opposeroit-on un Arrêt du 6 Septembre 1642, rendu au Parlement de Paris, en la III<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes; car cet Arrêt déboute les créanciers de la dame Hyppolyte d'Etrées, Duchesse de Villars, de l'opposition en sous-ordre qu'ils avoient formée sur elle dans la distribution du prix de la terre de la Ferté-Bernard, située dans le Maine, & vendue par décret sur le Duc de Villars, attendu que les créances dont ils demandoient le paiement avoient été contractées par elle avec lui, & que son contrat de mariage, qui portoit les conventions pour lesquelles elle s'étoit opposée à l'ordre, avoit été passé en Normandie, où la femme ne pouvoit s'obliger avec son mari. Dans l'espece de cet Arrêt, il ne s'agissoit point d'immeubles situés en Normandie, mais d'une simple action qu'avoit Madame la Duchesse de Villars; elle étoit domiciliée à Paris, & par conséquent, il sembloit que cette action, suivant sa personne, pouvoit être engagée envers ses créanciers. On voit que cet Arrêt est infiniment plus fort contre les créanciers de la femme que tous les précédents; il est tel, que M<sup>e</sup>. Froland qui le rapporte, conseille aux partisans de la femme d'avoir la modération de n'en point faire usage.

Un second Arrêt du 7 Septembre 1662, ne seroit pas plus concluant. Cet Arrêt rendu au profit des Carmélites du Fauxbourg S. Jacques, contre dame Suzanne de Longaunay, Comtesse de Saint Geran, a ordonné l'exécution des obligations que cette Dame, originaire de Normandie, domiciliée dans le Bourbonnois, avoit contractées à Paris.

» La bonne foi, dit M<sup>e</sup>. Froland, partie 1<sup>re</sup>., chap. 12 de ses M<sup>m</sup>. sur le » Vell., où il le rapporte, ne me permet » pas de faire valoir les dispositions d'un » Arrêt, où il est de ma connoissance » qu'il y a eu du particulier.

Et part. 2, chap. 3, il tient exactement ce langage: » Il est bon d'expliquer les » circonstances de cet Arrêt, parce que » souvent on l'a cité mal à propos. La » dame de Longaunay donna les mains à » cet Arrêt pour plusieurs raisons.

» 1<sup>o</sup>. Etant cousine-germaine de la Supérieure des Carmélites, qui s'appelloit » Sœur Agnès de Bellefond, qu'elle avoit » engagée à lui faire prêter les deniers de » la Communauté, & pour qui elle avoit » une considération infinie, elle ne voulut pas l'exposer plus long-temps aux » reproches des Religieuses de son Monastere, qui paroissoient mécontentes » & se repentir de la déférence qu'elles » avoient eu pour elle.

» 2<sup>o</sup>. La dame de Longaunay avoit » profité considérablement dans l'emprunt » qu'elle avoit fait, les deniers ayant été » empruntés à un denier fort haut, pour » rembourser des rentes dues à un denier » fort bas.

» 3<sup>o</sup>. Le consentement qu'elle donnoit » à l'Arrêt, ne pouvoit lui faire aucun » préjudice, parce qu'elle avoit son recours sur les biens de son mari, qui » étoient considérables, avec l'hypothèque des Carmélites, qui avoient celle » des anciens créanciers à qui les deniers » empruntés avoient été donnés.

4°. La Reine , mere de Louis XIV , qui honoroit ces Religieuses de sa protection, parut s'intéresser à la chose.

» 5°. La dame de Longaunay se trouva embarrassée dans une affaire très-importante qui concernoit l'état de son mari , qu'on contestoit ; madame la Duchesse de Ventadour , & la Comtesse du Lude , qui faisoient cette contestation , cherchoient à s'accommoder avec les Cardinaux de ce qui leur étoit dû par les sieur & dame de Saint Gêran , comme elles avoient déjà fait avec plusieurs créanciers. La dame de Longaunay , en cet état avoit mieux aimé passer condamnation , que de laisser prendre un pareil avantage à ses ennemies.

Voilà les circonstances qui donnerent lieu à l'Arrêt ; aussi voyons-nous qu'il n'y eut point de condamnation de dépens prononcée ; au contraire , l'Arrêt porte expressément qu'il n'y en auroit point. Ces mots s'y trouvent , *sans dépens*.

Ainsi , des deux Arrêts par lesquels on prétendroit balancer la multitude des Arrêts solennels du Parlement de Paris , qui annullent les cautionnements des femmes sur leurs fonds , & le fruit de leurs revenus Normands , on peut conclure que bien loin que ces Arrêts aient altéré l'uniformité de la Jurisprudence du Parlement de Paris & de celui de Normandie , par rapport à l'exécution de ces cautionnements , au contraire , ils la rendent plus sensible & plus incontestable.

Le Grand-Conseil a suivi la même Jurisprudence que ces deux Parlements ; c'est ce que prouve l'Arrêt du 28 Juin 1669 , qui donna main-levée à la dame de Vieux Pont , veuve de M. Morand , Conseiller d'Etat , domiciliée à Paris , des saisies des arrérages de son douaire , faites par M. Morand , M<sup>e</sup> des Requêtes , qui avoit acquis les droits de quelques Créanciers , envers qui la dame de Vieux-Pont s'étoit engagée avec son mari. Le motif de cet Ar-

rêt fut , que ce douaire étoit assigné sur des biens de Normandie.

Autre Arrêt du 25 Janvier 1679 , rendu en faveur d'une femme domiciliée à Paris , qui n'avoit pas de biens situés en Normandie , mais seulement une action à exercer sur des immeubles de cette qualité ; ce qui est bien plus fort encore , & d'autant plus fort , que l'Arrêt est rendu contre une mineure , dont la personne est toujours favorable.

Autre Arrêt du 28 Mars 1703 , rendu au rapport de M. Poucet , en faveur de la Marquise de Molac , domiciliée à Paris , qui déclara les obligations nulles par rapport aux biens de Normandie , & en conséquence fit main-levée , & de la saisie-réelle , & des saisies-arrêts faites par les créanciers.

L'objet de ces loix a été d'empêcher les femmes de tomber dans la misère. Considérons si cet objet seroit rempli en suivant un système opposé à leurs principes. Un mari meurt sans biens , & laisse 200,000 liv. de dettes. Sa femme qui l'a cautionné , possède pour tout bien une terre en Normandie , qui rapporte 10000 liv. de revenu. Il faut vingt ans pour payer les créanciers , sans compter l'inconvénient des frais , des non-valeurs , de l'insolvabilité des Fermiers , &c. : de quoi vivra-t-elle pendant ces vingt ans ?

Dira-t-on que le fonds lui reste , qu'elle peut le vendre ? Mais alors , ou elle le vendra moyennant une somme une fois payée , ou elle fera emploi du prix. Dans le premier cas , cette somme sera purement mobilière , & les créanciers pourront la saisir : dans le second cas , ils saisiront les revenus , comme ils faisoient ceux de la terre. Que deviendroit l'objet de la Loi ? De plus , pour que des créanciers pussent faire saisir les fermages d'une terre de Normandie appartenante à une femme , il faudroit que leurs titres leur donnassent hypothèque

sur cette terre ; car enfin , ce seroit la premiere fois qu'on auroit entendu dire qu'on peut saisir & arrêter les revenus d'un bien sur lequel on n'auroit point d'hypothèque. Or , il est démontré que les biens Normands d'une femme domiciliée à Paris , ne reçoivent pas l'impression de l'hypothèque : donc on ne peut en saisir les revenus.

Ce qui cependant pourroit surprendre , on l'avoue , est que la femme domiciliée à Paris , & commune en biens , partage les conquêts-immubles situés en Normandie , malgré la disposition contraire de la Coutume : car pourquoi ; malgré cette Coutume , ne pourroit-elle pas aussi hypothéquer ses biens situés dans cette Province ? Mais il est aisé de répondre à cet argument d'une maniere satisfaisante. La femme mariée à Paris , & commune en biens , partage les conquêts-immubles situés en Normandie , parce qu'il ne doit pas dépendre de son mari de la priver des droits que son contrat de mariage lui donne.

Et ses propres ne reçoivent pas l'hypothèque résultante de ses cautionnements , parce qu'il ne doit pas être au pouvoir de son mari de la ruiner.

D'ailleurs , pourquoi la femme , commune en biens , partage-t-elle les conquêts de Normandie ? C'est parce qu'il n'y a point en Normandie de Statut réel qui dise que la femme commune en biens par la loi de son contrat de mariage , ne partagera point les conquêts ; il y a seulement un Statut personnel qui n'admet point la communauté entre ceux qu'il régit.

Pourquoi , au contraire , la femme domiciliée à Paris , ne peut-elle , par des cautionnements , donner d'hypothèque sur ses biens de Normandie ? C'est parce que les art. 539 , 540 , 542 , forment

un Statut réel qui affranchit les immeubles de Normandie de toute hypothèque résultante du cautionnement d'une femme (1).

Le privilege des femmes en cette Province est tel que , même après les dix ans , leurs héritiers peuvent faire annuler les actes de cautionnement qu'elles ont fait , & ce , sans recourir aux lettres de restitution.

En 1695 , le sieur de Cottecote pere , s'étoit chargé d'une procuration du sieur Derécuchon , pour faire payer celui-ci d'une rente de 500 liv. qui lui étoit due par le sieur d'Auzouville , & il étoit stipulé que le sieur de Cottecote auroit moitié des arrérages. En 1704 , le sieur de Cottecote étant poursuivi & saisi en ses biens par le sieur Derécuchon , pour rendre compte de la procuration , la dame de Cottecote , qui s'étoit fait séparer civilement de son mari , & avoit été établie gardienne des meubles , fit sa soumission envers le créancier de vider en dedans trois mois l'instance en compte entamée contre son époux , & de faire restituer les pieces de ce compte dans le même temps , faute de quoi elle se soumit de payer les arrérages. Après le décès des sieur & dame de Cottecote , leur fils fut poursuivi comme héritier de ses pere & mere ; mais il se défendit de la demande , comme héritier de sa mere seulement : il avoit renoncé à la succession de son pere ; & prit des lettres de restitution contre l'obligation de sa mere , soutenant qu'elle n'avoit pu s'obliger aux termes du Sénatus-Consulte Velleïen : par Arrêt du 17 Décembre 1722 , sans avoir égard aux lettres de restitution , n'étant pas nécessaires en ce cas , la Cour déchargea le sieur de Cottecote de la demande contre lui formée ; avec dépens.

(1) Mémoire de M<sup>e</sup>. Gaillard pour la Comtesse de Magny , en 1752.

On ne considéra pas, on le voit, l'impuissance où est la femme de cautionner, comme émanant des Loix Romaines, car les lettres du Prince auroient été indispensables, mais comme un Statut municipal qui, indépendamment du Droit civil, avoit toujours fait partie de nos Coutumes, & dont l'infraction annulloit de plein droit les actes où elle avoit été commise. Voyez CAUTION, DOT, ENCOMBRÉ, REMPLACEMENT.

### FEMMES DÉBAUCHÉES OU PUBLIQUES.

Voyez LIEUX DE DÉBAUCHE.

### F E N Ê T R E S.

Voyez SERVITUDES.

### F É R I É S. ( J O U R S )

Voyez FÊTES.

### F E R M E S.

Le nom de *location*, indique l'acte par lequel on cede à quelqu'un la jouissance à temps, d'un fonds sis, soit à la Ville, soit à la campagne, par un prix convenu. Mais le fonds sis en campagne, lorsqu'il est donné à loyer, se nomme *Ferme*.

La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux des fermes, & le fermier n'est pas admissible au bénéfice de cession. On peut l'expulser lorsqu'il dégrade les fonds, ou lorsqu'il refuse paiement; mais le propriétaire ne peut, même en le dédommageant & en offrant de faire valoir par lui-même le fonds, anéantir sa location: Basnage, Article 551 de la Coutume. Voyez ce qui a été dit à cet égard, articles ACQUÉREUR, BAIL, EMPTOREM.

La tacite reconduction pour les fermes est de trois ans, même dans les endroits de cette Province où les baux sont ordinairement de cinq ans: Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1742. Mais quoique le fermier

jouisse par tacite reconduction, & qu'elle se soit renouvelée plusieurs fois, le propriétaire n'est point obligé de lui donner congé par écrit avant l'expiration des trois dernières années: le terme de trois ans interpelle à son expiration, comme un bail par écrit tiendrait lieu d'avertissement: Arrêt du 26 Juin 1764.

Lorsque le fermier qui s'est obligé par corps décède, ses héritiers ne sont pas susceptibles de la rigueur de cette contrainte; mais le propriétaire a le droit d'exiger d'eux caution. Cependant si un propriétaire qui n'auroit fait avec le défunt qu'une promesse de bail, écrivoit après le décès à la veuve & héritière du défunt, ou à ses autres héritiers, qu'ils eussent à effectuer cette promesse, il ne seroit pas recevable après cela à exiger d'eux caution; car n'ayant pas employé cette condition en sa lettre, il seroit présumé les avoir regardés comme solvables: Arrêt du 23 Décembre 1717.

Quoique la preuve par témoins ne soit pas admise pour somme excédant 100 liv., cependant lorsqu'il n'y a point de bail, & que le fermier & le locataire sont en contestation sur les conditions de la location, ils sont l'un & l'autre admis à faire preuve par témoins de ces conditions, s'il y a commencement de jouissance, parce qu'elle équivaut au commencement de preuve par écrit.

Un fermier prétendoit avoir pris un herbage pour neuf ans, au prix du précédent fermier, qui étoit de 1500 liv.; parce que cependant arpentage seroit fait de l'herbage pour augmenter ou diminuer ce qui se trouveroit de plus ou de moins de terrain en l'herbage.

Il y eut un arpentage par deux Experts; mais l'une des deux parties les avoit seule choisis, & le fermier avoit introduit dans l'herbage des bestiaux, & en avoit joui durant un an. Le propriétaire prétendant que la location avoit été faite

par

On ne considéra pas, on le voit, l'impuissance où est la femme de cautionner, comme émanant des Loix Romaines, car les lettres du Prince auroient été indispensables, mais comme un Statut municipal qui, indépendamment du Droit civil, avoit toujours fait partie de nos Coutumes, & dont l'infraction annulloit de plein droit les actes où elle avoit été commise. Voyez CAUTION, DOT, ENCOMBRÉ, REMPLACEMENT.

### FEMMES DÉBAUCHÉES OU PUBLIQUES.

Voyez LIEUX DE DÉBAUCHE.

### F E N Ê T R E S.

Voyez SERVITUDES.

### F É R I É S. ( J O U R S )

Voyez FÊTES.

### F E R M E S.

Le nom de *location*, indique l'acte par lequel on cede à quelqu'un la jouissance à temps, d'un fonds sis, soit à la Ville, soit à la campagne, par un prix convenu. Mais le fonds sis en campagne, lorsqu'il est donné à loyer, se nomme *Ferme*.

La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux des fermes, & le fermier n'est pas admissible au bénéfice de cession. On peut l'expulser lorsqu'il dégrade les fonds, ou lorsqu'il refuse paiement; mais le propriétaire ne peut, même en le dédommageant & en offrant de faire valoir par lui-même le fonds, anéantir sa location: Basnage, Article 551 de la Coutume. Voyez ce qui a été dit à cet égard, articles ACQUÉREUR, BAIL, EMPTOREM.

La tacite reconduction pour les fermes est de trois ans, même dans les endroits de cette Province où les baux sont ordinairement de cinq ans: Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1742. Mais quoique le fermier

jouisse par tacite reconduction, & qu'elle se soit renouvelée plusieurs fois, le propriétaire n'est point obligé de lui donner congé par écrit avant l'expiration des trois dernières années: le terme de trois ans interpelle à son expiration, comme un bail par écrit tiendrait lieu d'avertissement: Arrêt du 26 Juin 1764.

Lorsque le fermier qui s'est obligé par corps décède, ses héritiers ne sont pas susceptibles de la rigueur de cette contrainte; mais le propriétaire a le droit d'exiger d'eux caution. Cependant si un propriétaire qui n'auroit fait avec le défunt qu'une promesse de bail, écrivoit après le décès à la veuve & héritière du défunt, ou à ses autres héritiers, qu'ils eussent à effectuer cette promesse, il ne seroit pas recevable après cela à exiger d'eux caution; car n'ayant pas employé cette condition en sa lettre, il seroit présumé les avoir regardés comme solvables: Arrêt du 23 Décembre 1717.

Quoique la preuve par témoins ne soit pas admise pour somme excédant 100 liv., cependant lorsqu'il n'y a point de bail, & que le fermier & le locataire sont en contestation sur les conditions de la location, ils sont l'un & l'autre admis à faire preuve par témoins de ces conditions, s'il y a commencement de jouissance, parce qu'elle équivaut au commencement de preuve par écrit.

Un fermier prétendoit avoir pris un herbage pour neuf ans, au prix du précédent fermier, qui étoit de 1500 liv.; parce que cependant arpentage seroit fait de l'herbage pour augmenter ou diminuer ce qui se trouveroit de plus ou de moins de terrain en l'herbage.

Il y eut un arpentage par deux Experts; mais l'une des deux parties les avoit seule choisis, & le fermier avoit introduit dans l'herbage des bestiaux, & en avoit joui durant un an. Le propriétaire prétendant que la location avoit été faite

par

par 2500 liv., le Vicomte ordonna que le fermier feroit preuve de ces faits, sauf à son adverse partie à faire preuve du contraire. Le propriétaire appella de cette Sentence; mais par Arrêt elle fut confirmée le 30 Juin 1724.

On a douté long-temps en cette Province (1), si les fermages avoient hypothèque du jour du bail, ou de l'échéance de chaque année? Par un ancien Arrêt du 22 Mai 1534, rapporté par Bérault, sur l'Article 575, il fut jugé que le propriétaire ne pouvoit être colloqué sur les biens de son fermier, que du jour de l'échéance de chaque terme; mais cet Arrêt n'est pas suivi.

Quoique les arrérages ne soient dûs que successivement & par chaque année, cependant l'obligation procede du bail, ils doivent avoir sa même hypothèque; & telle est l'opinion générale: on assimile même les soumissions des baux & les intérêts dûs au propriétaire pour dégradations, aux arrérages de fermages, parce que les uns & les autres ont le bail ou la tacite reconduction pour principe, & que c'est du jour où l'engagement entre le propriétaire & le fermier a été contracté, que les obligations de ce dernier sont hypothéquées sur ses biens.

Dans les baux des fermes, on emploie ordinairement la clause, que les terres seront menées par bon & dû compt. En 1709 & en 1726, le bled que les fermiers avoient semé, ayant totalement péri, ils présenterent requête à la Cour pour être autorisés de relabourer leurs terres & les ensemençer en orge, sans que leurs propriétaires pussent prétendre, que lors même que le bail seroit prêt d'expirer, que ce labour & ensemençement fussent un décompt; ce qui, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, leur fut accordé.

Voyez ACQUÉREUR, ARRÉRAGES,

BAIL, EMPTOREM, FUMIERS, INCENDIE, LABOUREURS, PÉPINIERES, &c.

## F E R R I E R E.

Voyez DAGUESSEAU.

## F E S T I N S.

1°. Par Arrêt de la Cour, du 20 Juin 1714, il est défendu à tous Maîtres, Marguilliers, Trésoriers, Echevins, Prévôts, Rois, Supérieurs, anciens ou nouveaux Confreres de confrairies ou charités, de donner aucuns festins sous prétexte de réception, de rendition de comptes, ou autres, à peine de 50 liv. d'amende contre ceux qui donneront les repas, & de 20 liv. contre ceux qui y assisteront, lesquelles seront applicables aux pauvres du lieu pour moitié, & pour l'autre moitié à la décoration des Eglises où les confrairies seront établies.

Le 19 Février 1723, entre un Avocat du Siege de *Courseules* près de Caen, le Bailli Haut-Justicier & le Procureur-Fiscal de ce Siege, sur un mandement en prise à partie obtenu en la Cour par cet Avocat nommé Falet, il fut dit à bonne cause le mandement; & la Cour cassa la Sentence du Juge rendue sur le requissitoire du Procureur-Fiscal, par laquelle cet Avocat avoit été condamné à faire un festin aux Avocats du Siege, suivant l'usage auquel il avoit toujours participé, à faute de quoi on l'avoit interdit de postuler en la Jurisdiction; & le Juge, ainsi que le Procureur-Fiscal, furent condamnés en 30 liv. d'intérêts envers l'Avocat, avec dépens. Il fut même ordonné que la Sentence seroit rayée sur le registre, & l'Arrêt inscrit en sa place. Voyez RAPPORTS.

## F Ê T E S.

Par Arrêt du Parlement, du 11 Juillet

(1) Basnage, Traité des Hyp., c. 13.  
Tome II.

1763, conformément aux Ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins, aux Déclarations du Roi des 16 Décembre 1698 & 18 Mai 1701, aux Arrêts de la Cour des 21 Octobre 1720 & 16 Juillet 1721, il est fait défenses à tous marchands ou négociants de faire négoce & tenir boutiques ouvertes ou entr'ouvertes aux fêtes & dimanches, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, & de punitions plus graves en cas de récidive, & à tous merciers & échopiers d'exposer pendant lesdits jours aucune marchandise en vente, sous peine de saisie & confiscation, sans préjudice de l'amende. Ce même Arrêt fait défenses aux Receveurs ou Fermiers des droits de Coutume, de les percevoir en ces mêmes jours, à moins qu'il ne se tienne foires ou marchés autorisés par Lettres-patentes. Les vendeurs de pain, viande, œufs & légumes dans les campagnes, sont seuls exceptés de la rigueur de l'Arrêt, pourvu qu'ils n'exposent pas les comestibles durant la grand'messe & les vêpres.

Avant il avoit été fait exception aux Edits & Réglements, en faveur des fabricants de draps & couvertures. Par Arrêt du 17 Mars 1751, ils avoient été autorisés d'envoyer au moulin leurs marchandises les fêtes & dimanches, hors le temps de la célébration de l'office divin, & il ne paroît pas que cet Arrêt ait été révoqué par celui de 1763; car il ne parle que des Marchands & Négociants, & non des *Fabricants*.

En 1770, le 6 Décembre, il y a encore eu une restriction apposée à cet Arrêt, par un Règlement relatif aux fêtes de Palais. Durant ces fêtes, il n'étoit permis de faire aucun acte judiciaire, & la Cour, à compter dudit jour, a voulu que les fêtes cessassent d'être regardées comme telles dans tous les Sieges de son ressort, & même dans les Tribunaux Ecclésiastiques, & qu'on pût valablement, auxdits

jours, donner & faire échoir toutes assignations & rendre tous jugemens même par défaut, comme dans tous les autres jours fériés.

#### FÊTES DE VILLAGES.

Beaucoup de simples Seigneurs de fiefs prétendent avoir le droit de défendre ou de permettre les assemblées ou foires les jours du Patron des paroisses de leurs seigneuries; mais cette prétention est sans principe: car il n'y a d'assemblées ou de foires permises que celles que les Officiers de Justice autorisent; eux seuls ont la manutention de la police dans leur ressort.

C'est ce que prouve l'Arrêt de Règlement du Parlement de Paris du 3 Septembre 1667, rapporté tome 2 du Journal des Audiences, l. 6, ch. 42. Conformément aux Ordonnances de nos Rois, il supprime toutes *danfes publiques & fêtes baladaires; fait défenses à tous Seigneurs Haut-Justiciers, tant ecclésiastiques que séculiers, & à leurs Officiers de les permettre, ni de souffrir foires ou marchés aux Fêtes & Dimanches, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre les délinquants que contre les Seigneurs qui les auront permis, & les Officiers qui ne les auront pas empêchés; il leur permet seulement de les remettre à des jours non fériés.*

On a toujours observé les mêmes règles en cette Province; nous avons divers Réglements, entr'autres un du Bailiage de Rouen du 21 Juin 1726, qui, parce que l'abus des danfes n'avoit pu être tout à coup détruit dans les paroisses de campagnes, ne les tolere qu'autant qu'elles se font après le Service Divin & à deux cents pas au moins de distance des Eglises: en cela, on n'a fait qu'exécuter les Lettres-patentes de Charles IX du 7 Janvier 1520, l'Edit de Janvier 1560, & les Ordon-

nances d'Henri III du mois de Mai 1579, de Louis XIII en 1610, la Déclaration de Louis XIV du 16 Décembre 1698.

## F E U.

Il y a diverses opinions sur la question de savoir si la cause de l'incendie n'étant pas connue, le fermier en est responsable, faute par lui de justifier que le malheur n'est point arrivé par sa faute. Basnage rapporte trois Arrêts des 6 Mars 1627, 24 Janvier 1637, & 11 Décembre 1657, d'après lesquels il pose comme *une maxime constante du Palais*, que le locataire ou fermier doit prouver la cause de l'incendie; autrement que l'accident est réputé être arrivé par sa faute, ou par celle de ses domestiques. Ces Arrêts prouvent encore qu'il doit répondre également des dommages que l'incendie de la maison qu'il occupe cause à ses voisins.

Il ne faut pas cependant conclure de là, que le propriétaire soit tenu de la négligence de ses fermiers ou locataires envers les voisins de la maison brûlée; au contraire, ces voisins n'ont hypothéqué sur les biens du locataire que du jour de leur action, & le propriétaire a par préférence hypothéqué du jour du bail sur ces mêmes biens: Arrêt du 5 Mars 1671.

Quand il est nécessaire, pour interrompre le cours de l'embrasement, d'abattre quelques maisons, ceux dont par là les maisons ont été conservées, ne doivent aucune indemnité: Basnage, Article 453.

Au surplus, le locataire devenant sujet à dédommager le propriétaire des bâtiments qui ont péri par le feu, ne doit pas les payer sur le pied de bâtiments neufs, s'ils étoient vieux & en décadence; en ce cas il suffit qu'il fournisse des bâtiments en état de loger; & si le propriétaire desire leur donner une solidité plus durable, il doit contribuer à la construction en neuf.

Mais une difficulté s'est présentée. Après l'an du jour de l'incendie, est-on recevable à se plaindre du tort qu'un bâtiment a reçu par la communication du feu qui a consumé une maison contiguë?

La veuve Elie possédoit une maison attenante à celle de le Chevalier; les deux maisons furent brûlées dans le même instant, au mois de Mars 1720. La veuve Elie ne forma aucune plainte jusqu'en Mars 1721. Alors cette veuve attaqua son voisin, offrit prouver que le feu avoit commencé par la maison de ce dernier, & conclut en des dommages & intérêts. Le Chevalier se défendit par une fin de non-recevoir. Son adversaire & lui, disoit-il, avoient été compris dans un malheur commun, dont on ignoroit l'origine; ils avoient tous deux éprouvé des pertes; mais les siennes avoient été plus considérables: elles montoient à 4 ou 5000 liv. au moins, tant en meubles, bestiaux que marchandises. D'ailleurs la veuve Elie, conjointement avec lui, avoit fait une quête qui s'étoit montée à 500 liv., & ils l'avoient partagée également. Après cela le Chevalier avoit fait rebâtir une petite maison; cette construction avoit excité la jalousie de la veuve Elie, & engagé cette veuve, après un silence de plus d'un an, à intenter son action. Enfin il disoit que l'incendie étoit arrivé à deux heures après minuit, la femme Elie étoit venue chercher deux fois du feu le soir chez lui, & y avoit allumé sa lampe, en disant que le vent avoit éteint son charbon en l'emportant. Or, peut-être étoit-il arrivé que le vent eût soufflé ce feu en un endroit où il avoit trouvé de l'aliment; il étoit encore très-possible que la femme Elie eût mis le feu à la cheminée de sa maison; il étoit notoire qu'avant l'événement, elle étoit en terre & crevassée.

Le premier Juge, sans avoir égard à ces exceptions, avoit appointé cette femme à prouver que le feu avoit commencé

par l'écurie de le Chevalier , & que son cheval en avoit été étouffé , avant que la maison d'elle veuve Elie fût attaquée. Le Chevalier interjeta appel de ce jugement , & il fut confirmé par Arrêt du 6 Mars 1722.

Pour prévenir les accidents du feu , l'Article 614 entend que quiconque veut faire forge , four ou fourneau contre un mur mitoyen , laisse un demi-pied de vuide d'intervalle en l'entre-deux du mur & du four ou de la forge. Le mur doit être de pierre , brique ou moilon , & avoir au moins un pied d'épaisseur.

Et par Arrêt du Parlement du 17 Novembre 1717 , la Cour , sur le requisiroire du Procureur-Général , a fait défenses à tous ouvriers de faire ou construire des cheminées de bois en tout ou partie , à peine de 100 liv. d'amende envers le Roi ; & à l'égard de celles qui étoient construites alors , ainsi que des fours , l'Arrêt a ordonné qu'ils seroient visités par le premier Officier sur ce requis , pour être démolis , cas désirant , sauf aux propriétaires de faire bâtir des fours éloignés des bâtiments. Il enjoint aux propriétaires & locataires de faire nettoyer leurs cheminées , aux termes des Réglemens : que le procès de ceux qui iroient fumer dans les écuries , étables & autres pareils endroits , seroit fait comme à des incendiaires volontaires. Il fait enfin défenses à toutes personnes d'envoyer chercher du feu par des enfans au-dessous de douze ans , & à qui que ce soit d'en donner , à peine de 50 liv. d'amende ; pourquoi il permet aux Curés , Syndics , propriétaires , laboureurs & tous autres , de dénoncer les contrevenants.

## F E U.

Cet Auteur vivoit sous le regne de Louis XII ; il est connu sous le nom de *Jean Ignéus* , & enseigna long-temps le Droit civil à Orléans. Nous avons de

lui trois Ouvrages. Le premier est un *Traité de Senatus-Consulto Sylaniano, & Senatus-Consulto Claudiano*. Le second consiste en des Commentaires sur les Loix *Contractus & Quaternus*, au Digeste de *Regulis juris* , sur la Loi *Dudum* , au Code de *contrahenda emptione* , sur la Loi première au Digeste de *bonorum possessionibus* , & sur le Titre au Code de *liberis præteritis*. Le troisieme est une Dissertation pour prouver que l'Empereur Justinien n'a jamais régné sur les François , au lieu que Charlemagne a été Roi de France & Empereur d'Occident.

Ces Ouvrages lui méritèrent la charge de second Président au Parlement de Rouen , qu'il remplit jusqu'à son décès. On dit de lui , après sa mort : *Heu ! cinis est hodie , qui fuit Ignis heri !*

## FEUX DE JOIE.

Voyez RÉJOUISSANCES.

## F I A N Ç A I L L E S.

Les fiançailles sont la promesse que se font un homme & une femme en présence de leur propre Curé , de contracter mariage ensemble.

Afin que cette promesse soit valable , il faut que les deux parties aient capacité de contracter , ou au moins d'entendre les termes du contrat. De là on ne doit pas fiancer des imberbes qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans ; & s'ils ont cet âge , les fiançailles doivent se faire du consentement & de l'autorité des pere & mere ou tuteurs , en observant que si les enfans n'ont que des tuteurs , & ont perdu leurs pere & mere , ces tuteurs doivent être munis d'un acte en bonne forme , par lequel leurs parents paternels & maternels approuvent la promesse d'alliance ; eet acte pour être plus authentique , doit être même passé en présence du Juge laïc.

Les mêmes empêchemens qui s'opposent à la célébration des mariages doi-

vent valoir pour autoriser le Curé à refuser de célébrer les fiançailles.

Des fiançailles, il résulte une obligation si étroite pour les parties de s'épouser, qu'elles ne peuvent se dispenser de cette obligation que de leur consentement mutuel ; & à défaut d'un pareil consentement, le Juge ecclésiastique peut seul les en délier, après avoir examiné les raisons de celle des parties qui sollicit la rupture de son engagement. Ces raisons peuvent être le mariage de l'un des fiancés, contracté avec une autre personne que celle qu'il avoit promis d'épouser ; la fornication commise par l'un des contractants ; la découverte d'empêchemens qui étoient ignorés d'eux lors des épousailles ; le choix que l'un des affidés a fait d'un état plus parfait que celui du mariage ; l'absence de l'une des parties ; des accidents qui ont défiguré son extérieur, aliéné son esprit ou diminué sa fortune ; enfin, une indifférence durant un an, portée au point que les fiancés, quoique peu éloignés, ne se soient parlé ni écrit.

Les fiançailles se célèbrent en tous temps, pourvu que ce ne soit pas le jour même du mariage, & avant la nuit, à moins que l'Evêque ne le permette ; elles doivent être précédées de la publication des bans. *Ritual. Rothomag.* p. 228.

Suivant nos anciennes Coutumes (1), la fiancée n'avoit aucun douaire sur les biens de son affidé décédé, lorsqu'elle n'avoit pas atteint sa neuvième année au temps du décès. Maintenant elle n'a pas même douaire après cet âge, parce que le douaire, suivant nos usages, ne se gagne que par le mariage effectué.

Lorsque l'un des fiancés refuse, étant majeur, d'accomplir sa promesse, il devient susceptible d'un dédommagement ; cependant comme l'observe Basnage sur

l'Article 369 de la Coutume, en général on punit plus rigoureusement l'homme que la fille : car à l'égard de celle-ci, quand le fiancé lui a fait des présents, elle les conserve, & en outre obtient des intérêts proportionnés à la gravité de l'injure qui lui est faite : au lieu que si la fiancée a tort, elle en est ordinairement quitté pour restituer les arrhes qui lui ont été données. Quand l'une des parties décède, ou s'il survient un obstacle à la célébration du mariage, obstacle qui ne procède pas de leur fait, mais de force majeure ; alors, selon quelques Auteurs, il faut considérer si par la constance de la fiancée ou du fiancé à attendre le terme convenu pour la célébration du mariage, ils n'ont pas mérité que les gages qu'ils ont reçus restent à leur profit, ou que les dépenses qu'ils ont faites leur soient restituées par les héritiers du défunt ; parce que cette restitution, selon eux, pourroit être ordonnée équitablement dans le cas où la partie qui a survécu a manqué l'occasion de s'établir avantageusement. Mais il nous paroît que les deux parties ont en contractant dû prévoir la possibilité du décès de l'un d'eux ou d'accidents semblables ; & ayant couru de bon gré réciproquement le risque d'être préjudiciés par cet accident, ils ne peuvent prétendre aucune indemnité.

On vient de dire qu'*ordinairement* la fille n'est point susceptible d'intérêts ; mais il y a des cas où elle peut y être condamnée avec justice.

Le sieur d'Archivilliers étoit d'une ancienne famille noble & décorée ; il rechercha en mariage une demoiselle nommée Delamare, qui n'étoit pas de condition égale. Après les promesses mutuelles qui se firent par écrit, la demoiselle refusa de les exécuter : le sieur d'Archivilliers lui in-

(1) Anc. L. t. I. p. 36, Litt., sect. 36.

renta action ; elle se défendit, en disant que ce Gentilhomme l'avoit assuré être aîné de famille, avoit offert représenter à son oncle, Official de Fécamp, des titres de plusieurs terres dont il s'étoit dit propriétaire, tandis qu'il n'étoit que cadet de Caux, n'avoit aucuns biens, & qu'elle jouissoit de plus de 1500 liv. de rente ; le sieur d'Arthivilliers méconnoissoit les deux premiers faits : cependant le premier Juge renvoya les parties hors de Cour, & ne condamna la demoiselle Delamare qu'à rembourser le prix d'une bague. Le sieur d'Arthivilliers s'étant porté appellant de cette Sentence, elle fut réformée en la Cour où il obtint 2000 liv. d'intérêts, en ce compris la valeur de la bague, qui n'étoit que de 40 liv., & le prix d'habits dont il avoit fait présent à son affidée ; en outre il obtint les dépens : Arrêt du 15 Juillet 1723.

Non-seulement les filles peuvent, en certaines circonstances, être condamnées à indemniser du refus qu'elles font d'épouser celui auquel elles ont fait des promesses, soit écrites, soit verbales : leurs peres mêmes sont exposés à la solidité de la condamnation, lorsqu'ils ont influé sur le refus, ou qu'il y a dol dans le refus.

Un Avocat ayant demandé en mariage une demoiselle, sa demande fut agréée ; en conséquence, il lui donna une bague de 600 liv. & une tabatiere ; elle les accepta à Pâques, & à la Pentecôte suivante, elle lui renvoya ces deux bijoux. Cette démarche n'empêcha pas les affidés de l'Avocat ; il devint même tellement ami du pere de la demoiselle, qu'il fut chargé de poursuivre pour lui un procès dans une Ville éloignée de son domicile. Le pere fit plus, il donna à cet Avocat un état de son bien ; en un mot on étoit sur le point d'arrêter les conventions matrimoniales, lorsqu'un parent de la demoi-

selle réussit à la faire accorder avec un autre que celui auquel elle étoit promise. L'Avocat en fut instruit, fit opposition à la célébration du mariage, & assigner le pere & la fille pour être condamnés en ses dommages & intérêts : après l'assignation délivrée, il leur fit délivrer des faits & articles ; mais ils ne se présentèrent pas sur l'assignation pour y répondre. Le Juge en conséquence déclara les faits avérés aux termes de l'Ordonnance. Le pere & la fille se pourvurent par opposition contre la Sentence, & signifient un Ecrit, où ils reconnurent quelques faits ; il intervint Sentence qui rapporta la premiere, & ordonna aux parties de continuer l'instruction. L'Avocat se porta appellant de ce jugement, & présenta Requête tendante à l'évocation du principal. On soutint en la Cour pour les Intimés, qu'on n'avoit pas pu faire entendre des parties sur faits & articles avant la contestation en cause ; que d'ailleurs, les faits reconnus étoient indifférents. L'Avocat prétendit au contraire que l'Ordonnance disant qu'on peut faire interroger *en tout état de cause*, sa procédure étoit régulière ; qu'au surplus, par l'Ecrit signifié en premiere instance pour les Assignés, il étoit démontré qu'on avoit voulu le jouer en l'engageant, par l'espoir du mariage, à poursuivre un procès très-compiqué, & qui lui avoit occasionné beaucoup de peine & de dépenses. Par Arrêt du 9 Novembre 1723, le pere & la fille furent condamnés solidairement en 2000 liv. d'intérêts, tant pour tenir lieu à l'Avocat de ses honoraires & frais pour la poursuite du procès, que pour *non accomplissement des promesses de mariage*.

Quelquefois les affidés manquent à leurs promesses, sous prétexte que dans la famille de la personne à laquelle ils les ont faites, il y a eu des gens punis du dernier supplice. Ce prétexte est-il

plausible ? La négative paroît avoir été jugée par Arrêt du 23 Juillet 1723, en Grand'Chambre, en présence de MM. d'Harcourt & de Beauvion ; plaidants M<sup>e</sup>. Thouars pour une sœur, & M<sup>e</sup>. de Villars contre son frere qui s'opposoit à son mariage, parce que l'oncle de son affidé avoit été pendu. Par la Sentence du premier Juge, le frere avoit été débouté de son opposition, & cette Sentence fut confirmée.

Les fautes sont personnelles; & les parents de ceux qui les ont commises, ont action en réparation des reproches qu'on leur en fait.

Voyez DÉBIT, DOUAIRE, EMPÊCHEMENT, INJURES, MARIAGE, PROMESSE.

## F I C T I O N.

Voyez IMMEUBLES & PROPRES.

## F I D É I C O M M I S.

Voyez article SUBSTITUTION, si les fidéicommiss ont lieu en cette Province.

Il fut décidé en l'espece suivante qu'il n'y avoit pas de fidéicommiss. Un Gentilhomme du pays d'Auge avoit une affaire dans Paris qui lui étoit de la dernière importance pour l'honneur & les biens de sa famille, & cette affaire étoit de telle nature qu'elle dépendoit absolument d'un secret qui ne se pouvoit confier qu'à une personne discrète & affectionnée.

Ce Gentilhomme jeta les yeux sur le sieur Thalbard son ami, domicilié à Paris; & lui ayant fait confidence de son secret, ce particulier conduisit les choses avec tant de soin & de prudence, que cette affaire eut tout le succès que l'on desiroit. Un service si important, & rendu par un principe de générosité, porta ce Gentilhomme à faire à Thalbard une donation entre-vifs, sous signature privée, conçue en ces termes :

*Nous soussignés, considérant que l'ame des entreprises est le secret, que la récompense en est infinie, & les étroites obligations que nous & notre famille avons reçues de la prudente conduite qu'a eu M. Thalbard, notre intime & singulier ami, dans une affaire qui n'étoit pas moins importante à notre honneur, qu'à l'état de notre fortune, & ne pouvant assez le louer ni reconnoître, lui avons par ces présentes, fait donation entre-vifs & irrévocable, de notre fief, terre & seigneurie de l'Orbigny, en pleine propriété, pour jouir dès à présent de tous les droits, fruits, revenus, franchises, honneurs, libertés, & autres prérogatives, appartenances & dépendances, sans aucunes choses en retenir ni réserver, mouvantes & relevantes en plein fief de notre terre de la Houssaye, à laquelle nous dispensons ledit sieur de Thalbard & les siens de rendre aucune foi & hommage, ni payer aucuns droits, ni même pour la première mutation qui en seroit faite par ledit sieur Thalbard, afin qu'en ce cas il puisse faire sa condition plus avantageuse; & parce que ce fief noble, terre & seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard, & voudroit par ce moyen en disposer ci-après; en ce cas, nous le supplions très-humblement, lui & les siens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver & conserver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet; voulant que ce présent don ait lieu, force & vertu, nonobstant toutes loix, statuts, cas, causes & occasions que ce soit ou puisse être: pourquoi à l'entretienement & accomplissement d'icelui, & jusques à la concurrence de la valeur de ladite terre donnée, nous obligeons tous nos autres biens présents & à venir, envers ledit sieur de Thalbard. Fait à Rouen, ce 25, Mai 1672. Signé.....*

Le donateur fit lui-même insinuer & contrôler cette donation, & l'envoya à Paris au donataire, avec une lettre, portant qu'il le prioit de l'agréer & accepter. Le donataire l'accepta, & par l'acte d'acceptation, il redonna la propriété des maisons, héritages, droits, fruits & revenus dépendants de cette seigneurie de l'Orbigny, au fils mâle cadet du donateur; & en cas de décès, sans enfants mâles, au cadet suivant, pour en jouir, faire & disposer comme de chose à lui appartenante, ne se réservant seulement que le nom, la qualité & les honneurs dûs au Seigneur. Ce dernier acte étoit du premier Septembre de la même année, & fut pareillement insinué & contrôlé. Après le décès du premier donateur, son fils aîné accepta sa succession, & prétendit que par son droit d'ainesse, il avoit la faculté de choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui sembleroit es successions de ses pere & mere; & qu'à l'égard de celle de sa mere, il étoit en droit de choisir le fief de l'Orbigny, parce qu'il prétendoit que la donation qui en avoit été faite au profit du sieur Thalbard, ne pouvoit subsister, & devoit être considérée comme une voie indirecte, dont on s'étoit servi pour le frustrer des avantages qui lui étoient acquis par la Coutume, & en favoriser son cadet à son préjudice. Sur ce fondement, il demanda que, sans s'arrêter à la donation, il fût maintenu & gardé en la propriété du fief, terre & seigneurie de l'Orbigny, avec restitution de fruits depuis la succession échue de sa mere.

Cette demande fut d'abord formée contre le cadet, second donataire, & portée devant le Bailli de Rouen au Pontlevêque. Ce second donataire soutint que l'on devoit s'adresser au premier, lequel ayant été assigné à même fin, fit, en vertu de son domicile établi à Paris, renvoyer la cause devant le Prévôt de Paris, son Juge

naturel; & par Sentence, son privilege ayant été confirmé, cela donna lieu à un conflit de juridiction au Conseil, sur lequel les Parties furent renvoyées au Parlement de Bretagne, où la cause fut retenue & portée à l'audience.

On disoit de la part du fils aîné, qu'il étoit bien fondé en sa prétention, par trois raisons.

La premiere, qu'en la Coutume de Normandie, on ne pouvoit donner que la tierce-partie de ses biens-immuebles.

La seconde, que dans la même Coutume, tous fiefs nobles sont de leur nature inséparables & indivisibles.

Et la troisieme, que la donation dont est question, étoit un fidéicommiss tacite & concerté pour frauder l'intention de la Loi, & dépouiller le demandeur d'une portion héréditaire qui étoit acquise à son droit d'ainesse.

Le demandeur appuyoit la premiere de ces propositions sur les Articles 431 & 435 de la Coutume. L'Article 431 porte: *Personne âgée de vingt ans accomplis, peut donner la tierce partie de son héritage & biens-immuebles, soit acquêts & conquêts ou propres, à qui bon lui semble, par donation entre-vifs, à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvu que le donataire ne soit héritier immédiat du donateur, ou descendant de lui en droite ligne.*

L'Article 435, est conçu en ces termes: *Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume, dans les dix années du jour du décès du donateur, & s'ils sont mineurs, dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y sont plus recevables.*

Sur le fondement de ces deux articles, l'aîné prétendoit que la donation faite par son défunt pere, du fief & seigneurie de l'Orbigny, excédoit de beaucoup la tierce partie de ses biens, conséquemment qu'elle ne pouvoit pas valoir,

valoir, & qu'il étoit en droit de la révoquer.

Cette révocation est d'autant plus favorable, que la Loi des propres a introduit en Normandie, & presque par toute la France, cette règle de retourner toujours à la ligne directe dont ils procedent; & cette Loi a pris son origine de celle des fiefs, dans l'établissement desquels on a toujours eu pour principal objet de les conserver à l'ainé de la famille, afin d'en soutenir l'éclat & la dignité.

Outre ces considérations particulières, qui sont essentielles aux biens-propres & féodaux, il y a encore cela de remarquable en la Province de Normandie, que la Coutume y affecte tellement les propres aux familles, que quand ils sont vendus ou aliénés, il faut en faire le emploi sur les acquêts & sur les meubles de celui qui en a fait l'aliénation. On confirmoit ces dispositions particulières de la Coutume de Normandie, par une ancienne Loi des François & des Bourguignons, qui défendoit de donner, vendre, léguer ou engager leurs propres en tout ou en partie, sans le consentement de leurs héritiers & parents, ou par une nécessité par eux jurée; & dans cette prohibition d'aliéner, on comprenoit même ce qui procédoit de la gratification du Prince, suivant la remarque de Dumoulin, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, §. 7, nombre 46.

Au fait particulier, on prétendoit que le fief dont il s'agissoit, étoit si considérable, que les meubles & acquêts délaissés par le donateur, ne suffisoient pas pour le remplacer, & conséquemment que la donation qui en avoit été faite, étoit nulle aux termes de la Coutume.

On fortifioit ce premier moyen par la qualité du donataire: on prétendoit que par l'ancienne police de France, il n'y avoit que des gentilshommes, ou ceux qui étoient nommément compris dans le

titre d'inféodation, qui pussent posséder un fief noble; & de là on concluoit que le défendeur n'ayant point cette qualité requise, ne pouvoit se prévaloir de la donation faite à son profit, se trouvant originaire de Champagne, où cette qualité de noble étoit nécessaire pour la possession des fiefs, suivant la remarque de Pithou, sur l'Art. 16 de la Coutume de Troyes.

Quant au second moyen du demandeur, il étoit fondé sur la disposition de l'Article 336 de la Coutume, qui porte expressément, que *tous fiefs nobles sont impartables & individus*. Cette maxime établie en Normandie, a pour principal fondement non-seulement la constitution de l'Empereur Frédéric, qui est rapportée au livre des Fiefs, sous le titre de *prohibita feudi alienat.*, par laquelle cet Empereur ne permet pas que les grandes dignités soient divisées; mais encore le sentiment de tous nos Docteurs François qui ont travaillé sur cette matière. La raison qu'ils en rendent est, que la division des biens en plusieurs portions, diminue & affoiblit les familles nobles, & les fait tomber dans l'indigence; que sans le secours des richesses, il est impossible que la noblesse se soutienne dans cet éclat qui la rend si recommandable, ni qu'elle puisse servir utilement dans la profession des armes, qui la fait considérer pour l'une des plus fermes colonnes de l'Etat, & comme un rempart contre les entreprises & les violences des ennemis. Or pour prévenir cet inconvénient, les droits des aînés & des mâles qui conservent les familles, ont été établis dans toutes les Coutumes de France; & comme il n'y a point de Province dans le Royaume où la noblesse se soit acquis plus de considération qu'en celle de Normandie, c'est aussi pour cela qu'on y a pris un soin tout particulier d'y étendre les droits d'ainesse dans les terres nobles & de dignité;

Etant donc certain dans les principes du Droit François & de la Province de Normandie, que les fiefs ne se divisent point ; & cette Loi ayant toujours été en vigueur dans toutes les occasions où il y a eu lieu de l'observer, comme l'on peut voir par l'Arrêt du 24 Septembre 1609, rapporté par Bérault, sur l'Article 399, & par celui du 24 Mars 1672, donné au sujet du fief de Saffé, on prétendoit qu'on n'avoit pu diviser le fief de l'Orbigny pour les donations dont il s'agissoit, ni en séparer, comme on avoit fait, le nom, la qualité & les dignités d'avec les autres droits & revenus, & que cette division ne pouvoit jamais subsister.

A l'égard de la troisième proposition, on l'établissoit sur le prétexte qui paroissoit marqué dans la première donation ; elle portoit que *ce fief de l'Orbigny pourroit bien n'être pas à la bienveillance dudit sieur Thalbard, lequel par ce moyen voudroit en disposer*. Ces termes faisoient voir clairement que cette donation n'avoit été concertée que pour enlever ce fief d'entre les mains du demandeur ; c'étoit dans cette vue qu'on l'avoit fait passer d'abord sur la tête d'un étranger, pour ensuite le communiquer à un cadet : or, il n'y a rien de plus contraire au vœu & à l'intention de la Coutume que cette voie indirecte ; mais son esprit qui regne partout, vient au secours de l'ainé pour lui conserver ses prérogatives d'ainesse, malgré ces dispositions particulières.

En effet, l'Article 337 accorde au fils aîné, à cause de son droit d'ainesse, le choix & la faculté de prendre par préciput, tel fief ou terre noble que bon lui semble en chacune des successions, tant paternelle que maternelle.

Cependant si les donations dont il s'agit avoient lieu, le demandeur seroit privé de ce bénéfice ; parce que dans les successions de ses père & mère, il n'y

a que deux fiefs ou terres nobles : savoir celui de la Houffaye, qui est un ancien propre paternel, & celui de l'Orbigny qui en relève, acquis par ses défunts père & mère : ainsi au lieu qu'il a le droit par la Coutume de prendre ces deux fiefs, on vouloit lui en enlever un à la faveur d'un fidéicommiss tacite, pour en enrichir un cadet qui ne pourroit rien prétendre par le droit successif.

De la part de Gérard-Alexandre Thalbard, Ecuyer, sieur de l'Orbigny, premier donataire, & du cadet, second donataire, défendeurs :

On disoit, que la prétention du demandeur n'étoit ni juste ni favorable, & qu'il suffisoit pour la condamner d'entrer dans le véritable motif des donations qu'il s'efforce de détruire. La première donation est l'effet d'une juste reconnaissance, proportionnée au service singulier que le donateur avoit reçu du donataire ; il lui a gardé inviolablement un secret qui lui importoit de toute sa fortune & de ce qu'il avoit de plus cher au monde. C'est à ce secret & à la sage conduite du donataire, que le donateur & sa famille doivent tous leurs biens & leur honneur : ainsi à bien considérer l'importance du service rendu par le sieur Thalbard, on jugera que le contrat, de l'exécution duquel il s'agit, n'est pas tant une donation que le paiement d'une dette légitime, & d'une obligation étroite & indispensable ; ainsi c'est de mauvaise grâce que le demandeur qui profite lui-même de ce service tout extraordinaire, appelle les loix & la Coutume à son secours pour empêcher l'effet de la juste reconnaissance de son père, puisque les loix n'ont rien davantage en horreur que l'ingratitude, & qu'en faisant cette donation il n'a fait que s'acquitter de ce qu'il devoit.

Les défendeurs conviennent que selon

l'esprit & la disposition de la Coutume de Normandie, on ne peut donner que la tierce partie de ses biens, & que ce sont les justes bornes dans lesquelles elle a limité l'étendue des donations; mais ce n'est point un moyen que l'on puisse raisonnablement proposer dans l'espece qui se présente, parce que la terre de l'Orbigny ne vaut tout au plus que 10 à 12000 liv. Cela présumé, le donateur n'a pas excédé, par sa donation, la tierce partie de ses biens: car sa terre de la Houffaye est constamment de la valeur de 30,000 liv. Il a encore laissé pour 6000 liv. de rotures, 500 liv. de rente en deux parties, à prendre sur deux particuliers solvables, de la ville de Honfleur; & si l'on joint à cela ses effets mobiliers & un retour de partage, qui se montent ensemble à plus de 15,000 liv., on trouvera qu'au jour de la donation qu'il a faite au sieur Thalbard, il étoit en possession de plus 70,000 liv. de bien; & qu'au lieu qu'il avoit la liberté de disposer de la tierce partie, il n'a disposé tout au plus que de la fixieme; de sorte que la donation dont il s'agit n'est point contre la Coutume, ni par conséquent sujette à révocation.

Après cela, c'est inutilement qu'on veut engager les défenseurs d'entrer dans ces recherches, plus curieuses que décisives, de savoir l'origine des propres & des fiefs; il leur suffit que le donateur ait été en pouvoir de donner, & qu'il n'ait point excédé celui qui lui est permis par la Coutume, elle s'explique nettement en sa faveur.

L'Article 431 porte qu'il a pu donner la tierce partie de son héritage & biens-immubles, soient acquêts & conquêts ou propres, à qui bon lui semble, & par conséquent la donation qu'il a faite est dans les regles.

On objecte que la Coutume de Normandie & l'esprit du Droit François ont

introduit la nécessité du retour des propres à la ligne d'où ils procedent.

On répond, 1<sup>o</sup>. que cela n'a nulle application au fait dont il s'agit, mais seulement dans le cas d'un partage entre cohéritiers.

2<sup>o</sup>. Le fief donné est acquêt; & quand il seroit propre au donateur, sa donation n'en seroit pas moins légitime, puis que la Coutume l'autorise à l'égard des propres, jusqu'à concurrence du tiers.

3<sup>o</sup>. C'est mal à propos qu'on oppose au sieur Thalbard le défaut de noblesse, & qu'en conséquence on prétend qu'il ne peut pas posséder un fief.

Il est vrai qu'anciennement les fiefs n'étoient possédés que par des personnes nobles, & que dans ces premiers temps voisins de leur origine, c'étoit un titre & une preuve de noblesse, que la possession de cette nature de biens; mais depuis l'Ordonnance de Philippe le Hardi, de l'an 1275, les roturiers ont été rendus capables de les posséder. De là vient l'établissement du droit des francs fiefs qui se paie de temps en temps par les personnes roturiers, pour raison des fiefs qu'ils ont acquis. Ainsi quand même le sieur Thalbard n'auroit pas le titre & la qualité de noble, il ne laisseroit pas de pouvoir jouir du fief dont le pere du demandeur a disposé à son profit; & en effet il est actuellement revêtu du fief de Heaulme, situé en Champagne. Cette discussion est donc absolument inutile, puisqu'il est constant & d'un usage uniforme par-tout le Royaume, que les fiefs peuvent être possédés par toutes sortes de personnes indifféremment, de quelque qualité qu'elles soient; d'où il suit qu'il faut retrancher la premiere proposition du demandeur, puisque d'une part le fief dont a disposé le donateur, n'est point du nombre de ses propres, qu'il n'excede pas même la tierce partie de ses biens, & que la qualité de noble ou de

roturier, est indifférente pour le pouvoir posséder.

Quant à la seconde proposition, les défendeurs conviennent de la disposition portée par l'Article 336 de la Coutume de Normandie; mais elle ne peut être raisonnablement appliquée à l'espece dont il s'agit.

Dans le fait particulier, c'est un donateur qui a voulu reconnoître par ses libéralités, un service singulier qu'il a reçu du donataire; dans cette pensée il lui a fait don d'une terre qui n'étoit pas véritablement à sa commodité, & de laquelle il prévoyoit qu'il pourroit un jour disposer. En ce cas le donateur, par une sage prévoyance, supplie le sieur Thalbard, & les siens en ligne directe, de n'en disposer qu'à la charge & condition expresse de s'en conserver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'immortaliser dans sa famille la reconnoissance du service qu'il avoit rendu.

Le sieur Thalbard, revêtu de la propriété de cette terre par un titre aussi légitime que glorieux, pouvoit la garder ou en disposer à sa fantaisie; mais animé des premiers principes de générosité qu'il avoit marqués au donateur, & qui avoient excité sa reconnoissance, au lieu de la retenir ou d'en disposer à son avantage, il en a gratifié le frere puîné du demandeur, sans se réserver autre chose que le nom de la seigneurie & les honneurs, afin de remplir par cette réserve la condition expresse de la donation qui lui en avoit été faite.

Or quand cette disposition emporteroit une division ou séparation du fief, le demandeur seroit toujours mal fondé de la contester, sous prétexte de la disposition de l'Article 336 préallégué. Pour bien entendre l'esprit de la Coutume de Normandie, & la constitution de l'Empereur Frédéric qu'on a opposée, il faut considérer quel a été

l'état des fiefs dans les premiers temps. L'histoire en est rapportée dans le Traité des Fiefs, au même endroit où cette constitution a été insérée.

Originellement les fiefs n'étoient point patrimoniaux, leur possession n'étoit que précaire, & dépendante de la volonté du Seigneur; elle fut depuis annale, & leur durée croissant toujours par degré, on l'assura pour toute la vie; ensuite on l'étendit à l'un des enfants, au choix du Seigneur, & enfin à tous les héritiers également.

De là il suit que quand les fiefs n'étoient que précaires ou viagers, ou même qu'ils ne passaient qu'à l'un des enfants, au choix du Seigneur, ils ne tomboient point dans les partages, parce qu'ils n'appartenoient jamais à plusieurs; mais lorsque par la dernière Jurisprudence ils ont été déférés également à tous les héritiers, ils ont été en même temps rendus divisibles; parce que le partage & la division sont la condition de toutes les choses qui sont héréditaires & patrimoniales.

Si par la constitution de Frédéric, les fiefs de dignité ont été déclarés indivisibles, c'est parce qu'ils étoient devenus personnels, & que suivant la pureté de l'ancienne regle, ils ne se transmettoient point par le droit de succession aux héritiers, mais appartenoient uniquement à ceux à qui la concession en avoit été faite; le même Traité des Fiefs le dit expressément. Il ne faut donc pas s'étonner si la constitution de Frédéric les rendoit indivisibles; car n'être point héréditaire, & n'être point divisible, sont des qualités inséparables: mais depuis que la condition des fiefs & leurs dignités sont devenues héréditaires, & dans le commerce, elles sont aussi devenues divisibles comme tous les autres biens; & le même droit qui les a rendues communes, les a soumises à la

nécessité du partage. Il est vrai que par l'Article 336 de la Coutume de Normandie, tous fiefs nobles sont impartables & individus; mais l'esprit & le sens de cet article est, qu'on ne peut démembrer les terres dépendantes du fief. Ce qui est si certain, que les Commentateurs n'en rendent point d'autre raison, si ce n'est que par ce moyen les maisons demeurent plus puissantes, & par conséquent plus capables de servir le Prince, qui est le principal motif de l'établissement des fiefs. Or le sieur Thalbard n'a point contrevenu à cet article par la donation qu'il a faite, & le demandeur n'a point de prétexte légitime pour la contester; c'est ce qui se prouve par plusieurs raisons.

La première est, que le fief appartenant au sieur Thalbard, en vertu de la donation qui lui a été faite, le demandeur n'est point partie capable de contester la disposition qu'il en a faite.

La seconde est, que cette disposition se trouvant conforme à l'intention & à la volonté expresse du pere du demandeur, il est indispensablement obligé de l'entretenir, étant tenu de ses faits & promesses en qualité de son héritier.

Le troisième est, que la simple réserve qui a été faite par le sieur Thalbard, du nom & de la qualité de Seigneur, ne peut jamais passer pour une véritable division de fief, telle qu'elle est prohibée par l'Article 336 de la Coutume, opposé par le demandeur.

Quant à ce qu'ajoute le demandeur, qu'aux termes de l'Article 337 de la Coutume, il a le droit de prendre & choisir par préciput, en qualité d'ainé, tel fief ou terre noble que bon lui semble, en chacune des successions, tant paternelle que maternelle; d'où il induit qu'il y a lieu de choisir non-seulement la Houffaye, qui est le fief domi-

nant, mais aussi celui de l'Orbigny, qui en relève:

On répond, 1<sup>o</sup>. que le fief dont il s'agit étant, par le moyen de la donation qui en a été faite au sieur Thalbard, *extra bona* du pere du demandeur, il n'y peut rien prétendre pour son droit d'ainesse.

2<sup>o</sup>. Bérault & les autres Commentateurs de la Coutume de Normandie, décident sur l'Article 337, que si dans une succession il y a plusieurs fiefs assis en divers Bailliages, l'ainé n'en sauroit avoir qu'un, si ce n'est dans le Bailliage de Caux au cas de l'Article 293; & la raison qu'ils en rendent, est que l'ainé, dans une même Coutume, ne sauroit avoir deux préciputs dans une succession, soit de patrimoine ou d'acquêt, soit directe ou collatérale.

Aussi l'article 337 parle en terme singulier, tel fief ou terre noble; l'article 338 porte, & au cas que l'ainé choisisse ledit fief noble par préciput, il laisse le reste de toute la succession à ses puînés; tous ces articles ne parlent que d'un fief. Enfin, l'article suivant dit: & si en chacune desdites successions, il y a encore autres fiefs nobles, les autres freres les peuvent choisir par préciput, selon leur aïnesse, chacun en leur rang.

Bérault dit sur cet article, que c'est pour maintenir toujours les fiefs & les maisons en leur intégrité; de sorte que s'il y avoit lieu de réclamer contre la disposition du pere, il n'y a que les cadets qui auroient intérêt de s'en plaindre, parce que ce seroit à eux seuls que la donation pourroit porter préjudice, leur aîné ne pouvant pas prendre deux fiefs assis en même Coutume dans la succession de son pere.

On oppose que la donation faite au sieur Thalbard est un fidéicommiss tacite, pour faire passer indirectement le fief dont il s'agit en la personne d'un cadet, au préjudice de son aîné; on fonde cette

troisième & dernière proposition sur ces termes de la donation ; & parce que ce fief noble , terre & seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard , & qu'il voudroit par cette raison en disposer ci-après ; d'où l'on induit que cette donation n'a été concertée que pour priver l'ainé de la jouissance de ce fief ; ce qui , ajoute-t-on , est d'autant plus vraisemblable , que dans le même temps que le sieur Thalbard a accepté cette donation , il a disposé du fief par le même acte , au profit de l'un des cadets , qui n'y pouvoit rien prétendre.

On répond , 1°. qu'il ne faut point diviser l'acte , ni chercher le mystère d'un fidéicommiss dans une donation qui n'est que l'effet d'une pure libéralité & d'une juste reconnaissance : le père du demandeur a considéré que donnant au sieur Thalbard , domicilié à Paris , & originaire de Langres , un fief situé en Normandie , il pourroit en disposer comme n'étant point à sa bienséance , & dans cette vue desirant conserver la mémoire de sa reconnaissance , il supplie très-humblement le sieur Thalbard & les siens en ligne directe , de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver le nom & la qualité de Seigneur , afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet. Voilà le véritable motif de la donation ; mais un motif raisonnable , & qui écarte le soupçon d'un fidéicommiss tacite.

2°. Ce qu'a fait le sieur Thalbard n'a rien que de conforme à la générosité naturelle qu'il a marquée d'abord par les services considérables qu'il a rendus au père du demandeur ; & le choix qu'il a fait du cadet pour l'objet de sa libéralité , est le pur effet de sa justice & de sa prudence. Il a considéré que dans la Province de Normandie l'ambition avoit

été établi des maximes monarchiques dans les familles , & fait en quelque sorte violence à la nature , en introduisant le droit d'ainesse , & donnant tout le bien à l'ainé ; & voyant qu'une Coutume si superbe ne laisse aux cadets que le nom de leurs pères , & leurs talents naturels pour partage , il a cru qu'il étoit juste de les protéger contre des maximes si opposées à nos mœurs & à la raison.

Enfin , les défenseurs soutenoient qu'en matière de fidéicommiss tacite , il falloit , aux termes de la Loi 2 , § 3 , au Digeste de jure fisci , rapporter une preuve par écrit , ou du moins des présomptions si fortes & si violentes , qu'elles en découvrirent manifestement la vérité ; ce qui a fait dire à M. Cujas , que les preuves en cette matière devoient être *lucæ meridiana clariores*. Au fait particulier , il n'y a rien de semblable : ainsi quand le demandeur auroit un intérêt légitime , & que la probité du sieur Thalbard n'éloigneroit pas toute sorte de soupçon , la pureté de sa conduite , jointe à l'affirmation qu'il offre de faire , est plus que suffisante pour l'écartier.

Sur toutes ces raisons alléguées de part & d'autre , intervint Arrêt le Mardi 15 Mai 1586 , par lequel le demandeur fut débouté de ses demandes , & condamné aux dépens (1).

#### F I D É J U S S E U R.

Ce nom désigne celui qui répond pour autrui , ou qui se charge de l'obligation d'un autre.

Il y a des fidéjusseurs que l'on appelle *simples & principaux* , parce qu'il n'y a aucune restriction à leurs obligations ; d'autres qui ne sont que *subsidiaires* , parce qu'ils ne s'engagent que pour le cas où le principal obligé ne sera pas solvable. Voyez CAUTION & GARANTIE.

(1) Voyez Journal du Palais , Tom. 2 , p. 602.

## F I E F F E.

Nous avons deux sortes de fiefes ; les unes à rentes irracquittables , les autres à rentes racquittables.

Commençons par examiner l'origine & la nature des fiefes de la premiere espece ; ensuite nous indiquerons ce qui peut servir à les discerner l'une de l'autre , & les diverses actions auxquelles la différence de leur constitution donne lieu.

Les emphytéoses perpétuelles des Romains , qu'il faut distinguer d'avec celles qui n'étoient que pour un temps , ont donné naissance aux baux à rente de la Coutume de Paris , & à nos contrats de fief à rente non rachetable.

Il est vrai que les baux à rentes & les fiefes Normandes different dans quelques-unes de leurs conditions , des contrats emphytéotiques , selon la diversité des Coutumes : ils different *tanquam genus à specie*, comme le genre de l'espece ; mais la nature de ces différents contrats est la même , & ce sont les mêmes principes généraux qui servent de base à la Jurisprudence qui les régit.

Les caractères essentiels qui distinguent l'emphytéose des baux à ferme , sont la translation & la perpétuité d'une espece de propriété : le caractère qui la distingue du contrat de vente , est la propriété directe qui reste au bailleur , & le droit de regard qu'il a toujours sur l'emphytéote pour l'obliger à conserver & à améliorer.

La translation de propriété qu'opere l'emphytéose , est proportionnée à la nature de ce contrat , où le maître donne le fonds , & retient la rente ; & par cette convention , il se fait comme un partage des droits de propriété entre le bailleur & l'emphytéote ; la propriété utile passe à celui-ci ; il acquiert le droit de jouir , de donner , de vendre , de transmettre à ses successeurs , à la charge des droits réservés au maître du fonds , sans pou-

voir le détériorer , comme abattre les maisons , vendre les arbres , quand bien même ce seroit lui qui les auroit plantés ; la propriété directe reste au bailleur , c'est-à-dire , son droit originaire de propriété à l'effet de pouvoir rentrer dans son fonds , faute de paiement , quand même il n'y auroit pas de clause résolutoire dans le contrat.

La définition des baux à rente de la Coutume de Paris & de nos fiefes non rachetables , est la même que celle des baux emphytéotiques ; ce sont des contrats par lesquels le maître d'un héritage le donne au preneur à rente , appelé chez nous fiefataire , pour le cultiver & améliorer , & pour en jouir & disposer à perpétuité , moyennant une certaine rente en deniers , grains & autres especes & les autres charges dont on peut convenir.

Les baux à rente & les fiefes non rachetables , sont distingués , comme les emphytéoses , des baux à ferme & des contrats de rente , par des caractères essentiels : la translation & la perpétuité d'une partie de la propriété les distinguent des baux à ferme ; & la rétention de l'autre partie de la propriété par le fiefant , le droit de regard qu'il conserve sur la chose , les distinguent des contrats de rente. Voyez Ferriere sur l'art. 87 de la Cout. de Paris ; Brodeau, *ib.* ; Soefve, tom. 1 , cent. 11 , ch. 2.

On dira peut-être que la faculté de déguerpir qu'avoient les emphytéotes , & qui est refusée au fiefataire en Normandie , est une preuve que le fiefant n'a pas la propriété directe. On répond à cela que la faculté de déguerpir n'est pas contraire à la nature des contrats de fief , & qu'on pourroit l'y employer sans que la clause fût incivile , & alors le fiefataire pourroit déguerpir , de même que l'emphytéote , & se libérer de la rente ; mais comme il est d'usage que

le fieffataire oblige & hypothèque généralement tous ses biens pour la sûreté de la rente, que lui serviroit le déguerpiement ? Le fieffant lui diroit : si mon fonds ne suffit pas pour me payer, j'attaquerai le vôtre ; vous me l'avez hypothéqué.

Une preuve que notre Coutume n'a pas regardé les contrats de fieffe comme translatifs de la propriété directe, c'est qu'elle les a exemptés de la clameur & du treizieme, & qu'au contraire la vente de la rente de fieffe donne ouverture à ces droits ; pourquoi cette différence ? Est-ce parce qu'une rente irracquittable n'a pas de prix fixe ? Mais un usufruit n'en a pas plus, & cependant un contrat d'échange d'un fonds contre un usufruit, est sujet à treizieme. Dirait-on que le fieffant s'étant choisi un débiteur pour sa rente, il seroit injuste de lui donner un lignager qui pourroit être de difficile discussion ? Ce second raisonnement ne vaudroit pas mieux que l'autre. 1°. Le fieffant à rente rachetable se choisit également un débiteur ; cependant, son contrat est clamable : article 452. 2°. Une rente à charge d'aliments, donne ouverture à la clameur, quoique le vendeur ait choisi une personne plus digne de sa confiance, & dont il a espéré plus de soins. 3°. Si la Coutume avoit assujetti à la clameur les fieffes irracquittables, le fieffant n'auroit pas été obligé d'accepter le clamant pour son débiteur, & elle auroit ordonné en ce cas au clamant de rembourser le capital de la rente, comme elle a fait en cas de clameur d'une fieffe rachetable : art. 462.

Il y a donc une autre raison de ce que le contrat de fieffe irracquittable est exempt de la clameur & du treizieme, c'est que le contrat de fieffe irracquittable n'est pas une vente proprement dite, non plus que les contrats d'échange sans solde de deniers, les licitations entre cohéritiers ou associés, les cessions de

fonds faites par le pere ou frere pour le paiement des dots des filles, & qu'au contraire la vente de la rente est regardée comme la vente du fonds, ou de ce qui le représente, de ce qui en tient lieu.

Une conséquence naturelle des principes que nous venons d'établir, est que tous les cas fortuits qui ne font périr que les revenus & les améliorations, les bâtimens, & ce qui est sur la surface du fonds, enfin tout ce qui ne regarde que la propriété utile, sont au péril & risque du fieffataire seul, même la perte de la plus grande partie du fonds, parce que n'ayant pas la faculté de déguerpir, il doit la rente entiere à cause de la partie qui lui reste, si petite qu'elle soit, *tota in toto, & in qualibet parte* ; mais les cas fortuits, les forces majeures qui font périr le fonds en totalité, sont pour le compte du propriétaire direct qui perd sa rente, & pour le compte du fieffataire, qui perd ses impenses & améliorations : Arrêt du 20 Juin 1759. Ceci ne s'entend cependant que des fieffes irracquittables ; car pour celles qui sont rachetables, le fieffataire est garant de tout, même de la totalité du fonds péri, par la raison qu'il est acquéreur ; l'hypothèque générale que le fieffataire a contractée, ne sert au fieffant que dans le cas où il reste encore une partie de ses fonds, mais pas assez pour le remplir de sa rente ; autrement quand le fonds est anéanti, l'hypothèque, tant spéciale que générale, s'anéantit aussi ; elle n'a voit pour cause que la jouissance d'une chose qui ne subsiste plus ; ce n'est pas là un déguerpiement ; on déguerpit un fonds qui est dans le commerce ; mais c'est une demande en cessation d'effet, quand la cause a cessé.

On pourroit cependant faire cette objection. Les terres accroissent aux fieffataires, parce qu'ils sont propriétaires ; donc s'ils profitent de l'avantage causé

par un cas fortuit, ils doivent également supporter la perte causée par un cas semblable, qui *sentit commodum sentiat incommodum*. La réponse est aisée. Les terres ont le même sort que l'héritage qu'elles augmentent, c'est-à-dire que par elles la propriété directe & la propriété utile prennent accroissement dans la même proportion; le fief donc en rentrant en possession de l'héritage fiefé, rentre nécessairement en celle de la portion, qui par l'alluvion, y a été incorporée.

Des observations précédentes, il résulte que le contrat de fief irracquittable a des caractères particuliers qui s'opposent à ce qu'il soit confondu avec le contrat de vente ou le contrat d'échange; ce n'est point un contrat de vente, puisque toute vente donne ouverture à la clameur & au treizième, & que le contrat de fief n'est passible ni de l'un ni de l'autre; la fief irracquittable n'est donc pas un contrat translatif d'une propriété absolue & sans réserve.

Il n'est pas non plus un contrat d'échange; la translation de propriété est de l'essence de ce contrat, & on peut appliquer à la fief la maxime *res perit domino*, puisque la chose périt pour le fief, *tanquam domino*; le contrat de fief n'est conséquemment qu'un bail, mais bail perpétuel, tant que la condition du paiement qui le constitue est exactement observée, & il est un bail seulement à temps, quand le paiement cesse d'être exact; ceci entendu, les maximes suivantes doivent paroître incontestables.

20. Quand un créancier d'une rente foncière fiefale, en a toujours été bien payé par le preneur à fief & par ses héritiers, le détenteur du fonds, qui n'a pas été chargé de la rente, ne peut la prescrire même par 40 ans.

Ceci a été décidé par Arrêt du 22  
Tome II.

Mars 1754, dont l'Annotateur de Basnage rapporte l'espece sur l'article 521 de la Coutume. Le principe de cet Arrêt est que c'est la chose qui doit la rente foncière, & non la personne, *res debet*; c'est pourquoi elle est appelée foncière; si on dirige l'action de l'envoi en possession contre le détenteur, c'est parce que le fonds est inanimé, & qu'il ne peut pas le recevoir.

La rente foncière est solidaire & individue; l'effet de cette solidité est que le créancier peut agir contre l'un ou l'autre détenteur de ces différentes parcelles, faire saisir & vendre les levées excrues sur l'une & l'autre partie, tant que le codétenteur les a en sa possession. D'où il suit qu'ils sont codétenteurs solidairement & par indivis, obligés au paiement de la rente personnellement, & un seul pour tous prenables.

La rente foncière suit le fonds, en quelques mains qu'il passe, sans quoi elle ne seroit pas foncière; le décret ne la purge point, & le créancier n'est pas obligé de s'opposer au décret, *res transit cum onere*; de manière qu'après le décret, il a la faculté de s'adresser à l'adjudicataire ou au détenteur de ce même fonds.

La conséquence qui suit naturellement de ces principes, c'est que quand le codétenteur d'un héritage chargé d'une rente foncière l'a payée seul, il est censé avoir payé pour l'autre codétenteur; le paiement d'un seul interrompt la prescription, autrement il faudroit dire que la même rente seroit prescrite & ne la seroit pas; prescrite par rapport au détenteur qui a été 40 ans sans la payer ou sans la reconnoître, & non prescrite à l'égard de l'autre détenteur qui l'a payée & reconnue; ce seroit, comme l'on voit, diviser une chose qui, de sa nature, est indivisible.

Les rentes foncières seigneuriales ne diffèrent pas entr'elles. Les unes & les

autres ont pour cause la tradition du fonds. Il est de principe que lorsque le Seigneur perçoit sa rente, soit des mains d'un aîné ou d'un puîné, il conserve son droit sur la totalité de l'ainesse, encore bien qu'il n'ait possédé que sur les cotendants : si le Seigneur faisoit prescrire les titres & les aveux de ses redevances, c'est-à-dire, s'il étoit 40 ans sans percevoir ses rentes, ou sans les faire reconnoître, il n'est pas douteux qu'il ne pourroit inquiéter l'ainé ni les puînés. Il est encore vrai que si, après la prescription par eux bien acquise, l'ainé ou un des puînés s'avisait, de concert avec le Seigneur, de reconnoître des rentes prescrites, cela ne pourroit faire préjudice aux autres. Il est pareillement certain que si le codébitéur d'une rente foncière, d'intelligence avec le créancier, la reconnoissoit après qu'elle auroit été prescrite, cela ne nuirait pas aux autres codébitéurs; mais ce n'est pas là notre espèce. Le fiefant a toujours perçu sa rente sur la partie des fonds qui sont restés aux mains du preneur; elle n'est donc pas prescrite, car la prescription ne s'acquiert que par la cessation du paiement. On opposeroit vainement l'art. 521 de la Coutume : pour que la prescription ait lieu aux termes de cet article, il faut que le créancier soit 40 ans sans jouir de sa rente, ou sans la faire reconnoître : dans notre espèce, le créancier a toujours été payé par un des codétenteurs; c'est comme s'il avoit été payé par tous. Ce point est démontré.

On dira peut-être que le preneur à fief & l'acquéreur ne doivent pas être regardés comme deux coobligés personnellement & solidairement, parce que leur obligation ne procède pas du même titre. C'est encore une erreur. L'obligation du preneur & celle de l'acquéreur procèdent du même contrat & de la même cause; c'est la détention du fonds

qui est la seule & la principale cause de l'obligation; on peut agir contre l'un & l'autre. Le créancier n'a pas besoin du titre, du fait de l'acquéreur; son titre, à lui, est le titre de la Loi; & quel est ce titre? La détention du fonds.

Il est vrai que l'acquéreur de partie des héritages fiefés, lorsqu'il n'a point eu connoissance de la rente, qu'il ne s'y est point obligé, peut déguerpir s'il est inquiété par le créancier, & qu'il ne puisse pas avoir de recours sur son vendeur : mais tout ce qu'on peut conclure de ce principe, c'est qu'il n'est obligé à la rente ni personnellement, ni par l'hypothèque générale de ses biens, comme l'est le preneur à fief; mais toujours y est-il obligé réellement & spécialement, à cause de la détention du fonds : or, la réalité a pour le moins autant de force que la personnalité.

Un acquéreur est bien à plaindre sans doute de ne pouvoir pas se dire à l'abri de toute inquiétude, après des siècles de possession paisible. Mais il n'y a point de loi qui n'ait ses inconvénients, & cependant il faut s'arrêter à la Loi. Si l'acquéreur a pu ignorer la rente, le créancier a pu ignorer la vente : peu lui importe en quelles mains son fonds passe, la redevance le suit toujours : la Jurisprudence, à cet égard, est au reste incontestable. Bérault sur l'art. 522, & Basnage sur le 521<sup>e</sup>. de la Coutume, citent plusieurs Arrêts qui ne laissent pas le plus léger doute sur la question.

2<sup>o</sup>. *Le fiefant ne peut, en vertu de la clause commissaire de son contrat, sans autorité de Justice, anéantir le contrat, & rentrer en possession du fonds.*

Pour combattre cette assertion, l'on pourroit objecter qu'il n'est pas permis d'é luder les conventions des actes quand elles sont légitimes; qu'un bailleur à fief qui est obligé d'attendre trois années sans

pouvoir reprendre la possession de son héritage, parce que telle est la loi du contrat, & sans pouvoir être payé, parce que le preneur n'a aucuns meubles exploitables, seroit bien à plaindre, si après cela il étoit encore obligé d'obtenir une Sentence d'envoi en possession; que la clause portée au contrat est une condition, *sine qua non*, sans laquelle le contrat n'auroit point été fait, le preneur se l'étant imposée lui-même & de sa propre volonté, & étant consignée dans un acte qui, de lui-même est exécutoire, & qui a autant de force qu'un jugement de rigueur; tout système qui tend à multiplier les frais, doit être rejeté: enfin il seroit fâcheux pour un fiefant d'être obligé d'obtenir de trois ans en trois ans une Sentence d'envoi en possession, au mépris d'une convention stipulée entre deux hommes libres, & qui n'a rien de contraire au droit public & aux bonnes mœurs.

Mais à ceci on répond, que personne ne peut se faire justice soi-même. Il y a dans cette Province un très-grand nombre de fonds fieffés, qui, par les travaux & les dépenses des fiefataires, ont beaucoup augmenté. La plupart ont emprunté sur la foi de ces sortes de fonds. Si les fiefants pouvoient, de leur autorité privée, y rentrer, les créanciers des preneurs y seroient tous les jours en perte, & se verroient ruinés *incognito*. Il est vrai qu'ils perdent également leur hypothèque, quand la Sentence a été obtenue; mais pour l'obtenir, il faut citer le fiefataire en justice: alors ses créanciers sont avertis, peuvent se présenter & retirer les fonds fieffés en payant les arrérages dûs, & en continuant la rente. Bérault, sur l'Article 117, atteste que l'ancienne Jurisprudence donnoit la liberté au fiefant de reprendre son fonds sans recourir à l'autorité du Juge, quand la clause commissoire étoit employée au contrat. Basnage rapporte à ce sujet un

Arrêt rendu contre une femme fiefataire. Elle disoit que son mari n'avoit pu lui faire perdre son bien; on répondoit que cela étoit vrai *in delinquendo*, mais non *in omittendo*; & on jugea le profit de la clause commissoire; ce qui étoit conforme à un Arrêt du 29 Avril 1648. Le même Auteur cite, il est vrai, un autre Arrêt qui accorda trois mois au fiefataire pour payer les arrérages dûs, encore bien qu'il y eût une Sentence d'envoi en possession; mais il n'y avoit pas de clause commissoire dans le contrat.

Enfin la Jurisprudence est maintenant certaine, au moyen de l'Arrêt du 13 Mars 1760, qui a jugé que la Sentence d'envoi en possession étoit indispensable.

Mais une fois que le fiefataire s'est laissé déposséder en vertu d'une Sentence, il est non-recevable à se pourvoir contre cette Sentence, même en offrant le paiement des arrérages dûs, quand il n'y auroit pas de clause commissoire dans le contrat, parce que la Sentence signifiée, le fiefant remis en possession du fonds, le contrat est anéanti: Arrêts des 13 Août 1748, & 17 Août 1763. S'il appelloit de la Sentence, le fiefant obtiendrait un Arrêt sur requête, qui l'enverroit en possession par provision, & nonobstant l'appel.

Il ne reste qu'une difficulté: si un fiefant, après plusieurs sommations réitérées, s'étoit remis en possession sans autorité de Justice, & se fût contenté d'en faire dresser acte par un Officier ministériel, quelle action auroit le fiefataire, combien dureroit-elle, & quel en seroit l'effet?

On doit penser qu'en ce cas le fiefataire peut agir par action simple dans l'an & jour pour revendiquer la possession, ou par lettres de Loi apparente pour réclamer la propriété, s'il a laissé passer l'an & jour: & comme la prise de possession est irrégulière faute de Sen-

tence, le fief est susceptible de la restitution des fruits, du jour de l'action simple, ou de l'obtention des lettres, de falsification faite, bien entendu, de la rente annuelle, & des arrérages échus avant la prise de possession. Ceux échus dans l'intervalle de la prise de possession & de l'action, ne sont pas dûs, par la raison que le fief s'est payé par les mains en jouissant du fonds; il n'est pas tenu de rapporter l'excédent; c'est la moindre peine que le fiefitaire puisse subir, pour n'avoir pas mieux rempli ses engagements. D'ailleurs comme il avoit une action, il doit s'imputer de ne l'avoir pas intentée plutôt, rien ne l'en empêchoit. Il est censé avoir renoncé aux fruits qu'il ne tenoit qu'à lui de percevoir, en se mettant en règle.

3<sup>o</sup>. *La clameur révocatoire a lieu à l'égard des contrats de fief pour les mêmes causes pour lesquelles les contrats de fief sont rescindés.*

Bérault, sur l'Article 3, avoit adopté cette assertion, d'après un Arrêt cité par Louet; mais Basnage, en son Commentaire du même article, ayant opposé à Bérault un Arrêt du 26 Avril 1667, par lequel on avoit rejeté la rescision d'un contrat de fief fait par 10 liv., d'un fonds qui en valoit plus de 30, les avis se sont depuis partagés sur le point de savoir si la clameur révocatoire pouvoit être admise à l'égard des contrats où il n'y avoit que lésion. Le 1<sup>er</sup>. Septembre 1724, cette question fut agitée en l'espèce suivante :

Les enfants du sieur de Cortevalou Corval avoient pris Lettres de restitution contre un contrat de fief fait par leur pere en 1709, sous le prétexte que leur pere n'avoit pas encore vingt-cinq ans accomplis lors de ce contrat, & qu'il étoit né à Paris; que ce contrat d'ailleurs avoit été fait à un fermier des héritages, qui l'avoit tenu secret jusqu'en 1722,

qui jusques là n'avoit joui qu'en vertu de baux qu'il s'étoit fait faire; que le prix de la fief n'étoit que de 50 liv., & que l'héritage valoit le double; que même le dernier bail postérieur au contrat, avoit été arrêté par 60 liv.

On répondoit à cela, que le sieur de Corval, lors de la passation du contrat, avoit représenté son contrat de mariage passé en 1704, où il étoit dit âgé de vingt-un ans; que conséquemment en 1709, date du contrat, on devoit le présumer âgé de vingt-cinq à vingt-six ans; que si le contrat n'avoit paru qu'en 1722, c'étoit parce que le fermier s'y étoit obligé de laisser jouir la dame de Corval mere, durant sa vie, qui s'étoit terminée en ladite année; que l'augmentation du prix ne provenoit que de ce que le fiefitaire avoit amélioré le fonds; qu'il étoit au surplus chargé par le contrat, de rentes seigneuriales montant à 27 liv., & de réparations; qu'enfin les lettres de restitution étoient inadmissibles non-seulement parce qu'elles n'avoient pas été prises avant la trente-cinquième année du mineur, qui avoit vécu depuis plusieurs années, mais encore parce que les fiefs n'étoient pas sujettes à rescision, quand il n'y avoit pas lésion, & telle étoit l'espèce. Le 1<sup>er</sup>. Septembre, la Cour trouva que la cause méritoit d'être appointée. Alors donc on avoit encore des perplexités sur ce point de droit: cependant, en 1725, elles étoient sans doute dissipées; car un laboureur ayant obtenu des lettres de relevement d'un contrat de fief par lui fait de son héritage, par 10 liv. de rente foncière, au profit d'un Gentilhomme, prétendant que cet héritage valoit en revenu annuel 100 liv. au moins; que par déguisement on avoit dit dans le contrat que les bâtimens tomboient en ruine, quoiqu'ils fussent très-solides; que l'on avoit abusé de ce qu'il étoit sourd & aveugle, & ne signoit que d'une maz-

que rustique, pour lui faire souscrire le contrat qu'il n'avoit pu ni lire, ni entendre : les lettres furent entérinées par Arrêt du 19 Juillet de ladite année 1725. -- Mais sous le prétexte que dans le fait sur lequel cet Arrêt avoit été rendu, il y avoit dol réel & personnel, & que l'Arrêt par ce motif devoit faire exception, on remit en problème dans la suite, en différens temps, la question.

En 1729, le sieur Lemâtre donna à fief à un sieur Roullard son neveu & non héritier, un bâtiment à usage de pressoir, une petite chambre dessus, un grenier & quelques bâtiments avec l'emplacement, un place à mare, une pièce de terre de contenance de deux acres & demie, & un autre petit morceau de terre de vergée & demie, le tout situé dans la paroisse de Lamer, près Caen, par 10 liv. de rente foncière, perpétuelle & irracquittable, en outre la liberté retenue par le bailleur de faire pressurer deux tonneaux de cidre au pressoir : alors le sieur Lemâtre étoit âgé de 92 ans ; il mourut 2 ans après. En 1737, M<sup>e</sup>. François le Biffonnais, Procureur en la Cour & héritier du sieur Lemâtre, obtint des lettres de restitution contre ce contrat de fief, fondées sur la lésion énorme : Sentence intervint en Bailliage à Caen, qui débouta le Procureur le Biffonnais de ses lettres de relevement ; dont appel en la Cour.

M<sup>e</sup>. de Villers, Avocat de ce Procureur, concluoit l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant, que ses lettres de restitution seroient entérinées ; & où la Cour y seroit difficulté, ordonner, avant faire droit, qu'estimation seroit faite par Experts dont les parties conviendroient, sinon qu'il en seroit nommé d'office par M. le Conseiller-Commissaire à ce député, pour le procès-verbal dressé & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Il soutenoit que les mêmes raisons qui

admettoient la rescision contre les contrats de vente, devoient être écoutées pour les contrats de fief, qui sont de véritables ventes, puisque le bailleur perd la propriété de son fonds, de façon que le fiefataire peut dès le lendemain rétrocéder son contrat à qui il lui plaît.

Qu'il étoit facile d'estimer le prix d'un contrat de fief comme celui d'un contrat de vente ; parce qu'il n'y avoit qu'à estimer combien un héritage pouvoit être affermé, en diminuer ce qu'il conviendrait pour les réparations, & le surplus seroit le prix de l'héritage.

Que si on n'admettoit pas la restitution contre ces sortes de contrats, ce seroit le vrai moyen d'introduire des avantages indirects & des donations prohibées ; parce que tel qui ne pourroit donner ni avantager un parent ou autre, soit parce que la donation pourroit être nulle pour être faite à des gens prohibés, soit parce qu'elle pourroit être réduite, ne manqueroit pas de fiesfer moyennant une rente modique, & par ce moyen déguiseroit, sous le nom de contrat de fief, de véritables donations. Dans le fait, il soutenoit que l'héritage en question valoit plus de 40 liv. de rente.

M<sup>e</sup>. le Courtois, Avocat de Roullard, concluoit l'appellation au néant.

Il se servoit de la Jurisprudence des Arrêts & des mêmes moyens qui se trouvent indiqués dans celui rapporté par Basnage, sur l'Article 3, pour Guillette & Roger.

La Cour, le 20 Mars 1739, sur l'appel, appointa les parties au Conseil ; cet appointé redoubla les incertitudes : & en 1745, la question s'étant présentée, elle fut discutée sur un renvoi extraordinaire en Grand'Chambre, avec le plus grand éclat.

Romain Dubuc avoit donné en fief, en 1736, quelques héritages, situés dans deux paroisses différentes, par le prix de

70 liv. de rente foncière & irracquittable, à un autre particulier du même nom.

Un autre Dubuc, héritier de Romain, obtint des lettres de clameur révocatoire contre le contrat de fief, fondées sur la lésion ultradimidiaire, prétendant qu'ils valaient 180 liv.

Dubuc, fiefitaire, convint assez de la lésion ultradimidiaire devant le premier Juge; mais il soutint le demandeur en clameur révocatoire non-recevable, aux termes des Arrêts de 1660 & de 1667, rapportés par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume: le Juge Haut-Justicier le jugea ainsi; dont appel en la Cour par le demandeur en clameur révocatoire.

M<sup>e</sup>. de Villers son Avocat, concluant l'appellation & ce dont; corrigeant & réformant, à bonne cause les lettres de clameur révocatoire; entérinant icelles, remettre Dubuc au même état qu'étoit Romain Dubuc avant le contrat de fief; & où la Cour y feroit difficulté, ordonner qu'estimation seroit faite des héritages en question par Experts dont les parties conviendroient.

M<sup>e</sup>. de Villers commença par attaquer le sentiment de Basnage & les motifs qu'il rapporte.

Le premier moyen sur lequel on prétend refuser la clameur révocatoire au fief, est que dans un contrat de fief ou bail à rente, il n'y a point de prix.

C'est une erreur: le contrat de fief porte un prix, puisque le prix de la fief est la rente de fief; & il est facile de voir si cette rente est proportionnée à la valeur de l'héritage: il est bien sensible, par exemple, que si celui qui a un héritage de 100 liv. de revenu le donne à fief pour 10 liv. de rente, cette rente n'est point proportionnée au revenu, & que le fief perd 90 liv. tous les ans.

Celui qui vend son héritage par un prix, prend des lettres de clameur révocatoire fondées sur la lésion: quelle est l'opération qu'on fait? C'est d'estimer la valeur du fonds, pour voir si le prix est proportionné à la valeur de ce fonds. Pourquoi donc ne pourra-t-on pas faire la même opération pour un contrat de fief?

Le second moyen est de dire, que le bailleur à rente demeure en quelque sorte le propriétaire de l'héritage en vertu de l'action directe & foncière qu'il peut exercer; qu'il peut même expulser le preneur s'il ne paie point.

Ce moyen n'est pas plus fondé que le premier. Le bailleur demeure si peu propriétaire de l'héritage, que le preneur peut le vendre, en chargeant son acquéreur de la rente: il est le seul capable d'en donner aveu. Il peut confisquer le fonds, ou le laisser réunir, & dans ces cas le Seigneur peut forcer le créancier de la rente d'en recevoir le rachat. Aussi Basnage qui rapporte cet Arrêt, dit-il sur l'Article 452, que parmi nous les contrats de fief emportent *une aliénation parfaite, & une expropriation entière & absolue de l'héritage.*

Le troisième moyen est, que le véritable fondement de la clameur révocatoire cesse en la personne du bailleur à rente. On reconnoît donc dès-là que la clameur révocatoire a lieu dans les contrats de fief. Si elle a lieu, ce ne peut être que parce que c'est une véritable vente. Or il est de maxime que l'action en clameur révocatoire pour la vente, est transmise à l'héritier du vendeur.

Le quatrième moyen est fondé sur la commisération pour le vendeur; l'on présume qu'il n'a vendu que par la nécessité de ses affaires.

Moyen qui porte encore à faux. La Loi ne fait point de distinction entre le riche & le nécessaire. Aussi admet-on

la clameur révocatoire en faveur du plus riche comme du moins riche.

Le cinquième moyen consiste en ce que le bailleur à rente ne contracte que pour une plus grande commodité, se déchargeant par cette voie de tous les cas fortuits & de la perte des fruits qui tombent tous entiers sur le preneur, qui ne s'en peut décharger qu'en abandonnant le fonds & payant les arrérages.

Ce moyen est encore sans prétexte. Il est visible que celui qui peut retirer 180 liv. de rente de son fonds, & qui le donne à fiefte par 70 liv., loin d'acquérir une plus grande commodité, se trouve en perte de 220 liv. par an; & on ne peut pas mettre les cas fortuits en balance contre cette perte.

La première & la plus forte raison sur quoi est fondée la Loi 2, au Code, est l'équité, qui ne souffre pas qu'un propriétaire s'exproprie de son bien qu'il n'en reçoive le prix; & ce moyen est commun au contrat de vente & au contrat de fiefte.

Pour prouver avec évidence le ridicule qu'il y a dans la prétention que la clameur révocatoire n'a pas lieu contre les contrats de fiefte, supposons, disoit M<sup>e</sup>. de Villers, que lors du contrat de 1736, Dubuc, preneur à fiefte, eût payé 200 liv. à Romain Dubuc, en outre la rente de 70 liv., on doit convenir dans ce cas que la fiefte auroit été un prix, puisqu'elle seroit sujette à treizième. Ce prix ne seroit cependant pas plus réel qu'il ne l'est actuellement; car ces 200 liv. payées comptant, ne seroient pas le prix seul. Si dans le cas où le preneur à fiefte auroit payé 200 liv. plus qu'il n'en a payé, il y auroit eu lieu à restitution; par quelle raison n'y auroit-il point lieu dans le cas où il a payé 200 liv. moins? Un autre exemple :

Si depuis le contrat de 1736, Dubuc, preneur à fiefte, avoit revendu le fonds,

à un tiers, moyennant une somme de 200 liv. en argent, & avoit chargé en outre l'acquéreur de continuer la rente foncière due à Romain Dubuc, bailleur à fiefte; Dubuc, preneur à fiefte, n'auroit-il pas pu prendre de son chef des lettres de clameur révocatoire, fondées sur la lésion ultradimidiaire? Oui, sans doute. Par quelle bizarrerie veut-on donc prétendre que Romain Dubuc n'a pas la même voie?

Il ne faut pas raisonner par parité du contrat de fiefte avec le contrat d'échange; il y a une différence essentielle, elle est faite par Bassage même.

En effet, dans le cas d'un échange d'un fonds contre un fonds, on n'admet point la clameur révocatoire, parce que cette voie n'est accordée qu'au vendeur, & non à l'acheteur; & dans le cas d'un échange, il n'y a pas de raison de réputer plus le permutant, que le copermutant acheteur ni vendeur.

Dire que la fiefte est un pur échange qui se fait d'un fonds contre une rente foncière, on n'y fait point d'attention; il n'y a qu'un seul vendeur dans un contrat de fiefte; c'est celui qui abandonne son fonds, parce que la rente n'est créée qu'aux dépens de ce même fonds.

Enfin si la Loi 2, au Code, n'avoit point lieu pour les contrats de fiefte, il s'en suivroit des abus étranges, parce que celui qui ne pourroit point donner, vu que la Loi le lui défendrait, déguiseroit la donation sous le titre de fiefte.

M<sup>e</sup>. Thieffray, Avocat de Dubuc, preneur à fiefte, faisoit valoir les mêmes raisons employées dans l'Arrêt rapporté par Bassage: il vantoit le sentiment de M. Louet, lettre B, n. 14, & lettre N, n. 2.

Il rapportoit un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Décembre 1589, cité par Brillou, sous le mot *Bail*, qui a jugé que la Loi 2, au Code, n'a lieu

en bail à fief ou rente foncière & perpétuelle.

La Cour, sur l'appel, appointa les parties au Conseil; cependant après l'Arrêt, la plupart des MM. dirent, qu'ils n'avoient appointé qu'à cause des circonstances particulières, (qu'on n'a point rapportées dans les plaidoyers, comme chose inutile à la question de droit), mais qu'ils étoient d'avis que la loi 2 doit avoir lieu pour les contrats de fief, comme pour les contrats de vente.

Cette manière de penser se manifesta en effet quatre ans après, en la cause suivante.

Guillaume Durand, héritier d'Antoinette du Desert, avoit fief à François le Louvetel sa moitié dans la succession de la dame du Desert, pour 14 liv. de rente de fief.

Dans le fait, les fonds fiefs étoient une maison, un pressoir, trois vergées de plant, cinq vergées de pré, dix acres & une vergée de très-bonne terre de labour; ce qu'on estimoit à 100 liv. de revenu: à quoi ajoutant 12 liv. de rente foncière & 10 liv. de rente hypothèque, cela faisoit au moins 4000 liv. de capital.

Les moyens de Durand, demandeur en entérinement de clameur révocatoire, étoient de dire que le Louvetel s'étant emparé des titres de la maison de la demoiselle du Desert, il n'étoit pas possible à lui Durand de justifier de sa filiation qui lui étoit contestée par Harson son cohéritier; que se voyant à la veille d'être évincé de sa cohérité, il n'avoit pu faire autrement que de céder sa part à Louvetel par 14 liv. de rente foncière; que cette fief renfermoit un dol réel & personnel; réel, en ce que les objets fiefs valoient de revenu plus de 120 liv. de rente, & en capital 4000 liv.; personnel, parce que Durand avoit traité d'un objet qu'il ne connoissoit point.

Sur les soutiens des Parties, intervint Sentence en la Haute-Justice de Vassy, le 20 Juillet 1746, qui, entérinant les lettres de clameur révocatoire, déclara le contrat de fief nul.

Sur l'appel interjetté par Louvetel, intervint Sentence en Bailliage à Vire, le 23 Juillet 1747, qui, faisant droit sur l'appel, ordonna l'estimation du revenu annuel des fonds contenus dans le contrat de fief du 8 Janvier 1738, par Experts convenus ou nommés d'office; à laquelle fin les Parties renvoyées devant le Juge dont étoit appel, dépens compensés, excepté le rapport & coût de la Sentence auxquels le Louvetel fut condamné.

Sur l'appel interjetté en la Cour par Durand, il fut rendu Arrêt le 14 Mars 1749, en la II<sup>e</sup>. des Enquêtes, au rapport de M. de Ranville, qui mit l'appellation & ce dont au néant, confirma la Sentence du Bailly Haut-Justicier de Vassy, & condamna le Louvetel aux dépens.

Cependant l'Arrêt pouvant tomber aiant sur le dol comme sur la lésion, la Jurisprudence n'a été fixée que par l'Arrêt du 13 Mars 1758, au rapport de M. Lucas de Sainte Honorine.

Le 18 Mars 1743, le sieur Turgot de Lomelle & la dame sa mere, donnerent à fief à Pierre Delamotte, Ecuyer sieur Dufresne, une piece de terre nommée le Parc de Lomelle, qui faisoit partie d'une ferme louée par baux de 1738 & 1741, 450 liv., avec 50 boisseaux de bled froment, & quelques soumissions de bail.

Le prix de cette fief étoit de 250 liv. de rente irracquittable, & l'objet fief fut affermé par bail sous signature de 1752, reconnu devant Notaire le 28 Novembre 1754, 600 liv. au nommé Fontaine, & 50 liv. de vin.

Ce bail de 1752 n'étant venu à la connoissance de François Turgot de Lomelle, héritier des fiefteurs, qu'après les

10 ans de la fief expirés , il obtint , au mois de Février 1755 , des lettres du grand sceau , de relief de laps de temps & de restitution contre le contrat de fief de 1743 , comme contenant une lésion ultradimidiaire , qui furent signifiées au sieur Delamotte , le 10 Mars suivant , avec assignation en Bailliage à Caen pour les voir entériner.

Cette Jurisdiction rendit une Sentence qui , sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par le sieur Delamotte , entérina les lettres de restitution , & déclara le contrat de fief nul , avec restitution de fruits du jour de la signification des lettres : à l'égard de sommes prétendues payées par le sieur Delamotte , les Parties furent renvoyées compter ; & sur les améliorations , détériorations & intérêts respectivement demandés , les Parties furent mises hors de Cour.

Sur l'appel , le sieur Delamotte prétendoit que le premier Juge avoit dû ordonner une convention d'Experts , aux fins de l'estimation du fonds , eu égard à sa valeur à l'instant de la fief.

Le Procès se trouva partagé à la II<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes , non pas pour savoir si la lésion ultradimidiaire donnoit lieu à la restitution ; l'Arrêt passa sans contestation pour l'affirmative : mais il y eut partage pour savoir s'il en résulteroit assez du bail de 1752 pour entériner dès-lors les lettres de restitution ; ou bien si , en réformant la Sentence en ce chef , on ne renverroit pas les Parties convenir d'Experts ?

Le partage porté à la I<sup>e</sup>. , il se trouva encore partagé ; le partage porté en Grand'Chambre , le Procès y fut départagé. L'Arrêt passa à confirmer la Sentence purement & simplement.

En conséquence la Cour mit l'appellation au néant , avec dépens.

La clameur révocatoire est donc irrévocablement admise à l'égard des baux

*Tome II.*

à fief : on suit exactement la disposition de la Loi 2 , au Code *de rescindenda venditione* , qui veut que si le fils ou son pere ont reçu moins de moitié du juste prix du fonds qu'ils ont aliéné , l'acquéreur ait le choix ou de restituer l'héritage ou d'en suppléer la valeur en présence du Juge , parce que , comme le dit Brodeau , Liv. L , Sommaire XI , en citant cette loi , dans les contrats , on présume toujours le dol & la surprise quand la lésion est ultradimidiaire. Voyez Domat , section 9 , du *Contrat de vente* ; Ferriere , *verbo LÉSION* ; Pothier , *Traité du bail à rente*.

4<sup>o</sup>. *Un Seigneur clamant ne peut , lorsqu'il clame un fonds vendu à titre de fief , à charge de rente irracquittable , forcer le fiefant à recevoir le rembours de la rente.*

Afin que l'on saisisse mieux la vérité de ce principe , commençons par exposer les raisons que l'on pourroit avoir d'en douter.

La Coutume a décidé , Article 201 , que le fief retourne au Seigneur , avec la liberté d'en amortir les rentes foncières ; & cela pour que les fiefs ne soient pas avilis par des rentes , des redevances , des sujétions qui donneroient au vassal une sorte de directe sur son propre Seigneur : il répugne à la dignité des fiefs , que les Seigneurs doivent quelque chose à leurs vassaux ; or , la fief est une image de l'inféodation : le Seigneur de fief donne son fonds , à charge de relever de lui & de lui faire une rente ; le vassal donne à fief ce même fonds , à charge d'une rente foncière , & en conservant un droit de regard pour y rentrer , faute de paiement. Mais cette espèce d'inféodation en sous-ordre , ne peut se faire au préjudice du Seigneur ; & dès que le vassal donne lieu au retour , l'effet de ce retour doit être de remettre les choses au même état qu'elles

T 1

étoient lorsque le fonds a été désuni. Le Seigneur est obligé de payer les dettes du vassal, mais il peut les amortir; & s'il n'avoit pas cette faculté, au lieu de dominer sur son vassal, ce seroit son vassal qui domineroit sur lui; la clameur n'opéreroit pas une réunion parfaite du fonds clamé au fief, puisque le domaine direct de ce fonds appartiendroit à un autre, qui pourroit le désunir faute de paiement.

Mais on répond à cela que le privilège que l'Article 201 de la Coutume donne au Seigneur de rembourser les rentes foncières, dues par les fonds, dont il se fait un retour à son fief, n'a point d'application à celui qui s'opère par le retrait féodal, mais seulement aux retours qui se font dans les cas des Articles 125, 143, 146 & 147; c'est-à-dire dans les cas de la commise, de la confiscation, de la déshérence & de la bâtardise. Une preuve littérale que l'Article 201 de la Coutume ne peut être appliqué à l'espèce du retrait féodal, se tire de cette disposition du même Article, *à la charge tant des rentes foncières & hypothèques, que des dettes mobiles dues par le vassal.* Ce n'est que dans le cas de la commise, de la déshérence, &c. que le Seigneur peut être tenu des dettes mobiles de son vassal: en clamant il ne peut être tenu de payer au-delà de ce que l'acquéreur clamé a pris soumission d'acquitter.

Dans les cas de la confiscation, de la commise, de la déshérence & de la bâtardise, le retour s'opère de droit au fief; & voilà pourquoi le Seigneur a la liberté d'amortir les rentes foncières. Mais dans le retrait féodal, le retour ne se fait pas de droit; il se fait par le ministère d'un tiers, du fieffataire qui ne peut jamais anéantir la loi de son contrat, & par la volonté du Seigneur qui est toujours maître de ne pas clamer, & en clamant n'acquiert pas plus de

droit que n'en avoit le fieffataire clamé. La loi de la convention qui a interdit à cet acquéreur tous moyens de rembourser, devient donc nécessairement commune au Seigneur qui clame; parce que si en clamant il acquiert tous les droits du fieffataire, il contracte en même temps les mêmes engagements.

Il seroit bien étrange en effet que la clameur féodale eût plus d'étendue que la clameur lignagère; le parent ne pourroit pas anéantir la rente de fieffe, & pourquoi le Seigneur le pourroit-il? En quoi est-il plus favorable? Pourquoi auroit-il la faculté de changer la condition d'un fieffant qui a conservé la propriété directe sur le fonds, & qui n'a donné ce fonds qu'en considération d'une rente, dont la valeur, bien au-dessous de celle du revenu, ne peut lui servir de dédommagement qu'autant qu'elle est irracquitable?

L'objection fondée sur ce qu'il répugne que le Seigneur devienne débiteur de son vassal, & que celui-ci puisse, en cas de non paiement, désunir ce que le retrait a réuni, n'est qu'un sophisme, parce que le vassal n'a pas le droit de forcer le Seigneur d'amortir; ainsi le Seigneur n'amortissant pas, continue d'être débiteur de son vassal; il s'expose au renvoi en possession, s'il ne paie pas. Il n'y a donc pas plus d'inconvénient à forcer le Seigneur de rester débiteur perpétuel malgré lui, que de le laisser débiteur de sa propre volonté.

Aussi par un Arrêt de Règlement, rendu le 4 Juillet 1753, a-t-il été décidé que la faculté portée par l'Article 201 de la Coutume, de rembourser les rentes foncières, n'a pas lieu dans l'espèce du retrait féodal.

L'Arrêt du 13 Juillet 1628, rapporté par Bagnage sur l'Art 201 de la Coutume, se trouve conséquemment anéanti par ce Règlement.

Il faut au surplus observer que les rentes & charges, dont parle l'Article 178 de la Coutume, ne sont pas les rentes foncières dues à un tiers, mais les rentes & charges dues au Seigneur, qui se trouvent éteintes par la réunion, auquel cas le Seigneur n'est pas obligé de payer les dettes de son vassal.

50. *Le créancier du fieffant ne peut user que d'arrêt aux mains du fermier du fieffataire, & non le faire saisir en ses meubles.*

La raison de cette maxime se tire de ce que le fieffeur n'a mis, lors du contrat de fieffe, aucune restriction en fieffant, à la manière dont le fieffataire jouiroit; celui-ci a donc pu jouir ou par lui-même ou par un fermier. S'il a joui par un fermier, le fieffeur est conséquemment réputé avoir autorisé son bail, puisqu'il a donné au fieffataire une permission indéfinie de louer, & dès lors le bail doit être considéré comme fait par lui-même; il seroit d'après cela de la plus révoltante injustice que le fieffeur exigeât du locataire quelque chose au-delà des obligations qu'il auroit contractées.

Aussi fut-il jugé le 8 Juin 1717, qu'une sœur même n'avoit pas droit de saisir les meubles du détenteur des héritages échus à son frere de la succession de leur pere commun, & sur lesquels la légitime de cette sœur avoit été arbitrée, dès que ce détenteur tenoit ces héritages à titre de fieffe; parce qu'elle n'avoit que la voie d'arrêt en ses mains.

Lors de cet Arrêt, on prétendit même qu'il y avoit eu en 1715 un Arrêt, au rapport de M. d'Acqueville, donné en forme de Règlement, qui avoit défendu aux filles la voie d'exécution pour leur légitime sur les meubles & effets des fermiers des héritages appartenants à leurs freres. Il est vrai qu'en Novembre 1718, un créancier de rente foncière, créée

pour fieffe de fonds, ayant fait saisir le fermier qui occupoit ce fonds en vertu d'un bail du fieffataire; & sa saisie ayant été contestée, la question fut mise en délibéré; mais il paroît que l'on ne se rappella point alors l'Arrêt de 1717 que nous venons de citer; que l'on cita, lors des plaidoeries, l'Arrêt de 1715, comme rendu en Règlement, & que la Cour ne se porta au délibéré que pour se mettre à portée de s'assurer de son existence. En effet, un particulier, en 1722, ayant été traduit par appel au Parlement, d'une Sentence qui obligeoit le fermier d'un fieffataire à donner caution de 1500 liv. pour obtenir main-levée provisoire de ses meubles, que ce particulier avoit fait saisir pour arrérages d'une rente de fieffe, créée pour raison du fonds affermé; la Cour ne confirma la Sentence le 30 Avril que parce que le créancier avoit offert prouver devant le premier Juge, que le bail de ce fermier étoit simulé & n'avoit été passé entre lui & le fieffataire que pour priver le fieffant de son dû. Le défendeur de ce fieffant n'auroit certainement pas contracté cette preuve, si alors l'opinion du Barreau eût été que les saisies des meubles des fermiers, des fieffataires étoient admissibles pour arrérages de la rente de fieffe.

D'ailleurs on n'apperçoit aucuns motifs d'adopter cette opinion, & la contraire est d'accord avec les principes du Droit civil. Pothier, qui en est l'un des plus sûrs interpretes, s'exprime ainsi, chap. 5, articles 1 & 2, pag. 89 & 91 de son Traité du Bail à rente: *Lorsque l'héritage sujet à la rente est affermé, le créancier de rente foncière ne peut exercer aucun droit sur les meubles du locataire qui sont sur le fonds, ni sur les fruits; il peut seulement arrêter les loyers, & les obtenir en préférence aux autres créanciers de son débiteur; parce que ne n'est pas proprement au ser-*

mier qu'appartient la jouissance du fonds qu'il tient à ferme, mais à celui de qui il le tient; s'il jouit de l'héritage, ce n'est pas *PROPRIO NOMINE*: la dette de la rente foncière, qui est une charge de la jouissance, n'est donc pas la dette du fermier à qui cette jouissance n'appartient pas, mais celle de son bailleur à qui elle appartient.

60. Le fieffataire n'étant propriétaire qu'autant qu'il exécute la condition de la fieffe, il ne peut, sans le consentement du fieffant, disposer des arbres ou autres accessoires semblables du fonds fieffé.

La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt du 26 Août 1767, entre le sieur Moncult & les sieurs Ledentu.

Les motifs de cet Arrêt furent qu'il en est d'un preneur à fieffe, comme d'un acquéreur qui devoit le prix de son acquisition (1); tant qu'il en est débiteur, il ne peut vendre les hauts bois, parce que ce seroit priver le vendeur d'une partie du gage qui contribue à sa sûreté.

Ce qui est dans les principes établis par Bagnage, en son Traité des Hypothèques, chap. 13. Cet Auteur rapporte un Arrêt qui jugea, en 1653, le 10 Avril, que celui qui avoit acheté des bois de haute-futaie, étoit tenu de donner caution aux créanciers hypothécaires du prix du bois qu'il faisoit abattre, parce que la valeur du fonds hypothéqué étoit diminuée par cette vente.

Il ne faut pas assimiler le preneur à fieffe au vassal. Anciennement leur état étoit parfaitement semblable; ni l'un ni l'autre ne pouvoient disposer des fonds ni des bois en dépendants qui leur étoient inféodés; mais les Seigneurs ayant autorisé ces ventes, parce qu'on leur en paieroit le treizième, il a été conséquent qu'il ne fût plus en leur pouvoir, au moyen de cette

indemnité, de s'y opposer; les bailleurs à fieffe, bien loin d'avoir jamais autorisé les preneurs à vendre les bois, dans tous les contrats, ne leur permettent que d'améliorer les fonds.

On ne doit cependant point conclure de l'Arrêt de 1767, qu'en aucuns cas un fieffataire n'ait la liberté de changer l'état des fonds.

A cet égard, le Juge doit peser scrupuleusement les circonstances & les motifs du changement.

Par contrat passé devant les Notaires de Cany, le 27 Octobre 1755, le sieur Deu avoit fieffé à Marin le Seigneur, une petite ferme située en la paroisse de la Chapelle-sur-Dun, composée d'une maison, sur laquelle étoient édifiés les bâtiments nécessaires à son exploitation, d'une pièce en herbage plantée d'arbres fruitiers, & de quatorze acres de terre en labour, par le prix de 460 liv. de rente perpétuelle & irraequitable.

Le contrat fut rédigé suivant le style ordinaire; le fieffataire obligea ses biens présents & à venir à la faifance de la rente. Le fieffant se réserva le droit de rentrer dans le fonds, en cas de non paiement de la rente pendant trois années consécutives. On y ajouta cette clause importante: ..... *Et afin que la rente soit plus aisément perçue, le preneur pourra bâtir, débâter, planter, déplanter, & faire tous autres actes de propriété sur icelle ferme & terre, pourvu néanmoins que ce soit pour l'améliorer, & non pour la détériorer, de convention expresse entre les parties.*

Le sieur Deu croyant que Marin le Seigneur réunissant toute son affection sur une ferme qu'il avoit acquise, & dans laquelle il demuroit, avoit travaillé à l'améliorer aux dépens de la fieffe, & voyant que plusieurs arbres de haute fu-

(1) Mémoire de M. Piéton pour le sieur Moncult.

taie avoient été abattus , que la tuile des bâtimens avoit été enlevée , pour y substituer de la paille ; qu'un mur de grès de plus de soixante pieds de longueur , construit cinq ou six ans avant le contrat de fief , ayant été démoli jusques dans ses fondemens , les matériaux en avoient été employés sur le fonds que le Seigneur faisoit valoir , cita Marin le Seigneur en Justice , pour voir ordonner la réhabilitation du contrat ; la cause fut portée devant le Juge d'Arques.

Marin le Seigneur y proposa pour défenses , que les arbres qu'il avoit abattus , avoient été remplacés par une plantation beaucoup plus considérable que l'ancienne ; que le mur de grès ne produisant aucun revenu , il avoit cru plus utile de lui substituer un fossé , & d'y entretenir une plantation en chênes ; que la tuile des couvertures n'étoit bonne qu'à faire du ciment ; qu'au surplus il avoit planté plus de huit cents pommiers dans les herbages.

Le sieur Deu fut débouté de son action. Sur l'appel , par Arrêt de 1771 , la Cour se détermina , sans doute par la considération que le fonds fief en l'état qu'il se trouvoit , étoit indépendamment des biens dont le Seigneur étoit propriétaire , beaucoup plus que suffisant pour assurer la faifance annuelle & perpétuelle de la rente de fief ; que bien loin de détériorer , Marin le Seigneur avoit amélioré & augmenté le revenu par ses travaux.

*7°. Les fiefs à rentes irracquittables , ne sont pas sujettes à clameur.*

Ces rentes n'ont point de capital , on doit les considérer comme une partie du fonds que le fiefant a retenu ; le fiefant a le surplus de ce fonds , tant qu'il paie la rente , & le fiefant le reprend en totalité , dès qu'on cesse de la lui paier , c'est-à-dire que le créancier & le débiteur de la rente sont copropriétaires ; le contrat qui constitue les rentes irracquitt-

ables , prouve que l'intention est qu'à perpétuité ces rentes soient une partie intégrante de l'héritage ; & comme on ne peut pas dire que leur constitution opere une mutation de vassal , il seroit inconsequent de les assujettir au retrait.

Ce privilege spécial aux fiefs à rentes irracquittables , ne peut convenir aux fiefs à rentes rachetables , comme nous l'enseigne l'Article 462 de la Coutume. Il porte que *l'héritage baillé à rente rachetable en tout ou partie , est sujet à retrait dans l'an & jour , en remboursant le principal de la rente & arrérages à celui à qui elle est due , ou à son refus icelle consignat ; & n'est reçu le clamant à faire la rente , si ce n'est du consentement du vendeur.*

Cette disposition a cependant au premier coup d'œil de quoi surprendre ; car suivant l'Article 507 de la Coutume , *les rentes constituées à prix d'argent , encore qu'elles soient racquittables , sont immeubles.*

Et le 452<sup>e</sup>. Article de la Coutume assujettissant au retrait *tout immeuble* , on ne conçoit pas aisément pourquoi l'Art. 115 des Placités a exempté du retrait les rentes constituées ; & comment les rentes fieffales rachetables n'y sont pas sujettes.

Mais en rappelant les principes , la sagesse de notre Coutume devient palpable.

La rente créée pour fief , étant stipulée irracquittable , est , comme nous venons de le dire , une partie du fonds , & par cette raison elle ne doit de treizieme que lorsqu'elle est vendue à autre qu'au détenteur du fonds , parce que ce n'est que par cette vente qu'il y a mutation de vassal , ou que cette portion du fonds sort de la famille du vendeur.

Mais quand la vente ou la fief sont faites à rente rachetable , cette rente n'est point une partie du fonds ; ce n'est que le prix en argent du fonds vendu.

Vendre un fonds par 10000 liv., dont on fera l'intérêt jusqu'au paiement, ou le vendre par 500 liv. de rente, rachetable par 10000 liv., c'est en effet la même chose. Basnage à la vérité rapporte, sur l'Article 452, un Arrêt du 20 Novembre 1664, qui a admis le retrait d'une rente foncière donnée par un père à sa fille en la mariant; mais il est d'observation que cette rente avoit perdu la qualité de rente rachetable par le laps de quarante ans. Toute rente en effet qui est le prix d'un fonds vendu, & stipulée rachetable lors de la vente, ne peut être rachetée que durant ce terme de quarante ans; après ce terme expiré, elle devient une charge inséparable du fonds, une partie même du fonds, qui ne peut plus passer à qui que ce soit, qu'à la charge que ce fonds la paiera à perpétuité: elle n'est donc plus en ce cas le prix du fonds; elle en fait au contraire partie.

Tant que la rente est rachetable, elle n'est, on le voit, qu'un immeuble fictif, c'est-à-dire le représentant du prix du fonds; & notre Coutume n'admet pas le retrait des immeubles fictifs, puisqu'elle prohibe celui des rentes constituées. Si la rente est constituée ou devenue irracquittable par quarante ans de non rachat, elle fait partie du fonds, elle est un immeuble réel.

Cette distinction a été faite dès 1617, par un Arrêt du 15 Juillet. Pierre Etienne, héritier pour moitié en la succession de son père, donna sa moitié à Simon de Blagny, par 60 liv. & un chapon de rente foncière. S'il y a jamais eu rente foncière, c'étoit certainement celle-là; mais alors, par un Edit de 1539, qui ne subsiste plus, les rentes créées sur les maisons de Ville, étoient perpétuellement rachetables, & la Cour admit la clameur de Jean Etienne, frère du fiefant, non pas à cause de l'indivisibilité de la maison, qui pouvoit être licitée; mais à cause de la

faculté que l'Edit accordoit de racheter la rente. Dès-lors donc une rente rachetable n'étoit considérée que comme représentative du prix de la vente, & non comme représentant le fonds même.

De ces principes, il suit que si une rente foncière, rachetable après le décès du créancier de cette rente, est par lui vendue, soit pour argent comptant, soit au moyen d'une rente viagère, elle est sujette à être clamée: c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Juin 1769, en la cause d'entre Duménil & Pierre Mandard. La stipulation qu'une rente ne peut être rachetée du vivant du vendeur, ne constitue pas la qualité de la rente, elle diffère seulement le paiement du prix de la vente.

Les prérogatives des rentes de fief irracquittables, doivent faire comprendre aux fiefteurs, aux fiefataires & aux Seigneurs, combien il est important de distinguer les contrats de fiefs faites à la charge de rentes de cette nature, d'avec ceux de fiefs faites à la charge de rentes rachetables, ou au moyen d'argent ce qui est la même chose. Aussi a-t-on pris les plus grandes précautions pour empêcher à cet égard toute confusion & toute fraude, au moyen de laquelle on pourroit rendre communes aux deux sortes de fief les qualités qui leur sont particulières, & rendre non clamables les fiefs qui le seroient. Mais il faut sur ce point prendre garde à ne pas croire voir la fraude où elle ne seroit pas, comme à ne point s'aveugler sur les stipulations qui la décelent.

Par l'Article 27 des Placités, il étoit dit: *qu'il n'étoit dû aucun treizième du rachat d'une rente foncière, quand il étoit fait après l'an & jour de la fief, sinon, en cas de fraude & de convention dans l'an & jour d'en faire le rachat.*

Cet Article n'étoit que l'interpréta-

tion de l'Article 461 ; ces dispositions de la Coutume furent abrogées par la Déclaration du Roi du 14 Janvier 1698 , qui ordonnoit que les droits seigneuriaux , établis par la Coutume pour les ventes d'héritages , seroient payés pour les baux à fief ou à rentes , lorsque le rachat en seroit fait avant trente ans , à compter du jour de la date des contrats. Cette loi n'ayant pas coupé pied aux fraudes , & les clameurs continuant de donner lieu à une infinité de procès , soit de la part des clamants , soit de celle des clamés , par une autre Déclaration du 10 Janvier 1725 , le Roi renouvela celle de 1698. Pour en éluder les dispositions , les débiteurs des rentes de fiefs en remboursoient une partie avant l'expiration des trente années , & sous ce prétexte soutenoient qu'ils n'étoient pas exposés à la clameur , le surplus des rentes subsistant. Le Roi , par une troisième Déclaration du 26 Mai 1725 , notifia donc que son intention étoit que , dans le cas où partie de la rente ou fief auroit été remboursée avant sa Déclaration précédente , & que l'autre viendroit à être remboursée dans le cours des trente ans , à compter du jour & date des baux à fiefs , l'action en retrait ou clameur féodale & lignagère auroit lieu pour la totalité des biens cédés par les baux à fief , lors du rachat de la partie restant à rembourser , & que les droits seigneuriaux seroient pareillement audit cas payés pour le total des biens donnés à fiefs ; encore que partie de la rente eût été remboursée avant ladite Déclaration du 10 Janvier 1725.

Si ces loix n'ont pas rendu les fraudes plus rares , au moins elles ont facilité les moyens de les découvrir. On ne doit pas , en faveur du retrait , gêner trop les contractants ; mais il est juste aussi que les contractants auxquels on

prouve qu'ils n'ont pas réellement fait ce qu'ils ont dit faire par le contrat , & ce que la loi leur permettoit seulement de faire , puissent l'éluder impunément.

Rien ne peut mieux faire connoître à quels caracteres la fraude ou la bonne foi se reconnoît , que les Arrêts rendus en diverses circonstances , parce qu'il est peu d'especes qui n'aient avec elles quelque similitude.

1°. Quoique deux contrats , l'un de fief irracquittable , l'autre de vente , soient faits le même jour , entre les mêmes personnes , devant le même Notaire , en présence des mêmes témoins , de deux portions d'un même héritage , ces contrats ne sont pas pour cela suspects de fraude , à l'effet que la fief puisse être clamée. Pour qu'il y ait ouverture à la clameur , il faut que le clamant établisse que la vente a été faite à un prix excessivement supérieur à la valeur du fonds : ce n'est qu'alors qu'il paroît démontré que l'on a tiré partie de la valeur du fonds fief , pour enlever celle du fonds vendu. Tel a été le motif d'un Arrêt du 10 Juillet 1725 , qui ordonne une estimation pour savoir quelle étoit la disproportion entre le prix des deux contrats.

Il est d'observation cependant qu'en ce cas l'acquéreur , qui ne peut s'opposer à l'estimation du fonds vendu , pour établir que la vente n'est pas au-dessus de sa valeur , a le droit de résister à l'estimation du fonds fief , parce qu'on est le maître de fief par tel prix qu'on veut , & qu'il suffit à l'acquéreur de prouver que la vente n'est pas d'un prix excessif , pour que la clameur du fonds fief n'ait pas lieu , sauf la voie de restitution , s'il y a lésion ultradimidiaire dans la fief.

2°. Lorsqu'un contrat est mêlé de fief & de vente , il n'y a que la portion vendue qui soit clamable dans l'an &

jour, s'il y a eu lecture, ou dans les trente ans, s'il n'y a pas eu de lecture; & que s'il y a eu fraude, dans ce dernier cas le tout est clamable: & c'est par cette considération que par, Arrêt du 16 Février 1759, un contrat où le mélange de fieffe & de vente avoit été fait, fut jugé clamable dans les trente ans, quoique le contrat entier eût été lecture, & que le temps de la lecture fût passé. Le fieffant avoit tenu quitte d'une rente sans la qualité de fonciere, tandis qu'elle n'étoit qu'une rente purement rachetable.

3°. A l'égard de tout contrat, quoique déguisé sous le nom de fieffe irracquittable, où il y a soulte de deniers, le Seigneur ou le lignager a le droit d'user de retrait; & même il n'est pas nécessaire que dans l'exploit de clameur ils expriment ou quelle somme a été payée par le prétendu fieffeur, ou l'époque du paiement: Arrêt du 10 Juillet 1725. Mais il faut que cette somme tourne au profit du fieffant; car si elle n'est donnée qu'à celui qui facilite le contrat, le retrait n'a pas lieu: Arrêt du 27 Juillet 1723.

4°. Il est quelquefois fort difficile de découvrir s'il y a soulte de deniers.

Pierre Munero passa contrat de fieffe, au profit du sieur Marguerie, devant le Notaire de Valognes, le 30 Mai 1753, de trois pieces de terres en herbages, en la paroisse de Sainte Colombe, par 304 liv. de rente fonciere, irracquittable, à commencer à jouir de Noël 1738, & la rente à courir du jour de Noël 1758.

Le même jour le sieur Munero se constitua en 75 liv. de rente envers le sieur Marguerie, à courir du jour de S. Jean, moyennant 1500 liv., dont 300 liv. furent payées comptant au sieur Mu-

nero, devant le Notaire, & les autres 1200 liv. restèrent aux mains du sieur Marguerie, pour acquitter les dépens dûs par ledit sieur Munero aux sieurs Herouf, par exécutoire de la Cour; parce que si cette somme excédoit l'exécutoire, le sieur Marguerie devoit remettre cet excédent au sieur Munero.

Le sieur Marguerie paya aux sieurs Herouf 928 liv. 2 s. 3 den. sur les 1200 liv., & il compta au sieur Munero 271 liv. 17 s. 9 den. qui complétoient ces 1200 liv.

Le sieur Pierre-Bernardin Munero, Ecclésiastique, fils du fieffant, clama, le 21 Juin 1774, les fonds fieffés par son pere au sieur Marguerie, sous prétexte que ce contrat étoit frauduleux, & que la constitution de 75 liv. de rente hypothèque, faite le même jour par son pere, n'avoit été imaginée que pour compenser une partie de la rente de fieffe, & pour couvrir un pot de vin de 1500 liv. que sondit pere vouloit tirer de la fieffe, qui, dans le vrai, n'étoit, à ce moyen, que de 229 liv., au lieu de 304 liv.

Sur les plaidoeries des parties, par Sentence du Bailliage de S. Sauveur-le-Vicomte, du 7 Novembre 1774, le retrait fut admis. Le sieur Marguerie en interjeta appel en la Cour. Il eut les avis les plus imposants en sa faveur (1). On disoit pour lui que n'y ayant ni preuve ni présomption de fraude dans le contrat de fieffe à rente irracquittable, ce contrat n'étoit pas susceptible de retrait. Et voici comment on prouvoit la légalité de ce contrat: quand la rente se trouve rachetée dans les trente ans, le contrat alors est retrayable; parce que le rachat fait présumer qu'il est l'effet d'une paction secreete entre le fieffant & le fieffataire, que le premier recevoit

(1) Consultation de M<sup>rs</sup>. de Louvres, Hervieu, &c. du 14 Août 1775.

Le rachat de la rente : convention profrite par la Déclaration du 10 Janvier 1725.

Il n'est pas toujours nécessaire que le rachat ait été fait ; il suffit qu'il y ait eu convention de racheter la rente lors du contrat, & qu'elle n'y soit pas exprimée : car si elle est employée au contrat, la convention étant connue par la publication d'icelui, le retrait ne peut s'en exercer que pendant l'an & jour, à compter de la publication. Il est permis d'aliéner son bien à rente rachetable ; & quand le contrat le porte ainsi, il est clamable de droit. Ceux qui ont droit de retrait, en sont suffisamment avertis par la lecture publique ; & ils ne peuvent se plaindre qu'on leur ait déguisé la nature du marché.

Mais quand il y a eu convention de rachat, & que le contrat ne le porte pas ; alors c'est une fraude au préjudice de ceux qui ont droit de retrait ; on leur annonce un bail à rente perpétuelle, tandis que, suivant les conventions secrètes, c'est une vente à rente rachetable ; & la Coutume de Normandie leur donne trente ans pour exercer le retrait. Mais ce n'est point assez d'alléguer qu'il y a eu fraude, il faut la prouver ; la Justice ne connoît que ce qui est prouvé, surtout en matière de fraude, qui ne se présume pas facilement.

Or, depuis vingt-deux ans que le bail à rente en question a été passé, la rente n'a point été rachetée & ne le sera apparemment pas ; puisque n'y ayant point eu de convention de la racheter, le sieur Marguerie ne peut pas contraindre son bailleur à rente d'en recevoir l'amortissement, & le sieur Munero son fils ne le souffriroit pas lui-même. Ainsi le sieur Munero, retrayant, n'est pas au cas de la Déclaration de 1725, ni de la présomption légale.

Il faut donc examiner s'il y a eu con-

vention d'amortir cette rente, & s'il y a preuve ou présomption suffisante ; certainement il n'y a eu aucune convention par écrit ; le sieur Munero, fils du bailleur à fief, n'en représente aucune, il ne demande pas même à en faire de preuve : & par conséquent, il doit demeurer constant qu'il n'y a ni preuve littéraire, ni preuve vocale de cette prétendue convention.

Tout le système sur lequel porte l'action en retrait du sieur Munero, consiste en ce point : c'est que le même jour du bail à rente, le sieur Munero son pere a pris en constitution 1500 liv. du sieur Marguerie, son preneur à fief, pour lesquelles il s'est constitué envers lui en 75 liv. de rente hypothèque & rachetable : le bail à rente & la constitution sont du même jour, & passés devant le même Notaire.

La raison en est sensible : c'est que ce sont deux opérations différentes, qui avoient chacune un motif différent ; & comme il n'y avoit point de mystère, on n'a rien voulu cacher aux yeux du public, sans quoi il eût été facile de remettre à un autre jour un bail à rente, qui ne devoit avoir son effet que dans cinq ans. Le sieur Marguerie n'en auroit pas moins donné son argent à constitution au sieur Munero, en 1753, & pris ensuite de lui ses herbages à rente foncière, & la fief n'en auroit pas été plus sujette à retrait.

Mais voici quels ont été les vrais motifs de ces contrats : le sieur Munero avoit un grand besoin d'argent ; il avoit perdu un procès contre les sieurs Herouf, & il étoit vivement poursuivi pour les dépens. Les herbages du sieur Munero convenoient extrêmement au sieur Marguerie, qui ne vouloit pas les acheter, ni s'exposer à un retrait ni à toutes les suites d'une acquisition peu assurée.

D'autre part, le sieur Marguerie ne

vouloit pas lui donner d'argent à constitution, sans avoir quelque sûreté pour ses deniers ; & en prenant les herbages du sieur Munero à fief, la rente de fief lui seroit d'assurance pour sa rente constituée.

Tel a été le motif de la double opération qui s'est faite le 30 Mai 1753 : le sieur Marguerie a donné à Munero 1500 liv. à constitution de rente hypothèque, & Munero a fief à Marguerie ses trois herbages pour 304 liv. de rente perpétuelle.

Que les deux contrats aient été faits en considération l'un de l'autre, cela peut être ; mais qu'ils soient le prix l'un de l'autre, cela n'est point, & ce seroit en tirer une conséquence injuste & contraire à la raison ; ce sont deux contrats très-permis l'un & l'autre : & on ne peut trouver mauvais que ceux qui contractent ensemble choisissent l'espece de contrat qui leur convient le mieux, quand cela se fait sans fraude.

C'étoit même l'avantage de Munero, fief, qui avoit la liberté de s'affranchir en tous temps de la rente hypothèque qu'il prenoit à sa charge ; d'acquitter sa dette pour laquelle il étoit poursuivi, & de se conserver à perpétuité la rente foncière & de fief qu'il créoit sur son fonds, par l'aliénation de ce bien, & même l'espece de propriété qui reste toujours au bailleur à rente, & le droit de rentrer en possession, au cas qu'il ne soit pas payé exactement.

Le sieur Marguerie ne peut s'exempter en quelque temps que ce soit de recevoir l'amortissement des 75 liv. de rente hypothèque ; & jamais il ne pourra contraindre le sieur Munero retrayant : celui-ci saura bien lui-même réclamer ces deux avantages, soit qu'il soit déjà héritier de son pere, soit qu'il le devienne dans la suite.

La Cour a jugé la question en plus

forts termes, par Arrêt du 17 Mai 1771, entre le sieur Quesnel du Torp, demandeur en retrait lignager, contre le nommé Dupont, pour deux contrats faits par le sieur du Torp son pere, à Dupont son fermier, l'un du bail à rente d'une ferme de soixante-douze acres de terre, par une rente foncière & perpétuelle ; l'autre de vente de trois acres de cette même ferme.

M. de Grécourt, Avocat-Général, qui portoit la parole en cette cause, observa qu'on ne pouvoit pas induire qu'il y eût de la fraude dans les deux contrats faits le même jour, à la même personne & devant le même Notaire ; dès qu'on convenoit que le sieur du Torp pere ne vouloit pas fief, sans trouver les deniers dont il avoit besoin, & que Dupont ne vouloit contracter que d'une manière à lui assurer sa fief. M. du Torp avoit donc pu vendre une partie de son bien, pour avoir l'argent qui lui étoit nécessaire, & fief le reste ; parce qu'il ne vouloit pas tout vendre, & que son intention n'étoit que de fief : qu'en cela, il n'avoit fait aucun tort ni à ses héritiers, ni à ceux qui avoient le droit de retrait. D'autre part, Dupont qui vouloit acquérir de deniers, a pu prendre une partie de la ferme à rente, & acheter le reste par un contrat séparé, comme tout autre l'auroit pu faire. La Cour, sur ses conclusions, confirma la Sentence qui avoit débouté le sieur du Torp de son action en retrait.

Dès l'année 1725, la Cour avoit jugé la même chose. André Pelcot étoit demandeur en retrait d'héritages, que Christophe Pelcot son frere avoit abandonnés au sieur Aze, par deux contrats de vente & de fief du même jour ; par l'un desquels il avoit vendu la neuvième partie à lui revenante, par la succession d'un frere dans une succession, au prix de 316 liv. ; & par l'autre, il avoit donné

à fiefse au même Aze, par 8 liv. de rente, une portion beaucoup plus considérable qui lui revenoit de son chef en cette même succession.

Par son Arrêt du 10 Juillet 1725, la Cour confirma la Sentence du premier Juge, qui avoit ordonné avant faire droit, que les parties conviendroient d'Experts pour estimer les fonds fieffés & vendus.

La Cour ne trouva pas que la seule circonstance de deux contrats, l'un de fiefse, l'autre de vente, faits à la même personne & le même jour, les suspectât de fraude, s'il n'y avoit une inégalité considérable dans le prix de la fiefse & de la vente comparés l'un à l'autre. Comme on alléguoit que Pelcot qui fieffoit son bien par 8 liv. de rente, en vendoit une bien moindre partie par 316 liv. ; cette inégalité de valeur parut être de décision, & fut regardée comme un moyen indirect d'écarter les retrayants, en les privant de clamer la meilleure partie du fonds aliéné à vil prix, par un contrat qui n'étoit point sujet à retrait à la vérité, mais un prix excessif en comparaison du tout.

Cette inégalité ne peut se trouver dans le concours d'un contrat de fiefse & de constitution en rente : ni l'un ni l'autre ne sont sujets à retrait, & le contrat de constitution a son taux fixé par la loi.

Ces moyens auroient sans doute été victorieux ; mais le défenseur du clamant fit remarquer que le contrat de fiefse étoit tellement frauduleux, que les rentes seigneuriales, portées par le contrat, étoient payables à la Saint Michel 1759, tandis que l'année de la rente de fiefse n'étoit exigible qu'à Noël de la même année ; ce qui faisoit trois mois de rentes seigneuriales à la décharge du fieffant, & conséquem-

ment formoit une soulte qui, aux termes des Articles 172 & 464 de la Coutume, & de la Jurisprudence, rend clamables les contrats à rentes irracquittables ; & par Arrêt du 18 Août 1775, l'appellation du sieur Marguerie fut mise au néant, avec dépens.

L'Article 28 du Règlement de 1666, porte que la rente foncière ne peut être clamée ni à droit lignager, ni à droit féodal, quand elle est vendue à celui qui en est redevable, conformément à l'Art. 501 de la Coutume, qui permet au propriétaire du fonds de retirer la rente foncière qui y est affectée, dans l'an & jour de la lecture du contrat de vente qui en est faite, si cette rente n'est pas retirée par le Seigneur ou le lignager. Il est donc évident que lorsque le créancier propriétaire de la rente foncière la cède, vend & transporte à un tiers avant trente ans, ce fieffataire peut s'en affranchir dans l'an & jour de la vente, & que le lignager ou le Seigneur n'ont pas le droit de clamer le fonds, à moins qu'ils n'offrent prouver que le tiers est un prête-nom, & qu'il n'a fait l'acquisition de la rente que pour la transmettre au débiteur, au préjudice de la défense portée par les Déclarations de 1698 & 1725 (1). Il résulte encore de la disposition de l'Article 28 des Placités, que si la rente de fiefse étoit vendue par le fieffant au fieffataire dans les trente ans, cette rente rendroit bien le fonds clamable, mais que la rente ne le seroit pas : Arrêt du 21 Août 1756. Au surplus, le créancier de la rente de fiefse, peut accepter la remise de cette fiefse, sans être exposé à la clameur ; mais il faut pour cela qu'il n'y ait pas de deniers donnés au fieffataire ; car s'il en avoit reçu, ses lignagers auroient droit de retrait : Arrêts des 17 Janvier 1701, 7 Septembre 1723, & du

(1) Note sur l'Art. 462 de Pesselle.

mois de Juillet 1731. Il en feroit de même si en remettant la fieffe, le fieffataire en retenoit l'usufruit sa vie durant, & si la valeur des fonds fieffés excédoit de beaucoup la rente de fieffe, car cet excédent seroit considéré comme une somme par laquelle le fieffant auroit acquis les droits de propriété de son débiteur.

Enfin lorsqu'un fieffataire à rente irracquittable se charge d'acquitter une rente due par le fieffant, jusqu'à ce que celui-ci en fasse l'amortissement, il ne donne point ouverture au retrait; une pareille clause n'offre qu'une délégation d'arrérages: Arrêt du 5 Juin 1657, rapporté par Bafnage.

Si un créancier d'une rente de fieffe veut se faire renvoyer en possession du fonds seulement, avec réserves de se faire payer des arrérages, il doit porter cette action devant le Juge du territoire, parce que c'est une action réelle. Mais lorsque ce créancier fait assigner son débiteur pour le paiement des arrérages, cette action est personnelle, & se porte compétement devant le Juge du domicile du débiteur. Si le créancier a ajouté aux conclusions de son exploit, *que faute de paiement des arrérages il sera envoyé en possession*; comme cette dernière conclusion n'est qu'un accessoire de la demande principale & qui doit suivre cette demande, le Juge personnel du débiteur peut très-bien, faute de paiement, prononcer l'envoi en possession: de même en effet que le Juge des fonds peut, en ordonnant l'envoi en possession, qui est la demande principale, ordonner en même temps le paiement des arrérages; de même aussi le Juge personnel est compétent de prononcer l'envoi en possession sur l'action en paiement des arrérages: autrement il faudroit dire qu'un créancier seroit obligé d'intenter deux actions différentes, quand son débiteur est justicia-

ble d'une Jurisdiction, & que les héritages dépendent d'une autre. Car s'il le faisoit assigner devant le Juge réel pour le paiement des arrérages, il seroit forcé de décliner le Juge, & de demander son renvoi devant le Juge personnel, sous prétexte de compter, ou autrement; ce qui seroit absurde.

De ce que, suivant les principes, le fieffant reste copropriétaire avec le fieffé, il paroît naturel d'inférer, 1°. Qu'un mari ayant donné à fieffe le bien de sa femme par rente irracquittable, la femme ne peut faire anéantir ce contrat, pourvu que la fieffe soit équivalente à la valeur du fonds.

2°. Qu'un fils peut être forcé de prendre son tiers coutumier sur la rente de fieffe. Bafnage, p. 140, 2°. vol. *dernière édition*, cite à cet égard un Arrêt du 15 Janvier 1666.

Au mois d'Octobre 1359, François I<sup>er</sup>. donna une Ordonnance conçue en ces termes:

» Comme nous soyons bien & dument  
 » informez & avertis qu'en plusieurs bon-  
 » nes & grosses Villes de notre royaume  
 » & fauxbourgs d'icelles, y a plusieurs  
 » manoirs, maisons & édifices, lesquels  
 » sont demeurez & demeurent habituez  
 » & en ruines, places vuides & vacans,  
 » à cause des rentes dont elles sont char-  
 » gées, & qui de long-temps ont été  
 » constituées sur icelles, & qu'à cette  
 » cause, tant pour les arrérages qui en  
 » sont dus, que pour lesdites rentes qui  
 » excèdent & pourroient excéder sur les  
 » anciens louages d'icelles, ne se trouve  
 » aucuns qui les veuillent acquerir, bas-  
 » tir ne édifier, à la grande ruine & dimi-  
 » nution desdites Villes & détérioration  
 » d'icelles, intérêts, préjudice & dommage  
 » de nous & de la chose publique de notre  
 » royaume; sçavoir faisons, que nous  
 » voulons à ce pourvoir & obvier à la  
 » décadence & éverfion desdites Villes,

» désirons singulièrement la conservation,  
 » entretenement & accroissement d'i-  
 » celles, par ces causes & autres bonnes  
 » & grandes considérations à ce nous  
 » mouvans, avons par l'avis & délibéra-  
 » tion des Gens de notre Conseil Privé,  
 » par Edit, Statut & Ordonnance irrévo-  
 » cable, dit, statué & ordonné, difons,  
 » statuons & ordonnons que toutes rentes  
 » constituées sur les maisons & places des  
 » Cités, Villes & fauxbourgs de notre  
 » dit royaume, pays, terres & seigneu-  
 » ries quels qu'ils soient, soit à gens d'E-  
 » glise ou autres, soient rachetables à  
 » toutes personnes pour le prix qu'elles  
 » auront été constituées, s'il y appert; &  
 » s'il n'en appert, au prix du denier 25;  
 » auquel cas seront lesdites rentes éteintes  
 » & amorties, en remboursant pour le ra-  
 » chat d'icelles au fur & ainsi que dessus  
 » est dit, sauf & excepté toutesfois es  
 » Villes & lieux qui ont privilege ou cou-  
 » tume contenant la forme, maniere & le  
 » prix pour lequel se devoit faire ledit  
 » rachat, autrement que par ce présent  
 » Edit, par lequel nous n'entendons au-  
 » cunement déroger à leursdits privileges  
 » ou coutumes.

Par l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mai  
 1541, voici les modifications que le Par-  
 lement y apporta. Les Chambres assem-  
 blées, oui le rapport de M. François de  
 Marillac, Premier Président en la Cour,  
 sur la réponse par lui faite à M. le Chan-  
 celier aux difficultés, à lui proposées &  
 remontrées par ladite Cour qui se pou-  
 voient faire & mouvoir pour le fait du  
 rachat des rentes constituées selon & sui-  
 vant l'Edit du Roi sur ce fait, publié en  
 ladite Cour le 18 de Janvier dernier passé,  
 s'il n'étoit fait interprétation & déclara-  
 tion plus ample & certaine du vouloir  
 du Roi sur lesdites difficultés; la Cour,  
 attendu ledit rapport fait sur lesdites  
 difficultés, & pour ôter toute occasion  
 de procès aux sujets du Roi, pour n'avoir

pleinement entendu l'intention dudit Edit,  
 a dit & déclaré, dit & déclaré que par  
 ces mots (*toutes rentes constituées*), ainsi  
 posés & mentionnés audit Edit, en termes  
 généraux, ne sont comprises & entendues:

1°. Les rentes dues au Roi, à cause de  
 son domaine sur plusieurs maisons des  
 bonnes Villes de Normandie, dont il a  
 grand nombre, & spécialement en la Ville  
 de Rouen.

2°. Aussi ne sont comprises ni enten-  
 dues les rentes seigneuriales dues aux fiefs  
 nobles situés ou qui s'étendent esdites  
 Villes, dont pour raison desdits fiefs,  
 les terres d'iceux fiefs sont sujettes au ban  
 & arriere-ban, & autres droits, devoirs  
 & sujétions.

3°. Pareillement en sont exclues & non  
 comprises les rentes constituées pour fief-  
 de fonds & bail perpétuel de maisons &  
 héritages alodiaux tenus en franc alev,  
 pour lesquels fonds, maisons & héritages  
 quand aliénés ou vendus, lesquels par les-  
 dites fiefs ou baux ont seulement retenu  
 la seigneurie directe, ne reconnoissant au-  
 cun Seigneur, sinon le Roi quant à la Ju-  
 risdiction & souveraineté.

4°. Par semblable, n'y seront ou sont  
 comprises les rentes anciennes, appellées  
 rentes foncières; ce qui est une rente se-  
 conde ou tierce après, & sous la rente sei-  
 gneuriale ou féodale.

5°. Et aussi ne seront ou sont com-  
 prises les rentes d'aumône, pourvu qu'elles  
 soient dûment & spécialement amorties,  
 & les amortissemens dûment vérifiés en  
 la Chambre des Comptes.

6°. Mais déclare la Cour, que toutes  
 autres rentes constituées par deniers ou  
 autrement, en quelque maniere qu'elles  
 soient constituées, posé ores qu'il y en eût  
 qui furent constituées pour être le dot per-  
 pétuel des femmes en contractant leurs  
 mariages, ou pour supplément de lot ou  
 partage sur les maisons & places des Ci-  
 tés, Villes & fauxbourgs du pays de Nor-

*mandie, seront & pourront être rachetées selon & suivant ledit Edit.*

Au moyen de ces modifications, il ne restoit que les rentes vraiment racquittables; ainsi l'Edit demeurait sans effet en Normandie.

Godefroy dit sur cet article, que cet Edit fut renouvelé par Henri II, en l'an 1552. On en trouve un autre enregistré au Parlement de Rouen, du 27 Mai 1553, c'est-à-dire au commencement de l'année, parce qu'alors l'année ne commençoit qu'à Pâques: c'étoit un Edit purement bursal; il étoit donné à S. Germain-en-Laye, & permettoit de racquitter les cens, rentes foncières & seigneuriales étant constituées dedans les Villes & fauxbourgs du royaume, au double prix, lorsqu'elles appartenoient aux Eglises, Abbayes, Colleges, Nobles & Roturiers; lequel prix devoit être reçu par les Commis du Roi; parce que le Roi les constitueroit sur les Gabelles & Tailles au denier 15, lequel racquit se feroit dans les trois mois: cependant il y a apparence que ces Edits n'ont point eu lieu.

En effet, la Coutume de Paris fut réformée en 1580, & par conséquent après ces Edits: s'ils eussent été en vigueur, il se trouveroit quelque article qui en porteroit la disposition. Au contraire, l'article 120 porte que la faculté donnée par contrat de racheter héritage ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans, entre âgés & non privilégiés. Il est vrai que l'article 121 ajoute, que cela n'a lieu es rentes de bail d'héritages sur maisons assises en la Ville & fauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à toujours rachetables, *si elles sont les premières après le cens & fonds de terre.* Mais les Commentateurs de cette Coutume, & entr'autres Tronçon, dit que cet article, qui est de nouvelle Coutume, a été composé de l'Ordonnance

du Roi Charles VII, du mois de Novembre 1440, article 18, par lequel toutes rentes constituées par accensement, *après le premier accensement, ou après autres rentiers*, sont rachetables; de façon, dit Tronçon, que les Ordonnances de 1539 & 1553 ne sont à présent considérables, qui permettent le rachat des rentes foncières de bail d'héritage perpétuel, & à la première après le cens & fonds de terre.

Si ces Edits n'ont point leur exécution à Paris, à plus forte raison ils n'ont point passé en Normandie, puisque la Coutume de cette Province, qui n'a été réformée qu'en 1583, loin de porter quelque disposition à cet égard, par l'Article 201, ne permet le remboursement des rentes foncières qu'en faveur du Seigneur en cas de retour de fief; & encore ne le permet-il qu'à charge de payer le double du prix des constitutions, qui alors étoient au denier 10; & de plus en exemptes les rentes dues à l'Eglise dont elle a joui paisiblement par quarante ans, si elles ne sont rachetables suivant l'Edit du Roi, ou qu'autre prix fût mis audit contrat.

Une autre preuve que les Edits de 1539 & 1552 n'ont point eu lieu en Normandie, se tire des Articles 524 & 525 de la Coutume réformée, comparés avec les modifications apportées à l'Edit de 1539. Par les modifications, le Parlement avoit accordé la faculté de rachat du dot perpétuel des femmes & du supplément du lot ou partage sur les maisons & places des Cités, Villes & fauxbourgs de Normandie; & par les Articles 524 & 525, la Coutume a voulu que la faculté de rachat de la rente constituée à prix d'argent en faveur de mariage, par pere, mere ou frere, pour être dot, & que la rente créée pour fonds ou amendement de lotie se prescrivit par quarante ans, encore que l'une & l'autre soient stipulées rachetables. Si donc les Réforma-

teurs avoient voulu en exempter les rentes dues sur les maisons des Villes, ils s'en seroient expliqués.

Ces observations font de l'Annotateur de Bérault, pag. 475, 1<sup>er</sup>. vol. dernière édition.

A l'occasion des fiefes, il s'est élevé & il s'élève encore tous les jours des difficultés, sur la décision desquelles les principes que nous venons d'établir relativement à la notice des rentes fiefales, & des effets que leur constitution produit, n'ont aucune influence.

Il est donc essentiel de connoître les regles particulieres d'où l'on doit partir pour se déterminer à l'égard de ces questions.

Par exemple : un contrat de fief sous feing, où il n'est pas dit qu'il a été fait double, est-il nul lorsque les deux doubles sont représentés ?

Une femme avoit fiefé un héritage à un particulier par acte sous feing privé, qui ne portoit pas qu'il eût été fait double, quoique dans le fait il l'avoit été. Cette femme, quelques années après la date de cet acte, attaqua le fiefataire, pour faire annuler le contrat, sous le prétexte qu'il ne faisoit aucune mention qu'il y en avoit eu un double, & elle réussit devant le Juge du Pont Audemer, quoique le fiefataire & elle fussent laisis chacun d'un acte de fief. Sur l'appel du fiefataire en la Cour, M<sup>e</sup> Lavenu, plaidant pour l'appellant, dit que la bonne foi devant être la base de toute convention, dès que chacune des parties avoit un double de l'acte, il étoit fort indifférent que l'acte certifiât ou eût obmis qu'il avoit été rédigé double : il cita deux Arrêts, & entr'autres celui rendu entre Madame Hérambourg & un sieur Quenel, qui avoit décidé sur la représentation des deux doubles d'un acte, qu'il devoit être exécuté.

M<sup>e</sup>. Flavigny, pour l'intimée, soutint

que les deux Arrêts n'avoient eu pour objet que des baux ; qu'il n'en devoit pas être de même de ces actes dont l'effet n'étoit que momentané, & de ceux qui emportent une aliénation perpétuelle ; que ceux-ci devoient être de la plus grande authenticité ; qu'au Parlement de Paris on avoit jugé la question en différentes circonstances ; que les actes, quoique représentés, avoient été annullés par le défaut d'énonciation dans ces actes de leur existence double. En effet, qu'une partie ne représente pas le double, l'acte ne peut subsister. Or un acte qui n'a de force qu'autant que l'un des contractants veut bien lui en donner, n'est pas synallagmatique, ni essentiellement obligatoire, il est donc nul. Par Arrêt du mois de Février 1766, l'appellation & ce dont furent mis au néant, & l'exécution de l'acte sous feing fut ordonné, avec dépens.

Les réparations faites sur le fonds fiefé, dont le fiefant s'est fait envoyer en possession, font aussi naître des contestations.

Les ouvriers prétendent d'un côté un privilege sur le fiefant pour leurs travaux, quand il est prouvé qu'ils ont été utiles & nécessaires, & lors même que le contrat de fief porte qu'on rentrera dans les fonds à défaut de paiement de la rente de fief, sans payer les réparations, augmentations & réédifications ; parce que, disent-ils, par ces travaux le fonds a été conservé, & que le fiefant lui-même, cessant la fief, auroit été contraint de les faire. D'ailleurs si un propriétaire fiefant pouvoit se dispenser de payer les ouvriers en l'espece proposée, il arriveroit qu'un homme auquel il appartiendroit une maison tombant en ruine, la fieferoit par un acte concerté ; & au moyen de ce qu'il chargerait le fiefataire de réparer, sans qu'au cas de rentrée en possession lui fiefant fût tenu à restituer cette dépense, bientôt il

reprendroit cette possession, & trouveroit une maison neuve pour laquelle il ne seroit obligé de rien déboursier.

Mais d'un autre côté, on oppose aux ouvriers que l'inconvénient de la fraude n'est pas une raison de décider; parce que la fraude n'étant pas présumable, on ne peut la donner comme base d'aucun principe. Que des ouvriers n'ont d'action que sur les biens de ceux qui les emploient; qu'ils doivent s'imputer les pertes qu'ils éprouvent, quand ils ont négligé de s'assurer du titre de la possession de celui qui a eu recours à eux, ou de se faire payer de leurs salaires à fur & mesure de leurs travaux ou des fournitures qu'ils ont faites; que s'il en étoit autrement, il pourroit arriver qu'en rentrant en possession du fonds fieffé, le fieffant qui ne pourroit souvent, par défaut de locataires de ce fonds, en tirer aucun revenu, seroit obligé à payer des sommes considérables & bien supérieures à ses facultés présentes: qu'au surplus, par Arrêt du 18 Novembre 1655, rapporté par Basnage en son Traité des Hypotheses, le détenteur n'a point de privilège sur le propriétaire de fonds pour les réparations qu'il a faites.

Mais à cet Arrêt, on en oppose divers autres, rapportés par le même Auteur, qui ont toujours considéré le fonds comme impignoré même aux augmentations par privilège, lorsque ces augmentations en avoient occasionné dans le revenu; d'où il paroît naturel de conclure que les ouvriers, tant qu'a duré la fief, ont eu un juste motif de regarder le fonds sur lequel ils ont travaillé pour réparer, réédifier ou augmenter, comme garant de leurs salaires & fournitures, jusqu'à concurrence de ce dont la valeur annuelle, au moyen de leurs travaux, se trouvoit excéder la rente due au fieffant; la valeur intrinsèque de cet excédent restant donc à ce fieffant, quand il

rentre en possession, il est de toute équité que, sur son produit, les ouvriers puissent exercer leur privilège; & c'est ce qui fait qu'ordinairement on les autorise de louer les fonds au plus haut prix possible, & qu'on leur accorde privilège sur ce qui reste de bon de ces loyers, après en avoir distrait jusqu'à la valeur de ce que produisoit au fieffant la rente qu'il s'étoit réservée.

D'ailleurs, des ouvriers qui travaillent sur un fonds, ne sont pas dans le cas de connoître à quel titre a acquis le propriétaire qui les emploie.

Toutes les règles concernant les contrats de fief, se trouvent prescrites par le chapitre 5 des Institutes de Littleton, intitulé: *Etats sous condition*; on peut s'en convaincre en lisant la section 325 & suivantes de ce chapitre, jusques & compris la 377<sup>e</sup>. dans le 1<sup>er</sup>. volume des *Anciennes Loix*, &c. Par exemple, on trouve en la section 347 le motif du droit qu'a le débiteur de la rente de fief, de la clamer lorsqu'elle est vendue par le créancier, &c.

## F I E F S.

La matière des fiefs est si importante en cette Province, qu'elle seule pourroit être l'objet d'un ouvrage beaucoup plus considérable que celui où nous nous trouvons obligés d'en traiter. En effet, pour rendre facile l'application des principes relatifs aux fiefs, il ne suffit pas d'être instruit de leur origine, des révolutions que leur état a successivement éprouvées jusqu'à présent, des privilèges dont jouissent ceux qui les possèdent, des obligations que contractent ceux qui s'y soumettent; il est de plus indispensable de connoître l'ordre dans lequel doivent opérer ceux qui en ont la régie, la forme tant des jugements qui peuvent être rendus dans les Jurisdictions qui y sont attachées, que celle des actes par lesquels